



### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) 2022/68 de la Commission du 27 octobre 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/934 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques œnologiques autorisées** ..... 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/69 de la Commission du 12 janvier 2022 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Heumilch»/«Haymilk»/«Latte fieno»/«Lait de foin»/«Leche de heno» (STG)]** ..... 30
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/70 de la Commission du 12 janvier 2022 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Schaf-Heumilch»/«Sheep's Haymilk»/«Latte fieno di pecora»/«Lait de foin de brebis»/«Leche de heno de oveja» (STG)]** ..... 31
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/71 de la Commission du 12 janvier 2022 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Ziegen-Heumilch»/«Goat's Haymilk»/«Latte fieno di capra»/«Lait de foin de chèvre»/«Leche de heno de cabra» (STG)]** ..... 33
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission du 18 janvier 2022 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine** ..... 34

##### DÉCISIONS

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/73 du Conseil du 18 janvier 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1490 en ce qui concerne l'autorisation accordée à la Hongrie d'appliquer pour une nouvelle période la mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée** ..... 148

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/74 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des programmes Interreg et indiquant le montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional et par chaque instrument de financement extérieur de l'Union pour chaque programme, ainsi que la liste des montants transférés entre les volets au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2021-2027 [notifié sous le numéro C(2022) 131] ..... 151**
  
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/75 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des zones couvertes par le programme Interreg devant bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional et des instruments de financement extérieur de l'Union, ventilées par volet et par programme Interreg au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» [notifiée sous le numéro C(2022) 109]..... 164**

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/68 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 2021

**modifiant le règlement délégué (UE) 2019/934 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques œnologiques autorisées**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 75, paragraphe 2, et son article 80, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission <sup>(2)</sup> établit des règles complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation des produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV.
- (2) L'article 2 du règlement délégué (UE) 2019/934 définit les zones viticoles dont les vins peuvent avoir un titre alcoométrique total maximal de 20 % vol. Les vins «Vin de pays de Franche-Comté» et «Vin de pays du Val de Loire» visés audit article ont changé de dénomination. Il convient, dès lors, de modifier cet article en conséquence.
- (3) L'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934 établit une liste des pratiques œnologiques autorisées et des restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne relevant de l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013, visées à l'article 80, paragraphe 1 dudit règlement. Le tableau 1 figurant à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934 énumère les procédés œnologiques autorisés, ainsi que les conditions et les limites de leur utilisation. Le tableau 2 de cette même partie énumère les composés œnologiques autorisés, ainsi que les conditions et les limites de leur utilisation. Les tableaux 1 et 2 devraient être complétés afin de tenir compte du progrès technique, notamment en ce qui concerne les résolutions adoptées par l'OIV en 2019, 2020 et 2021. En outre, certaines des informations présentées dans ces tableaux devraient être clarifiées, et leur cohérence améliorée.
- (4) Par souci de clarté et afin de mieux informer les producteurs de produits de la vigne utilisant des procédés œnologiques autorisés, il convient d'ajouter une colonne supplémentaire au tableau 1 figurant à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934. Cette colonne devrait énumérer les catégories de produits vitivinicoles pour la production desquels un procédé œnologique peut être utilisé.

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV (JO L 149 du 7.6.2019, p. 1).

- (5) Les conditions et les limites d'utilisation du procédé œnologique d'aération ou d'oxygénation actuellement autorisé figurant à l'annexe I, partie A, tableau 1, ligne 1, du règlement délégué (UE) 2019/934 sont trop restrictives car elles permettent uniquement l'utilisation d'oxygène gazeux. Il convient plutôt d'y faire référence aux fiches 2.1.1 et 3.5.5 de l'OIV, qui autorisent aussi bien l'utilisation d'oxygène que d'air.
- (6) Par souci d'exhaustivité, il convient de faire référence, dans les conditions et les limites d'utilisation du procédé œnologique de traitement par la chaleur figurant à l'annexe I, partie A, tableau 1, ligne 2, du règlement délégué (UE) 2019/934, aux fiches OIV supplémentaires relatives aux traitements par la chaleur, à savoir les fiches 2.3.6, 2.3.9, 3.5.4 et 3.5.10.
- (7) Actuellement, les traitements à froid ne figurent pas dans l'annexe I, partie A, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2019/934, bien qu'ils soient acceptés par l'OIV. Compte tenu de leur importance dans la vinification, il convient d'autoriser leur utilisation, sous réserve de certaines conditions, et d'ajouter une nouvelle ligne dans ce tableau.
- (8) Par souci de clarté, il convient de préciser, à l'annexe I, partie A, tableau 1, ligne 3, du règlement délégué (UE) 2019/934, les adjuvants de filtration inerte qui sont autorisés, en faisant référence aux fiches de l'OIV concernées, à savoir les fiches 2.1.11, 2.1.11.1, 3.2.2 et 3.2.2.1.
- (9) Par souci de cohérence, il convient de supprimer, à l'annexe I, partie A, tableau 1, ligne 5, colonne 2, du règlement délégué (UE) 2019/934, les informations relatives aux catégories de produits vitivinicoles pour la production desquels l'élimination du dioxyde de soufre par des procédés physiques peut être utilisée, et de faire figurer ces informations dans une nouvelle colonne 3 dudit tableau.
- (10) L'article 29 du règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission <sup>(3)</sup> prévoit qu'un certain nombre de traitements doivent être inscrits dans le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013. Cette exigence n'est pas mentionnée dans toutes les lignes concernées du tableau 1 figurant à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934. En outre, elle apparaît dans certains appendices de l'annexe I dudit règlement. Afin d'améliorer la cohérence interne du règlement délégué (UE) 2019/934, il convient d'indiquer cette exigence dans toutes les lignes concernées du tableau 1, en l'ajoutant lorsqu'elle fait défaut, et en la supprimant des appendices pour l'ajouter audit tableau de l'annexe I s'il y a lieu. Il s'agit de la colonne 2 des lignes 6, 10, 11, 12, 16, 17 et 18 du tableau 1, ainsi que des appendices 5, 7, 8 et 10 de l'annexe I.
- (11) À l'annexe VIII, partie I, section B, du règlement (UE) n° 1308/2013, les points 1 b) et c) font référence à la possibilité d'augmenter par concentration partielle le titre alcoométrique naturel du moût de raisins et du vin. Actuellement, ce procédé œnologique ne figure pas à l'annexe I, partie A, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2019/934. Il convient donc de l'autoriser et d'ajouter une nouvelle ligne dans ce tableau.
- (12) La résolution OIV-OENO 594A-2019 a établi une nouvelle pratique œnologique, à savoir la réduction des microorganismes indigènes des raisins et des moûts par des procédés à hautes pressions discontinus. Il convient, dès lors, d'ajouter une nouvelle ligne au tableau 1 figurant à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934.
- (13) La résolution OIV-OENO 594B-2020 a établi une nouvelle pratique œnologique, à savoir le traitement des moûts par des procédés à hautes pressions continus visant à éliminer les microorganismes indigènes. Il convient, dès lors, d'ajouter une nouvelle ligne au tableau 1 figurant à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934.
- (14) La résolution OIV-OENO 616-2019 a établi une nouvelle pratique œnologique, à savoir le traitement des raisins foulés aux ultrasons afin de favoriser l'extraction de leurs composés. Il convient, dès lors, d'ajouter une nouvelle ligne au tableau 1 figurant à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934.

<sup>(3)</sup> Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission (JO L 58 du 28.2.2018, p. 1).

- (15) La résolution OIV-OENO 634-2020 a établi une nouvelle pratique œnologique, à savoir le traitement des raisins par des champs électriques pulsés afin de faciliter et d'augmenter l'extraction de substances de valeur. Il convient, dès lors, d'ajouter une nouvelle ligne au tableau 1 figurant à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934.
- (16) Les résolutions OIV-OENO 614A-2020 et 614B-2020 ont établi une nouvelle pratique œnologique, à savoir le traitement des moûts et des vins par passage sur des billes adsorbantes de styrène-divinylbenzène afin de réduire ou d'éliminer les déviations organoleptiques de type «goût moisi-terreux». Il convient, dès lors, d'ajouter une nouvelle ligne au tableau 1 figurant à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934.
- (17) Le tartrate de calcium figure par erreur dans la section relative aux régulateurs d'acidité à l'annexe I, partie A, tableau 2, ligne 1.7, du règlement délégué (UE) 2019/934. La fiche 3.3.12 de l'OIV fait uniquement référence à ses propriétés d'agent stabilisateur. Il convient donc de supprimer cette ligne du tableau.
- (18) L'acide citrique figure dans la section relative aux agents stabilisateurs à l'annexe I, partie A, tableau 2, ligne 6.3, du règlement délégué (UE) 2019/934. Les levures de vinification et les bactéries lactiques figurent dans la section relative aux agents de fermentation, respectivement aux lignes 9.1 et 9.2 de ce tableau. Outre leurs propriétés respectives de stabilisation et de fermentation, ces composés œnologiques peuvent également modifier l'acidité et le goût du vin, comme indiqué dans les fiches concernées du code des pratiques œnologiques de l'OIV. Il convient donc d'ajouter de nouvelles lignes à la section relative aux régulateurs d'acidité dudit tableau, respectivement pour l'acide citrique, les levures de vinification et les bactéries lactiques.
- (19) L'expérience a montré qu'un certain nombre de catégories de produits vitivinicoles mentionnées à l'annexe I, partie A, tableau 2, colonne 8, du règlement délégué (UE) 2019/934 étaient manquantes ou incorrectes pour certains composés œnologiques. Il s'agit des lignes 2.1 à 2.4, 4.1 à 4.6, 5.9, 5.11, 5.12, 5.16, 6.4, 6.11, 7.2 à 7.8 et 9.2. Il convient donc de modifier en conséquence la colonne 8 de ces lignes.
- (20) Le dioxyde de soufre, le bisulfite de potassium et le métabisulfite de potassium, visés respectivement à l'annexe I, partie A, tableau 2, lignes 2.1, 2.2 et 2.3, du règlement délégué (UE) 2019/934, sont des composés similaires concernés par les mêmes fiches OIV. Il convient donc, pour ces trois composés, de mentionner les mêmes fiches OIV dans la colonne 3 de ce tableau, et les mêmes catégories de produits vitivinicoles dans sa colonne 8.
- (21) Les charbons à usage œnologique visés à l'annexe I, partie A, tableau 2, ligne 3.1, du règlement délégué (UE) 2019/934, ainsi que les fibres végétales sélectives visées à la ligne 3.2 de ce tableau, sont davantage utilisés pour leurs propriétés d'adsorption que pour leurs propriétés de séquestration. Par conséquent, à des fins de clarification, le terme «séquestrants» devrait être remplacé par celui d'«adsorbants» dans le titre de la section 3 dudit tableau, où figurent les noms de ces composés.
- (22) La résolution OIV-OENO 633-2019 a modifié les objectifs et les prescriptions de la fiche 2.3.2 de l'OIV relative aux activateurs de fermentation. Il y a donc lieu de modifier en conséquence la colonne 3 du tableau 2 figurant à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934, aux lignes 4.1, 4.6 et 4.8.
- (23) Le règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission (\*) fixait les conditions d'utilisation du chlorhydrate de thiamine, en précisant qu'un maximum de 0,6 mg/L (exprimé en thiamine) pouvait être utilisé par traitement. Le règlement délégué (UE) 2019/934 abrogeant le règlement (CE) n° 606/2009 a conservé cette exigence. Toutefois, la référence explicite à la limitation quantitative concernant l'utilisation de la thiamine a été supprimée. Il a en effet été considéré que les fiches 2.3.3 et 4.1.7 de l'OIV, mentionnées à l'annexe I, partie A, tableau 2, ligne 4.5, colonne 3, du règlement délégué (UE) 2019/934, fournissaient déjà ces informations. Néanmoins, au cours de la première année de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2019/934, il est apparu clairement que la lecture combinée des deux fiches de

(\*) Règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent (JO L 193 du 24.7.2009, p. 1).

l'OIV pouvait prêter à confusion en ce qui concerne la quantité maximale de thiamine autorisée. En l'absence de référence numérique explicite, il semble en effet possible de comprendre que les références à la fiche 2.3.3 d'une part (indiquant qu'une dose de 0,6 mg/L est suffisante pour les moûts) et à la fiche 4.1.7 d'autre part (autorisant une dose maximale de 0,6 mg/L pour les vins mousseux) permettent la limite maximale combinée de 1,2 mg/L. Afin d'éviter toute interprétation erronée concernant les conditions d'utilisation de la thiamine, il convient de préciser, à l'annexe I, partie A, tableau 2, ligne 4.5, colonne 7, du règlement délégué (UE) 2019/934, la quantité maximale de 0,6 mg/L, ainsi que l'indiquait le règlement (CE) n° 606/2009 pour ce composé.

- (24) Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, la bentonite n'est plus autorisée en tant qu'additif alimentaire en vertu du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>. Il convient donc de supprimer son numéro E à l'annexe I, partie A, tableau 2, ligne 5.9, colonne 2, du règlement délégué (UE) 2019/934.
- (25) La résolution OIV-OENO 612-2019 a remplacé la fiche 2.1.7 de l'OIV relative à l'addition de tanins aux moûts. Il y a donc lieu de modifier en conséquence la colonne 3 du tableau 2 figurant à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934, aux lignes 5.12 et 6.4.
- (26) La résolution OIV-OENO 613-2019 a remplacé la fiche 3.2.6 de l'OIV relative à l'addition de tanins aux vins. Il y a donc lieu de modifier en conséquence la colonne 3 du tableau 2 figurant à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934, aux lignes 5.12 et 6.4.
- (27) Le règlement (CE) n° 606/2009 limitait l'utilisation du chitosane dans la vinification aux composés dérivés uniquement d'*Aspergillus niger*. Cette restriction a été conservée dans l'annexe I, partie A, tableau 2, lignes 5.13 et 10.3, du règlement délégué (UE) 2019/934. Toutefois, le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission <sup>(6)</sup> autorise, sur la liste de l'Union des nouveaux aliments figurant dans son annexe, l'extrait de chitosane d'origine fongique dérivé d'*Agaricus bisporus* ou d'*Aspergillus niger*. Il convient, dès lors, d'aligner les références figurant dans l'annexe I, partie A, tableau 2, lignes 5.13 et 10.3, sur les indications correspondantes figurant dans le tableau 1 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470. Il devrait ainsi être précisé, dans la colonne 1 de ces deux lignes, que le chitosane peut également dériver d'*Agaricus bisporus*.
- (28) La forme tétrahydratée de tartrate de calcium visée à l'annexe I, partie A, tableau 2, ligne 6.2, du règlement délégué (UE) 2019/934 est utilisée comme auxiliaire technologique dans le secteur vitivinicole de l'Union. Toutefois, le tartrate de calcium existe également sous forme dihydratée, qui, bien que rarement utilisée dans l'alimentation, est autorisée en tant qu'additif alimentaire E 354 en vertu du règlement (CE) n° 1333/2008, et constitue une substance distincte de la forme tétrahydratée. Actuellement, par souci d'exhaustivité, la référence à l'additif alimentaire E 354 figure également à l'annexe I, partie A, tableau 2, ligne 6.2, du règlement délégué (UE) 2019/934. Toutefois, au cours de la première année de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2019/934, il est apparu clairement que la forme dihydratée de tartrate de calcium n'était pas utilisée dans la vinification. En outre, les États membres et le secteur vitivinicole indiquent que, dans la pratique, seule la forme tétrahydratée de tartrate de calcium est disponible sur le marché. Afin de clarifier l'utilisation de cette substance et d'éviter toute confusion entre les deux formes de tartrate de calcium, il y a donc lieu de supprimer la référence à l'additif alimentaire E 354 dans l'annexe I, partie A, tableau 2, ligne 6.2, colonne 2, du règlement délégué (UE) 2019/934.
- (29) La fiche 3.3.10 de l'OIV concerne le traitement des vins au ferrocyanure de potassium. Elle n'est pas mentionnée à l'annexe I, partie A, tableau 2, ligne 6.5, colonne 3, du règlement délégué (UE) 2019/934, bien qu'elle soit particulièrement pertinente pour le sujet. Il convient donc d'ajouter une référence à cette fiche audit tableau.
- (30) Les résolutions OIV-OENO 586-2019 et OIV-OENO 659-2020 ont modifié les prescriptions de la fiche 3.3.14 de l'OIV relative au traitement à l'aide de gommes de cellulose (carboxyméthylcellulose). Il convient donc de modifier en conséquence les colonnes 3 et 8 de la ligne 6.11 du tableau 2 figurant à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934.

<sup>(5)</sup> Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (JO L 351 du 30.12.2017, p. 72).

- (31) La référence à la fiche COEI-1-POTASP du Codex œnologique international de l'OIV, qui figure à l'annexe I, partie A, tableau 2, ligne 6.13, colonne 4, du règlement délégué (UE) 2019/934 n'est pas correcte. Il convient de la remplacer par une référence à la fiche COEI-1-POTPOL.
- (32) La résolution OIV-OENO 581A-2021 a instauré une nouvelle pratique œnologique, à savoir le traitement à l'acide fumarique dans le vin pour inhiber la fermentation malolactique. Il convient, dès lors, d'ajouter une nouvelle ligne au tableau 1 figurant à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934.
- (33) Comme indiqué dans la fiche COEI-1-PRENZY du Codex œnologique international de l'OIV, les préparations enzymatiques contiennent souvent plusieurs activités enzymatiques. En dehors des activités enzymatiques principales, des activités enzymatiques dites secondaires ne sont tolérées que dans les limites des contraintes technologiques de production des préparations enzymatiques. Actuellement, cette distinction opérée entre activités enzymatiques principales et secondaires ne figure pas dans le règlement délégué (UE) 2019/934. Il convient donc de l'ajouter à l'annexe I, partie A, tableau 2 dudit règlement délégué, et de faire référence à la fiche COEI-1-PRENZY dans la colonne 4 des lignes 7.1 à 7.11.
- (34) La résolution OIV-OENO 682-2021 a mis à jour les fiches 1.13, 2.1.4, 2.1.18, 3.2.8 et 3.2.11 du code international des pratiques œnologiques de l'OIV. Il convient donc de modifier l'année de référence pour ces fiches qui est indiquée dans la troisième colonne de la section 7 dans le tableau 2 figurant à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934.
- (35) Le code des pratiques œnologiques de l'OIV énumère un certain nombre d'enzymes différentes. Toutes ne figurent pas dans l'annexe I, partie A, tableau 2, du règlement délégué (UE) 2019/934. Afin de permettre aux producteurs de vin d'utiliser le plus grand nombre possible d'enzymes pour améliorer leurs vins, il convient d'harmoniser la liste des enzymes autorisées figurant dans ce tableau avec la liste des enzymes admises figurant dans le code des pratiques œnologiques de l'OIV. Il y a donc lieu d'ajouter de nouvelles lignes pour les enzymes arabinanase, bêtaglucanase ( $\beta$ 1-3,  $\beta$ 1-6) et glucosidase dans la section 7 «Enzymes» dudit tableau. En outre, la référence à la fiche COEI-1-GLYCOS du Codex œnologique international de l'OIV devrait être supprimée de la colonne 4 de la ligne 7.8 dudit tableau, et être ajoutée dans la colonne 4 de la nouvelle ligne 7.11, étant donné que celle-ci mentionne l'enzyme EC 3.2.1.21.
- (36) Les résolutions OIV-OENO 541A-2021 et 541B-2021 ont établi une nouvelle pratique œnologique, à savoir l'utilisation de l'Aspergillopepsin I pour éliminer les protéines responsables de la casse protéique dans le moût de raisins et le vin respectivement. Il convient, dès lors, d'ajouter une nouvelle ligne au tableau 1 figurant à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934.
- (37) La fiche COEI-1-LESEAC du Codex œnologique international de l'OIV a été remplacée par les fiches COEI-1-SACCHA et COEI-1-NOSACC. Il convient donc de supprimer la référence à la fiche COEI-1-LESEAC dans l'annexe I, partie A, tableau 2, ligne 9.1, colonne 4, du règlement délégué (UE) 2019/934, et de la remplacer par une référence aux fiches COEI-1-SACCHA et COEI-1-NOSACC.
- (38) La résolution OIV-OENO 611-2019 a complété la fiche 2.1.3.2.3.2 de l'OIV relative à la désacidification par bactéries lactiques. Cette fiche concerne la ligne 9.2 du tableau 2 figurant à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934. Une référence à cette fiche devrait donc être ajoutée dans la colonne 3 de cette ligne.
- (39) Conformément à l'annexe I, appendice 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2019/934, l'utilisation d'acide tartrique pour la désacidification est actuellement admise uniquement pour les produits provenant des variétés de vigne «Elbling» et «Weißer Riesling», ainsi que pour les produits issus de raisins récoltés dans les régions viticoles de la partie septentrionale de la zone viticole A suivantes: Ahr, Rheingau, Mittelrhein, Mosel, Nahe, Rheinhessen, Pfalz et Moselle luxembourgeoise. Les autorités allemandes ont signalé à la Commission que la culture des variétés de vigne «Elbling» et «Weißer Riesling» était désormais autorisée en Allemagne dans d'autres régions viticoles de la zone viticole A. Il y a donc lieu de modifier la liste des régions visées à ce point, afin de couvrir toutes les régions de la zone viticole A en Allemagne.

- (40) L'annexe I, partie B, du règlement délégué (UE) 2019/934 définit la teneur maximale des vins en dioxyde de soufre. Les dénominations des vins «Coteaux de l'Ardèche», «Lot», «Corrèze», «Oc», «Thau» et «Allobrogie» visés à la section A, point 2 c), quatorzième tiret, ont été modifiées. En outre, la Slovénie a demandé que le vin «vrhunsko vino ZGP — slamno vino (vino iz sušenega grozdja)» soit ajouté à la liste des vins pour lesquels la limite maximale de la teneur en dioxyde de soufre peut être portée à 400 mg/L. Ce vin présente en effet une teneur très importante en sucres résiduels, ce pourquoi des teneurs plus élevées en dioxyde de soufre sont nécessaires pour assurer sa conservation. Il convient, dès lors, de modifier en conséquence la partie B de l'annexe I.
- (41) L'Espagne a demandé la modification de dispositions de l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/934 relatives aux vins de liqueur espagnols, afin de garantir leur cohérence avec la définition des vins de liqueur figurant à l'annexe VII, partie II, point 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, ainsi qu'avec les cahiers des charges des vins bénéficiant des appellations d'origine protégées «Condado de Huelva» et «Lebrija». À la demande de ses producteurs de vin, l'Espagne a également demandé l'ajout des variétés Garnacha rojat et Mazuela à la liste des variétés figurant à l'annexe III, appendice 3, du règlement délégué (UE) 2019/934. Il convient, dès lors, de modifier les sections et appendices concernés de l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/934.
- (42) L'annexe III, appendice 1, partie B, du règlement délégué (UE) 2019/934 énumère les vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée dont l'élaboration comporte l'addition des produits visés à l'annexe VII, partie II, point 3 f), du règlement (UE) n° 1308/2013. Des modifications ayant été apportées au cahier des charges du vin bénéficiant de l'appellation d'origine protégée «Κοιμάνδρια (Commandaria)», Chypre a demandé d'ajouter ce vin à l'annexe III, appendice 1, partie B, points 5 et 6, dudit règlement délégué. Il y a donc lieu de modifier ces points en conséquence.
- (43) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2019/934 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

### **Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2019/934**

Le règlement délégué (UE) 2019/934 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

#### **Zones viticoles dont les vins peuvent avoir un titre alcoométrique total maximal de 20 % vol.**

Les zones viticoles visées à l'annexe VII, partie II, point 1), deuxième alinéa, point c), premier tiret, du règlement (UE) n° 1308/2013 sont celles des zones C I, C II et C III visées à l'appendice 1 de ladite annexe, ainsi que les superficies de la zone B où peuvent être produits les vins blancs bénéficiant des indications géographiques protégées suivantes: "Franche-Comté" et "Val de Loire".».

- 2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- 3) L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

#### *Article 2*

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

L'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/934 est modifiée comme suit:

1) La partie A est modifiée de la manière suivante:

a) les tableaux 1 et 2 sont remplacés par les tableaux suivants:

«Tableau 1

Procédés œnologiques autorisés visés à l'article 3, paragraphe 1

	1	2	3
	Procédés œnologiques	Conditions et limites d'utilisation (*)	Catégories de produits vitivinicoles (*)
1	Aération ou oxygénation	Sous réserve des conditions énoncées dans les fiches 2.1.1 (2016) et 3.5.5 (2016) du code international des pratiques œnologiques de l'OIV.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
2	Traitements par la chaleur	Sous réserve des conditions énoncées dans les fiches 1.8 (1970), 2.2.4 (1988), 2.3.6 (1988), 2.3.9 (2005), 3.4.3 (1988), 3.4.3.1 (1990), 3.5.4 (1997) et 3.5.10 (1982) du code international des pratiques œnologiques de l'OIV.	Raisins frais, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
2 bis	Traitements par le froid	Sous réserve des conditions énoncées à l'annexe VIII, partie I, section B, point 1 c), du règlement (UE) n° 1308/2013, ainsi que dans les fiches 1.14 (2005), 1.15 (2005), 2.1.12.4 (1998), 2.3.6 (1988), 3.1.2 (1979), 3.1.2.1 (1979), 3.3.4 (2004) et 3.5.11.1 (2001) du code international des pratiques œnologiques de l'OIV.	Raisins frais, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
3	Centrifugation et filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte	Les adjuvants de filtration inerte sont énoncés dans les fiches 2.1.11 (1970), 2.1.11.1 (1990), 3.2.2 (1989) et 3.2.2.1 (1990) du code international des pratiques œnologiques de l'OIV. Leur utilisation éventuelle ne doit pas laisser de résidus indésirables dans le produit traité.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
4	Créer une atmosphère inerte	Uniquement dans le but de manipuler le produit à l'abri de l'air.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
5	Élimination du dioxyde de soufre par des procédés physiques		Raisins frais, 2, 10, 11, 12, 13 et 14
6	Résines échangeuses d'ions	Sous réserve des conditions établies à l'appendice 3 de la présente annexe. Le traitement fait l'objet d'une inscription dans le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.	Moût de raisins destiné à l'élaboration de moût de raisins concentré rectifié.
7	Barbotage	Uniquement à partir d'argon ou d'azote.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16

8	Flottation	Uniquement à partir d'azote ou de dioxyde de carbone ou par aération. Sous réserve des conditions énoncées dans la fiche 2.1.14 (1999).	10, 11 et 12
9	Disques de paraffine pure imprégnés d'isothiocyanate d'allyle	Uniquement afin de créer une atmosphère stérile. En Italie, admis uniquement sous réserve de sa conformité à la législation de ce pays et uniquement dans des contenants d'une capacité supérieure à 20 litres. L'utilisation d'isothiocyanate d'allyle est soumise aux conditions et limites figurant au tableau 2 relatif aux composés œnologiques autorisés.	Moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
10	Traitement par électrodialyse	Uniquement pour assurer la stabilisation tartrique du vin. Sous réserve des conditions établies à l'appendice 5 de la présente annexe. Le traitement fait l'objet d'une inscription dans le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.	Moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
11	Morceaux de bois de chêne	Pour l'élaboration et l'élevage des vins, y compris pour la fermentation des raisins frais et des moûts de raisins. Sous réserve des conditions établies à l'appendice 7 de la présente annexe. Le traitement fait l'objet d'une inscription dans le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
12	Correction de la teneur en alcool des vins	La correction n'est effectuée qu'avec du vin. Sous réserve des conditions établies à l'appendice 8 de la présente annexe. Le traitement fait l'objet d'une inscription dans le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
13	Échangeurs de cations pour la stabilisation tartrique	Sous réserve des conditions énoncées dans la fiche 3.3.3 (2011) du code international des pratiques œnologiques de l'OIV. Ils doivent également être conformes au règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> et aux dispositions nationales arrêtées pour l'application de celui-ci. Le traitement fait l'objet d'une inscription dans le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.	Moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
14	Traitement électromembranaire	Uniquement pour l'acidification ou la désacidification. Sous réserve des conditions et limites prévues à l'annexe VIII, partie I, sections C et D, du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 11 du présent règlement. Il doit être conforme au règlement (CE) n° 1935/2004 et au règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission <sup>(3)</sup> ainsi qu'aux dispositions nationales arrêtées pour l'application de ceux-ci. Sous réserve des conditions prévues dans les fiches 2.1.3.1.3 (2010), 2.1.3.2.4 (2012), 3.1.1.4 (2010) et 3.1.2.4 (2012) du code international des pratiques œnologiques de l'OIV. Le traitement fait l'objet d'une inscription dans le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
15	Échangeurs de cations pour l'acidification	Sous réserve des conditions et limites prévues à l'annexe VIII, partie I, sections C et D, du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 11 du présent règlement. Ils doivent être conformes au règlement (CE) n° 1935/2004 et aux dispositions nationales arrêtées pour l'application de celui-ci. Sous réserve des conditions énoncées dans les fiches 2.1.3.1.4 (2012) et 3.1.1.5 (2012) du code international des pratiques œnologiques de l'OIV. Le traitement fait l'objet d'une inscription dans le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16

16	Couplage membranaire	Uniquement pour la réduction de la teneur en sucre des moûts. Sous réserve des conditions établies à l'appendice 9 de la présente annexe. Le traitement fait l'objet d'une inscription dans le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.	10
17	Contacteurs membranaires	Uniquement pour gérer le gaz dissous dans le vin. L'addition de dioxyde de carbone pour les produits définis à l'annexe VII, partie II, points 4, 5, 6 et 8, du règlement (UE) n° 1308/2013 est interdite. Ils doivent être conformes au règlement (CE) n° 1935/2004 et au règlement (UE) n° 10/2011 ainsi qu'aux dispositions nationales arrêtées pour l'application de ceux-ci. Sous réserve des conditions établies dans la fiche 3.5.17 (2013) du code international des pratiques œnologiques de l'OIV. Le traitement fait l'objet d'une inscription dans le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
18	Technologie membranaire associée à du charbon actif	Uniquement pour réduire l'excédent de 4-éthylphénol et de 4-éthylguaiacol dans le vin. Sous réserve des conditions établies à l'appendice 10 de la présente annexe. Le traitement fait l'objet d'une inscription dans le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
19	Plaques filtrantes contenant des zéolithes Y-faujasite	Uniquement pour adsorber les haloanisoles. Sous réserve des conditions énoncées dans la fiche 3.2.15 (2016) du code international des pratiques œnologiques de l'OIV.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
20	Concentration partielle	Pour les moûts de raisins: sous réserve des conditions énoncées à l'annexe VIII, partie I, section B, point 1 b), du règlement (UE) n° 1308/2013, ainsi que dans les fiches 2.1.12 (1998), 2.1.12.1 (1993), 2.1.12.2 (2001), 2.1.12.3 (1998) et 2.1.12.4 (1998) du code international des pratiques œnologiques de l'OIV. Pour les vins: sous réserve des conditions énoncées à l'annexe VIII, partie I, section B, point 1 c), du règlement (UE) n° 1308/2013, ainsi que dans les fiches 3.5.11 (2001) et 3.5.11.1 (2001) du code international des pratiques œnologiques de l'OIV. Le traitement fait l'objet d'une inscription dans le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15 et 16
21	Traitement par des procédés à hautes pressions discontinus	Sous réserve des conditions énoncées dans les fiches 1.18 (2019) et 2.1.26 (2019) du code international des pratiques œnologiques de l'OIV.	Raisins frais, 10, 11 et 12
22	Traitement par des procédés à hautes pressions continus	Sous réserve des conditions énoncées dans la fiche 2.2.10 (2020) du code international des pratiques œnologiques de l'OIV.	10, 11 et 12
23	Traitement des raisins foulés aux ultrasons pour favoriser l'extraction de leurs composés	Sous réserve des conditions énoncées dans la fiche 1.17 (2019) du code international des pratiques œnologiques de l'OIV.	Raisins frais
24	Traitement des raisins par des champs électriques pulsés	Sous réserve des conditions énoncées dans la fiche 2.1.27 (2020) du code international des pratiques œnologiques de l'OIV.	Raisins frais
25	Traitement des moûts et des vins par passage sur des billes adsorbantes de styrène-divinylbenzène	Sous réserve des conditions énoncées dans les fiches 2.2.11 (2020) and 3.4.22 (2020) du code international des pratiques œnologiques de l'OIV.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16

(<sup>1</sup>) L'année qui figure entre parenthèses après les références à une fiche du code international des pratiques œnologiques de l'OIV indique la version de la fiche autorisée par l'Union énonçant les pratiques œnologiques autorisées, sous réserve des conditions et limites d'utilisation énoncées dans le présent tableau.

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4).

(<sup>3</sup>) Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 12 du 15.1.2011, p. 1).

(<sup>4</sup>) Si le composé ne s'applique pas à toutes les catégories de produits vitivinicoles énoncées à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013.

**Tableau 2**

Composés œnologiques autorisés visés à l'article 3, paragraphe 1

1	2	3	4	5	6	7	8
Substances/activités	Numéro E et/ou Numéro CAS	Code international des pratiques œnologiques de l'OIV ( <sup>1</sup> )	Référence de la fiche du Codex de l'OIV visé à l'article 9, paragraphe 1	Additif	Auxiliaire technologique/substance utilisée comme auxiliaire technologique ( <sup>2</sup> )	Conditions et limites d'utilisation ( <sup>3</sup> )	Catégories de produits vitivinicoles ( <sup>4</sup> )
<b>1 Régulateurs d'acidité</b>							
1.1	Acide tartrique [L(+)-]	E 334/CAS 87-69-4	Fiches 2.1.3.1.1 (2001); 3.1.1.1 (2001)	COEI-1-LTARAC	x	Conditions et limites prévues à l'annexe VIII, partie I, sections C et D, du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 11 du présent règlement. Le traitement fait l'objet d'une inscription dans le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013. Spécifications pour l'acide tartrique [L(+)-] prévues à l'appendice 1, point 2, de la présente annexe.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
1.2	Acide malique (D, L-; L-)	E 296/-	Fiches 2.1.3.1.1 (2001); 3.1.1.1 (2001)	COEI-1-ACIMAL	x		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
1.3	Acide lactique	E 270/-	Fiches 2.1.3.1.1 (2001); 3.1.1.1 (2001)	COEI-1-ACILAC	x		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
1.4	L(+)-tartrate de potassium	E 336(ii)/CAS 921-53-9	Fiches 2.1.3.2.2 (1979); 3.1.2.2 (1979)	COEI-1-POTTAR	x		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16

1.5	Bicarbonate de potassium	E 501(ii)/CAS 298-14-6	Fiches 2.1.3.2.2 (1979); 3.1.2.2 (1979)	COEI-1-POTBIC		x		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
1.6	Carbonate de calcium	E 170/CAS 471-34-1	Fiches 2.1.3.2.2 (1979); 3.1.2.2 (1979)	COEI-1-CALCAR		x		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
1.8	Sulfate de calcium	E 516/-	Fiche 2.1.3.1.1.1 (2017)			x	Conditions et limites prévues à l'annexe III, section A, point 2 b). Dose maximale d'utilisation: 2 g/L.	3
1.9	Carbonate de potassium	E 501(i)	Fiches 2.1.3.2.5 (2017); 3.1.2.2 (1979)			x	Conditions et limites prévues à l'annexe VIII, partie I, sections C et D, du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 11 du présent règlement. Le traitement fait l'objet d'une inscription dans le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013. Acide citrique: seul l'objectif a) des fiches 3.1.1 (1979) et 3.1.1.1 (2001) de l'OIV s'applique. Quantité maximale dans le vin traité mis sur le marché: 1 g/L.	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
1.10	Acide citrique	E 330	Fiches 3.1.1 (1979); 3.1.1.1 (2001)	COEI-1-CITACI		x		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
1.11	Levures de vinification	-/-	Fiches 2.1.3.2.3 (2019); 2.1.3.2.3.1 (2019); 2.3.1 (2016)	COEI-1-SACCHA COEI-1-NOSACC		x <sup>(2)</sup>		10, 11 et 12
1.12	Bactéries lactiques	-/-	Fiches 2.1.3.2.3 (2019); 2.1.3.2.3.2 (2019); 3.1.2 (1979); 3.1.2.3 (1980)	COEI-1-BALACT		x <sup>(2)</sup>		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16

2 Conservateurs et antioxydants								
2.1	Dioxyde de soufre	E 220/CAS 7446-09-5	Fiches 1.12 (2004); 2.1.2 (1987); 3.4.4 (2003)	COEI-1-SOUDIO	x		Limites (quantité maximale dans le produit mis sur le marché) prévues à l'annexe I, partie B.	Raisins frais, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
2.2	Bisulfite de potassium	E 228/CAS 7773-03-7	Fiches 1.12 (2004); 2.1.2 (1987); 3.4.4 (2003)	COEI-1-POTBIS	x			Raisins frais, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
2.3	Métabisulfite de potassium	E 224/CAS 16731-55-8	Fiches 1.12 (2004); 2.1.2 (1987); 3.4.4 (2003)	COEI-1-POTANH	x			Raisins frais, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
2.4	Sorbate de potassium	E 202	Fiche 3.4.5 (1988)	COEI-1-POTSOR	x			1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
2.5	Lysozyme	E 1105	Fiches 2.2.6 (1997); 3.4.12 (1997)	COEI-1-LYSOZY	x	x		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
2.6	Acide L-ascorbique	E 300	Fiches 1.11 (2001); 2.2.7 (2001); 3.4.7 (2001)	COEI-1-ASCACI	x		Quantité maximale dans le vin traité mis sur le marché: 250 mg/L. Au maximum 250 mg/L pour chaque traitement.	Raisins frais, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
2.7	Dicarbonat de diméthyle (DMDC)	E242/CAS 4525-33-1	Fiche 3.4.13 (2001)	COEI-1-DICDIM	x		Le traitement fait l'objet d'une inscription dans le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.	Moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16

3	Adsorbants							
3.1	Charbons à usage œnologique		Fiches 2.1.9 (2002); 3.5.9 (1970)	COEI-1-CHARBO		x	Le traitement fait l'objet d'une inscription dans le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.	Vins blancs, 2, 10 et 14
3.2	Fibres végétales sélectives		Fiche 3.4.20 (2017)	COEI-1-FIBVEG		x		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
4	Activateurs de fermentation alcoolique et malolactique							
4.1	Cellulose microcristalline	E 460(i)/CAS 9004-34-6	Fiches 2.3.2 (2019); 3.4.21 (2015)	COEI-1-CELMIC		x	Elle doit être conforme aux spécifications prévues à l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012.	Raisins frais, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
4.2	Hydrogénophosphate de diammonium	E 342/CAS 7783-28-0	Fiche 4.1.7 (1995)	COEI-1-PHODIA		x	Uniquement pour la fermentation alcoolique. Dans la limite d'utilisation respective de 1 g/L (exprimé en sels) (°) ou de 0,3 g/L pour la seconde fermentation des vins mousseux.	Raisins frais, 2, 10, 11, 12, deuxième fermentation alcoolique des catégories 4, 5, 6 et 7
4.3	Sulfate d'ammonium	E 517/CAS 7783-20-2	Fiche 4.1.7 (1995)	COEI-1AMMSUL		x		
4.4	Bisulfite d'ammonium	-/CAS 10192-30-0		COEI-1-AMMHYD		x	Uniquement pour la fermentation alcoolique. Dans la limite d'utilisation respective de 0,2 g/L (exprimé en sels) et dans les limites prévues aux points 2.1, 2.2 et 2.3.	Raisins frais, 2, 10, 11 et 12
4.5	Chlorhydrate de thiamine	-/CAS 67-03-8	Fiches 2.3.3 (1976); 4.1.7 (1995)	COEI-1-THIAMIN		x	Uniquement pour la fermentation alcoolique. Dans la limite d'utilisation de 0,6 mg/L (exprimé en thiamine) pour chaque traitement.	Raisins frais, 2, 10, 11, 12, deuxième fermentation alcoolique des catégories 4, 5, 6 et 7

4.6	Autolysats de levures	-/-	Fiches 2.3.2 (2019); 3.4.21 (2015)	COEI-1-AUTLYS		x <sup>(2)</sup>		Raisins frais, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
4.7	Écorces de levures	-/-	Fiches 2.3.4 (1988); 3.4.21 (2015)	COEI-1-YEHULL		x <sup>(2)</sup>		Raisins frais, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
4.8	Levures inactivées	-/-	Fiches 2.3.2 (2019); 3.4.21 (2015)	COEI-1-INAYEA		x <sup>(2)</sup>		Raisins frais, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
4.9	Levures inactivées ayant des niveaux garantis de glutathion	-/-	Fiche 2.2.9 (2017)	COEI-1-LEVGLU		x <sup>(2)</sup>	Uniquement pour la fermentation alcoolique.	Raisins frais, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
5	Agents clarifiants							
5.1	Gélatine alimentaire	-/CAS 9000-70-8	Fiches 2.1.6 (1997); 3.2.1 (2011)	COEI-1-GELATI		x <sup>(2)</sup>		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
5.2	Protéine de blé		Fiches 2.1.17 (2004); 3.2.7 (2004)	COEI-1-PROVEG		x <sup>(2)</sup>		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16

5.3	Protéine issue de pois		Fiches 2.1.17 (2004); 3.2.7 (2004)	COEI-1-PROVEG		x <sup>(2)</sup>		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
5.4	Protéine issue de pommes de terre		Fiches 2.1.17 (2004); 3.2.7 (2004)	COEI-1-PROVEG		x <sup>(2)</sup>		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
5.5	Colle de poisson		Fiche 3.2.1 (2011)	COEI-1-COLPOI		x		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
5.6	Caséines	-/CAS 9005-43-0	Fiche 2.1.16 (2004)	COEI-1-CASEIN		x <sup>(2)</sup>		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
5.7	Caséinates de potassium	-/CAS 68131-54-4	Fiches 2.1.15 (2004); 3.2.1 (2011)	COEI-1-POTCAS		x <sup>(2)</sup>		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
5.8	Ovalbumine	-/CAS 9006-59-1	Fiche 3.2.1 (2011)	COEI-1-OEUALB		x <sup>(2)</sup>		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
5.9	Bentonite	-/-	Fiches 2.1.8 (1970); 3.3.5 (1970)	COEI-1-BENTON		x		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16

5.10	Dioxyde de silicium (gel ou solution colloïdale)	E 551/-	Fiches 2.1.10 (1991); 3.2.1 (2011); 3.2.4 (1991)	COEI-1-DIOSIL		x		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
5.11	Kaolin	-/CAS 1332-58-7	Fiche 3.2.1 (2011)	COEI-1-KAOLIN		x		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
5.12	Tanins		Fiches 2.1.7 (2019); 2.1.17 (2004); 3.2.6 (2019); 3.2.7 (2004); 4.1.8 (1981); 4.3.2 (1981)	COEI-1-TANINS		x		Raisins frais, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
5.13	Chitosane dérivé d' <i>Aspergillus niger</i> ou d' <i>Agaricus bisporus</i>	-/CAS 9012-76-4	Fiches 2.1.22 (2009); 3.2.1 (2011); 3.2.12 (2009)	COEI-1-CHITOS		x		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
5.14	Chitine-glucane dérivé d' <i>Aspergillus niger</i>	Chitine: CAS 1398-61-4; Glucane: CAS 9041-22-9.	Fiches 2.1.23 (2009); 3.2.1 (2011); 3.2.13 (2009)	COEI-1-CHITGL		x		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
5.15	Extraits protéiques levuriens	-/-	Fiches 2.1.24 (2011); 3.2.14 (2011); 3.2.1 (2011)	COEI-1-EPLEV		x		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
5.16	Polyvinylpolypyrrolidone	E 1202/CAS 25249-54-1	Fiche 3.4.9 (1987)	COEI-1-PVPP		x		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16

5.17	Alginate de calcium	E 404/CAS 9005-35-0	Fiche 4.1.8 (1981)	COEI-1-ALGIAC		x	Uniquement pour l'élaboration de toutes les catégories des vins mousseux et des vins pétillants, obtenus par fermentation en bouteille et pour lesquels la séparation des lies est effectuée par dégorgement.	4, 5, 6, 7, 8, et 9
5.18	Alginate de potassium	E 402/CAS 9005-36-1	Fiche 4.1.8 (1981)	COEI-1-POTALG		x	Uniquement pour l'élaboration de toutes les catégories des vins mousseux et des vins pétillants, obtenus par fermentation en bouteille et pour lesquels la séparation des lies est effectuée par dégorgement.	4, 5, 6, 7, 8, et 9
6	Agents stabilisateurs							
6.1	Hydrogénotartrate de potassium	E336(i)/CAS 868-14-4	Fiche 3.3.4 (2004)	COEI-1-POTBIT		x	Uniquement pour favoriser la précipitation des sels tartriques.	Moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
6.2	Tartrate de calcium	-/-	Fiche 3.3.12 (1997)	COEI-1-CALTAR		x		Moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
6.3	Acide citrique	E 330	Fiches 3.3.1 (1970); 3.3.8 (1970)	COEI-1-CITACI	x		Quantité maximale dans le vin traité mis sur le marché: 1 g/L.	Moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16

6.4	Tanins	-/-	Fiches 2.1.7 (2019); 3.2.6 (2019); 3.3.1 (1970)	COEI-1-TANINS				Raisins frais, moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
6.5	Ferrocyanure de potassium	E 536/-	Fiches 3.3.1 (1970); 3.3.10 (1970)	COEI-1-POTFER		x	Sous réserve des conditions établies à l'appendice 4 de la présente annexe. Le traitement fait l'objet d'une inscription dans le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.	Moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
6.6	Phytate de calcium	-/CAS 3615-82-5	Fiche 3.3.1 (1970)	COEI-1-CALPHY		x	Uniquement pour les vins rouges, dans la limite d'utilisation de 8 g/L. Sous réserve des conditions établies à l'appendice 4 de la présente annexe.	Moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
6.7	Acide métatartrique	E 353/-	Fiche 3.3.7 (1970)	COEI-1-METACI	x			Moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16

6.8	Gomme arabique	E 414/CAS 9000-01-5	Fiche 3.3.6 (1972)	COEI-1-GOMARA	x		<i>Quantum satis.</i>	Moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
6.9	Acide D, L- tartrique ou son sel neutre de potassium	-/CAS 133-37-9	Fiches 2.1.21 (2008); 3.4.15 (2008)	COEI-1-DLTART		x	Uniquement pour précipiter le calcium en excédent. Sous réserve des conditions établies à l'appendice 4 de la présente annexe.	Moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
6.10	Mannoprotéines de levures	-/-	Fiche 3.3.13 (2005)	COEI-1-MANPRO	x			Moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
6.11	Carboxyméthylcellulose	E466/-	Fiche 3.3.14 (2020)	COEI-1-CMC	x		Uniquement pour assurer la stabilisation tartrique.	Vins blancs et rosés, 4, 5, 6, 7, 8 et 9
6.12	Copolymères polyvinylimidazole-polyvinylpyrrolidone (PVI/PVP)	-/CAS 87865-40-5	Fiches 2.1.20 (2014); 3.4.14 (2014)	COEI-1-PVIPVP		x	Le traitement fait l'objet d'une inscription dans le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16

6.13	Polyaspartate de potassium	E 456/CAS 64723-18-8	Fiche 3.3.15 (2016)	COEI-1-POTPOL	x		Uniquement pour assurer la stabilisation tartrique.	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
6.14	Acide fumarique	E 297/CAS 110-17-8	Fiches 3.4.2 (2021), 3.4.23 (2021)		x			1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
7	Enzymes <sup>(6)</sup>							
7.1	Uréase	EC 3.5.1.5	Fiche 3.4.11 (1995)	COEI-1-UREASE COEI-1-PRENZY		x	Uniquement pour diminuer le taux d'urée dans le vin. Sous réserve des conditions établies à l'appendice 6 de la présente annexe.	Moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
7.2	Pectines lyases	EC 4.2.2.10	Fiches 1.13 (2021); 2.1.4 (2021); 2.1.18 (2021); 3.2.8 (2021); 3.2.11 (2021)	COEI-1-ACTPLY COEI-1-PRENZY		x	Uniquement à des fins œnologiques pour la macération, clarification, stabilisation, filtration et pour révéler les précurseurs aromatiques du raisin.	Raisins frais, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
7.3	Pectine méthylestérase	EC 3.1.1.11	Fiches 1.13 (2021); 2.1.4 (2021); 2.1.18 (2021); 3.2.8 (2021); 3.2.11 (2021)	COEI-1-ACTPME COEI-1-PRENZY		x	Uniquement à des fins œnologiques pour la macération, clarification, stabilisation, filtration et pour révéler les précurseurs aromatiques du raisin.	Raisins frais, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
7.4	Polygalacturonase	EC 3.2.1.15	Fiches 1.13 (2021); 2.1.4 (2021); 2.1.18 (2021); 3.2.8 (2021); 3.2.11 (2021)	COEI-1-ACTPGA COEI-1-PRENZY		x	Uniquement à des fins œnologiques pour la macération, clarification, stabilisation, filtration et pour révéler les précurseurs aromatiques du raisin.	Raisins frais, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16

7.5	Hémicellulase	EC 3.2.1.78	Fiches 1.13 (2021); 2.1.4 (2021); 2.1.18 (2021); 3.2.8 (2021); 3.2.11 (2021)	COEI-1-ACTGHE COEI-1-PRENZY		x	Uniquement à des fins œnologiques pour la macération, clarification, stabilisation, filtration et pour révéler les précurseurs aromatiques du raisin.	Raisins frais, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
7.6	Cellulase	EC 3.2.1.4	Fiches 1.13 (2021); 2.1.4 (2021); 2.1.18 (2021); 3.2.8 (2021); 3.2.11 (2021)	COEI-1-ACTCEL COEI-1-PRENZY		x	Uniquement à des fins œnologiques pour la macération, clarification, stabilisation, filtration et pour révéler les précurseurs aromatiques du raisin.	Raisins frais, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
7.7	Bétaglucanase	EC 3.2.1.58	Fiche 3.2.10 (2004)	COEI-1-BGLUCA COEI-1-PRENZY		x	Uniquement à des fins œnologiques pour la macération, clarification, stabilisation, filtration et pour révéler les précurseurs aromatiques du raisin.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
7.8	Glycosidase	EC 3.2.1.20	Fiches 2.1.19 (2013); 3.2.9 (2013)	COEI-1-PRENZY		x	Uniquement à des fins œnologiques pour la macération, clarification, stabilisation, filtration et pour révéler les précurseurs aromatiques du raisin.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
7.9	Arabinanase	EC 3.2.1.99	Fiches 1.13 (2021); 2.1.4 (2021); 2.1.18 (2021); 3.2.8 (2021); 3.2.11 (2021)	COEI-1-ACTARA COEI-1-PRENZY		x	Uniquement à des fins œnologiques pour la macération, clarification, stabilisation, filtration et pour révéler les précurseurs aromatiques du raisin.	Raisins frais, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
7.10	Bétaglucanase ( $\beta$ 1-3, $\beta$ 1-6)	EC 3.2.1.6	Fiche 3.5.7 (2013)	COEI-1-ACTGLU COEI-1-PRENZY		x	Uniquement à des fins œnologiques pour la macération, clarification, stabilisation, filtration et pour révéler les précurseurs aromatiques du raisin.	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16

7.11	Glucosidase	EC 3.2.1.21	Fiches 2.1.19 (2013); 3.2.9 (2013)	COEI-1-GLYCOS COEI-1-PRENZY		x	Uniquement à des fins œnologiques pour la macération, clarification, stabilisation, filtration et pour révéler les précurseurs aromatiques du raisin.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
7.12	Aspergillopepsine I	CE 3.4.23.18	Fiches 2.2.12 (2021); 3.3.16 (2021)	COEI-1-PROTEA COEI-1-PRENZY		x	Uniquement à des fins œnologiques pour la macération, clarification, stabilisation, filtration et pour révéler les précurseurs aromatiques du raisin	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
8	Gaz et gaz d'emballage (7)							
8.1	Argon	E 938/CAS 7440-37-1	Fiches 2.2.5 (1970); 3.2.3 (2002)	COEI-1-ARGON	x (7)	x		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
8.2	Azote	E 941/CAS 7727-37-9	Fiches 2.1.14 (1999); 2.2.5 (1970); 3.2.3 (2002)	COEI-1-AZOTE	x (7)	x		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
8.3	Dioxyde de carbone	E 290/CAS 124-38-9	Fiches 1.7 (1970); 2.1.14 (1999); 2.2.3 (1970); 2.2.5 (1970); 2.3.9 (2005); 4.1.10 (2002)	COEI-1-DIOCAR	x (7)	x	Pour les vins tranquilles, la teneur maximale en dioxyde de carbone dans le vin traité mis sur le marché est 3 g/L, et la surpression due au dioxyde de carbone doit être inférieure à 1 bar à la température de 20 °C.	Moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
8.4	Oxygène gazeux	E 948/CAS 17778-80-2	Fiches 2.1.1 (2016); 3.5.5 (2016)	COEI-1-OXYGEN		x		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16

9 Agents de fermentation								
9.1	Levures de vinification	-/-	Fiches 2.1.3.2.3.1 (2019); 2.3.1 (2016); 4.1.8 (1981)	COEI-1-SACCHA COEI-1-NOSACC		x <sup>(2)</sup>		Raisins frais, 2, 10, 11, 12, 13, deuxième fermentation alcoolique des catégories 4, 5, 6 et 7
9.2	Bactéries lactiques	-/-	Fiches 2.1.3.2.3.2 (2019); 3.1.2 (1979); 3.1.2.3 (1980)	COEI-1-BALACT		x <sup>(2)</sup>		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
10 Correction des défauts								
10.1	Sulfate de cuivre, pentahydraté	-/CAS 7758-99-8	Fiche 3.5.8 (1989)	COEI-1-CUISUL		x	Dans la limite d'utilisation de 1 g/hL, à condition que le produit traité n'ait pas une teneur en cuivre supérieure à 1 mg/L, à l'exception des vins de liqueur élaborés à partir de moût de raisins non fermentés ou peu fermentés, pour lesquels la teneur en cuivre ne doit pas être supérieure à 2 mg/L.	Moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
10.2	Citrate de cuivre	-/CAS 866-82-0	Fiche 3.5.14 (2008)	COEI-1-CUICIT		x	Dans la limite d'utilisation de 1 g/hL, à condition que le produit traité n'ait pas une teneur en cuivre supérieure à 1 mg/L, à l'exception des vins de liqueur élaborés à partir de moût de raisins non fermentés ou peu fermentés, pour lesquels la teneur en cuivre ne doit pas être supérieure à 2 mg/L.	Moût partiellement fermenté destiné à la consommation humaine directe en l'état, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
10.3	Chitosane dérivé d' <i>Aspergillus niger</i> ou d' <i>Agaricus bisporus</i>	-/CAS 9012-76-4	Fiche 3.4.16 (2009)	COEI-1-CHITOS		x		1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16

10.4	Chitine-glucane dérivé d' <i>Aspergillus niger</i>	Chitine: CAS 1398-61-4; Glucane: CAS 9041-22-9	Fiche 3.4.17 (2009)	COEI-1-CHITGL		x		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
10.5	Levures inactivées	-/-		COEI-1-INAYEA		x <sup>(2)</sup>		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16
11	Autres pratiques							
11.1	Résine de pin d'Alep	-/-				x	Sous réserve des conditions établies à l'appendice 2 de la présente annexe.	2, 10 et 11
11.2	Lies fraîches	-/-				x <sup>(2)</sup>	Uniquement dans les vins secs. Les lies fraîches sont saines et non diluées; elles contiennent des levures provenant de la vinification récente de vins secs. Quantités non supérieures à 5 % du volume du produit traité	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16
11.3	Caramel	E 150 a-d/-	Fiche 4.3 (2007)	COEI-1-CARAMEL		x	Pour renforcer la couleur, tel que défini à l'annexe I, point 2, du règlement (CE) n° 1333/2008.	3
11.4	Isothiocyanate d'allyle	-/57-06-7				x	Uniquement pour imprégner les disques de paraffine pure. Voir tableau 1. Aucune trace d'isothiocyanate d'allyle ne doit être présente dans le vin.	Uniquement pour le moût partiellement fermenté utilisé pour la consommation humaine directe en l'état et le vin.
11.5	Levures inactivées	-/-		COEI-1-INAYEA		x <sup>(2)</sup>		1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 16

- 
- (<sup>1</sup>) L'année qui figure entre parenthèses après les références à une fiche du code international des pratiques œnologiques de l'OIV indique la version de la fiche autorisée par l'Union énonçant les pratiques œnologiques autorisées, sous réserve des conditions et limites d'utilisation énoncées dans le présent tableau.
- (<sup>2</sup>) Substances utilisées comme auxiliaires technologiques, telles que visées à l'article 20, point d), du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).
- (<sup>3</sup>) Les composés œnologiques autorisés doivent être utilisés conformément aux dispositions contenues dans les fiches du code des pratiques œnologiques de l'OIV visées à la colonne 3, à moins que d'autres conditions et limites d'utilisation figurant dans cette colonne s'appliquent.
- (<sup>4</sup>) Si le composé ne s'applique pas à toutes les catégories de produits vitivinicoles énoncées à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (<sup>5</sup>) Les sels d'ammonium visés aux lignes 4.2, 4.3 et 4.4 peuvent être également utilisés conjointement dans la limite globale de 1 g/L ou 0,3 g/L pour la deuxième fermentation des vins mousseux. Toutefois, le sel d'ammonium visé à la ligne 4.4 ne peut dépasser la limite visée à la ligne 4.4.
- (<sup>6</sup>) Voir aussi l'article 9, paragraphe 2, du présent règlement.
- (<sup>7</sup>) Lorsqu'ils sont utilisés comme additifs, tels que ceux visés au point 20 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).»;
- 

b) à l'appendice 1, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'utilisation d'acide tartrique dont l'emploi pour la désacidification est prévu à la ligne 1.1, tableau 2, de la présente annexe, n'est admise que pour les produits:

qui proviennent des variétés de vigne Elbling et Riesling; et

qui sont issus de raisins récoltés en Allemagne dans la zone viticole A.»;

c) à l'appendice 5, la phrase «Ce traitement doit faire l'objet d'une inscription sur le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.» est supprimée;

d) à l'appendice 7, la phrase «Ce traitement doit faire l'objet d'une inscription sur le registre visé à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.» est supprimée;

e) à l'appendice 8, la phrase «Le traitement doit faire l'objet d'une inscription dans les registres visés à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.» est supprimée;

f) à l'appendice 10, la phrase «Le traitement doit faire l'objet d'une inscription dans les registres visés à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.» est supprimée.

2) La partie B, section A, point 2 est modifiée comme suit:

a) au point c), le quatorzième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— les vins blancs à indication géographique protégée suivants, lorsque le titre alcoométrique volumique total est supérieur à 15 % vol., et la teneur en sucres est supérieure à 45 g/l:

— Franche-Comté,

— Coteaux de l'Auxois,

— Saône-et-Loire,

— Ardèche,

- Collines rhodaniennes,
- Comté Tolosan,
- Côtes de Gascogne,
- Gers,
- Côtes du Lot,
- Côtes du Tarn,
- Vins de la Corrèze,
- Île de Beauté,
- Pays d'Oc,
- Côtes de Thau,
- Val de Loire,
- Méditerranée,
- Comtés rhodaniens,
- Côtes de Thongue,
- Côte Vermeille,
- Agenais,
- Landes,
- Vins des Allobroges,
- Var;»;

b) au point e), le dixième tiret est remplacé par le texte suivant:

- «— les vins provenant de la Slovénie ayant droit à une appellation d'origine protégée et désignés par les mentions: "vrhunsko vino ZGP — jagodni izbor", ou "vrhunsko vino ZGP — ledeno vino", ou "vrhunsko vino ZGP — suhi jagodni izbor", ou "vrhunsko vino ZGP — slamno vino (vino iz sušenega grozdja)";».

L'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/934 est modifiée comme suit:

1) À la section A, point 4 a), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— de moût de raisins concentré, de moût de raisins concentré obtenu par l'action du feu direct, qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré, de moût de raisins concentré rectifié ou de moût de raisins issu de raisins passerillés auquel de l'alcool neutre d'origine viticole a été ajouté pour empêcher la fermentation, pour le vin espagnol désigné par la mention traditionnelle «vino generoso de licor», sous réserve que l'augmentation du titre alcoométrique volumique total du vin en question ne soit pas supérieure à 8 % vol.,».

2) À la section B, point 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, en ce qui concerne les vins de liqueur bénéficiant de l'appellation d'origine protégée "Condado de Huelva", "Málaga" et "Jerez-Xérès-Sherry", le moût de raisins issu de raisins passerillés auquel de l'alcool neutre d'origine viticole a été ajouté pour empêcher la fermentation et obtenu à partir de la variété de vigne Pedro Ximénez, peut provenir de la région "Montilla-Moriles".».

3) L'appendice 1 est modifié comme suit:

a) à la section A, le tableau relatif à l'«ESPAGNE» est remplacé par le tableau suivant:

«Vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée	Désignation du produit établie par la législation de l'Union ou de l'État membre
<b>Alicante</b>	Moscatel de Alicante
	Vino dulce
<b>Cariñena</b>	Vino dulce
<b>Condado de Huelva</b>	Pedro Ximénez Moscatel Mistela Vino dulce
<b>Empordà</b>	Mistela Moscatel
<b>Jerez-Xérès-Sherry</b>	Pedro Ximénez Moscatel

<b>Lebrija</b>	
<b>Málaga</b>	Vino dulce
<b>Montilla-Moriles</b>	Pedro Ximénez Moscatel
<b>Priorato</b>	Vino dulce
<b>Tarragona</b>	Vino dulce
<b>Valencia</b>	Moscatel de Valencia Vino dulce»

b) la section B est modifiée comme suit:

i) au point 4, le tableau relatif à l'«ESPAGNE» est remplacé par le tableau suivant:

«Vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée	Désignation du produit établie par la législation de l'Union ou de l'État membre
<b>Condado de Huelva</b>	
<b>Jerez-Xérès-Sherry</b>	Vino generoso de licor
<b>Málaga</b>	Vino dulce
<b>Montilla-Moriles</b>	Vino generoso de licor»

ii) au point 5, les mots suivants sont ajoutés après «ITALIE Marsala»:

«CHYPRE

Κομάνδαρια (Commandaria);

iii) au point 6, les mots suivants sont ajoutés après «ITALIE Oltrepó Pavese Moscato, Marsala, Moscato di Trani»:

«CHYPRE

Κομάνδαρια (Commandaria)».

4) À l'appendice 3, la liste des variétés est remplacée par le texte suivant:

«Muscats — Grenache — Garnacha Blanca — Garnacha Peluda — Listán Blanco — Listán Negro-Negramoll — Maccabéo — Malvoisies — Mavrodaphne — Assirtiko — Liatiko — Garnacha tintorera — Monastrell — Palomino — Pedro Ximénez — Albarola — Aleatico — Bosco — Cannonau — Corinto nero — Giró — Monica — Nasco — Primitivo — Vermentino — Zibibbo — Moscateles — Garnacha — Garnacha roja — Mazuela.».

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/69 DE LA COMMISSION****du 12 janvier 2022****approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Heumilch»/«Haymilk»/«Latte fieno»/«Lait de foin»/«Leche de heno» (STG)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 53, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a examiné la demande de l'Autriche pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de la spécialité traditionnelle garantie «Heumilch»/«Haymilk»/«Latte fieno»/«Lait de foin»/«Leche de heno», enregistrée en vertu du règlement d'exécution (UE) 2016/304 de la Commission <sup>(2)</sup>. Cette modification change la dénomination «Heumilch»/«Haymilk»/«Latte fieno»/«Lait de foin»/«Leche de heno» en «Heumilch»/«Haymilk»/«Latte fieno»/«Lait de foin»/«Leche de heno»/«Seneno mleko».
- (2) La modification en question n'étant pas mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a publié la demande de modification, en application de l'article 50, paragraphe 2, point b), dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(3)</sup>.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification du cahier des charges doit être approuvée.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Heumilch»/«Haymilk»/«Latte fieno»/«Lait de foin»/«Leche de heno» (STG) est approuvée.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2022.

*Par la Commission,*  
*au nom de la présidente,*  
Janusz WOJCIECHOWSKI  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/304 de la Commission du 2 mars 2016 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Heumilch/Haymilk/Latte fieno/Lait de foin/Leche de heno (STG)] (JO L 58 du 4.3.2016, p. 28).

<sup>(3)</sup> JO C 392 du 28.9.2021, p. 8.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/70 DE LA COMMISSION****du 12 janvier 2022****approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Schaf-Heumilch»/«Sheep's Haymilk»/«Latte fieno di pecora»/«Lait de foin de brebis»/«Leche de heno de oveja» (STG)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 53, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a examiné la demande de l'Autriche pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de la spécialité traditionnelle garantie «Schaf-Heumilch»/«Sheep's Haymilk»/«Latte fieno di pecora»/«Lait de foin de brebis»/«Leche de heno de oveja» enregistrée en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/486 de la Commission <sup>(2)</sup>. Cette modification inclut un changement de la dénomination «Schaf-Heumilch»/«Sheep's Haymilk»/«Latte fieno di pecora»/«Lait de foin de brebis»/«Leche de heno de oveja» en «Schaf-Heumilch»/«Sheep's Haymilk»/«Latte fieno di pecora»/«Lait de foin de brebis»/«Leche de heno de oveja»/«Ovčje seneno mleko».
- (2) La modification en question n'étant pas mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a publié la demande de modification, en application de l'article 50, paragraphe 2, point b), dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(3)</sup>.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification du cahier des charges doit être approuvée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Schaf-Heumilch»/«Sheep's Haymilk»/«Latte fieno di pecora»/«Lait de foin de brebis»/«Leche de heno de oveja» (STG) est approuvée.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/486 de la Commission du 19 mars 2019 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties «Schaf-Heumilch»/«Sheep's Haymilk»/«Latte fieno di pecora»/«Lait de foin de brebis»/«Leche de heno de oveja» (STG) (JO L 84 du 26.3.2019, p. 1).<sup>(3)</sup> JO C 392 du 28.9.2021, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2022.

*Par la Commission,  
au nom de la présidente,  
Janusz WOJCIECHOWSKI  
Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/71 DE LA COMMISSION****du 12 janvier 2022****approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Ziegen-Heumilch»/«Goat's Haymilk»/«Latte fieno di capra»/«Lait de foin de chèvre»/«Leche de heno de cabra» (STG)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 53, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a examiné la demande de l'Autriche pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de la spécialité traditionnelle garantie «Ziegen-Heumilch»/«Goat's Haymilk»/«Latte fieno di capra»/«Lait de foin de chèvre»/«Leche de heno de cabra», enregistrée en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/487 de la Commission <sup>(2)</sup>. Cette modification inclut un changement de la dénomination «Ziegen-Heumilch»/«Goat's Haymilk»/«Latte fieno di capra»/«Lait de foin de chèvre»/«Leche de heno de cabra» en «Ziegen-Heumilch»/«Goat's Haymilk»/«Latte fieno di capra»/«Lait de foin de chèvre»/«Leche de heno de cabra»/«Kozje seneno mleko».
- (2) La modification en question n'étant pas mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a publié la demande de modification, en application de l'article 50, paragraphe 2, point b), dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(3)</sup>.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification du cahier des charges doit être approuvée.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Ziegen-Heumilch»/«Goat's Haymilk»/«Latte fieno di capra»/«Lait de foin de chèvre»/«Leche de heno de cabra» (STG) est approuvée.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2022.

*Par la Commission,  
au nom de la présidente,  
Janusz WOJCIECHOWSKI  
Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/487 de la Commission du 19 mars 2019 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties «Ziegen-Heumilch»/«Goat's Haymilk»/«Latte fieno di capra»/«Lait de foin de chèvre»/«Leche de heno de cabra» (STG) (JO L 84 du 26.3.2019, p. 3).

<sup>(3)</sup> JO C 396 du 30.9.2021, p. 22.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/72 DE LA COMMISSION****du 18 janvier 2022****instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après le «règlement de base») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15 et son article 24, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

**1. PROCÉDURE****1.1. Ouverture**

- (1) Le 21 décembre 2020, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une procédure antisubventions concernant les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine» ou le «pays concerné») en vertu de l'article 10 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* (ci-après l'«avis d'ouverture») <sup>(2)</sup>.
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée par Europacable (ci-après le «plaignant») au nom de producteurs de l'Union. Le plaignant représentait plus de 25 % de la production totale de câbles de fibres optiques de l'Union. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence de l'octroi de subventions et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.
- (3) Préalablement à l'ouverture de l'enquête antisubventions, la Commission a avisé les pouvoirs publics chinois <sup>(3)</sup> qu'elle avait été saisie d'une plainte dûment documentée et les a invités à engager des consultations conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement de base. Des consultations se sont tenues le 16 décembre 2020 avec les pouvoirs publics chinois. Toutefois, aucune solution mutuellement convenue n'a pu être dégagée.
- (4) Le 24 septembre 2020, la Commission européenne a ouvert une enquête antidumping distincte concernant le même produit originaire de la République populaire de Chine <sup>(4)</sup> (ci-après l'«enquête antidumping distincte»). Les analyses du préjudice, de la causalité et de l'intérêt de l'Union réalisées dans le cadre de la présente enquête antisubventions et de l'enquête antidumping distincte sont identiques, *mutatis mutandis*, étant donné que la définition de l'industrie de l'Union, les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon, la période considérée et la période d'enquête sont les mêmes dans les deux cas.

**1.2. Observations concernant l'ouverture**

- (5) La Commission a reçu des observations sur l'ouverture de la procédure de la part des pouvoirs publics chinois, de la Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques (ci-après la «CCCME»), d'un importateur (Connect Com) et du plaignant.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

<sup>(2)</sup> JO C 442 du 21.12.2020, p. 18.

<sup>(3)</sup> L'expression «pouvoirs publics chinois» est utilisée au sens large dans le présent règlement et comprend le Conseil des affaires de l'État, ainsi que tous les ministères, départements, agences et administrations à l'échelon central, régional ou local.

<sup>(4)</sup> Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO C 316 du 24.9.2020, p. 10).

- (6) Les pouvoirs publics chinois ont allégué qu'il n'était pas nécessaire d'ouvrir une enquête, car la plainte ne satisfaisait pas aux exigences relatives aux éléments de preuve de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après l'«accord SMC») et de l'article 10, paragraphe 2, du règlement de base. Selon les pouvoirs publics chinois, il n'y avait pas suffisamment de preuves attestant l'existence de subventions passibles de mesures compensatoires, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet de subventions et le préjudice. En réponse à cette allégation des pouvoirs publics chinois, le plaignant a fait valoir que la plainte contenait des informations raisonnablement disponibles et des éléments de preuve plus que suffisants démontrant l'existence de l'octroi de subventions, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux. Les pouvoirs publics chinois ont réaffirmé que la plainte ne contenait pas suffisamment d'éléments de preuve pour satisfaire aux exigences en matière de preuves et que, quelles que soient les informations dont le plaignant pouvait raisonnablement disposer, il devait toujours y avoir suffisamment d'éléments de preuve attestant l'existence et la nature d'une subvention, d'un préjudice important et d'un lien de causalité.
- (7) La Commission a rejeté l'allégation des pouvoirs publics chinois. En effet, les éléments de preuve présentés dans la plainte constituaient les informations qui pouvaient être raisonnablement à la disposition du plaignant à ce stade. Comme indiqué dans la note relative au caractère suffisant des éléments de preuve, qui contient une analyse de l'ensemble des éléments dont dispose la Commission concernant la République populaire de Chine et sur la base desquels elle a ouvert l'enquête, des éléments de preuve suffisants attestaient, au stade de l'ouverture, que les subventions alléguées étaient passibles de mesures compensatoires au regard de leur existence, de leur montant et de leur nature. La plainte contenait également des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un préjudice pour l'industrie de l'Union, causé par les importations faisant l'objet de subventions.
- (8) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que la Commission n'aurait pas pu utiliser les faits disponibles pour pallier le manque d'éléments de preuve fournis dans la plainte. Selon la Commission, les pouvoirs publics chinois ont mal compris la démarche qu'elle a suivie au stade de l'ouverture. Comme indiqué au considérant 7, la plainte contenait des éléments de preuve suffisants, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement de base, pour justifier l'ouverture d'une enquête. En toute logique, la plainte n'aurait pas pu inclure toutes les informations nécessaires demandées aux pouvoirs publics chinois, puisque celles-ci faisaient partie de l'évaluation détaillée effectuée par la Commission au cours de l'enquête. En outre, la Commission a examiné la plainte à la lumière de toutes les informations dont elle disposait concernant la subvention présumée, y compris de sa pratique antérieure. Cela ne signifie pas que la Commission s'appuie sur les faits disponibles, mais plutôt qu'elle utilise toutes les informations à sa disposition pour confirmer les allégations formulées dans la plainte. Cet argument a donc été rejeté.
- (9) Lors des consultations qui ont précédé l'ouverture de l'enquête et dans les observations qu'ils ont présentées après l'ouverture, les pouvoirs publics chinois ont plus précisément reproché au plaignant d'avoir utilisé les lois chinoises de manière sélective et d'avoir mal interprété leur lien avec l'industrie des câbles à fibres optiques. Ils ont en outre expliqué que les documents de politique, tels que le catalogue des produits chinois de haute technologie, la stratégie «Large bande Chine», le 13<sup>e</sup> plan quinquennal ou l'initiative «Made in China 2025», n'étaient que des documents d'orientation non contraignants. La Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques (ci-après la «CCCME») a réitéré cette allégation. Les pouvoirs publics chinois ont par ailleurs indiqué que le document «Made in China 2025» ne faisait pas spécifiquement référence aux câbles de fibres optiques. Le plaignant a fait valoir que la Commission avait déjà établi, lors d'enquêtes précédentes, que les plans quinquennaux de la Chine revêtaient un caractère contraignant.
- (10) La Commission a fait observer que les pouvoirs publics chinois ne contestaient pas l'existence de tels plans, programmes ou recommandations, mais uniquement la mesure dans laquelle ceux-ci étaient contraignants pour l'industrie des câbles de fibres optiques. La Commission a aussi constaté que le plaignant avait apporté des éléments de preuve indiquant que la «fibre optique» était mentionnée dans plusieurs documents des pouvoirs publics, alors que le «réseau de fibres optiques» était mentionné dans la stratégie «Made in China 2025». Les pouvoirs publics chinois n'ont présenté aucun élément de preuve démontrant que ces déclarations n'étaient pas applicables au produit concerné.
- (11) Les pouvoirs publics chinois ont également indiqué que les entreprises d'État, les banques d'État ou la Chinese Export & Credit Insurance Corporation (ci-après «Sinasure») ne pouvaient être qualifiées d'organismes publics et que le plaignant s'appuyait de manière injustifiée sur de précédentes conclusions de la Commission concernant des industries tout à fait différentes. La CCCME a réitéré l'affirmation selon laquelle les banques d'État ne pouvaient être qualifiées d'organismes publics. Le plaignant a fait valoir que la Commission avait reconnu les banques d'État et Sinasure comme des organismes publics dans le cadre de précédentes enquêtes. Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que les conclusions antérieures de la Commission concernant les industries non apparentées ne pouvaient constituer un élément de preuve suffisant, dans la plainte, pour démontrer que les banques d'État et Sinasure avaient agi en tant qu'organismes publics dans le cadre de la présente enquête.

- (12) La Commission a fait observer que cette allégation des pouvoirs publics chinois était liée à l'allégation déjà évoquée ci-dessus et que la plainte mentionnait, entre autres, la loi sur les banques en Chine, dont les pouvoirs publics chinois ne contestent pas qu'elle fait partie de la législation chinoise. La Commission a également souligné que les enquêtes antisubventions menées récemment par l'UE avaient abouti à des conclusions différentes sur cette question <sup>(5)</sup>. Le fait que ces enquêtes ont porté sur des industries sans aucun lien avec l'industrie des câbles de fibres optiques ne remet pas en cause la qualification d'organismes publics reconnue aux institutions susmentionnées. En outre, la preuve de la propriété publique peut être considérée comme un élément de preuve «tendant à prouver ou indiquant qu'une entité est un organisme public susceptible de procurer une contribution financière» <sup>(6)</sup>.
- (13) À la suite de l'ouverture, les pouvoirs publics chinois ont également fait valoir que le plaignant n'avait pas établi les conditions d'application d'une référence externe au pays pour les prêts et pour les droits d'usage de terrains. La Commission a cependant constaté que les allégations contenues dans la plainte étaient étayées par les enquêtes antisubventions menées récemment par l'UE, qui ont conclu, sur ces questions, à la nécessité de recourir à des références externes adaptées à la situation en République populaire de Chine <sup>(7)</sup>.
- (14) En outre, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que divers régimes de subventions invoqués par le plaignant ne pouvaient être considérés comme des subventions, car la plainte ne contenait pas d'éléments de preuve détaillés concernant l'existence, le montant et la nature de ces subventions, ni le lien direct entre la subvention et le produit concerné.
- (15) Le plaignant a fait valoir que la plainte comportait des exemples de transferts directs de fonds spécifiques et renvoyait spécifiquement aux rapports annuels de nombreux producteurs-exportateurs chinois de câbles de fibres optiques dans lesquels il était clairement fait état de transferts directs de fonds reçus sous la forme de subventions. De plus, le plaignant a fourni un document publié par l'un des producteurs-exportateurs dans lequel figure le soutien financier qu'il a reçu des pouvoirs publics chinois.
- (16) Les pouvoirs publics chinois ont en outre fait valoir, pour diverses subventions, que le plaignant n'avait apporté aucune preuve relative aux avantages et à la spécificité. La Commission est d'avis que le plaignant a fourni des éléments de preuve suffisants, tels qu'ils pouvaient être raisonnablement à sa disposition, en la matière. En tout état de cause, la Commission a examiné les éléments de preuve figurant dans la plainte et a fourni sa propre évaluation de tous les éléments pertinents dans la note relative au caractère suffisant des éléments de preuve, qui a été versée au dossier public à l'ouverture de la procédure. Les pouvoirs publics chinois ont réitéré leurs observations à la suite de l'ouverture, mais n'ont apporté aucune nouvelle preuve.
- (17) Par conséquent, la Commission a conclu que la plainte contenait des éléments de preuve suffisants tendant à montrer l'existence des subventions prétendument accordées par les pouvoirs publics chinois.
- (18) À la suite de l'ouverture, les pouvoirs publics chinois et la CCCME ont fait valoir que le plaignant avait, à tort, fait abstraction du fait que l'industrie des câbles de fibres optiques dans l'Union bénéficiait de subventions très comparables à celles existant en République populaire de Chine et que la Commission ne pouvait appliquer une politique de deux poids, deux mesures. Le plaignant a indiqué que ces allégations n'étaient pas pertinentes dans le cadre de l'enquête en l'espèce. Les pouvoirs publics chinois ont exprimé leur désaccord et ont affirmé que la Commission, de par ses enquêtes sur les subventions présumées accordées en Chine, faussait le marché au détriment des concurrents extérieurs à l'Union. Une telle approche se traduirait par des mesures protectionnistes, entravant en fin de compte le commerce international et le développement.

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/969 de la Commission du 8 juin 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/649 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO L 146 du 9.6.2017, p. 17) («affaire des produits plats laminés à chaud»), règlement d'exécution (UE) 2018/1690 de la Commission du 9 novembre 2018 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1579 instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains pneumatiques neufs ou rechapés, en caoutchouc, du type utilisé pour les autobus ou camions, ayant un indice de charge supérieur à 121 et originaires de la République populaire de Chine, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/163 (JO L 283 du 12.11.2018, p. 1) («affaire des pneumatiques»), règlement d'exécution (UE) 2019/72 de la Commission du 17 janvier 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine (JO L 16 du 18.1.2019, p. 5) («affaire des bicyclettes électriques») et règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission du 12 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 189 du 15.6.2020, p. 33) («affaire des TFV»).

<sup>(6)</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, *États-Unis — Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine*, WT/DS437/R, adopté le 16 janvier 2015, point 7.152.

<sup>(7)</sup> Voir les affaires précédemment citées à la note de bas de page 5.

- (19) Cette allégation relative aux subventions accordées dans l'UE n'a eu aucun poids sur l'évaluation de la Commission à l'origine de l'ouverture de cette affaire, car elles ne relèvent pas des facteurs pris en considération à cette fin.
- (20) Enfin, dans les observations qu'ils ont formulées à la suite de l'ouverture, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir qu'aucune information sur les ventes réelles n'avait été fournie dans le calcul de la sous-cotation ou de la sous-cotation des prix indicatifs, et que les réponses au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ne fournissaient pas un résumé significatif des informations sensibles. Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que cela les avait empêchés de réfuter correctement les allégations de préjudice formulées par le plaignant, et que ces réponses au questionnaire semblaient contredire la plainte pour ce qui était du préjudice allégué.
- (21) Selon la Commission, la version de la plainte pouvant être consultée par les parties intéressées et les réponses au questionnaire contenaient tous les éléments de preuve essentiels et les résumés non confidentiels des données bénéficiant d'un traitement confidentiel pour que les parties intéressées puissent exercer leur droit de la défense tout au long de la procédure. Il est rappelé que l'article 29 du règlement de base permet la protection de toute information de nature confidentielle dans les cas où sa divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les informations ou pour celle auprès de qui elle l'a obtenue. Les allégations des pouvoirs publics chinois à cet égard ont donc été rejetées.
- (22) En ce qui concerne les exigences de fond pour l'ouverture de l'enquête, les pouvoirs publics chinois et la CCCME ont fait valoir que le plaignant avait omis de fournir des données comparables sur les prix de vente et la rentabilité. Ils ont également affirmé que le bénéfice cible indiqué par les plaignants n'était pas justifié et que le préjudice subi par les plaignants pourrait avoir été causé par d'autres éléments, comme le surstockage par un producteur de l'Union.
- (23) Connect Com a appuyé les arguments présentés par les pouvoirs publics chinois concernant l'ouverture. Connect Com a notamment fait valoir que la réalisation d'une enquête antidumping et d'une enquête antisubventions parallèle risquait de donner lieu à une double mesure corrective au profit de l'industrie de l'Union et d'entraîner un abus des mesures compensatoires. Connect Com a affirmé que les allégations contenues dans la plainte concernant l'existence d'une subvention, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la subvention et le préjudice n'étaient pas étayées par des éléments de preuve suffisants. En ce qui concerne l'absence de lien de causalité, Connect Com a soutenu qu'il existait plusieurs autres raisons pour expliquer la diminution de la part de marché de l'industrie de l'Union, telles que l'augmentation des importations en provenance d'autres pays tiers au cours de la période considérée, et l'existence d'une surcapacité dans l'UE. En outre, Connect Com a affirmé que la plainte était une simple copie de la plainte présentée dans le cadre de l'enquête antidumping et que le plaignant aurait dû établir une distinction entre le préjudice allégué résultant du dumping et le préjudice allégué résultant de la subvention.
- (24) De plus, les pouvoirs publics chinois et la CCCME ont fait valoir qu'aucun préjudice n'avait été démontré dans la plainte, puisque l'industrie de l'Union avait augmenté sa production et que la légère diminution de la capacité de production découlant de l'incapacité de l'industrie de l'Union à satisfaire l'ensemble de la consommation nouvellement accrue en Europe ne constituait pas en soi un indicateur de préjudice important. Les volumes de ventes ont également augmenté, alors que l'industrie de l'Union a conservé une part de marché de près de 80 % et que la tendance de la rentabilité n'était pas claire et ne présentait pas de préjudice. À cet égard, le plaignant a répondu que l'augmentation de la consommation de l'Union bénéficiait aux importations chinoises, que la part de marché restante n'était pas pertinente pour l'évaluation du préjudice et que les effets des appels d'offres remportés par les producteurs chinois se matérialiseraient après un certain délai. La CCCME a répondu que les données relatives à la consommation, à la production et aux capacités de production montraient que l'industrie de l'Union était en mesure de satisfaire la majeure partie de l'augmentation de la consommation de l'UE, tout en développant ses activités.
- (25) En outre, les pouvoirs publics chinois et la CCCME ont affirmé que la plainte ne contenait aucune preuve d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet de subventions et le préjudice. Premièrement, les pouvoirs publics chinois et la CCCME ont affirmé qu'il n'y avait aucune corrélation entre les importations en provenance de Chine et le développement de l'industrie de l'Union. À titre d'exemple, ils ont fait valoir qu'au milieu de la plus forte augmentation du volume des importations en provenance de Chine en 2017-2018, l'industrie de l'Union avait connu l'augmentation la plus notable de sa rentabilité. Deuxièmement, les importations de pays tiers ont augmenté entre 2018 et 2019, contrairement aux importations en provenance de Chine, et leur effet ne saurait donc être imputable à la Chine, et, s'il y a un préjudice, il s'agit d'un préjudice auto-infligé en raison de la lenteur de la réaction de l'industrie de l'Union aux mouvements du marché.
- (26) Le plaignant a réagi à cette allégation en affirmant qu'un lien de causalité pouvait être établi, puisque le préjudice s'était produit en même temps que l'augmentation des importations en provenance de Chine, et que les importations en provenance de pays tiers ne pouvaient pas être considérées comme cause de préjudice parce qu'elles étaient au niveau de minimis ou ne présentaient aucun signe probant de tarification préjudiciable.

- (27) La CCCME a répondu en rappelant qu'au milieu de la plus forte augmentation du volume des importations en provenance de Chine en 2017-2018, l'industrie de l'Union avait connu l'augmentation la plus significative de sa rentabilité, et qu'il n'existait aucune corrélation entre l'augmentation des importations en provenance de Chine et la diminution des volumes de vente de l'industrie de l'Union. Au contraire, en ce qui concerne les importations de pays tiers, la CCCME a noté qu'au total, les importations de pays tiers avaient augmenté, tandis que les importations en provenance de Chine avaient diminué entre 2018 et 2019. Enfin, la CCCME a fait observer que le plaignant n'avait pas contesté les arguments selon lesquels pratiquement tous les indicateurs de préjudice figurant dans la plainte affichaient des tendances positives et que le préjudice allégué était au moins dans une certaine mesure auto-infligé. En outre, la CCCME a affirmé que les effets de la pandémie de COVID-19 et les allégations relatives à l'existence d'une entente sur les câbles électriques devaient également être pris en considération pour évaluer l'effet des importations faisant l'objet de subventions sur la situation de l'industrie de l'Union. De plus, les pouvoirs publics chinois et la CCCME ont indiqué que les données d'importation présentées par le plaignant n'étaient pas fiables, car elles étaient obsolètes et fondées sur des hypothèses relatives au poids du produit concerné et à la proportion qu'il représente dans le code NC 8544 70 00. Par ailleurs, selon les pouvoirs publics chinois et la CCCME, les calculs de la sous-cotation figurant dans la plainte étaient erronés, car ils ne concernaient qu'un exportateur dans un appel d'offres spécifique.
- (28) Le plaignant a renvoyé à sa réponse à l'enquête antidumping parallèle, selon laquelle il convenait de considérer une période plus longue pour constater l'augmentation du volume des importations, non démentie par la CCCME et confirmée par des données de tiers provenant de renseignements sur le marché, et que les calculs n'étaient pas faussés parce que le plaignant était tenu de ne fournir que des informations raisonnablement disponibles, qui comprenaient des informations provenant de plusieurs producteurs dans l'Union et en Chine.
- (29) La CCCME a répondu qu'il était du devoir du plaignant d'étayer ses affirmations et de fournir des preuves en ce qui concerne les données d'importation, et que les données relatives au marché faisaient référence aux fibres optiques et non aux câbles de fibres optiques. En ce qui concerne les calculs de la sous-cotation et de la sous-cotation des prix indicatifs, la CCCME a réaffirmé qu'ils ne répondaient pas à la norme leur permettant de constituer des éléments de preuve suffisants et que, pour des calculs importants, le plaignant ne se référait qu'aux prix d'un seul producteur chinois (par exemple le prix à l'exportation en libre pratique utilisé pour le calcul de la marge de préjudice pour le premier semestre de 2019 et le prix à l'exportation utilisé pour les coûts de production pour la marge de sous-cotation pour le second semestre de 2019).
- (30) La Commission a considéré qu'aucune des allégations relatives à l'ouverture ne réfutait la conclusion selon laquelle il existait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture d'une procédure antisubventions. En effet, la plainte contenait des éléments de preuve suffisants attestant que les importations faisant l'objet de subventions avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. L'analyse du préjudice spécifique présentée dans la plainte montrait une pénétration accrue du marché de l'UE (en termes absolus et en termes relatifs) par des importations en provenance de Chine réalisées à des prix sensiblement inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union, ce qui suggérait que les importations faisant prétendument l'objet de subventions avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union, matérialisé par exemple par une baisse des ventes et de la part de marché ou par une détérioration des résultats financiers.
- (31) Les éléments de preuve fournis dans la plainte comportaient des calculs distincts de la sous-cotation et de la sous-cotation des prix indicatifs pour chaque type de produit représentatif. La Commission a été satisfaite du niveau de preuve de la sous-cotation et de la sous-cotation des prix indicatifs apporté par le plaignant et a considéré que la plainte satisfaisait au critère de preuve suffisante requis pour l'ouverture de l'enquête.
- (32) En réponse à l'allégation selon laquelle le plaignant avait omis de fournir des données fiables/comparables sur les prix de vente, la Commission a considéré que la version de la plainte consultable par les parties intéressées contenait tous les éléments de preuve essentiels et les résumés non confidentiels des données bénéficiant d'un traitement confidentiel pour que les parties intéressées puissent exercer leur droit de la défense tout au long de la procédure.
- (33) L'article 29 du règlement de base (ainsi que l'article 12, paragraphe 4, de l'accord SMC) permet la protection de toute information de nature confidentielle dans les cas où sa divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les informations ou pour celle auprès de qui elle l'a obtenue.
- (34) En ce qui concerne la preuve suffisante d'un lien de causalité, il convient de noter ce qui suit. Premièrement, la plainte a fait apparaître que la situation de l'industrie de l'Union s'était détériorée en même temps que l'augmentation des importations faisant l'objet de subventions à des prix sensiblement inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union. Cela tendait déjà à démontrer l'existence d'un lien de causalité. Deuxièmement, en ce qui concerne d'autres facteurs tels que les importations en provenance de pays tiers et d'autres éléments mentionnés par les pouvoirs publics chinois et la CCCME, leur incidence n'était pas de nature à entraîner une détérioration de l'industrie de l'Union, tandis que

l'analyse n'a pas révélé de préjudice auto-infligé. En outre, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'enquête sur les subventions entraînerait une double imposition, la Commission, comme indiqué au considérant 765, s'est assurée que l'institution d'un droit cumulé reflétant le niveau de subvention et l'intégralité du niveau de dumping n'équivaudrait pas à une double neutralisation des effets de la subvention. Enfin, en ce qui concerne les volumes d'importation, le plaignant a fourni des données fondées sur des hypothèses raisonnables, telles que le poids du produit concerné fabriqué et vendu par l'industrie de l'Union, et a utilisé des renseignements sur le marché pour compléter l'analyse lorsque des informations publiques n'étaient pas disponibles. Pour ce qui est de la période retenue pour mesurer les importations dans la plainte, le préjudice allégué a été causé à la fois par des pratiques de dumping et de subventions, et une période d'enquête différente aurait donc représenté une charge déraisonnable pour l'industrie plaignante.

### 1.3. Enregistrement des importations

- (35) Le 24 août 2021, conformément à l'article 29 bis, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de ne pas instituer de mesures compensatoires provisoires et de poursuivre l'enquête.
- (36) Aucune mesure compensatoire provisoire n'ayant été instituée, aucun enregistrement des importations n'a été effectué.

### 1.4. Période d'enquête et période considérée

- (37) L'enquête relative aux subventions et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 30 juin 2020 (ci-après la «période d'enquête» ou «PE»). L'examen des tendances utiles pour l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).
- (38) La période d'enquête et la période considérée sont les mêmes pour la présente enquête antisubventions et l'enquête antidumping distincte mentionnée au considérant 4.

### 1.5. Parties intéressées

- (39) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le plaignant, les pouvoirs publics chinois, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, ainsi que les importateurs et utilisateurs connus de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.
- (40) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission ou par le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales. Personne n'a demandé à intervenir.

### 1.6. Échantillonnage

#### 1.6.1. Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (41) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Elle s'est pour cela fondée sur le volume de production et de ventes du produit similaire dans l'Union européenne au cours de la période d'enquête. L'échantillon se composait de trois producteurs de l'Union. Il représentait plus de 52 % de la production de l'Union au cours de la période d'enquête et a été jugé représentatif de l'industrie de l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue et l'échantillon a donc été confirmé.

#### 1.6.2. Échantillonnage des importateurs

- (42) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à fournir les informations requises dans l'avis d'ouverture.
- (43) Cinq importateurs indépendants ont fourni les informations demandées et ont accepté de figurer dans l'échantillon. Après avoir analysé les informations relatives à l'échantillonnage fournies par les importateurs, la Commission a décidé que l'échantillonnage n'était pas nécessaire et a demandé à tous les importateurs ayant coopéré de soumettre leurs réponses au questionnaire.

### 1.6.3. Échantillonnage des producteurs-exportateurs établis en Chine

- (44) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs de Chine à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine d'identifier ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.
- (45) Vingt-cinq producteurs-exportateurs du pays concerné ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a retenu un échantillon de deux groupes de producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Les groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon représentaient plus de 40 % des exportations déclarées par les producteurs-exportateurs (ayant coopéré) de câbles de fibres optiques en provenance de Chine vers l'Union pendant la période d'enquête.
- (46) Conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs connus et concernés ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés sur la constitution de l'échantillon.
- (47) Des observations sur la composition de l'échantillon ont été reçues d'un producteur-exportateur non retenu dans l'échantillon, Yangtze Optical Fibre and Cable Joint Stock Limited Company (ci-après «YOFC»), qui souhaitait être inclus dans l'échantillon.
- (48) YOFC a fait valoir que, compte tenu du grand nombre de producteurs-exportateurs ayant coopéré, les deux sociétés retenues dans l'échantillon représentaient une proportion relativement faible du volume des exportations vers l'Union, qui n'était pas représentative des exportateurs chinois, et que la pratique suivie par la Commission lors de précédentes enquêtes antidumping consistait à retenir un échantillon d'au moins trois sociétés. En outre, YOFC a affirmé qu'un échantillon de trois sociétés était préférable pour éviter la situation dans laquelle, en raison de changements dans les sociétés retenues dans l'échantillon, celui-ci pourrait être réduit à une seule société. Enfin, YOFC a indiqué que certains programmes de subventions avaient une portée régionale et que, pour obtenir un aperçu plus complet des régimes de subventions en Chine, il convenait de tenir compte de la répartition géographique lors de la sélection de l'échantillon.
- (49) Conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement de base, l'échantillon est constitué sur la base du plus grand volume représentatif de production, de ventes ou d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Comme indiqué au considérant 45, les groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon représentaient, pendant la période d'enquête, plus de 40 % des exportations déclarées en provenance de Chine vers l'Union, soit un niveau représentatif. La Commission a estimé que l'échantillon retenu contenait la plus grande quantité d'importations sur laquelle l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Dans ce contexte, les deux groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon se composent d'un grand nombre d'entités (quatre producteurs-exportateurs, sept entités de vente et plus de 20 sociétés liées fournissant des intrants ou des financements). En outre, le fait qu'une société retenue dans l'échantillon coopère ou non après avoir été sélectionnée est une condition nécessaire mais non suffisante pour qu'un producteur-exportateur soit pris en considération pour le choix d'un échantillon au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement de base. La Commission a également tenu compte de la répartition géographique des sociétés retenues dans l'échantillon, lequel couvre deux provinces chinoises avec les deux groupes de producteurs-exportateurs et de nombreuses autres provinces avec toutes les sociétés liées fournissant des intrants ou des financements. Comme toutes les exigences de l'article 27, paragraphe 1, du règlement de base étaient donc satisfaites, il n'y avait aucune obligation de retenir une troisième société dans l'échantillon.
- (50) YOFC a également fait valoir qu'elle devait être incluse dans l'échantillon car il s'agit d'un producteur expérimenté qui exporte des câbles de fibres optiques de haute qualité vers l'Union, et son processus de fabrication est différent de celui des autres producteurs chinois (elle est intégrée verticalement, utilise la technologie européenne pour produire des câbles de fibres optiques, dispose de technologies avancées, est la seule unité nationale de démonstration de fabrication intelligente en Chine, et a réalisé une automatisation poussée de la production de fibres optiques). Elle a en outre affirmé que le volume de ses exportations vers l'Union au cours de la période d'enquête était relativement important. En outre, YOFC a fait valoir que l'un des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon détenait indirectement des actions de YOFC et de deux des sociétés liées concernées par YOFC et que, par conséquent, l'inclusion de YOFC dans l'échantillon permettrait à la Commission d'avoir une connaissance plus complète de la structure de l'industrie. YOFC a également indiqué que le groupe comptait cinq producteurs-exportateurs situés dans la province de Hubei, la province de Guangdong, la province de Sichuan, la province de Jiangsu et la ville de Shanghai, si bien qu'en incluant YOFC dans l'échantillon, la Commission obtiendrait des informations sur les programmes de subvention dans un plus grand nombre de provinces.

- (51) Comme expliqué ci-dessus, l'échantillon de producteurs-exportateurs a été constitué sur la base du plus grand pourcentage du volume des exportations du pays en question sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible, selon une répartition géographique satisfaisante au sein du territoire chinois. YOFC ne faisait pas partie des plus grands producteurs-exportateurs et n'a donc pas été retenue. En tout état de cause, les deux groupes de producteurs-exportateurs de l'échantillon sont également de grands groupes de sociétés expérimentées qui fabriquent et vendent des câbles de fibres optiques de haute qualité à l'Union, y compris des entités intégrées verticalement. En outre, le dossier ne contient aucune information indiquant que la technologie utilisée par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon serait moins avancée que celle des autres producteurs-exportateurs chinois. YOFC n'a présenté aucune preuve qui contredirait ce fait. En outre, le fait qu'un producteur de l'Union retenu dans l'échantillon détienne des parts dans un producteur-exportateur n'est pas pertinent pour le choix de l'échantillon des producteurs-exportateurs. Ces arguments ont dès lors été rejetés.

### 1.7. Examen individuel

- (52) Six des producteurs-exportateurs chinois non retenus dans l'échantillon ayant renvoyé le formulaire d'échantillonnage ont informé la Commission de leur intention de demander un examen individuel au titre de l'article 27, paragraphe 3, du règlement de base. Le questionnaire a été mis à disposition en ligne par la Commission le jour de l'ouverture de l'enquête. En outre, la Commission a informé les producteurs-exportateurs non inclus dans l'échantillon que, s'ils souhaitaient faire l'objet d'un examen individuel, ils devaient répondre au questionnaire. Deux sociétés ont fourni une réponse au questionnaire.
- (53) L'une des sociétés ayant répondu au questionnaire a demandé à faire l'objet d'un examen individuel pour les mêmes raisons que celles invoquées dans sa demande d'inclusion dans l'échantillon, comme indiqué aux considérants 48 et 50 ci-dessus.
- (54) L'autre société qui a répondu au questionnaire a demandé à faire l'objet d'un examen individuel parce qu'elle était liée à un importateur de l'Union et elle a affirmé n'avoir reçu aucune des subventions présumées.
- (55) Compte tenu de la complexité de l'enquête et de la structure des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, la Commission a décidé de ne pas accorder d'examen individuel, car l'exercice aurait représenté une charge excessive et aurait pu empêcher la Commission de mener à terme l'enquête dans les délais légaux.

### 1.8. Réponses au questionnaire et visites de vérification

- (56) La Commission a envoyé un questionnaire au plaignant et les questionnaires destinés aux producteurs de l'Union, aux importateurs, aux utilisateurs et aux producteurs-exportateurs en Chine ont été mis à disposition en ligne le jour de l'ouverture de l'enquête <sup>(8)</sup>.
- (57) La Commission a également adressé aux pouvoirs publics chinois un questionnaire dans lequel figuraient des questionnaires spécifiques destinés à Sinosure, aux banques et autres établissements financiers ayant accordé des financements ou des crédits à l'exportation aux producteurs-exportateurs de l'échantillon, ainsi qu'aux dix principaux producteurs et distributeurs d'intrants utilisés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Les pouvoirs publics chinois ont également été invités pour des raisons de commodité administrative à rassembler toutes les réponses fournies par ces établissements financiers et à les envoyer directement à la Commission.
- (58) La Commission a reçu une réponse au questionnaire de la part des pouvoirs publics chinois, qui comprenait une réponse au questionnaire émanant de l'Export-Import Bank of China (ci-après «EXIM Bank» ou «EXIM»). Toutefois, aucune réponse n'a été reçue de la part de Sinosure, de toute autre banque ou établissement financier, ou des principaux producteurs et distributeurs d'intrants.
- (59) Sans préjudice de l'application de l'article 28 du règlement de base, la Commission a recherché et recoupé toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination des subventions, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. En raison de la pandémie de COVID-19 et des mesures prises pour y faire face (ci-après l'«avis relatif à la COVID-19») <sup>(9)</sup>, la Commission n'a pas pu mener les visites de vérification dans les locaux des pouvoirs publics chinois, des entreprises retenues dans l'échantillon et des utilisateurs et importateurs ayant coopéré. La Commission a dès lors procédé à une vérification croisée à distance des informations fournies par les pouvoirs publics chinois, à laquelle ont participé des fonctionnaires des ministères compétents et d'autres autorités publiques. Elle a en outre effectué une vérification croisée à distance auprès des entreprises suivantes par vidéoconférence:

<sup>(8)</sup> Disponible à l'adresse suivante: [https://trade.ec.europa.eu/tdi/case\\_details.cfm?id=2508](https://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2508)

<sup>(9)</sup> Avis relatif aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 sur les enquêtes antidumping et antisubventions (2020/C 86/06) (JO C 86 du 16.3.2020, p. 6).

Producteurs de l'Union:

- Acome S.A. (France),
- Corning Optical Communications Sp. z o.o., et ses sociétés liées (Pologne, Danemark, France, Allemagne, Italie, Espagne),
- Prysmian S.p.A., et ses sociétés liées (Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie, Suède).

Importateurs:

- Cable 77 Danmark ApS (Danemark),
- Connect Com GmbH (Allemagne),
- Eku Kabel GmbH (Allemagne),
- Har&Ca S.r.l. (Italie),
- Infraconcepts B.V. (Pays-Bas).

Utilisateurs:

- Deutsche Telekom GmbH (Allemagne).

Producteurs-exportateurs en Chine:

Groupe FTT:

- FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd, Wuhan,
- Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd., Nanjing,
- Fiberhome Technologies Group Co., Ltd., Wuhan,
- China Information Communication Technologies Group Corporation, Wuhan,
- Jiangsu Telecom Industrial Co., Ltd., Nanjing.

Groupe ZTT:

- Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd., Nantong,
- Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd., Nantong.

### 1.9. Non-institution de mesures provisoires et suite de la procédure

- (60) Le 10 mai 2021, la Commission a envoyé aux producteurs-exportateurs ayant coopéré mais non retenus dans l'échantillon, aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon une demande de renseignements supplémentaires portant, sans s'y limiter, sur les ventes sur la base de groupes de numéros de contrôle de produits («NCP»), d'investissements et d'appels d'offres. Les réponses ont été examinées par la Commission dans le cadre des vérifications croisées à distance.
- (61) Le 24 août 2021, en application de l'article 29 bis, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de ne pas instituer de mesures provisoires et de poursuivre l'enquête.
- (62) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives.

### 1.10. Notification des conclusions définitives

- (63) Le 14 septembre 2021, la Commission a informé toutes les parties des faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait d'instituer un droit antisubventions définitif sur les importations du produit concerné (ci-après l'«information finale»).
- (64) Un délai de vingt jours a été accordé à l'ensemble des parties pour leur permettre de présenter leurs observations sur l'information finale. Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission ou par le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales.

- (65) Des observations ont été reçues de la part du plaignant, des pouvoirs publics chinois, de la CCCME, des deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et d'un importateur indépendant, à savoir Connect Com GmbH (ci-après «Connect Com»). Deux producteurs-exportateurs ayant coopéré et non retenus dans l'échantillon ont fourni des éclaircissements au sujet d'erreurs matérielles commises par la Commission concernant leur statut de coopérant et leur raison sociale exacte, lesquelles ont été corrigées en conséquence.
- (66) À la suite de l'information finale, les parties intéressées ont eu la possibilité d'être entendues conformément aux dispositions du point 5.7 de l'avis d'ouverture. Une audition a eu lieu avec la CCCME.
- (67) Dans le présent règlement, la Commission a répondu aux observations présentées au cours de la procédure antisubventions. Les observations présentées dans le cadre de l'enquête antidumping distincte n'ont pas été traitées dans le présent règlement, à moins que les parties n'aient explicitement indiqué que ces observations couvraient les deux procédures.

## 2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit concerné

- (68) Le produit concerné correspond aux câbles de fibres optiques à mode unique, constitués d'une ou de plusieurs fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection, même comportant des conducteurs électriques, relevant actuellement du code NC ex 8544 70 00 (code TARIC 8544 70 00 10) et originaires de Chine (ci-après le «produit concerné»).
- (69) Les produits suivants sont exclus:
- i) les câbles dans lesquels les fibres optiques sont toutes munies individuellement de pièces de connexion opérationnelles, à l'une des extrémités ou aux deux extrémités; et
  - ii) les câbles conçus pour l'usage sous-marin. Les câbles conçus pour l'usage sous-marin sont des câbles de fibres optiques à isolation plastique, comportant un conducteur en aluminium ou en cuivre, dans lesquels les fibres sont contenues dans un ou plusieurs modules métalliques.
- (70) Les câbles de fibres optiques sont utilisés comme support de transmission optique dans les réseaux de télécommunication à longue distance, métropolitains et d'accès.

### 2.2. Produit similaire

- (71) L'enquête a révélé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné,
  - le produit fabriqué et vendu sur le marché intérieur du pays concerné, et
  - le produit fabriqué et commercialisé dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (72) La Commission a décidé qu'à ce stade ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 2, point c), du règlement de base.

### 2.3. Objections relatives à la définition du produit

- (73) Le Groupe ZTT a demandé l'exclusion de l'enquête des câbles de garde de fibres optiques (ci-après «OPGW») et des câbles conducteurs de phase de fibres optiques (ci-après «OPPC»). Il a fait valoir que, bien que ces câbles relèvent de la définition du produit, ils avaient des caractéristiques physiques et une utilisation différentes (c'est-à-dire la transmission d'énergie), étaient soumis à des normes techniques différentes, étaient fabriqués à partir de matières premières différentes et selon des processus de production différents, et étaient vendus sur des marchés distincts. En outre, il a été affirmé que les câbles OPGW et OPPC ne représentaient qu'une petite partie des ventes à l'Union. Le Groupe ZTT a également demandé que, dans le cas où la Commission considérerait que les câbles OPGW et OPPC entrent dans le champ des produits concernés par l'enquête, les caractéristiques spécifiques, la destination particulière ou les facteurs liés au segment de marché de ces produits soient pris en compte dans l'enquête.
- (74) Les câbles OPGW et OPPC sont utilisés pour la transmission de données et partagent les caractéristiques de base des autres câbles de fibres optiques, notamment: i) ils comprennent des fibres optiques; ii) le diamètre de la fibre optique revêtue est du même ordre; iii) le nombre de fibres se situe également dans la même fourchette; iv) le nombre de fibres par module est également le même; et v) la construction de l'âme du câble est la même. Le fait que les câbles OPGW et OPPC aient une utilisation supplémentaire (le transport d'énergie) et certaines caractéristiques (telles que les caractéristiques électriques, l'absence d'exigence de résistance à la flamme, l'exigence de résistance à la traction élevée, etc.) n'enlève rien à ce fait.

- (75) En outre, tous les types de câbles sont soumis, dans une certaine mesure, à des spécifications techniques et à des normes différentes. En ce qui concerne les matières premières, le fait qu'un matériau utilisé pour un composant de câble de fibres optiques puisse différer d'un type de câble à un autre n'est pas pertinent: tous les types de câbles de fibres optiques sont fabriqués à partir de fibres optiques. En ce qui concerne les procédés de fabrication, l'enquête a révélé que certains modèles spécialement protégés de câbles optiques standard étaient dotés d'une couche de fil d'acier autour de leur gaine, et que ces câbles étaient fabriqués sur les mêmes machines que les machines OPGW. En outre, la fabrication de l'armure des câbles OPGW et OPPC ne s'appliquait qu'à une étape de la construction de ces câbles, ce qui ne justifiait pas leur exclusion de la définition du produit dans le cadre de l'enquête. Par ailleurs, le fait que les ventes de câbles OPGW et OPPC aient représenté une plus petite partie des ventes à l'Union pendant la période d'enquête n'est pas pertinent pour l'évaluation de l'allégation. Enfin, l'industrie de l'Union produit également des câbles OPGW et OPPC et se trouve donc en concurrence directe avec les exportateurs chinois pour ces câbles également.
- (76) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les câbles OPGW et OPPC sont des câbles de fibres optiques qui présentent les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques de base que les autres câbles de fibres optiques couverts par la définition du produit concerné et qu'il n'était donc pas nécessaire de procéder à une analyse distincte pour ces produits. En fait, les numéros de contrôle des produits utilisés par la Commission pour le calcul des marges de dumping et de préjudice identifient correctement les câbles OPGW et OPPC et permettent à la Commission de procéder à une comparaison équitable des prix entre les producteurs de l'Union et les producteurs chinois. Cet argument a donc été rejeté.
- (77) Le Groupe ZTT a également suggéré quatre méthodes pour traiter et éviter tout problème éventuel de contournement dans le cas où les câbles OPGW et OPPC seraient exclus du champ d'application de l'enquête, à savoir i) une inspection visuelle et un contrôle documentaire par les fonctionnaires des douanes, ii) un système de certification, iii) une procédure douanière de contrôle de la destination particulière et iv) un système de surveillance. Étant donné qu'il a été conclu que les câbles OPGW et OPPC étaient couverts par l'enquête, il n'était pas nécessaire d'aborder les méthodes suggérées pour empêcher le contournement.

### 3. SUBVENTIONS

#### 3.1. Introduction: Plans, projets et autres documents des pouvoirs publics

- (78) Avant d'analyser le prétendu subventionnement sous la forme de subventions ou de programmes de subventions, la Commission a évalué les plans, projets et autres documents des pouvoirs publics qui étaient pertinents pour le secteur du produit concerné ou de ses intrants et qui constituaient donc le contexte intégral des conclusions de fond. Elle a constaté que, pour les raisons exposées ci-après, l'ensemble des subventions ou programmes de subventions soumis à l'évaluation s'inscrivaient dans la mise en œuvre de la planification centrale des pouvoirs publics chinois visant à encourager l'industrie des câbles de fibres optiques.
- (79) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par l'échelon inférieur. Globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'allouer les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché<sup>(10)</sup>.
- (80) L'équipement de câbles de fibres optiques est considéré comme un produit clé par les pouvoirs publics chinois, comme le montrent les documents et listes de politique publique<sup>(11)</sup>. Cette catégorisation est d'une grande importance, car elle permet à certains secteurs d'être couverts par une série de politiques et de mesures de soutien spécifiques destinées à stimuler leur développement<sup>(12)</sup>. Les câbles de fibres optiques constituant un élément clé de l'infrastructure des réseaux internet, ils jouent un rôle primordial dans le déploiement des réseaux de fibres optiques et de l'internet à large bande. Le développement de ce dernier en République populaire de Chine est guidé et géré par de nombreux plans, directives et autres documents, qui sont émis aux niveaux national, régional et municipal, et sont liés entre eux. Parmi ces documents de politique essentiels figurent les plans, projets et autres documents suivants.

<sup>(10)</sup> Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017, SWD(2017) 483 final/2 (ci-après le «rapport») — Chapitre 4, p. 41, 42 et 83.

<sup>(11)</sup> Voir catalogue d'orientation des produits et services clés dans les industries stratégiques émergentes, <http://www.gov.cn/xinwen/2018-09/22/5324533/files/dcf470fe4eac413cabb686a51d080eec.pdf> et catalogue des «quatre éléments essentiels» de Made in China 2025, <http://www.cm2025.org/show-14-126-1.html> et <http://www.cm2025.org/uploadfile/2016/1122/20161122053929266.pdf>, dernière consultation le 18 août 2021.

<sup>(12)</sup> Rapport — Chapitre 2, p. 17.

- (81) Le 13<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement national au niveau économique et social de la République populaire de Chine (ci-après le «13<sup>e</sup> plan quinquennal»), qui couvre la période 2016-2020, souligne la vision stratégique des pouvoirs publics chinois en faveur de l'amélioration et de la promotion des industries clés. Le 13<sup>e</sup> plan quinquennal mettait en avant l'intention des pouvoirs publics chinois de renforcer le développement des hautes technologies stratégiques, parmi lesquelles les technologies de l'information, mentionnées au chapitre 6. Le chapitre 23 disposait en outre que les réseaux d'information, dont relèvent les câbles de fibres optiques, étaient considérés comme une «industrie émergente stratégique». À cet égard, le 13<sup>e</sup> plan quinquennal indique que les pouvoirs publics chinois «contribueront à assurer le développement rapide des chaînes de production et d'innovation des industries émergentes afin d'accélérer le regroupement des industries en fonction de leurs caractéristiques spécifiques» et «encourageront les entreprises chinoises à allouer des ressources d'innovation au niveau mondial».
- (82) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que le 13<sup>e</sup> plan quinquennal ne comportait aucune référence aux câbles de fibres optiques et que la Commission avait simplement supposé que les câbles de fibres optiques relevaient de la catégorie des «réseaux d'information». Selon les pouvoirs publics chinois, le chapitre 6 du 13<sup>e</sup> plan quinquennal indique clairement que l'accent sera mis sur les technologies «à usage général», tandis que le chapitre 23 ne mentionne pas l'industrie des câbles de fibres optiques. Le terme «réseau d'information» figurant au chapitre 23 laisse clairement entendre qu'il ne concerne pas les câbles de fibres optiques ou des produits spécifiques, mais plutôt l'infrastructure générale. De même, le chapitre 25 fait référence aux «réseaux optiques» et non à des produits spécifiques, tels que les câbles de fibres optiques.
- (83) Le chapitre 4 du 13<sup>e</sup> plan quinquennal, intitulé «La philosophie du développement», cite «l'adoption des technologies de l'information» parmi les priorités de développement. Ce chapitre définit l'orientation et les priorités nécessaires en vue d'atteindre les objectifs du 13<sup>e</sup> plan quinquennal, et les éléments qui y sont énumérés revêtent une importance stratégique. Par conséquent, les «technologies de l'information» sont considérées comme un élément clé du développement du pays pour la période couverte par le 13<sup>e</sup> plan quinquennal. En outre, le 13<sup>e</sup> plan quinquennal fait référence aux «technologies de l'information» dans de nombreux chapitres traitant de divers secteurs de l'économie et de la société.
- (84) La section 2 «Industries stratégiques» du chapitre 23 intitulé «Développer les industries émergentes stratégiques» du 13<sup>e</sup> plan quinquennal précise que «nous stimulerons les industries stratégiques dans les domaines de l'aérospatiale, de l'océanographie, des réseaux d'information, des sciences de la vie et de la technologie nucléaire». En outre, le chapitre 25 intitulé «Construire un réseau d'information universel et efficace» dispose que «nous accélérerons la construction d'une infrastructure d'information de nouvelle génération à haut débit, mobile, sécurisée et universelle et généraliserons l'utilisation de la technologie des réseaux d'information», qui comprend «des réseaux à fibres optiques à haut débit de nouvelle génération», «un réseau sans fil à large bande avancé et universel» et «une nouvelle technologie de réseau d'information». De plus, l'encadré 9 fournit une liste de projets de technologie de l'information parmi lesquels figure le National Broadband Agenda, dont l'objectif est de «mettre en place un système de télécommunications optiques à haut débit et de grande capacité».
- (85) Le 13<sup>e</sup> plan quinquennal est le document de politique essentiel qui fixe les priorités en matière de développement économique et social de la République populaire de Chine et, en tant que tel, il met l'accent sur les domaines prioritaires sans nécessairement fournir tous les détails relatifs à la concrétisation de ces priorités. Par conséquent, le fait que les câbles de fibres optiques ne sont pas mentionnés en tant que tels dans le 13<sup>e</sup> plan quinquennal ne signifie pas qu'ils ne sont pas considérés comme un élément clé et indispensable à la réalisation de l'objectif stratégique plus général de développement des technologies de l'information et de l'infrastructure des réseaux d'information.
- (86) La «nouvelle génération de l'industrie des technologies de l'information», qui comprend les câbles de fibres optiques en tant que dispositifs d'information et de communication, est également une industrie encouragée dans le cadre de l'initiative «Made in China 2025»<sup>(13)</sup>. Dans cette initiative, les «équipements de communication et d'information» promus sont également définis comme «la technologie de transmission optique intelligente à très haut débit et de grande capacité» et, dans la section intitulée «Tâches et priorités stratégiques», la priorité est donnée à l'accélération du déploiement et de la construction du «réseau de fibres optiques».
- (87) En tant qu'industrie encouragée dans le cadre de la stratégie «Made in China 2025», l'industrie des câbles de fibres optiques peut bénéficier d'un financement public considérable. Un certain nombre de fonds ont été créés pour soutenir l'initiative «Made in China 2025»<sup>(14)</sup> et donc indirectement l'industrie des câbles de fibres optiques, tels que le fonds national des circuits intégrés<sup>(15)</sup>, le fonds de fabrication avancée<sup>(16)</sup> et le fonds d'investissement des industries émergentes<sup>(17)</sup>.

<sup>(13)</sup> Communication du Conseil des affaires l'État sur le lancement de «Made in China 2025» [Guofa (2015) n° 28] — Colonne sur la divulgation d'informations gouvernementales (www.gov.cn), dernière consultation le 28 juin 2021.

<sup>(14)</sup> Voir Commission États-Unis/Chine pour l'examen de l'économie et de la sécurité: 13<sup>e</sup> plan quinquennal, page 12.

<sup>(15)</sup> [http://www.gov.cn/xinwen/2014-10/14/content\\_2764849.htm](http://www.gov.cn/xinwen/2014-10/14/content_2764849.htm), dernière consultation le 6 août 2021.

<sup>(16)</sup> <http://www.forestry.gov.cn/lczb/5/20210429/101204144404645.html>, dernière consultation le 18 août 2021.

<sup>(17)</sup> [https://www.ndrc.gov.cn/fzggw/jgsj/gjss/sjdt/201806/t20180612\\_1154987.html?code=&state=123](https://www.ndrc.gov.cn/fzggw/jgsj/gjss/sjdt/201806/t20180612_1154987.html?code=&state=123), dernière consultation le 6 août 2021.

- (88) En faisant de la construction de réseaux de fibres optiques l'un des objectifs de la stratégie «Made in China 2025», ou de tout autre document de planification stratégique, les produits qui sont essentiels pour permettre le développement renforcé et amélioré de la construction de ces réseaux, tels que les câbles de fibres optiques utilisés pour la transmission, relèvent du champ d'application de ces plans stratégiques et bénéficient donc des mesures préférentielles correspondantes.
- (89) En outre, les câbles de fibres optiques sont souvent inclus dans la catégorie «Nouvelle génération de l'industrie des technologies de l'information» et en particulier dans celle des «équipements d'information et de communication». La feuille de route «Made in China 2025»<sup>(18)</sup> énumère 10 secteurs stratégiques qui, selon les pouvoirs publics chinois, sont les industries clés. Elle décrit, dans le secteur 1 intitulé «Nouvelle génération de l'industrie des technologies de l'information»/1.2 «Équipements d'information et de communication», les catégories de produits «*équipements de transmission optique à haut débit et de grande capacité (400 G/1 Tbps)*» et «*équipements d'accès optique à haut débit (10 G/100 Gbps)*» comme des produits relevant des priorités de développement de ce secteur. La nouvelle génération de technologies de l'information bénéficie donc des avantages qui découlent des mécanismes de soutien répertoriés dans le document, y compris, entre autres, les politiques de soutien financier, la politique fiscale et budgétaire ainsi que la supervision et l'appui du Conseil des affaires de l'État<sup>(19)</sup>.
- (90) En outre, les câbles de fibres optiques sont liés à la catégorie «nouveaux matériaux». La feuille de route «Made in China 2025» décrit le secteur n° 9 «nouveaux matériaux» et ses sous-catégories, notamment les matériaux stratégiques clés (point 9.2), les matériaux composites et les fibres à haute performance. Comme le montre le catalogue des produits d'exportation des technologies de pointe et des nouvelles technologies (2006), aux numéros 6020004 et 6020005, les produits à base de fibres optiques, en particulier ceux liés aux préformes de fibres optiques, qui constituent un intrant essentiel pour la production de câbles de fibres optiques, sont considérés comme des «nouveaux matériaux».
- (91) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que la Commission n'avait pas expliqué sur quelle base elle considérait les câbles de fibres optiques comme des «nouveaux matériaux». Ils ont souligné que la section 9.2.3 de la feuille de route ne faisait référence qu'aux «*matériaux composites et aux fibres à haute performance*» et que seul le principal intrant destiné à la production de câbles de fibres optiques était considéré comme un «nouveau matériau», et non les câbles de fibres optiques en tant que tels.
- (92) À cet égard, la Commission a rappelé que, dans le catalogue des produits d'exportation des technologies de pointe et des nouvelles technologies (2006), les produits à base de fibres optiques, notamment les préformes de fibres optiques, étaient considérés comme des «nouveaux matériaux». Les préformes de fibres optiques sont des intrants essentiels à haute valeur ajoutée pour la production de câbles de fibres optiques, et elles représentent une part importante du coût de production. La Commission a donc conclu que, puisque les préformes de fibres optiques, qui sont un produit semi-fini des câbles de fibres optiques, figuraient dans la liste des «nouveaux matériaux», il existait un lien direct entre les câbles de fibres optiques et la catégorie des «nouveaux matériaux».
- (93) De plus, outre la feuille de route «Made in China 2025», en novembre 2016, la liste des 10 secteurs stratégiques a été convertie en catalogue des «quatre éléments essentiels»<sup>(20)</sup>, qui est publié par le comité consultatif national de la stratégie de production (NMSAC), un groupe consultatif du petit groupe pilote national sur la création d'un pouvoir industriel national. Ce groupe a été créé par les pouvoirs publics chinois dans le but d'élaborer des plans, des politiques, des projets et des modalités de travail visant à promouvoir le développement de l'industrie manufacturière et à coordonner les questions entre les régions et les départements<sup>(21)</sup>. Dans ce catalogue, chacun des 10 secteurs stratégiques est divisé en quatre chapitres: i) pièces détachées essentielles, ii) matériaux essentiels clés, iii) processus/technologies essentiel(le)s avancé(e)s et iv) plateformes technologiques industrielles. Les câbles de fibres optiques figurent dans le secteur 1 «nouvelle génération de technologies de l'information», point i) «pièces détachées de base», sous-point 38 « *fibre optique à très faible perte fondée sur une largeur de bande de 400G (réseau principal)*», et point ii) «matériaux de base clés», sous-point 22 «*matériaux de fibre optique de nouvelle génération*».
- (94) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont réitéré leur position selon laquelle le 13<sup>e</sup> plan quinquennal et l'initiative «Made in China 2025» n'étaient pas des documents obligatoires ou juridiquement contraignants.
- (95) À cet égard, la Commission a souligné que ce plan n'émettait pas seulement des déclarations générales d'encouragement, mais utilisait un langage révélant son caractère contraignant. En tout état de cause, comme indiqué au considérant 85, le 13<sup>e</sup> plan quinquennal est le document politique essentiel qui fixe les priorités en matière de développement économique et social national et constitue la base de divers actes juridiques contraignants que les autorités doivent prendre en considération et appliquer lorsqu'elles adoptent de nouvelles règles ou lorsqu'elles distribuent des ressources publiques.

<sup>(18)</sup> <https://www.cae.cn/cae/html/files/2015-10/29/20151029105822561730637.pdf>, dernière consultation le 28 juin 2021.

<sup>(19)</sup> Voir la feuille de route «Made in China 2025», chapitre 4: soutien stratégique et approvisionnement.

<sup>(20)</sup> <http://www.cm2025.org/show-14-126-1.html>, dernière consultation le 6 août 2021.

<sup>(21)</sup> [http://www.gov.cn/zhengce/content/2015-06/24/content\\_9972.htm](http://www.gov.cn/zhengce/content/2015-06/24/content_9972.htm), dernière consultation le 6 août 2021.

- (96) En ce qui concerne l'initiative «Made in China 2025», elle doit être lue conjointement avec la feuille de route «Made in China 2025» et en tenant compte des fonds qui ont été créés pour l'appuyer. Bien que cette initiative fixe essentiellement des principes généraux à suivre, sa mise en œuvre par le versement de fonds publics en faveur de certaines industries encouragées est contraignante et en fait un instrument spécifiquement destiné à ces industries qui n'est pas d'application générale. En outre, la stratégie «Made in China 2025» utilise un libellé qui suggère des objectifs et des cibles à atteindre, tel que «nous accélérerons le déploiement et la construction de réseaux de fibre optique» et «nous stimulerons résolument un développement de pointe dans des domaines clés» lorsqu'il est fait référence à «une nouvelle génération de l'industrie des technologies de l'information», y compris aux «dispositifs d'information et de communication».
- (97) La Commission a donc rejeté les arguments des pouvoirs publics chinois.
- (98) L'industrie des câbles de fibres optiques est également couverte par le plan de développement de la fabrication intelligente (2016-2020) publié par le ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information (ci-après le «MITI») <sup>(22)</sup>, qui a pour vocation de mettre en œuvre le 13<sup>e</sup> plan quinquennal et a défini 10 tâches essentielles visant à raccourcir le cycle de développement des produits, à accroître l'efficacité de la production, à améliorer la qualité des produits, à réduire les coûts d'exploitation, à diminuer la consommation de ressources et d'énergie et à accélérer le développement de la fabrication intelligente. En 2018, le Conseil des affaires de l'État a annoncé l'intention de la Chine d'étendre son programme de fabrication intelligente en ajoutant environ 100 projets pilotes au cours de la même année et, d'après des informations accessibles au public, deux sociétés liées aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, Zhongtian technology precision materials Ltd. et Fiberhome Communication Technology, ont été inscrites sur la liste des projets pilotes de démonstration de fabrication intelligente par le MITI, la première en 2017 <sup>(23)</sup> et la seconde en 2018 <sup>(24)</sup>. En outre, l'un des producteurs-exportateurs ayant coopéré, Yangtze Optical Fibre and Cable, a été inscrit sur la liste des entreprises pilotes nationales de fabrication intelligente du premier lot <sup>(25)</sup>.
- (99) Il apparaît clairement que le fait d'être mentionné sur l'une de ces listes, qui sont liées à la stratégie «Made in China 2025», ne constitue pas une simple distinction élogieuse, mais comporte aussi des avantages financiers. Dans le document intitulé «Avis du ministère des finances concernant les montants transférés en faveur des programmes de transformation et de mise à niveau de l'industrie locale 2017», on retrouve une entrée correspondante à la ligne 151 indiquant que Fiberhome Communication Technology, dans le cadre du programme «Nouveau mode de fabrication des équipements centraux du réseau de communication 5G», a reçu une subvention d'un montant de 12 millions de RMB.
- (100) De nombreux autres documents viennent étayer la conclusion selon laquelle les pouvoirs publics chinois ont créé un vaste cadre de soutien à l'infrastructure technologique de l'internet et aux réseaux à large bande, qui couvre notamment l'industrie des câbles de fibres optiques. En 2009 déjà, dans le plan d'ajustement et de revitalisation de l'industrie de l'information électronique <sup>(26)</sup>, les pouvoirs publics chinois exprimaient explicitement leur objectif de «guider et promouvoir la construction [...] du réseau d'accès à large bande en fibre optique».
- (101) Dans la stratégie «Large bande Chine» de 2013 <sup>(27)</sup>, les pouvoirs publics chinois exposaient leur objectif de promouvoir «les réseaux d'accès [...] conformément aux idées de l'accès à haut débit» et indiquaient que, «dans les zones urbaines, la construction et la rénovation des réseaux d'accès seront réalisées en recourant à des méthodes techniques telles que la fibre jusqu'au foyer et la fibre jusqu'à l'immeuble». En outre, selon cette stratégie, «l'extension de la fibre optique jusqu'à l'utilisateur» sera encouragée et «un réseau d'accès fixe à large bande utilisant la fibre optique comme source principale» sera progressivement mis en place.
- (102) Dans le chapitre de la stratégie «Large bande Chine» consacré aux instruments politiques, les pouvoirs publics chinois décrivent les instruments utilisés pour atteindre les objectifs énoncés dans la stratégie, à savoir «utiliser pleinement les divers fonds spéciaux du gouvernement central pour orienter les fonds locaux concernés afin qu'ils investissent dans la recherche, le développement et l'industrialisation des réseaux à large bande», fournir «une aide sous la forme de bonifications d'intérêts pour les prêts accordés aux projets de construction de réseaux à large bande éligibles dans les zones de développement national de la région occidentale» et, enfin, renforcer «l'aide sous la forme d'avantages fiscaux» et «l'aide à la construction de réseaux à large bande». Comme indiqué au considérant 80, la Commission a estimé que les câbles de fibres optiques constituaient un élément clé de l'infrastructure des réseaux internet et étaient indispensables à la mise en place de systèmes à large bande.

<sup>(22)</sup> [http://www.gov.cn/xinwen/2016-12/08/content\\_5145162.htm](http://www.gov.cn/xinwen/2016-12/08/content_5145162.htm), dernière consultation le 6 août 2021.

<sup>(23)</sup> <http://www.miit.gov.cn/n1146295/n1652858/n1652930/n4509627/c5862297/part/5862506.doc>, dernière consultation le 18 août 2021.

<sup>(24)</sup> [https://www.miit.gov.cn/ztlz/rdzt/znzxxggz/wjfb/art/2020/art\\_4430cca546bd4f4c9dd7c96b31bc7c11.html](https://www.miit.gov.cn/ztlz/rdzt/znzxxggz/wjfb/art/2020/art_4430cca546bd4f4c9dd7c96b31bc7c11.html), dernière consultation le 18 août 2021.

<sup>(25)</sup> <https://www.directindustry.com/soc/yangtze-optical-fibre-cable-joint-stock-limited-company-212621.html>, dernière consultation le 6 août 2021.

<sup>(26)</sup> [http://www.gov.cn/zwggk/2009-04/15/content\\_1282430.htm](http://www.gov.cn/zwggk/2009-04/15/content_1282430.htm), dernière consultation le 2 août 2021.

<sup>(27)</sup> [http://www.gov.cn/zwggk/2013-08/17/content\\_2468348.htm](http://www.gov.cn/zwggk/2013-08/17/content_2468348.htm), dernière consultation le 2 août 2021.

- (103) La stratégie «Large bande Chine» ne se contente pas d'énoncer des objectifs non contraignants en ce qui concerne le développement de l'infrastructure internet. Il ressort clairement de l'examen d'autres documents que les contributions financières émanant des pouvoirs publics chinois représentent un moyen essentiel d'atteindre les objectifs de cette stratégie. Dans les avis sur la promotion de la construction de réseaux de fibre optique à large bande <sup>(28)</sup>, il est précisé que «les pouvoirs publics locaux à tous les niveaux sont encouragés à accorder des subventions financières pour l'utilisation de la large bande par fibre optique dans les institutions de service public», que «l'investissement et le soutien politique dans la recherche et le développement de puces, de dispositifs, d'équipements de système et d'applications de base pour les communications à large bande par fibre optique» doivent être accrus et que «l'innovation technologique dans les communications par fibre optique» doit être encouragée.
- (104) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que la stratégie «Large bande Chine» n'était qu'un document d'orientation portant sur les infrastructures à large bande. À cet égard, les pouvoirs publics chinois ont fait observer que dans l'affaire «Chine — AMGO», le Groupe spécial de l'OMC avait estimé que «[d]es renseignements généraux au sujet d'une mesure des pouvoirs publics, sans lien direct avec le programme en cause, ne sont pas des "éléments de preuve suffisants" indiquant une spécificité».
- (105) La Commission a rappelé à ce sujet que, comme indiqué au considérant 102, dans le chapitre de la stratégie «Large bande Chine» consacré aux instruments politiques, les pouvoirs publics chinois décrivent les instruments utilisés pour atteindre les objectifs énoncés dans la stratégie, tels que l'utilisation de divers fonds spéciaux, les bonifications d'intérêts, les avantages fiscaux, etc. C'est pourquoi la Commission a estimé, au considérant 103, qu'il ressortait clairement de l'examen d'autres documents que les contributions financières émanant des pouvoirs publics chinois représentent un moyen essentiel d'atteindre les objectifs de cette stratégie. Par conséquent, même si la stratégie «Large bande Chine» est présentée comme un document d'orientation, sa mise en œuvre par le versement de fonds publics en faveur de certaines industries encouragées en fait un document contraignant, spécifiquement destiné à ces industries et qui n'est pas d'application générale. En tout état de cause, la référence au rapport du Groupe spécial de l'OMC dans l'affaire «China — GOES» n'est pas un facteur décisif en ce qui concerne la spécificité, car, dans ce cas, les nombreux plans et documents de politique publiés par les pouvoirs publics chinois et évoqués dans la présente section fournissent des orientations et un soutien spécifiques pour le produit concerné. Cet argument a donc été rejeté.
- (106) Dans les avis d'orientation du Conseil des affaires de l'État sur la promotion active de l'«Internet Plus» <sup>(29)</sup> de 2015, un objectif est clairement formulé, puisqu'il est précisé que ce document doit contribuer à «accélérer la mise en œuvre de la stratégie "Large bande Chine", organiser et mettre en œuvre le projet national de construction d'infrastructures d'information de nouvelle génération [et] promouvoir la transformation du réseau de fibre optique à large bande». De plus, la voie à suivre pour atteindre cet objectif est décrite au point «(6) Renforcer l'orientation et le soutien». Il y est précisé que le soutien fiscal et budgétaire doit être accru, et certaines tâches y sont définies comme «investir activement dans la recherche, le développement et la démonstration d'application de technologies clés d'innovation intégrée qualifiées "Internet +". Coordonner l'utilisation des fonds spéciaux financiers existants pour appuyer la construction de plateformes liées à "Internet +" et les démonstrations d'application».
- (107) En 2015, les pouvoirs publics chinois ont en outre exposé le plan des investissements financiers prévus pour «accélérer la construction des infrastructures» dans les «Orientations du Bureau général du Conseil des affaires de l'État sur l'accélération de la construction des réseaux à haut débit et à large bande et la promotion de la réduction de la vitesse des frais liés à l'accélération des réseaux» <sup>(30)</sup>. Dans ce document, il est précisé que les pouvoirs publics chinois, dans le but d'atteindre cet objectif, «accéléreront la construction de villes à réseau tout fibre et de réseaux de communications mobiles de quatrième génération (4G), avec un investissement de plus de 430 milliards de yuans dans la construction de réseaux en 2015 et pas moins de 700 milliards de yuans en 2016-2017» et «promouvoiront le processus d'installation de la fibre jusqu'au foyer, achèveront le remplacement de 45 000 zones d'accès par câble en cuivre par la fibre optique en 2015, et permettront à plus de 80 millions de nouveaux foyers d'être connectés à la fibre».
- (108) L'approche des pouvoirs publics chinois consistant à désigner les industries et les produits encouragés dans des catalogues afin d'allouer des ressources en conséquence, en fonction de l'importance stratégique ou politique qu'ils leur attribuent, ainsi qu'à mettre en œuvre et à superviser les plans à chaque niveau administratif, peut être examinée plus en détail dans le catalogue des produits et services stratégiques et émergents de la Commission nationale pour le développement et les réformes (NDRC) de 2016 <sup>(31)</sup>. Là encore, la mise en place d'une nouvelle génération d'industrie des technologies de l'information est envisagée, y compris une nouvelle génération d'industrie des réseaux d'information. Afin d'atteindre cet objectif, certains produits sont repris dans le catalogue des produits stratégiques et émergents. Les câbles de fibres optiques figurent clairement parmi les produits, comme en témoigne sans équivoque la référence aux «Équipements de communication optique, y compris la fibre». L'énumération des spécificités technologiques des équipements concernés, telles que «la fibre G.657 pour FTTx, la fibre G.655 à grande

<sup>(28)</sup> [http://www.gov.cn/zwggk/2010-04/08/content\\_1576039.htm](http://www.gov.cn/zwggk/2010-04/08/content_1576039.htm), dernière consultation le 2 août 2021.

<sup>(29)</sup> [http://www.gov.cn/zhengce/content/2015-07/04/content\\_10002.htm](http://www.gov.cn/zhengce/content/2015-07/04/content_10002.htm), dernière consultation le 2 août 2021.

<sup>(30)</sup> [http://www.gov.cn/zhengce/content/2015-05/20/content\\_9789.htm](http://www.gov.cn/zhengce/content/2015-05/20/content_9789.htm), dernière consultation le 5 août 2021.

<sup>(31)</sup> [https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/gg/201702/t20170204\\_961174.html?code=&state=123](https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/gg/201702/t20170204_961174.html?code=&state=123), dernière consultation le 3 août 2021.

surface effective, la fibre G.656, la lumière à faible et ultra faible perte qui répond aux normes de la fibre G.652, [...] les équipements de transmission optique, le débit de ligne à canal unique 10 Go/s, 40 Go/s, 100 Go/s, 200 Go/s, 400 Go/s, montre non seulement que les câbles de fibres optiques sont considérés comme un produit stratégique et émergent par les pouvoirs publics chinois, mais aussi que ceux-ci ont procédé à une planification détaillée qui s'étend jusqu'au niveau de certains produits technologiques.

- (109) La même approche — définir des objectifs dans des plans et les mettre en œuvre en spécifiant les détails techniques dans des catalogues — est utilisée dans le catalogue des produits des technologies de pointe et des nouvelles technologies <sup>(32)</sup>, dans lequel les câbles de fibres optiques sont classés comme produits de communication sous le numéro 1020011, qui comprend «un système de transmission par fibres optiques SDH avec un support de transmission en fibre monomode, un canal de transmission de données à grande vitesse, un taux de transmission de 10 Go/s et 40 Go/s, pour les lignes de communication et le réseau central métropolitain». En 2003 déjà, les câbles de fibres optiques figuraient dans le catalogue des produits des technologies de pointe encouragés pour les investissements étrangers, dans la catégorie des équipements et produits de communication <sup>(33)</sup>, sous le numéro 42, en tant qu'«équipements de communication par fibres optiques SDH de 10 Go/s et plus».
- (110) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois et Connect Com ont affirmé que la Commission n'avait pas démontré que les divers documents mentionnés à la section 3.1 soutenaient ou encourageaient «spécifiquement» l'industrie des câbles de fibres optiques, bien que l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base exige de la Commission qu'elle démontre qu'un document des pouvoirs publics chinois «limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention» et qu'une telle exigence au titre de l'article 2.1, point a), de l'accord SMC implique la démonstration d'une limitation «expresse, sans ambiguïté et claire» <sup>(34)</sup>. Connect Com a également fait référence à l'article 4, paragraphe 5, du règlement de base, qui exige que la spécificité soit clairement étayée par des éléments de preuve positifs, et a fait valoir que la Commission n'avait pas satisfait à cette exigence. Les pouvoirs publics chinois ont en outre soutenu que la Commission se fondait sur une hypothèse erronée, à savoir que si l'infrastructure de réseau est prétendument encouragée, tout ce qui compose ce réseau l'est également. Les pouvoirs publics chinois ont indiqué que de nombreux documents mentionnés par la Commission, tels que le 13<sup>e</sup> plan quinquennal, l'initiative «Made in China 2025», le plan de développement de la fabrication intelligente (2016-2020), le plan d'ajustement et de revitalisation de l'industrie de l'information électronique de 2009 et la stratégie «Large bande Chine» de 2013, ne concernaient pas les câbles de fibres optiques ni l'industrie des câbles de fibres optiques, mais plutôt les réseaux en aval ou le déploiement de la large bande, c'est-à-dire les infrastructures générales. Selon les pouvoirs publics chinois, étant donné que la construction de réseaux nécessite de nombreux intrants et produits, la Commission devrait exposer clairement les produits et services constituant l'infrastructure qu'elle considère comme étant encouragés. En outre, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que le «déploiement» du réseau ou de la large bande n'était pas lié à des biens mais plutôt au développement de l'infrastructure et aux services, puisque ce déploiement a trait à l'amélioration des services généraux de télécommunications.
- (111) La Commission n'était pas de cet avis. Comme expliqué au considérant 80, les câbles de fibres optiques constituent un élément clé de l'infrastructure des réseaux internet et ils jouent un rôle primordial dans le déploiement des réseaux de fibres optiques et de l'internet à large bande. L'infrastructure à large bande désigne les réseaux d'équipements et de technologies de télécommunications déployés qui sont nécessaires pour fournir un accès à l'internet à haut débit et d'autres services de télécommunications avancés <sup>(35)</sup>, et les câbles de fibres optiques constituent une partie importante des équipements de transmission. Par conséquent, la construction de l'infrastructure et des réseaux à large bande nécessite l'utilisation de produits nécessaires à la transmission de données et ne consiste pas essentiellement en la fourniture de services, comme le laissent entendre les pouvoirs publics chinois. En réalité, la fourniture de services serait le résultat de l'existence de ces infrastructures une fois celles-ci construites. Ainsi, si la construction de l'infrastructure à large bande est encouragée par les pouvoirs publics chinois, les produits clés qui sont indispensables à cette réalisation et qui en font partie intégrante sont également encouragés par les pouvoirs publics chinois. La Commission est d'avis que le cadre normatif qui découle de la mise en œuvre des différents documents mentionnés à la section 3.1 «limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier» d'un traitement préférentiel dans les industries encouragées, comme l'industrie des câbles de fibres optiques qui fait partie des technologies de l'information et des réseaux à large bande. En conséquence, les divers documents mentionnés à la section 3.1 constituaient des éléments de preuve positifs suffisants pour conclure à la spécificité du soutien et de l'encouragement de l'industrie des câbles de fibres optiques par les pouvoirs publics chinois. Les arguments avancés par les pouvoirs publics chinois et Connect Com ont donc été rejetés.
- (112) En outre, selon les pouvoirs publics chinois, les réseaux d'accès à l'internet et les infrastructures à large bande constituent une infrastructure générale. Les pouvoirs publics chinois ont fait référence à l'interprétation d'«infrastructure générale» donnée par le Groupe spécial de l'OMC dans l'affaire «Communautés européennes et certains États membres — Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs», à savoir «une infrastructure qui n'est pas fournie uniquement à une seule entité ou à un groupe limité d'entités, ou à leur profit, mais qui est mise à la disposition de la totalité ou la quasi-totalité des entités». Les pouvoirs publics chinois ont également fait valoir que l'Organe d'appel, dans l'affaire «États-Unis — Bois d'œuvre résineux IV», avait confirmé que «la seule exception explicite au principe général voulant que la fourniture de "biens" par les pouvoirs publics se traduise par une contribution financière concerne le cas où ces biens sont fournis sous la forme d'une "infrastructure générale».

<sup>(32)</sup> [http://www.gov.cn/zw/gk/2006-12/21/content\\_474651.htm](http://www.gov.cn/zw/gk/2006-12/21/content_474651.htm), dernière consultation le 7 août 2021.

<sup>(33)</sup> [http://www.most.gov.cn/xwzx/xwfb/200312/t20031214\\_10451.html](http://www.most.gov.cn/xwzx/xwfb/200312/t20031214_10451.html), dernière consultation le 7 août 2021.

<sup>(34)</sup> Rapport de l'Organe d'appel, «Communautés européennes et certains États membres — Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs».

<sup>(35)</sup> [https://itlaw.wikia.org/wiki/Broadband\\_infrastructure](https://itlaw.wikia.org/wiki/Broadband_infrastructure), dernière consultation le 26 octobre 2021.

<https://www.investopedia.com/terms/b/broadband.asp>, dernière consultation le 26 octobre 2021.

- (113) À cet égard, la Commission a souligné que l'interprétation d'«*infrastructure générale*» à laquelle les pouvoirs publics chinois s'étaient référés avait trait à la définition de la fourniture de biens par les pouvoirs publics sous la forme d'une infrastructure générale. Cette interprétation est sans rapport avec l'analyse de la spécificité d'un programme de subventions. En outre, l'objet de la présente enquête n'est pas la fourniture de câbles de fibres optiques par des pouvoirs publics, que les pouvoirs publics chinois considèrent comme une «*infrastructure générale*», mais plutôt l'ensemble des subventions passibles de mesures compensatoires accordées aux producteurs-exportateurs de câbles de fibres optiques, qui exportent à leur tour ces câbles à destination d'opérateurs de télécommunications de l'Union. Par conséquent, la Commission a considéré que cette allégation était dénuée de fondement et non pertinente pour l'évaluation de l'encouragement de l'industrie des câbles de fibres optiques par les pouvoirs publics chinois, et elle l'a donc rejetée.
- (114) À la suite de l'information finale, Connect Com a affirmé que le financement général destiné à l'expansion du réseau de fibres optiques ne constituait pas une subvention spécifique accordée à l'industrie des câbles de fibres optiques et a renvoyé au considérant 749 ci-dessous, selon lequel les câbles de fibres optiques ne représentent pas plus de 5 % du volume total du réseau de fibres optiques.
- (115) À cet égard, la Commission a souligné que le considérant 749 était libellé comme suit: «*l'enquête a établi que les câbles de fibres optiques ne représentent qu'une part mineure du coût total de déploiement des projets de réseaux numériques, soit beaucoup moins de 5 % dans le cas de la 5G*». Premièrement, cette affirmation fait référence au coût de production et non au volume. Deuxièmement, même si les câbles de fibres optiques ne représentent qu'une part mineure du déploiement total du réseau, il n'en reste pas moins que ce produit est essentiel et indispensable au déploiement de ce réseau. Comme expliqué aux considérants 80 et 111, les câbles de fibres optiques font partie intégrante des réseaux à large bande à haut débit de dernière génération, lesquels reposent sur cette technologie et ne pourraient donc pas fonctionner sans elle. Les subventions accordées en faveur de ce composant essentiel sont donc par définition spécifiques et déterminantes pour le bon fonctionnement de l'ensemble du réseau de fibres optiques. Cet argument a donc été rejeté.
- (116) En outre, les dispositions temporaires concernant le soutien à l'adaptation des structures industrielles (décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État de 2005) (ci-après la «*décision n° 40*») font référence, en leur chapitre III, au «*catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles*», qui comprend trois types de contenus, relatifs respectivement aux projets encouragés, aux projets limités et aux projets éliminés. Selon l'article XVII de la décision, si «*le projet d'investissement fait partie des projets encouragés, il doit être examiné, approuvé et enregistré conformément aux réglementations nationales applicables en matière d'investissement; tous les établissements financiers doivent octroyer une aide sous la forme de crédits dans le respect des principes applicables en la matière; les équipements importés pour utilisation propre dans le cadre de l'investissement global, à l'exception des produits de base figurant sur la liste des produits de base non exonérés importés dans le cadre de projets d'investissement sur le marché intérieur (modifiée en 2000) publiée par le ministère des finances, peuvent être exonérés des droits à l'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée liée à l'importation, à moins que de nouvelles réglementations ne soient adoptées concernant le contenu non exonéré des projets d'investissement. D'autres politiques préférentielles concernant les projets industriels encouragés doivent être mises en œuvre conformément aux réglementations nationales applicables*».
- (117) Dès lors, la décision n° 40, lue en combinaison avec le catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles, prévoit un traitement spécifique pour certains projets dans certaines industries encouragées.
- (118) Le catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles (version de 2011) (modification de 2013) <sup>(36)</sup> et le catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles (version de 2019) <sup>(37)</sup> approuvé par le décret n° 29 du 27 août 2019 de la Commission nationale pour le développement et les réformes de la République populaire de Chine, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, mentionnent, sous la «*catégorie I — Projets encouragés*»:

«XXVIII. *Industrie de l'information*

[...]

13. *Fabrication d'équipements pour les systèmes de transmission par fibre optique à multiplexage par répartition en longueur d'onde (WDM) avec une vitesse de 32 ondes ou plus;*

14. *Fabrication d'équipements pour les systèmes de communication par fibre optique de la série de synchronisation numérique avec une vitesse de 10 Go/s ou plus;*

[...]

<sup>(36)</sup> Catalogue d'orientation de la restructuration de l'industrie (version de 2011, modification de 2013) [publié par l'ordonnance n° 9 de la Commission nationale pour le développement et les réformes le 27 mars 2011, et modifié conformément à la décision de la Commission nationale pour le développement et les réformes relative à la modification des clauses pertinentes du catalogue d'orientation de la restructuration de l'industrie (version de 2011) publiée par l'ordonnance n° 21 de la Commission nationale pour le développement et les réformes le 16 février 2013].

<sup>(37)</sup> <http://www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/5449193/files/26c9d25f713f4ed5b8dc51ae40ef37af.pdf>, dernière consultation le 18 août 2021.

28. *Fabrication de nouvelles préformes de fibres monomodes et de fibres optiques (non dispersives)*».

- (119) Par conséquent, le catalogue d'orientation de la restructuration de l'industrie inclut, dans la rubrique «industrie de l'information», des projets spécifiques liés à l'industrie des câbles de fibres optiques, qui sont encouragés.
- (120) Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que la décision n° 40 n'était ni obligatoire ni juridiquement contraignante, mais qu'il s'agissait simplement d'un document d'orientation. En outre, selon les pouvoirs publics chinois, l'article V de la décision n° 40, qui fait référence au «renforcement de la construction d'infrastructures d'information, y compris la communication à large bande», ne porte manifestement que sur l'amélioration des infrastructures et ne mentionne pas les câbles de fibres optiques. Les pouvoirs publics chinois ont ainsi fait valoir qu'il ne pouvait s'agir d'un document de soutien ou d'encouragement à l'industrie des câbles de fibres optiques.
- (121) Premièrement, la Commission a contesté le fait que la décision n° 40 n'avait pas d'effet obligatoire. En effet, la décision n° 40 établit la réglementation temporaire promouvant l'adaptation des structures industrielles et elle fait référence au «catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles», qui définit trois types de contenus, relatifs respectivement aux projets encouragés, aux projets limités et aux projets éliminés. Son article XVII indique de manière contraignante le traitement à réserver aux projets d'investissement qui font partie des projets encouragés: «tous les établissements financiers doivent octroyer une aide sous la forme de crédits dans le respect des principes applicables en la matière» et «les autres politiques préférentielles concernant les projets industriels encouragés doivent être mises en œuvre conformément aux réglementations nationales applicables». En outre, son article XXI dispose que «les politiques préférentielles pertinentes mises en œuvre conformément au catalogue des industries, des produits et des technologies particulièrement encouragés par l'État actuellement (modifié en 2000) doivent être adaptées pour être mises en œuvre conformément à la liste des projets encouragés figurant dans le catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles». La décision n° 40 a donc un effet obligatoire à cet égard.
- (122) Deuxièmement, l'article V de la décision n° 40, qui figure au chapitre II «Orientation et priorités pour l'adaptation des structures industrielles», fixe comme priorité de renforcer «la construction d'infrastructures d'information, y compris la communication à large bande» et, comme démontré au considérant 80 et expliqué plus en détail au considérant 111, les câbles de fibres optiques constituent un élément clé et indispensable de ces infrastructures. Ainsi que l'a conclu la Commission au considérant 111, si la construction de l'infrastructure à large bande est encouragée par les pouvoirs publics chinois, les produits clés qui sont indispensables à cette réalisation et qui en font partie intégrante sont également considérés comme étant encouragés par les pouvoirs publics chinois. En outre, l'article XIV de la décision n° 40, qui figure au chapitre III «Catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles», dispose ce qui suit: «les projets encouragés comprennent principalement les technologies, les équipements et les produits clés susceptibles de promouvoir le développement social et économique, qui contribuent à l'économie des ressources, à la protection de l'environnement et à l'optimisation et à la modernisation de la structure industrielle, et qui doivent être encouragés et soutenus au moyen de politiques et de mesures appropriées». Comme déjà indiqué au considérant 118, l'industrie de l'information et, en particulier, les intrants essentiels à la production de câbles de fibres optiques, tels que les fibres monomodes et les préformes de fibres optiques, ainsi que les produits en amont, tels que les systèmes de transmission par fibres optiques et les systèmes de communication par fibres optiques, figurent parmi les projets encouragés. En outre, les câbles de fibres optiques constituent un équipement fondamental pour le déploiement d'«infrastructures d'information, y compris la communication à large bande», qui sont encouragés par les pouvoirs publics chinois. Par conséquent, la lecture combinée des dispositions ci-dessus fait apparaître que les câbles de fibres optiques constituent un produit encouragé, d'une part parce qu'il s'agit d'un composant indispensable d'une infrastructure encouragée et, d'autre part, parce que ses principaux intrants, qui déterminent la valeur ajoutée des câbles de fibres optiques, sont également encouragés par les pouvoirs publics chinois. Cet argument a donc été rejeté.
- (123) Les plans et les stratégies au niveau national ne sont pas les seuls dont l'objectif soit de soutenir l'industrie des câbles de fibres optiques. À l'échelon provincial, des zones nationales de développement des industries de haute technologie ont été créées. L'une d'entre elles est la zone de développement industriel des nouvelles technologies du lac de l'Est. Comme le précise la section I.2 du 13<sup>e</sup> plan quinquennal portant sur les zones nationales de développement des industries de haute technologie, ces zones sont destinées à servir de plateforme régionale permettant de mettre en œuvre des stratégies nationales approfondies telles que «Internet +» et «Made in China 2025»<sup>(38)</sup>. Les sociétés et les entreprises qui sont situées dans l'une de ces zones et qui sont considérées comme des entités menant des activités couvertes par les stratégies en question bénéficient de traitements avantageux. Comme le révèle le document relatif aux «politiques préférentielles applicables aux zones nationales de développement industriel de haute technologie»<sup>(39)</sup>, une exonération générale de l'impôt sur le revenu est accordée dans un délai de deux ans à compter de la date d'établissement et, par la suite, les traitements préférentiels se poursuivent avec l'octroi d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés, d'une exonération des droits d'exportation et d'autres avantages fiscaux.

<sup>(38)</sup> 13<sup>e</sup> plan quinquennal portant sur les zones nationales de développement des industries de haute technologie (2017), p. 9, [http://www.most.gov.cn/xxgk/xinxifenlei/fdzdgknr/fgzc/gfxwj/gfxwj2017/201705/t20170510\\_132712.html](http://www.most.gov.cn/xxgk/xinxifenlei/fdzdgknr/fgzc/gfxwj/gfxwj2017/201705/t20170510_132712.html), dernière consultation le 10 août 2021.

<sup>(39)</sup> Politiques préférentielles applicables aux zones nationales de développement industriel de haute technologie, page 1.

- (124) Les avantages accordés aux entreprises actives dans l'industrie de haute technologie situées dans la zone nationale de développement industriel de haute technologie ne se limitent pas à des avantages fiscaux, mais comprennent également un soutien financier direct. Comme il ressort du document cité qui expose les politiques préférentielles applicables aux zones nationales de développement industriel de haute technologie, c'est à l'État qu'il revient «de prévoir [...] un certain nombre de prêts à la création de capital fixe et de barèmes d'investissement chaque année, et celui-ci peut émettre un certain nombre d'obligations à long terme pour lever des fonds auprès de la société»<sup>(40)</sup>. Une description plus précise est fournie dans ce document, qui indique que «[l]e soutien financier apporté par les pouvoirs publics chinois aux zones de développement industriel de haute technologie consiste principalement à accorder certains fonds de démarrage aux zones de développement de niveau national et à mettre en œuvre certains projets de niveau national en faveur des entreprises des zones de développement. Dans la plupart des zones de développement en Chine, les pouvoirs publics locaux soutiennent essentiellement la zone de développement par la location de terrains à bas prix».
- (125) En outre, les «politiques préférentielles applicables aux zones nationales de développement» font référence au catalogue des domaines clés de haute technologie soutenus par l'État établi en 2016, qui répertorie les domaines clés de haute technologie bénéficiant d'un soutien. Ce catalogue mentionne clairement sous la rubrique «I. Information électronique», point 4 «Technologie des communications», le «réseau de transmission optique» et la «technologie des systèmes de transmission optique», qui couvrent les câbles de fibres optiques, en tant que domaines de haute technologie soutenus par l'État. L'un des producteurs-exportateurs de câbles de fibres optiques retenus dans l'échantillon est établi dans la province de Wuhan et la plupart des sociétés du groupe sont situées dans la zone de développement industriel des nouvelles technologies du lac de l'Est. Ces sociétés peuvent donc bénéficier des traitements avantageux accordés dans le cadre du régime des zones nationales de développement des industries de haute technologie.
- (126) Cette zone spéciale de développement industriel soutenue par les pouvoirs publics chinois et située à Wuhan — la zone de développement industriel des nouvelles technologies du lac de l'Est — servait de base de production majeure de câbles de fibres optiques. En tant que «zone nationale de développement des industries de haute technologie» et «zone nationale de démonstration de l'innovation autochtone» approuvée par le Conseil d'État, elle est devenue la première base industrielle optoélectronique de la RPC (également appelée la «Vallée optique de Chine»). Les producteurs de câbles de fibres optiques actifs dans la zone ont bénéficié de diverses formes d'incitations et d'aides publiques.
- (127) En ce qui concerne les intrants utilisés dans la production de câbles de fibres optiques, la Commission a constaté que l'aramide, une fibre synthétique obtenue par voie chimique et un intrant dans la production de câbles de fibres optiques, est classé comme un produit clé par les pouvoirs publics chinois dans le *catalogue d'orientation des produits et services clés dans les industries stratégiques émergentes*<sup>(41)</sup>. Cette qualification a mis cette dernière matière première au centre de diverses politiques des pouvoirs publics chinois.
- (128) Plus généralement, les fibres chimiques sont soumises à la réglementation de l'État et aux stratégies de gestion du marché non seulement au niveau central, mais aussi au titre de documents de planification sous-centraux, tels que le plan d'action de la province de Zhejiang pour la transformation et la mise à niveau globales des industries manufacturières traditionnelles [où les fibres chimiques figurent parmi les 10 industries clés soumises à une certaine gestion politique<sup>(42)</sup>], ou le 13<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie chimique dans la province de Jiangsu (2016-2020). Dans les dispositions de ce dernier concernant les nouveaux matériaux chimiques, l'accent est mis notamment sur le soutien au développement et à l'industrialisation d'applications en aval à forte valeur ajoutée, telles que les «fibres à haute performance», qui englobent les fibres utilisées dans la production de câbles de fibres optiques.
- (129) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que divers documents cités par la Commission, tels que le «catalogue des quatre éléments essentiels», le «catalogue des produits et services stratégiques et émergents de la Commission nationale pour le développement et les réformes de 2016» et le «catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles», ne mentionnaient pas les câbles de fibres optiques en tant que tels, mais faisaient plutôt référence à des intrants. Les pouvoirs publics chinois ont également affirmé que la Commission n'avait pas effectué d'analyse des répercussions ou des transferts pour démontrer que les subventions prétendument accordées aux industries en amont ou en aval avaient été transférées à l'industrie des câbles de fibres optiques.

<sup>(40)</sup> Politiques préférentielles applicables aux zones nationales de développement industriel de haute technologie, page 1.

<sup>(41)</sup> Voir section 3.3.1 du catalogue.

<http://www.gov.cn/xinwen/2018-09/22/5324533/files/dcf470fe4ec413cabb686a51d080eec.pdf>, dernière consultation le 18 août 2021.

<sup>(42)</sup> Voir avis du gouvernement populaire de la province du Zhejiang sur la publication du «Plan d'action de la province du Zhejiang pour la transformation et la mise à niveau globales des industries manufacturières traditionnelles (2017-2020)», [http://jxt.zj.gov.cn/art/2017/6/4/art\\_1657971\\_35695741.html](http://jxt.zj.gov.cn/art/2017/6/4/art_1657971_35695741.html), dernière consultation le 11 août 2021.

- (130) En ce qui concerne les industries en amont, la Commission a fait observer que les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon étaient intégrés verticalement. Il a donc été considéré que les subventions reçues par leurs fournisseurs apparentés étaient répercutées sur les producteurs-exportateurs de câbles de fibres optiques. En outre, les documents que les pouvoirs publics chinois désignent comme couvrant les intrants des câbles de fibres optiques, même en supposant qu'ils ne couvrent pas également, au moins indirectement ou implicitement, les câbles de fibres optiques (ce qui n'est pas le cas), sont en tout état de cause pertinents au même titre que toutes les autres politiques préférentielles et tous les autres documents des pouvoirs publics chinois abordés dans la présente section. L'ensemble des documents de cette section couvre soit les réseaux de fibres optiques dans lesquels les câbles de fibres optiques sont un composant clé, soit leurs principaux intrants, illustrant ainsi la mesure dans laquelle le secteur des câbles de fibres optiques est encouragé dans son ensemble, depuis la production en amont jusqu'à la réalisation en aval du produit concerné. Ces documents sont également pertinents pour démontrer la spécificité des différents programmes de subventions. Une analyse des répercussions est nécessaire uniquement pour les subventions effectivement accordées aux matières premières fournies moyennant une rémunération moins qu'adéquate et utilisées par les producteurs-exportateurs pour la fabrication du produit concerné, et seulement si le vendeur et l'acheteur de ces intrants ne sont pas liés. Comme expliqué ci-dessous à la section 3.8.2, les matières premières obtenues auprès de fournisseurs indépendants moyennant une rémunération moins qu'adéquate n'ont pas fait l'objet de mesures compensatoires dans le cadre de la présente enquête. En outre, comme indiqué ci-dessus dans le présent considérant, les producteurs-exportateurs ayant coopéré sont principalement intégrés.
- (131) Eu égard aux plans et programmes susmentionnés, l'industrie des câbles de fibres optiques est donc considérée comme une industrie clé/stratégique, dont le développement est activement promu par les pouvoirs publics chinois dans le cadre d'un objectif stratégique. Les câbles de fibres optiques se distinguent comme un produit d'une importance capitale pour les pouvoirs publics chinois dans la construction de réseaux et d'infrastructures desservant des strates entières de domaines clés de la connectivité et de la politique numérique développés et supervisés par l'État. Sur la base des documents de politique mentionnés dans cette section, la Commission a conclu que les pouvoirs publics chinois intervenaient dans l'industrie des câbles de fibres optiques pour mettre en œuvre les politiques correspondantes et interféraient avec le libre jeu des forces du marché dans le secteur des câbles de fibres optiques, notamment en promouvant et en soutenant ce secteur par divers moyens.

### 3.2. Défaut partiel de coopération et utilisation des données disponibles

- (132) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont formulé plusieurs observations générales concernant la décision de la Commission d'appliquer les dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base concernant l'octroi de prêts préférentiels, l'assurance-crédit à l'exportation et les intrants.
- (133) Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que toutes les demandes d'information de la Commission auxquelles ils n'avaient pas pu donner de réponse étaient déraisonnables, car elles supposaient l'existence de pouvoirs légaux dont les pouvoirs publics chinois n'étaient pas dotés.
- (134) En outre, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que la Commission n'avait pas évalué correctement les faits dont elle était saisie et qu'elle n'avait pas expliqué de manière adéquate pourquoi les données disponibles avaient raisonnablement remplacé les informations nécessaires qui faisaient défaut.
- (135) Comme indiqué ci-dessous aux considérants 146, 160 et 168, la Commission a estimé que les pouvoirs publics chinois disposaient effectivement du pouvoir légal d'obtenir les informations demandées, en tant qu'actionnaire ou autorité responsable des entités au sujet desquelles la Commission avait sollicité des informations. Dans sa communication aux pouvoirs publics chinois, reprise dans les sections 3.2.1 à 3.2.3 ci-dessous, la Commission a expliqué les raisons pour lesquelles elle avait dû se fonder sur les données disponibles. La Commission a considéré que les informations accessibles au public pouvaient raisonnablement remplacer les informations qui n'avaient pas été fournies par les pouvoirs publics chinois. La Commission a donc rejeté les arguments des pouvoirs publics chinois.

#### 3.2.1. Application des dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base concernant l'octroi de prêts préférentiels

- (136) Pour des raisons de commodité administrative, la Commission a demandé aux pouvoirs publics chinois de transmettre des questionnaires spécifiques à tout établissement financier ayant accordé des prêts ou des crédits à l'exportation aux sociétés retenues dans l'échantillon.
- (137) Dans un premier temps, une seule réponse a été reçue, de la part d'EXIM Bank. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas répondu à la demande de la Commission les invitant à communiquer les réponses aux questionnaires de tous les établissements financiers ayant accordé des prêts ou des crédits à l'exportation aux sociétés retenues dans l'échantillon. Dans la demande d'informations complémentaires, la Commission a donc réitéré sa demande relative aux établissements financiers en vue de maximiser les possibilités de les faire participer à l'enquête, en fournissant les informations nécessaires à la Commission pour établir l'existence et l'importance des subventions prétendument accordées.

- (138) À la suite de cette demande, les pouvoirs publics chinois ont indiqué que les réponses au questionnaire qui émanaient des établissements financiers ayant accordé des prêts n'étaient pas pertinentes pour l'enquête, étant donné qu'aucun des prêts et des crédits à l'exportation n'avait été accordé conformément aux plans et aux projets des pouvoirs publics, tel qu'allégué dans la plainte et exposé dans le questionnaire.
- (139) La Commission n'était pas de cet avis. Premièrement, à la connaissance de la Commission, les pouvoirs publics chinois ont accès aux informations demandées aux entités appartenant à l'État pour toutes les entités dans lesquelles ils sont actionnaire principal ou majoritaire. Par ailleurs, les pouvoirs publics chinois disposent également de l'autorité nécessaire pour interagir avec les établissements financiers même lorsque ces derniers ne sont pas détenus par l'État, étant donné que tous ces établissements relèvent de la compétence de l'autorité de réglementation bancaire chinoise.
- (140) Finalement, la Commission n'a obtenu des informations sur la structure, la gouvernance et la propriété d'entreprise que de la part d'une banque d'État ayant coopéré, et rien de la part d'autres établissements financiers ayant accordé des prêts aux entreprises de l'échantillon. De plus, la Commission n'a reçu aucune information vérifiable spécifique aux entreprises de la part des banques, à l'exception d'EXIM Bank.
- (141) En outre, si EXIM Bank a donné des explications assez générales sur le fonctionnement de ses systèmes d'approbation des prêts et de gestion des risques, elle n'a pas fourni d'informations portant plus spécifiquement sur l'évaluation des prêts accordés aux sociétés de l'échantillon. Elle a soutenu ne pas être en mesure de divulguer ces documents, car ils étaient considérés comme des documents internes et commerciaux confidentiels.
- (142) La Commission a donc demandé aux groupes de producteurs-exportateurs de l'échantillon d'autoriser l'accès aux informations spécifiques aux entreprises que détenaient l'ensemble des banques d'État et des banques privées qui leur avaient accordé des prêts. Bien que les entreprises de l'échantillon aient accepté de donner accès aux données bancaires les concernant, la banque qui a partiellement coopéré a refusé de fournir les informations circonstanciées qui lui étaient demandées.
- (143) En l'absence de renseignements concernant la plupart des banques ayant accordé des prêts aux sociétés de l'échantillon, la Commission a estimé qu'elle n'avait reçu aucune information cruciale sur cet aspect de l'enquête.
- (144) En conséquence, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle pourrait devoir faire usage des données disponibles, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base, aux fins de l'examen de l'existence et de l'importance des subventions présumées accordées sous la forme de prêts préférentiels.
- (145) Dans leur réponse à la lettre de la Commission, les pouvoirs publics chinois ont contesté l'application de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base. Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir qu'ils n'étaient pas tenus de fournir les informations demandées et que celles-ci ne constituaient pas des informations nécessaires.
- (146) La Commission a maintenu sa position selon laquelle, en tant qu'organisme de réglementation, les pouvoirs publics chinois étaient l'autorité compétente pour fournir des réponses aux questions spécifiques posées aux établissements financiers qui avaient accordé un financement aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Comme indiqué dans la lettre de la Commission, les informations demandées aux entités appartenant à l'État sont à la disposition des pouvoirs publics chinois pour toutes les entités dont ils sont l'actionnaire principal ou majoritaire. Les pouvoirs publics chinois disposent également de l'autorité nécessaire pour interagir avec les établissements financiers même lorsque ces derniers ne sont pas détenus par l'État, étant donné que tous ces établissements relèvent de la compétence de l'autorité de réglementation bancaire chinoise.
- (147) En outre, la Commission a estimé que les informations demandées étaient essentielles pour évaluer le contrôle exercé par les pouvoirs publics chinois sur le comportement des établissements financiers en ce qui concerne leurs politiques de prêt et l'évaluation des risques dans le cadre des prêts accordés à l'industrie des câbles de fibres optiques.
- (148) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que les renseignements demandés par la Commission concernant les établissements financiers ayant accordé des prêts ou des crédits à l'exportation aux sociétés de l'échantillon n'étaient pas nécessaires, ni même pertinents, pour que la Commission puisse mener à bien son analyse, étant donné qu'aucun des prêts en question n'avait été accordé en vertu de plans ou d'autres documents des pouvoirs publics chinois.
- (149) Les informations manquantes portaient sur deux aspects, à savoir, premièrement, les informations sur la structure de participation et de gouvernance des banques qui n'ont pas coopéré, informations qui étaient nécessaires pour permettre à la Commission de déterminer le caractère public ou non de ces banques, et deuxièmement, des informations spécifiques aux entreprises émanant de la banque ayant partiellement coopéré, à savoir EXIM Bank, telles que le processus d'approbation des prêts de la banque et l'évaluation de la solvabilité réalisée par celle-ci sur les prêts accordés aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, informations qui étaient nécessaires pour déterminer si les prêts leur avaient été accordés à des taux préférentiels. Ces documents internes ne pouvaient être fournis que par les banques et les pouvoirs publics chinois, puisque les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'y avaient pas accès.

- (150) Les pouvoirs publics chinois ont également fait valoir que les informations demandées n'étaient pas à leur disposition. Ils ont affirmé qu'il était légalement impossible d'obtenir les informations demandées, car le droit chinois ne contenait aucune base juridique permettant aux pouvoirs publics chinois d'obliger les établissements financiers à divulguer de telles informations confidentielles. En sollicitant ces informations, la Commission aurait imposé une charge déraisonnable aux pouvoirs publics chinois.
- (151) La Commission a fait remarquer que cette autorisation avait été demandée séparément à chaque entreprise pour les opérations de prêt de chaque banque. Elle considérait qu'un tel consentement spécifique devrait suffire en soi pour permettre l'accès aux archives relatives aux sociétés de l'échantillon. En outre, la banque ayant partiellement coopéré a effectivement fourni un aperçu de ses encours de prêts auprès des sociétés, montrant ainsi que rien ne l'empêchait de donner le même type d'informations pour des opérations spécifiques. Toutefois, aucune des banques n'a communiqué d'informations relatives à sa propre évaluation interne des opérations ayant été divulguées.
- (152) Enfin, la Commission n'estimait pas avoir imposé une charge déraisonnable aux pouvoirs publics chinois en demandant les informations au sujet de l'octroi de prêts préférentiels. Elle a d'emblée limité son enquête aux établissements financiers qui avaient consenti des prêts aux sociétés de l'échantillon. La Commission a identifié ces établissements financiers, et la demande de transmission des questionnaires a été adressée aux pouvoirs publics chinois en même temps que le questionnaire que ceux-ci étaient invités à remplir à un stade précoce de l'enquête. Cela a laissé suffisamment de temps aux pouvoirs publics chinois pour répondre à la demande de la Commission. La Commission estimait donc avoir tout mis en œuvre pour faciliter les tâches demandées aux pouvoirs publics chinois.
- (153) La Commission a ainsi déclaré qu'elle avait dû se fonder en partie sur les données disponibles pour déterminer l'existence et l'importance des subventions présumées sous la forme de prêts préférentiels.
- (154) À la suite de l'information finale, le plaignant a fait valoir que la Commission n'avait pas reçu d'informations cruciales de la part des pouvoirs publics chinois au sujet des prêts préférentiels, donnant ainsi lieu à des marges de subvention qui sous-estimaient probablement l'avantage réel conféré par les prêts préférentiels aux producteurs-exportateurs.
- (155) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont coopéré à l'enquête et ont fourni des informations détaillées sur les prêts qu'ils avaient reçus des banques. Dans la mesure où l'avantage a été calculé sur la base de la différence entre ces informations et un taux d'intérêt de référence, il a été considéré que la marge de subvention représentait le véritable avantage conféré aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. L'argument a donc dû être rejeté.

*3.2.2. Application des dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base en ce qui concerne l'assurance-crédit à l'exportation*

- (156) Pour des raisons de commodité administrative, la Commission a demandé aux pouvoirs publics chinois de transmettre un questionnaire spécifique à Sinosure.
- (157) Dans leur réponse au questionnaire initial, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que Sinosure n'avait pas accordé de subventions à l'industrie des câbles de fibres optiques et ont estimé que le questionnaire spécifique destiné à Sinosure n'était pas pertinent. Les pouvoirs publics chinois ont uniquement fourni le rapport annuel de Sinosure.
- (158) À la suite de la demande d'informations complémentaires, les pouvoirs publics chinois ont réaffirmé leur point de vue selon lequel Sinosure n'avait pas accordé de subventions spécifiques aux producteurs-exportateurs de l'échantillon ou à l'industrie des câbles de fibres optiques, bien qu'elle ait fourni une réponse partielle au questionnaire spécifique. Toutefois, ni les pouvoirs publics chinois ni Sinosure n'ont fourni les documents justificatifs demandés concernant la gouvernance d'entreprise de Sinosure, tels que ses statuts, ni la liste complète et exacte des crédits à l'exportation accordés aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. En outre, ils n'ont pas communiqué d'informations spécifiques sur l'assurance-crédit à l'exportation accordée à l'industrie des câbles de fibres optiques ou le niveau des primes de Sinosure et n'ont pas fourni de données chiffrées détaillées concernant la rentabilité de ses activités d'assurance-crédit à l'exportation.
- (159) En l'absence de telles informations, la Commission a estimé qu'elle n'avait pas reçu d'informations cruciales concernant cet aspect de l'enquête.

- (160) À la connaissance de la Commission, les informations demandées aux entités appartenant à l'État (qu'il s'agisse d'entreprises ou d'établissements publics/financiers) sont à la disposition des pouvoirs publics chinois pour toutes les entités dont ils sont actionnaire principal ou majoritaire. C'est également le cas pour Sinosure, qui est une entité entièrement détenue par l'État. Par conséquent, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle pourrait devoir faire usage des données disponibles, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base, aux fins de l'examen de l'existence et de l'importance des subventions présumées octroyées sous la forme d'une assurance-crédit à l'exportation.
- (161) Dans leur réponse à la lettre de la Commission, les pouvoirs publics chinois ont maintenu leur position, à savoir que Sinosure n'avait pas accordé de subventions spécifiques au secteur des câbles de fibres optiques, qu'elle appliquait le principe de l'orientation vers le marché pour mener à bien ses activités d'assurance et qu'elle ne bénéficiait d'aucun traitement préférentiel spécifique concernant le secteur des câbles de fibres optiques, comme indiqué dans les documents de politique.
- (162) Les informations fournies par les pouvoirs publics chinois concernant Sinosure étaient incomplètes et n'ont pas permis à la Commission de tirer des conclusions sur des aspects cruciaux de l'enquête pour ce qui est de l'assurance-crédit à l'exportation, c'est-à-dire de déterminer si Sinosure était un organisme public ou si les primes facturées aux sociétés de l'échantillon étaient conformes au marché.
- (163) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que toutes les informations nécessaires avaient été soumises à la Commission et que, puisque Sinosure n'accordait pas de subventions spécifiques à l'industrie des câbles de fibres optiques, les informations demandées n'étaient pas pertinentes dans le cadre de la présente enquête.
- (164) Comme indiqué au considérant 162, la Commission n'a pas reçu d'informations de la part de Sinosure lui permettant d'apprécier l'exactitude de l'allégation des pouvoirs publics chinois selon laquelle Sinosure n'était pas un organisme public, ainsi que de déterminer si les primes facturées par Sinosure étaient conformes au marché. Ces informations ont été jugées nécessaires pour permettre à la Commission de déterminer si l'assurance-crédit à l'exportation fournie par Sinosure constituait une subvention possible de mesures compensatoires conférant un avantage aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (165) La Commission en a donc conclu qu'elle devait se fonder en partie sur les données disponibles pour établir ses conclusions concernant l'assurance-crédit à l'exportation.
- (166) À la suite de l'information finale, le plaignant a fait valoir que la Commission avait reçu des informations incomplètes de la part des pouvoirs publics chinois concernant Sinosure, ce qui ne lui permettait pas de tirer des conclusions sur des aspects cruciaux de l'enquête concernant l'assurance-crédit à l'exportation. En conséquence, le taux de subvention calculé pour chaque producteur-exportateur de l'échantillon était très probablement une sous-estimation de l'avantage réel de l'assurance-crédit à l'exportation conféré aux producteurs-exportateurs. Le plaignant a estimé que la Commission devait appliquer automatiquement à l'autre producteur-exportateur le taux le plus élevé constaté pour un producteur-exportateur.
- (167) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont coopéré à l'enquête et ont fourni des informations détaillées sur l'assurance-crédit à l'exportation qu'ils avaient reçues de Sinosure. Dans la mesure où l'avantage a été calculé sur la base de la différence entre ces informations et une référence externe appropriée, il a été considéré que le montant de la subvention représentait le véritable avantage conféré aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. L'argument a donc dû être rejeté.

### 3.2.3. Utilisation des données disponibles en relation avec les intrants

- (168) La Commission a demandé aux pouvoirs publics chinois de transmettre un questionnaire spécifique aux dix principaux producteurs et distributeurs d'intrants utilisés dans la production de câbles de fibres optiques, ainsi qu'à tout autre fournisseur desdits intrants ayant approvisionné les sociétés retenues dans l'échantillon. Dans leur réponse au questionnaire, les pouvoirs publics chinois ont affirmé qu'ils n'avaient aucun contrôle sur les fournisseurs d'intrants pour leur réclamer les informations confidentielles demandées dans le questionnaire et que l'effort de coordination à consentir avec un nombre très important de fournisseurs d'intrants approvisionnant les sociétés de l'échantillon constituerait une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics. La Commission a toutefois constaté, sur la base de données accessibles au public, que les principaux producteurs de germanium appartenaient (en partie) à l'État, comme indiqué à la section 3.8.2. Les pouvoirs publics chinois étaient donc en mesure de fournir les informations demandées.

- (169) À la demande de la Commission, les pouvoirs publics chinois ont fourni les plans et avis émis par le gouvernement de la province de Yunnan concernant l'industrie du germanium. Toutefois, les pouvoirs publics chinois ont refusé de donner suite à la demande de la Commission de transmettre le questionnaire aux fournisseurs d'intrants afin d'obtenir des informations plus détaillées sur la structure de participation des entreprises fabriquant et fournissant les intrants en question. Par conséquent, dans la mesure où les pouvoirs publics chinois n'ont coopéré que partiellement en ce qui concerne les intrants utilisés dans la production de câbles de fibres optiques, la Commission n'a pas obtenu les informations nécessaires au sujet des fournisseurs d'intrants.
- (170) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que la Commission avait illégalement utilisé les données disponibles quant aux informations émanant des producteurs et des distributeurs d'intrants, faisant valoir qu'il n'était pas raisonnable d'attendre des pouvoirs publics chinois qu'ils assurent la coordination avec d'innombrables producteurs d'intrants.
- (171) Dans sa demande d'informations complémentaires adressée aux pouvoirs publics chinois, la Commission n'a posé, à titre exceptionnel, que des questions sur l'un des principaux intrants, le germanium, pour les raisons exposées à la section 3.8.2 ci-dessous. Toutefois, les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni toutes les informations nécessaires au sujet de ces intrants.
- (172) Les informations manquantes portaient principalement sur deux aspects, à savoir, premièrement, les informations sur la structure de participation et de gouvernance des producteurs d'intrants n'ayant pas coopéré. Sans ces informations, la Commission n'a pas pu déterminer si ces producteurs étaient des organismes publics ou non. Deuxièmement, les informations spécifiques aux sociétés provenant des producteurs d'intrants n'ayant pas coopéré, telles que, par exemple, les informations sur la fixation des prix des intrants fournis aux sociétés de l'échantillon. Ces informations étaient nécessaires au sens de l'article 28 du règlement de base pour déterminer si les intrants avaient été fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquate aux sociétés de l'échantillon. Par ailleurs, ces informations ne pouvaient être fournies que par les producteurs, et ne pouvaient donc pas être fournies dans les réponses au questionnaire des sociétés retenues dans l'échantillon.
- (173) La Commission a donc conclu qu'elle devait se fonder en partie sur les données disponibles afin de tirer ses conclusions concernant la fourniture d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base.

### 3.3. Subventions et programmes de subventions faisant l'objet de l'enquête en cours

- (174) Sur la base des informations contenues dans la plainte, de l'avis d'ouverture et des réponses fournies à son questionnaire, la Commission a examiné le subventionnement présumé accordé par les pouvoirs publics chinois au moyen des subventions suivantes:
- i) programmes de subventions:
    - subventions et fonds en faveur de la technologie, de l'innovation et du développement,
    - fonds pour la transformation et la modernisation de l'industrie,
    - subventions fondées sur des projets,
    - subventions liées à des actifs,
    - subventions en faveur d'équipements et de services de construction,
    - financement de la recherche et du développement,
    - subventions liées aux matières premières,
    - autres aides;
  - ii) octroi de financements préférentiels, de crédits orientés et de financements par l'intermédiaire de fonds propres, de quasi-fonds propres et d'autres instruments de capital (par exemple, prêts stratégiques, lignes de crédit, traites d'acceptation bancaire, financement des exportations);
  - iii) crédit à l'exportation préférentiel et assurance et garantie du crédit à l'exportation;
  - iv) recettes sacrifiées par l'intermédiaire de programmes d'exonération et de réduction d'impôts:
    - réduction de l'impôt sur le revenu des entreprises en faveur des entreprises de haute ou nouvelle technologie,
    - déduction préférentielle avant impôt des dépenses de recherche et de développement,
    - amortissement accéléré des instruments et équipements utilisés par les entreprises de haute technologie pour le développement et la production de haute technologie,

- exonération des dividendes versés entre entreprises résidentes qualifiées,
  - exonération de l'impôt foncier et de la taxe sur l'usage des terrains ou renonciation à ceux-ci,
  - fourniture d'électricité à tarif réduit;
- v) fourniture par les pouvoirs publics de biens et de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate:
- attribution par les pouvoirs publics de droits relatifs à l'usage des terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate,
  - fourniture d'intrants par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

### 3.4. Programmes de subventions

(175) La Commission a constaté que les groupes d'entreprises de l'échantillon avaient bénéficié de divers programmes de subventions, tels que des subventions liées à la technologie, à l'innovation et au développement, des subventions liées aux actifs, des réductions d'intérêts sur les prêts, des subventions à l'appui des exportations, des subventions ciblant le développement des petites et moyennes entreprises, ainsi que des subventions spéciales liées aux conséquences économiques de la pandémie de COVID-19. Les subventions liées à la technologie, à l'innovation et au développement ont constitué une part importante des subventions notifiées par les groupes de sociétés de l'échantillon. La Commission a donc regroupé les subventions en deux catégories: i) les subventions liées à la technologie, à l'innovation et au développement et ii) les autres subventions.

#### 3.4.1. Subventions liées à la technologie, à l'innovation et au développement

(176) Les deux groupes retenus dans l'échantillon ont bénéficié de subventions liées à la recherche et au développement («R&D») et à l'industrialisation, à la modernisation technologique et à l'innovation au cours de la période d'enquête.

##### a) Base juridique

- 13<sup>e</sup> plan quinquennal pour l'innovation technologique.
- Communication sur la mise en place des projets annuels 2018 concernant les projets spéciaux clés en matière de dispositifs et d'intégration optoélectroniques et microélectroniques, ministère des sciences et de la technologie, Guo Ke Gao Fa Ji Zi (2019) n° 49.
- Communication concernant la publication de la mise en place des projets spéciaux clés en matière de communications à large bande et de nouveaux réseaux du programme national clé de R&D en 2019, ministère des sciences et de la technologie, Guo Ke Gao Fa Ji Zi (2020) n° 6.
- Fonds de soutien à l'industrie et fonds spéciaux pour la R&D et l'industrialisation, Dong Ban Fa (2018) n° 62.
- Mesures de gestion pour le programme national de recherche et développement des technologies de pointe (programme 863).
- Développement et industrialisation des équipements de transmission optique convergents-13 Développement scientifique et technologique du Hubei (2014) n° 10, communication du département provincial des sciences et de la technologie sur la publication des projets du plan scientifique et technologique 2014 de la province du Hubei (premier lot).
- Fonds de projet pour la plateforme de services de double innovation.
- Communication sur la publication du premier lot d'indicateurs du fonds spécial de transformation et de modernisation de l'industrie et du secteur de l'information au niveau provincial en 2019.
- Troisième financement par crédits directs en faveur de projets de recherche de l'institut de recherche du ministère de la sécurité publique.
- Communications sur l'attribution de fonds spéciaux pour la rénovation technique, de fonds spéciaux pour la revitalisation industrielle, de fonds spéciaux pour la transformation technique, et de fonds spéciaux pour le développement industriel.
- Programmes locaux de l'administration municipale de supervision du marché de Wuhan portant sur des projets de culture de grande valeur.
- Document du Comité de gestion de la zone de développement économique et technologique de Nanjing (2018), n° 149.

## b) Conclusions

- (177) La Commission a constaté que la majorité des subventions liées à la modernisation, à la rénovation ou à la transformation technologique reçues par les entreprises de l'échantillon concernaient explicitement la recherche et le développement. Quelques subventions avaient trait à la transformation et à l'innovation des entreprises ou de leur processus de fabrication, et donc indirectement à la recherche et au développement.
- (178) Un producteur-exportateur de l'un des groupes de l'échantillon a indiqué avoir reçu 113 subventions au cours de la période d'enquête, dont plus de 80 %, en valeur, étaient liées à des projets de recherche et développement. La valeur des subventions de R&D du deuxième producteur-exportateur appartenant au même groupe représentait plus de 70 % du total des subventions dont il a fait état pour la période d'enquête.
- (179) En ce qui concerne ce groupe d'entreprises, la Commission a également établi que les pouvoirs publics chinois accordaient des subventions pour l'industrialisation de la R&D à différents niveaux du groupe. Les pouvoirs publics chinois ont notamment attribué des fonds à des fins spéciales aux sociétés mères, dont l'une est directement gérée par la Commission de supervision et d'administration des actifs publics (ci-après la «SASAC»), lesquels ont ensuite été alloués à des filiales, dont l'un des producteurs-exportateurs, pour des projets de recherche et développement.
- (180) L'un des producteurs-exportateurs du groupe a reçu un certain montant de fonds de la part de ses sociétés mères dans le cadre de contrats portant sur des services de R&D confiés aux sociétés mères. Les subventions ont été accordées par les pouvoirs publics chinois aux sociétés mères. Toutefois, au cours de la vérification croisée à distance, la Commission a constaté que les subventions accordées par les pouvoirs publics chinois étaient en fin de compte versées au producteur-exportateur sous la forme de redevances pour des services de R&D. En outre, les clauses des contrats précisaient que les résultats de la R&D, y compris tous les droits de propriété intellectuelle résultant de ces services, appartenaient aux deux parties et que le droit d'application restait entre les mains de la société exécutant le projet de R&D, c'est-à-dire le producteur-exportateur. La Commission a constaté que les services de R&D en question portaient également sur le produit concerné. Sur cette base, elle a donc considéré les fonds fournis sous la forme de redevances de R&D comme une subvention entièrement accordée par les pouvoirs publics chinois au producteur-exportateur. Les fournisseurs liés appartenant au groupe ont également reçu d'importantes subventions pour des projets de R&D.
- (181) Une grande partie des entreprises de ce groupe retenu dans l'échantillon sont situées dans la zone de développement industriel des nouvelles technologies du lac de l'Est à Wuhan, et elles ont reçu des fonds de R&D du fait de leur implantation dans cette zone. Cette zone de haute technologie est souvent appelée la «vallée de l'optique»<sup>(43)</sup> en raison de l'accent mis sur la production d'optoélectronique, y compris les câbles de fibres optiques. Comme décrit aux considérants 123 à 125 ci-dessus, la zone de développement industriel des nouvelles technologies du lac de l'Est à Wuhan a servi de base de production majeure de câbles de fibres optiques et les producteurs de câbles de fibres optiques actifs dans la zone ont bénéficié de diverses formes d'incitations et d'aides publiques, notamment de subventions<sup>(44)</sup>.
- (182) En ce qui concerne le deuxième groupe de l'échantillon, la Commission a établi que la valeur des subventions accordées à des fins de R&D, de transformation ou d'innovation représentait environ 90 % des subventions reçues au cours de la période d'enquête pour l'une des sociétés exportatrices et plus de 40 % pour l'autre société exportatrice.
- (183) La mise en œuvre des plans et des programmes décrits ci-dessus aux considérants 81 à 126 s'est traduite par des transferts monétaires concrets. En effet, parmi les instruments par lesquels les pouvoirs publics chinois orientent le développement du secteur des câbles de fibres optiques, il existe des subventions directes de l'État. Le rapport annuel 2019, accessible au public, du producteur-exportateur FTT confirme que la société disposait de 393,8 millions de RMB de revenus différés en subventions gouvernementales et de 45,8 millions de RMB de subventions gouvernementales en tant qu'«autres revenus» à la fin de 2019<sup>(45)</sup>. Le rapport annuel 2019, accessible au public, du producteur-exportateur ZTT confirme que la société disposait de 150,3 millions de RMB de revenus différés en subventions gouvernementales et avait reçu 361,1 millions de RMB de subventions gouvernementales liées aux activités quotidiennes de la société à la fin de 2019<sup>(46)</sup>.

<sup>(43)</sup> <https://asiatimes.com/tag/donghu-high-tech-zone/>, dernière consultation le 18 août 2021.

<sup>(44)</sup> Voir article «Le Lac de l'Est de Wuhan: une zone nationale de haute technologie mêlant politiques d'investissement et avantages fiscaux», site web de Pedata, 27 février 2013, <https://free.pedata.cn/755314.html>, dernière consultation le 10 août 2021. Voir extrait: «Dix entreprises ont été inscrites au "Nouveau troisième conseil" et ont reçu les subventions gouvernementales correspondantes: [...] En ce qui concerne le fait d'attirer des institutions d'investissement en capital pour qu'elles s'installent dans le parc ou investissent dans des entreprises situées dans le parc, les départements concernés de la province du Hubei, de la municipalité de Wuhan et de la zone de haute technologie du lac de l'Est ont respectivement établi des fonds d'orientation de capital-risque. Par rapport aux zones de haute technologie des régions côtières, bien que l'industrie de l'investissement en actions dans la zone de haute technologie du lac de l'Est à l'intérieur des terres ait démarré plus tard, son attrait pour les institutions de capital-risque et d'investissement en capital-risque est relativement important en raison de la faible barrière à l'enregistrement des entreprises, du fort soutien de la politique d'incitation et du grand nombre de fonds d'orientation gouvernementaux.»

<sup>(45)</sup> [https://pdf.dfcfw.com/pdf/H2\\_AN202004291379049397\\_1.pdf](https://pdf.dfcfw.com/pdf/H2_AN202004291379049397_1.pdf), p. 133, 138 et 139, dernière consultation le 11 août 2021.

<sup>(46)</sup> [https://pdf.dfcfw.com/pdf/H2\\_AN202004291379029468\\_1.pdf](https://pdf.dfcfw.com/pdf/H2_AN202004291379029468_1.pdf), p. 205 et 2015, dernière consultation le 11 août 2021.

- (184) Les programmes de subventions dont ont bénéficié les groupes d'entreprises de l'échantillon sont dans une large mesure similaires dans leur conception. En fonction de leur finalité, des critères sont définis pour permettre aux entreprises de soumettre leur candidature et si les critères sont respectés, le soutien financier est accordé.
- (185) Certaines des subventions accordées aux entreprises de l'échantillon trouvent leur base juridique dans le «Programme national de recherche et de développement des technologies de pointe», dénommé «Mesures de gestion du programme 863». Ces mesures de gestion illustrent une fois de plus le fonctionnement de la planification étatique en République populaire de Chine, tel que décrit ci-dessus au considérant 79. L'article 2 dispose que «*le plan national de recherche et de développement des technologies de pointe (programme 863) est un programme scientifique et technologique assorti d'objectifs nationaux clairs, qui est soutenu par des allocations financières centrales*». L'article 29 de ce même document définit la procédure d'approbation des projets éligibles. Il reflète le mécanisme décrit ci-dessus: après la présentation d'une demande, l'acceptation et l'évaluation de celle-ci, un groupe d'experts présentera les propositions du projet et les estimations de financement du projet et, en fin de compte, un bureau conjoint approuvera et signera la subvention.
- (186) D'autres dispositions juridiques servent de base aux programmes de subventions auxquels participent les fabricants de câbles de fibres optiques.
- (187) Au nombre de ces documents juridiques figure la «communication sur la mise en place des projets annuels 2018 concernant les projets spéciaux clés en matière de dispositifs et d'intégration optoélectroniques et microélectroniques». Cette communication précise que la responsabilité de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des projets incombe aux unités dites «chefs de file des projets», qui sont des entreprises sélectionnées bénéficiant du programme concerné et supervisant les autres bénéficiaires.
- (188) Le contenu spécifique des subventions qui sont accordées sur la base de ce régime est précisé dans ses annexes. Ainsi, l'un des programmes applicables au cours de la période d'enquête est désigné sous le nom de «Puces et modules photoniques intégrés hybrides 25 G/100 G dans les réseaux optiques passifs (PON)» et s'élève à 50,54 millions de RMB. L'un des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon a reçu une subvention dans le cadre de ce programme. L'objectif des pouvoirs publics chinois d'encourager la R&D au moyen de cette subvention ressort clairement de ses «objectifs de projet», décrits notamment comme suit: «*Recherche sur la technologie des puces laser 25 G à haute puissance pour les réseaux optiques passifs (PON)*». Le réseau optique passif est une technologie de télécommunications par fibre optique permettant de fournir aux clients finaux un accès au réseau à large bande.
- (189) Sur la base du même document juridique, l'approbation est donnée à un projet intitulé «Projet de puce et de sous-système optoélectroniques à base de silicium 25 G/50 G/100 G PON pour l'accès optique» avec un financement total de 64,17 millions de RMB. L'objectif de la subvention ne laisse aucun doute quant au fait que les subventions sont censées soutenir la recherche sur les modulateurs optiques, les détecteurs optiques, les photodétecteurs et la technologie PON 100 G/s multicanaux à base de silicium, qui sont tous utilisés pour les réseaux de fibres optiques.
- (190) Un autre projet défini dans cette communication est intitulé «Projet de technologie de puce intégrée pour l'émission et le contrôle optiques dans un système de communication optique cohérent», avec un financement de 41,77 millions de RMB, dont la mise en œuvre est prévue entre août 2019 et juillet 2022. En définissant des objectifs de recherche portant sur les lasers, les puces laser et les modulateurs, cette subvention soutient les fabricants de l'industrie des réseaux optiques en général et plus particulièrement les fabricants de câbles de fibres optiques. L'un des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon figure parmi les bénéficiaires de ce programme.
- (191) Un autre régime de soutien en faveur de l'industrie de l'internet, et en particulier des fabricants de câbles de fibres optiques, découle de la «communication concernant la publication de la mise en place des projets spéciaux clés en matière de communications à large bande et de nouveaux réseaux du programme national clé de R&D en 2019». Sur la base de cette communication, un projet intitulé «Recherche et démonstration d'un système de transmission optique 100 G à faible consommation d'énergie, à haute intégration et à haute performance» a été approuvé et doté d'un financement de 95,47 millions de RMB. Dans la description des objectifs du projet, il est indiqué que cette subvention doit favoriser l'indépendance vis-à-vis de la fourniture de dispositifs étrangers nécessaires à la technologie de transmission optique à grande vitesse 100 G. À cette fin, le projet prévoit la recherche et la réalisation de dispositifs et de modules optoélectroniques à grande vitesse et d'équipements de plateforme de transmission optique 100 G fondés sur des dispositifs à puce indépendants. L'un des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon a reçu une subvention de R&D au titre de ce programme, pour un montant de 8 360 000 yuans.

## c) Conclusion

- (192) Les subventions liées à la technologie, à l'innovation et au développement, y compris les subventions accordées à des projets de R&D décrites aux considérants 184 à 191, sont constitutives de subventions au sens de l'article 3, point 1 a) i), et de l'article 3, point 2, du règlement de base, c'est-à-dire d'un transfert de fonds des pouvoirs publics chinois aux producteurs du produit concerné sous la forme de subventions. Comme indiqué au considérant 183 ci-dessus, la plupart de ces fonds sont enregistrés comme des subventions publiques dans les comptes des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (193) Ces subventions présentent une spécificité au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, puisque seules les entreprises opérant dans des domaines ou technologies clés énumérés dans les lignes directrices, les mesures administratives et les catalogues régulièrement publiés peuvent en bénéficier et que le secteur des câbles de fibres optiques fait partie des secteurs éligibles.
- (194) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois et Connect Com ont affirmé qu'aucune des subventions de R&D n'était destinée à l'industrie des câbles de fibres optiques et que la zone de développement industriel des nouvelles technologies du lac de l'Est à Wuhan ne fournissait aucun soutien aux entreprises produisant des câbles de fibres optiques, dans la mesure où tout soutien présumé provenant de cette zone concernait les industries en amont ou en aval du secteur des câbles de fibres optiques. Les pouvoirs publics chinois ont également fait valoir que la Commission n'avait pas démontré que les subventions en question étaient spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base et qu'elle n'avait pas satisfait à l'exigence énoncée par le Groupe spécial de l'OMC dans l'affaire «CE — Aéronefs», selon laquelle la spécificité exige l'établissement d'une limitation expresse de la subvention présumée et qu'une limitation doit *«énoncer distinctement tout ce qui est signifié; rien ne doit être simplement insinué ou sous-entendu»*. Les pouvoirs publics chinois ont en outre affirmé que la conclusion de la Commission selon laquelle ces subventions étaient expressément limitées à l'industrie des câbles de fibres optiques était de toute évidence incorrecte, en se référant au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire «États-Unis — Aéronefs civils gros porteurs», selon lequel l'examen de la question de savoir si une subvention est expressément limitée porte *«non seulement sur le point de savoir si la subvention a été accordée aux bénéficiaires particuliers qui sont indiqués dans la plainte, mais aussi sur toutes les entreprises ou branches de production admissibles au bénéfice de la même subvention»*.
- (195) La Commission a déjà démontré la spécificité des aides au considérant 193 ci-dessus. En effet, seules les entreprises actives dans des domaines ou technologies clés énumérés dans les lignes directrices, les mesures administratives et les catalogues sont éligibles. En outre, les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont fourni des documents relatifs aux aides, tels que des documents juridiques et des avis d'octroi de subvention, qui ont démontré que les aides avaient été accordées à des entreprises faisant partie de certaines industries ou secteurs spécifiques ou de projets industriels spécifiques encouragés par l'État. Par conséquent, la Commission a réitéré sa conclusion selon laquelle ces subventions n'étaient disponibles que pour un sous-ensemble clairement spécifié de certaines entreprises ou secteurs de l'économie, dont la définition est assurément beaucoup plus étroite et spécifique que celle qui était en jeu dans le différend «CE — Aéronefs». Par ailleurs, la Commission a établi que les conditions d'éligibilité de ces aides n'étaient pas claires et objectives et qu'elles ne s'appliquaient pas automatiquement; en conséquence, elles ne satisfaisaient pas aux exigences de non-spécificité énoncées à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base.
- (196) La Commission a contesté l'affirmation des pouvoirs publics chinois selon laquelle la zone de développement industriel des nouvelles technologies du lac de l'Est à Wuhan ne fournissait aucun soutien aux entreprises produisant des câbles de fibres optiques et que tout soutien présumé provenant de cette zone concernait les industries en amont ou en aval du secteur des câbles de fibres optiques. Premièrement, la Commission a constaté que l'un des producteurs-exportateurs avait bénéficié de fonds de R&D accordés à sa société mère par les autorités de la zone de développement industriel des nouvelles technologies du lac de l'Est à Wuhan. Deuxièmement, même si l'allégation des pouvoirs publics chinois selon laquelle tout soutien présumé provenant de cette zone ne concerne que les industries en amont ou en aval du secteur des câbles de fibres optiques était avérée, cela ne prouve en rien que les producteurs de câbles de fibres optiques liés n'ont pas bénéficié de ces subventions. En effet, la Commission a enquêté sur toutes les sociétés liées qui ont fourni des intrants aux producteurs-exportateurs et ont alloué une partie de leurs subventions, y compris des aides, au produit concerné. Par conséquent, cette allégation a été considérée comme non fondée.

## d) Calcul du montant de subvention

- (197) Afin de déterminer l'avantage conféré au cours de la période d'enquête, la Commission a examiné les subventions reçues durant cette période ainsi que les subventions octroyées avant la période d'enquête mais pour lesquelles la période d'amortissement s'est poursuivie pendant la période d'enquête. En ce qui concerne les subventions qui ne sont pas amorties, il a été considéré que l'avantage correspondait au montant reçu au cours de la période d'enquête. Pour ce qui est des subventions liées à des projets et les subventions liées à des actifs, l'avantage a été défini comme représentant la partie du montant total de la subvention qui a été amortie au cours de la période d'enquête.

- (198) En ce qui concerne les subventions reçues en contrepartie de services de R&D décrites au considérant 180, la Commission a tenu compte des montants reçus en tant que redevances de R&D au cours de la période d'enquête et les a imputés au produit concerné en fonction de la part que le chiffre d'affaires réalisé sur le produit concerné représentait dans le chiffre d'affaires total du producteur-exportateur.
- (199) À la suite de l'information finale, Connect Com a demandé à la Commission de divulguer le montant de la part des subventions spécifiquement accordée à la production de câbles de fibres optiques et imputée à la production du produit concerné pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, en faisant valoir qu'elle ne pouvait pas exercer efficacement ses droits de la défense.
- (200) La Commission n'a pas été en mesure de partager ces informations, car elles sont considérées comme des informations commerciales sensibles. La société n'a pas non plus été en mesure d'expliquer en quoi le fait de connaître ce montant était essentiel pour défendre ses droits. Cet argument a donc été rejeté.
- (201) La Commission a examiné la question de savoir s'il convient d'appliquer un taux d'intérêt commercial annuel supplémentaire conformément au point F a) des lignes directrices de la Commission relatives au calcul du montant des subventions <sup>(47)</sup>. Cependant, une telle approche aurait impliqué plusieurs facteurs hypothétiques complexes pour lesquels il n'y avait pas d'informations précises disponibles. Dès lors, la Commission a jugé plus approprié d'imputer les montants à la période d'enquête en fonction des taux d'amortissement des projets et des actifs de R&D, conformément à la méthode de calcul utilisée dans les affaires précédentes <sup>(48)</sup>.

#### 3.4.2. Autres aides

- (202) Comme indiqué au considérant 175, la Commission a constaté que les deux groupes de sociétés de l'échantillon avaient également bénéficié d'autres aides, telles que des subventions liées à des actifs, des réductions d'intérêts sur les prêts, des subventions à l'appui des exportations et des subventions destinées au développement des petites et moyennes entreprises.

##### a) Base juridique

- (203) Ces aides ont été octroyées aux entreprises par des autorités publiques nationales, provinciales, municipales ou à l'échelon du comté ou du district, et toutes semblent avoir été spécifiques aux entreprises retenues dans l'échantillon, ou spécifiques eu égard à la situation géographique ou au type d'industrie concerné. Les informations relatives à la base juridique en vertu de laquelle ces aides ont été accordées n'ont pas été divulguées par toutes les sociétés de l'échantillon. Toutefois, la Commission s'est vu remettre de la part de certaines sociétés une copie des documents délivrés par l'autorité publique concernée (l'«avis»).

##### b) Conclusions de l'enquête

- (204) Ces aides comprenaient par exemple des aides liées à des actifs, des fonds pour le dépôt de brevets, des fonds et des bourses scientifiques et technologiques, des fonds pour le développement des entreprises, des fonds pour la promotion des exportations, des aides pour l'amélioration de la qualité et de l'efficacité dans l'industrie, des fonds pour le soutien du commerce municipal, des fonds pour le développement de l'économie et du commerce extérieur, et des récompenses pour la sécurité de la production.
- (205) Compte tenu du nombre important d'aides recensées par la Commission dans la comptabilité des groupes d'entreprises retenus dans l'échantillon, seul un résumé des principales conclusions est présenté dans le présent règlement. Ce sont les deux groupes de l'échantillon qui, au départ, ont apporté la preuve de l'existence de nombreuses aides et de leur octroi par les pouvoirs publics chinois à divers échelons. Les conclusions détaillées sur ces aides ont été transmises aux différentes entreprises dans leur document d'information spécifique.

<sup>(47)</sup> JO C 394 du 17.12.1998, p. 6.

<sup>(48)</sup> Comme, par exemple, le règlement d'exécution (UE) n° 452/2011 du Conseil (JO L 128 du 14.5.2011, p. 18, *papier fin couché*), le règlement d'exécution (UE) n° 215/2013 du Conseil (JO L 73 du 11.3.2013, p. 16, *acier à revêtement organique*), le règlement d'exécution (UE) 2017/366 de la Commission (JO L 56 du 3.3.2017, p. 1, *panneaux solaires*), le règlement d'exécution (UE) n° 1379/2014 de la Commission (JO L 367 du 23.12.2014, p. 22, *fibres de verre à filament*) et la décision d'exécution 2014/918/UE de la Commission (JO L 360 du 17.12.2014, p. 65, *fibres discontinues de polyesters*).

## c) Conclusion

- (206) Ces autres aides constituent des subventions au sens de l'article 3, point 1) a) i), et de l'article 3, point 2), du règlement de base, puisqu'il y a, de la part des pouvoirs publics chinois, un transfert de fonds prenant la forme de dons accordés aux groupes d'entreprises de l'échantillon et qu'un avantage a ainsi été conféré.
- (207) Les groupes d'entreprises de l'échantillon ont fourni des informations sur le montant des subventions et sur l'autorité qui avait accordé et versé chaque subvention. Les sociétés concernées avaient, pour la plupart, enregistré ces revenus sous le poste «revenus de subvention» dans leurs comptes, lesquels ont fait l'objet d'un audit indépendant. Les informations relatives à ces subventions ont été considérées par la Commission comme une preuve incontestable de l'existence d'une subvention ayant conféré un avantage.
- (208) Ces aides sont également spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), et de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base, puisque, selon les documents fournis par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, elles semblent limitées à certaines entreprises, à certains secteurs, tels que celui des câbles de fibres optiques, ou à des projets spécifiques dans certaines régions. En outre, certaines aides sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 4, paragraphe 4, point a).
- (209) De plus, ces aides ne remplissent pas les critères de non-spécificité visés à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base, puisque les conditions d'éligibilité à ces aides et les critères effectifs de sélection des entreprises pouvant y prétendre ne sont ni transparents ni objectifs et ne s'appliquent pas automatiquement.
- (210) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que, dans la mesure où les subventions présumées étaient accordées par les pouvoirs publics locaux ou régionaux, elles ne pouvaient être considérées comme des subventions spécifiques à une région. Les pouvoirs publics chinois ont souligné qu'une subvention régionale au titre de l'article 2.2 de l'accord SMC ne pouvait remplir le critère de la spécificité régionale que si elle était accordée par la région elle-même (c'est-à-dire par les pouvoirs publics régionaux ou locaux)<sup>(49)</sup> et que la Commission était tenue de démontrer l'existence d'une limitation de l'accès aux subventions sur la base de la seule situation géographique<sup>(50)</sup>.
- (211) À cet égard, la Commission a fait observer qu'au considérant 208, elle avait conclu que les subventions autres que celles liées à la technologie, à l'innovation et au développement étaient spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base. La plupart de ces subventions semblaient être limitées à certaines entreprises opérant dans certains secteurs, comme l'industrie des câbles de fibres optiques. Seules certaines subventions semblaient concerner des projets spécifiques dans des régions spécifiques. Ce n'est pas parce que ces subventions ont été accordées aux entreprises par des pouvoirs publics nationaux, provinciaux, municipaux, de comté ou de district que ces subventions ne reposent pas sur une base juridique nationale et n'ont pas porté sur des projets spécifiques dans des régions spécifiques. Les pouvoirs publics chinois n'ont fourni aucune preuve concrète attestant du caractère non spécifique de ces subventions (par exemple, le fait que les subventions ont été accordées à toutes les entreprises relevant de la compétence de l'entité locale, agissant en tant qu'autorité accordant l'aide). En conséquence, la Commission a réaffirmé que, sur la base des éléments de preuve dont elle disposait, elle avait conclu que ces subventions ne remplissaient pas les conditions de non-spécificité énoncées à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base et qu'elles étaient spécifiques en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point a), de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 4, paragraphe 4, point a), du même règlement. Elle a donc rejeté l'allégation des pouvoirs publics chinois.
- (212) À la suite de l'information finale, Connect Com a soutenu qu'une subvention n'était spécifique que si elle était directement liée à l'industrie des câbles de fibres optiques et non si elle concernait un certain nombre de secteurs, «tels» que celui de la production de câbles de fibres optiques, comme l'a indiqué la Commission au considérant 208.
- (213) À cet égard, la Commission a précisé que l'article 4, paragraphe 2, du règlement de base disposait que, «[p]our déterminer si une subvention est spécifique à une entreprise, à une industrie ou à un groupe d'entreprises ou d'industries (ci-après dénommés "certaines entreprises") relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, les principes suivants sont applicables [...]». Il ressort du libellé de cette disposition que la spécificité peut également se rapporter à un «groupe d'entreprises ou d'industries». De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.
- (214) Connect Com a également affirmé que la Commission avait ignoré l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base, selon lequel il n'y a pas spécificité lorsque l'autorité qui accorde la subvention subordonne à des critères objectifs le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci.

<sup>(49)</sup> Rapport du Groupe spécial, CE — Aéronefs civils gros porteurs, points 7.1230 et 7.1231; rapport du Groupe spécial, États-Unis — Droits antidumping/droits compensateurs définitifs (Chine), points 9.138 et 9.139.

<sup>(50)</sup> Rapport du Groupe spécial, États-Unis — Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine (WT/DS379/R), points 9.140 à 9.144, et 9.157.

(215) À cet égard, la Commission a expliqué que, comme indiqué aux considérants 195 et 209, ces aides ne remplissaient pas les critères de non-spécificité visés à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base, puisque les conditions d'éligibilité à ces aides et les critères effectifs de sélection des entreprises pouvant y prétendre n'étaient ni transparents ni objectifs et ne s'appliquaient pas automatiquement. Cet argument a donc été rejeté.

d) Calcul du montant de subvention

(216) La Commission a calculé l'avantage selon la méthode décrite au considérant 197 ci-dessus.

#### 3.4.3. Conclusion sur les programmes de subventions

(217) Les taux de subvention établis pour toutes les aides au cours de la période d'enquête pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon s'élevaient à:

#### Aides

Nom de la société	Taux de subvention
Groupe FTT:	1,79 %
— FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd.	
— Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd.	
— Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	
Groupe ZTT:	0,33 %
— Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd.	
— Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	

### 3.5. Financement préférentiel

#### 3.5.1. Établissements financiers octroyant des financements préférentiels

(218) Selon les informations fournies par les deux groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, 32 établissements financiers établis en République populaire de Chine leur ont octroyé un financement. Sur ces 32 établissements financiers, 25 étaient des banques d'État. Quant aux autres établissements, soit ceux-ci étaient des établissements privés, soit la Commission n'a pas été en mesure de déterminer s'ils appartenaient à l'État ou s'il s'agissait d'établissements privés. Cependant, une seule banque d'État a rempli le questionnaire spécifique, malgré une demande adressée aux pouvoirs publics chinois couvrant l'ensemble des établissements financiers ayant accordé des prêts aux sociétés retenues dans l'échantillon.

#### 3.5.1.1. Établissements financiers appartenant à l'État agissant en tant qu'organismes publics

(219) La Commission a examiné si les banques d'État agissaient en tant qu'organismes publics au sens de l'article 3 et de l'article 2, point b), du règlement de base. Si l'on interprète le règlement de base conformément aux obligations de l'UE dans le cadre de l'OMC, le critère applicable pour établir qu'une entreprise appartenant à l'État est un organisme public est le suivant <sup>(51)</sup>: «Ce qui importe est de savoir si une entité est investie du pouvoir d'exercer des fonctions gouvernementales plutôt que comment cela est réalisé. Il y a de nombreuses manières différentes dont des pouvoirs publics au sens étroit pourraient accorder un pouvoir à des entités. En conséquence, différents types d'éléments de preuve peuvent être pertinents pour montrer que ce pouvoir a été conféré à une entité particulière. Des éléments de preuve indiquant qu'une entité exerce, en fait, des fonctions gouvernementales peuvent constituer des éléments de preuve indiquant qu'elle possède un pouvoir gouvernemental ou qu'elle en a été investie, en particulier dans les cas où de tels éléments de preuve révèlent une pratique constante et systématique. Il nous semble donc que des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur une entité et son comportement peuvent constituer, dans certaines circonstances, des éléments de preuve indiquant que l'entité possède un pouvoir gouvernemental et exerce ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales. Nous soulignons toutefois qu'en dehors d'une délégation expresse de pouvoir prévue par un instrument juridique, il est peu probable que l'existence de simples liens formels entre une entité et les pouvoirs publics au sens étroit suffise

<sup>(51)</sup> WT/DS379/AB/R (États-Unis — Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine), rapport de l'Organe d'appel du 11 mars 2011, DS 379, paragraphe 318. Voir également WT/DS436/AB/R [États-Unis — Acier au carbone (Inde)], rapport de l'Organe d'appel du 8 décembre 2014, paragraphes 4.9 et 4.10, 4.17 à 4.20, et WT/DS437/AB/R (États-Unis — Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine), rapport de l'Organe d'appel du 18 décembre 2014, paragraphe 4.92.

*pour établir la possession d'un pouvoir gouvernemental qui est requise. Ainsi, par exemple, le simple fait que des pouvoirs publics sont l'actionnaire majoritaire d'une entité ne démontre pas que les pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur le comportement de cette entité, et encore moins que les pouvoirs publics lui ont conféré un pouvoir gouvernemental. Dans certains cas, toutefois, où les éléments de preuve montrent que les indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics sont nombreux et où il y a également des éléments de preuve indiquant que ce contrôle a été exercé d'une manière significative, de tels éléments (de preuve) peuvent alors permettre de faire une inférence selon laquelle l'entité concernée exerce un pouvoir gouvernemental.»*

(220) La Commission a recherché des informations sur la participation de l'État, ainsi que des indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics au sein des banques d'État. Elle a également cherché à déterminer si ce contrôle avait été exercé d'une manière significative. À cette fin, elle a dû se fonder en partie sur les données disponibles en raison du refus des pouvoirs publics chinois et des banques d'État de fournir des éléments de preuve concernant le processus de prise de décision ayant conduit à l'octroi de prêts préférentiels, comme indiqué aux considérants 136 à 153 ci-dessus.

(221) Pour mener à bien cette analyse, la Commission a d'abord examiné les informations relatives à la banque d'État ayant rempli le questionnaire spécifique.

**1) Établissements financiers appartenant à l'État et ayant partiellement coopéré**

(222) Une seule banque d'État, à savoir EXIM, a fourni une réponse au questionnaire.

a) Participation et indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics chinois

(223) D'après les informations communiquées en réponse au questionnaire, la Commission a établi que les pouvoirs publics chinois détenaient, directement ou indirectement, plus de 50 % des parts de cet établissement financier.

(224) Concernant les indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics sur la banque d'État ayant coopéré, la Commission a qualifié cette dernière de «grand établissement financier appartenant à l'État». Plus précisément, l'avis intitulé «Règlement provisoire relatif au conseil des autorités de surveillance des grands établissements financiers appartenant à l'État»<sup>(52)</sup> dispose que: «Les grands établissements financiers appartenant à l'État mentionnés dans le présent règlement se réfèrent aux banques d'État, aux banques commerciales, aux sociétés de gestion de portefeuille, aux sociétés de valeurs mobilières, aux compagnies d'assurance, etc. (ci-après les "établissements financiers appartenant à l'État"), dont les membres du conseil des autorités de surveillance sont dépêchés par le Conseil des affaires de l'État.»

(225) Le conseil des autorités de surveillance des grands établissements financiers appartenant à l'État est nommé conformément au «Règlement provisoire relatif au conseil des autorités de surveillance des grands établissements financiers appartenant à l'État». Sur la base des articles 3 et 5 de ce règlement provisoire, la Commission a établi que les membres du conseil des autorités de surveillance étaient dépêchés par le Conseil des affaires de l'État et étaient responsables vis-à-vis de ce dernier, ce qui illustre le contrôle institutionnel de l'État sur les activités commerciales de la banque d'État ayant coopéré.

(226) Outre ces indices généralement applicables, la Commission a établi ce qui suit concernant EXIM. EXIM a été constituée et exerce ses activités conformément à l'avis de création de l'Export-Import Bank of China publié par le Conseil des affaires de l'État, ainsi qu'à ses statuts. Selon ces statuts, l'État nomme directement la direction de la banque EXIM. Le conseil des autorités de surveillance est nommé par le Conseil des affaires de l'État en vertu du «Règlement provisoire relatif au conseil des autorités de surveillance des grands établissements financiers appartenant à l'État» et d'autres lois et règlements, et il est responsable devant le Conseil des affaires de l'État.

(227) Les statuts indiquent également que le Comité du Parti au sein d'EXIM joue un rôle central prépondérant et politique pour garantir que les politiques et le déploiement majeur du Parti et de l'État soient mis en œuvre par EXIM. Le leadership du Parti est intégré dans tous les aspects de la gouvernance d'entreprise.

(228) Les statuts stipulent en outre qu'EXIM a pour mission de soutenir le développement du commerce extérieur et la coopération économique, les investissements transfrontières, l'initiative «One Belt One Road» (une ceinture, une route), ainsi que la coopération en matière de capacités internationales et de fabrication d'équipements. Son domaine d'activité comprend les prêts à court, moyen et long termes tels qu'approuvés et conformes aux politiques de commerce extérieur et à la stratégie de mondialisation («Go out Policy») de l'État, comme le crédit à l'exportation, le crédit à l'importation, les prêts d'ingénierie étrangers contractés, les prêts d'investissement à l'étranger, les prêts d'aide extérieure du gouvernement chinois et les prêts d'acheteurs à l'exportation.

<sup>(52)</sup> Décret n° 283 du Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine.

- (229) En outre, dans son rapport annuel de 2019, EXIM Bank a indiqué avoir mis en œuvre intégralement toutes les politiques et décisions majeures prises par le Comité central du Parti communiste chinois et le Conseil des affaires de l'État.
- (230) La Commission a également constaté que les établissements financiers appartenant à l'État avaient modifié leurs statuts en 2017 pour renforcer le rôle du Parti communiste chinois («PCC») au plus haut niveau décisionnel des banques <sup>(53)</sup>.
- (231) Ces nouveaux statuts stipulent que:
- le président du conseil d'administration est la même personne que le secrétaire du comité du parti,
  - le rôle du PCC est d'assurer et de superviser la mise en œuvre par la banque des stratégies et des directives du PCC et de l'État, ainsi que de jouer un rôle de guide et de contrôle dans la nomination du personnel (y compris des hauts dirigeants), et
  - les avis du Comité du Parti sont entendus par le conseil d'administration pour toutes les décisions importantes à prendre.
- b) Contrôle significatif des pouvoirs publics chinois
- (232) La Commission a également cherché à savoir si les pouvoirs publics chinois avaient exercé un contrôle significatif sur le comportement d'EXIM Bank pour ce qui est de sa politique de prêt et de l'évaluation des risques lorsqu'elle a accordé des prêts à l'industrie des câbles de fibres optiques. À cet égard, elle a pris en considération les documents réglementaires suivants:
- l'article 34 de la loi de la République populaire de Chine sur les banques commerciales (la «loi sur les banques»),
  - l'article 15 des règles générales relatives aux prêts (mises en place par la Banque populaire de Chine),
  - la décision n° 40,
  - les mesures d'exécution de la China Banking and Insurance Regulatory Commission (commission de réglementation des banques et des assurances, ci-après la «CBIRC») concernant les questions liées à l'octroi des autorisations administratives pour les banques commerciales à capitaux chinois [ordonnance de la CBIRC (2017) n° 1],
  - les mesures d'exécution de la CBIRC concernant les questions liées à l'octroi des autorisations administratives pour les banques à capitaux étrangers [ordonnance de la CBIRC (2015) n° 4],
  - les mesures administratives concernant les qualifications des administrateurs et des hauts dirigeants d'établissements financiers dans le secteur bancaire [CBIRC (2013) n° 3].
- (233) En examinant ces documents réglementaires, la Commission a constaté que les établissements financiers de la République populaire de Chine opéraient dans un environnement juridique général qui les obligeait à s'aligner sur les politiques industrielles des pouvoirs publics chinois lors de la prise de décisions financières, pour les raisons ci-après.
- (234) En ce qui concerne EXIM Bank, son mandat en matière de politique publique est établi dans l'avis de création de l'Import Export Bank of China ainsi que dans ses statuts.
- (235) À un niveau général, l'article 34 de la loi sur les banques, qui s'applique à tous les établissements financiers opérant en Chine, dispose que *«les banques commerciales exercent leurs activités de prêt en fonction des besoins du développement économique et social national et des orientations des politiques industrielles de l'État»*. Bien que l'article 4 de la loi sur les banques dispose que *«les banques commerciales exercent, conformément à la loi, des activités commerciales sans interférence de la part d'une quelconque unité ou d'un quelconque individu. Les banques commerciales assument de manière autonome la responsabilité civile par l'ensemble des biens appartenant à leur personne morale»*, l'enquête a montré que cet article était appliqué sous réserve de l'article 34 de la même loi, qui prévoit que lorsque l'État établit une stratégie publique, les banques mettent celle-ci en œuvre et suivent les instructions de l'État.
- (236) En outre, l'article 15 des règles générales relatives aux prêts dispose que, *«[c]onformément à la politique de l'État, les départements concernés peuvent subventionner les intérêts sur les prêts afin de promouvoir la croissance de certaines industries et le développement économique dans certains domaines»*.

<sup>(53)</sup> <https://www.reuters.com/article/us-china-banks-party-idUSKBN1JN0XN>, dernière consultation le 13 août 2021.

- (237) De la même manière, la décision n° 40 enjoint à tous les établissements financiers d'octroyer des crédits spécifiquement aux projets «encouragés». Ainsi que cela a été expliqué à la section 3.1, et plus spécifiquement aux considérants 81 et 86, les projets de l'industrie des câbles de fibres optiques appartiennent à la catégorie des projets «encouragés». La décision n° 40 confirme donc la conclusion établie précédemment en ce qui concerne la loi sur les banques, à savoir que les banques exercent un pouvoir gouvernemental sous la forme d'opérations de crédit préférentielles. La Commission a également constaté que la CBIRC disposait d'un pouvoir d'approbation étendu sur tous les aspects de la gestion de l'ensemble des établissements financiers établis en République populaire de Chine (y compris les établissements financiers privés et étrangers), comme <sup>(54)</sup>:
- l'approbation de la nomination de tous les dirigeants des établissements financiers, au niveau tant du siège que des succursales locales. L'approbation de la CBIRC est requise pour le recrutement de la direction à tous les niveaux, des postes les plus élevés aux directeurs de succursales, et même pour les dirigeants des succursales étrangères et les dirigeants chargés des fonctions d'assistance (par exemple, les responsables informatiques), et
  - une très longue liste d'autorisations administratives, y compris les approbations pour la création de succursales, le démarrage de nouvelles lignes d'activité ou la vente de nouveaux produits, la modification des statuts de la banque, la vente de plus de 5 % des actions, les augmentations de capital, les changements de domicile, les changements de forme organisationnelle, etc.
- (238) La loi sur les banques est juridiquement contraignante. Le caractère obligatoire des plans quinquennaux et de la décision n° 40 a été établi précédemment dans la section 3.1. Le caractère obligatoire des documents réglementaires de la CBIRC découle de ses pouvoirs en tant qu'autorité de surveillance du secteur bancaire. Le caractère obligatoire des autres documents est démontré par les clauses de supervision et d'évaluation qu'ils contiennent.
- (239) La décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État enjoint à tous les établissements financiers de n'octroyer des crédits qu'aux projets encouragés et promet la mise en œuvre d'*autres politiques préférentielles pour les projets encouragés*. Sur cette base, les banques sont tenues d'octroyer des crédits à l'industrie des câbles de fibres optiques en tant qu'industrie encouragée.
- (240) Par conséquent, la Commission conclut que les pouvoirs publics chinois ont créé un cadre normatif qui devait être respecté par les dirigeants et les responsables des banques d'État ayant coopéré qu'ils ont nommés et qui sont tenus de leur rendre compte. Par conséquent, les pouvoirs publics chinois se sont appuyés sur ce cadre normatif pour exercer un contrôle significatif sur le comportement de la banque publique ayant coopéré, lorsque celle-ci a accordé des prêts à l'industrie des câbles de fibres optiques.
- (241) La Commission a également recherché des éléments de preuve concrets attestant l'exercice d'un contrôle significatif sur la base d'exemples de prêts concrets accordés aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Dans sa réponse au questionnaire, la banque d'État ayant partiellement coopéré a expliqué qu'elle utilisait des politiques et des modèles sophistiqués d'évaluation du risque de crédit lors de l'octroi des prêts en cause. EXIM Bank a également expliqué qu'elle n'appliquait pas de politiques différentes en fonction du secteur dans lequel l'emprunteur exerçait ses activités, de la situation de crédit et du statut du capital, etc.; néanmoins, ces facteurs ont une incidence sur l'évaluation de la notation de crédit et sur le coût du risque de l'emprunteur. Elle peut se reporter aux plans et politiques pertinents pour accorder des prêts; toutefois, pour déterminer les projets de prêts individuels, elle applique une évaluation fondée sur le marché.
- (242) Comme indiqué au considérant 141 ci-dessus, la banque d'État ayant partiellement coopéré a refusé de fournir des exemples concrets de son évaluation du risque de crédit concernant les sociétés retenues dans l'échantillon au motif que les informations demandées étaient internes à la banque et comportaient des renseignements commerciaux confidentiels dont la divulgation n'était pas autorisée, même si la Commission disposait d'un accord écrit des sociétés retenues dans l'échantillon par lequel elles renonçaient à leurs droits de confidentialité.
- (243) En l'absence de preuves concrètes d'une évaluation de solvabilité, la Commission a donc examiné l'environnement juridique global décrit ci-dessus aux considérants 232 à 239, en combinaison avec le comportement de la banque d'État ayant coopéré en ce qui concerne les prêts accordés aux entreprises incluses dans l'échantillon. Ce comportement contrastait avec sa position officielle en ce sens qu'elle n'a pas agi, dans la pratique, sur la base d'une évaluation approfondie des risques fondée sur le marché.

<sup>(54)</sup> Conformément aux mesures d'exécution de la CBIRC concernant les questions liées à l'octroi des autorisations administratives pour les banques commerciales à capitaux chinois [Ordonnance de la CBIRC (2017) n° 1], aux mesures d'exécution de la CBIRC concernant les questions liées à l'octroi des autorisations administratives pour les banques à capitaux étrangers [Ordonnance de la CBIRC (2015) n° 4] et aux mesures administratives concernant les qualifications des administrateurs et des hauts dirigeants d'établissements financiers dans le secteur bancaire [CBIRC (2013) n° 3].

- (244) Au cours de l'enquête, la Commission a constaté que des prêts avaient été accordés aux deux groupes de producteurs-exportateurs de l'échantillon à des taux d'intérêt inférieurs au taux de référence des prêts de la Banque populaire de Chine (People's Bank of China, ci-après la «PBOC»), ou proches de ce taux, et inférieurs au taux préférentiel des prêts, tel qu'annoncé par le Centre national de financement interbancaire (National Interbank Funding Center, ci-après le «NIFC») et introduit le 20 août 2019 <sup>(55)</sup>, indépendamment de la situation financière et du risque de crédit des entreprises. Par conséquent, les prêts ont été accordés à un taux inférieur aux taux du marché, si on le compare au taux correspondant au profil de risque des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (245) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que la Commission n'avait pas démontré que la banque d'État ayant coopéré, à savoir EXIM Bank, était un organisme public et que les pouvoirs publics chinois exerçaient un contrôle significatif sur celle-ci. Les pouvoirs publics chinois ont souligné que «*la participation et les indices formels de contrôle*» n'étaient pas suffisants pour démontrer l'existence d'un organisme public. Ils ont ajouté que la Commission n'avait pas apporté la preuve du manque d'indépendance de la direction d'EXIM Bank, en faisant valoir que les pouvoirs publics chinois n'exerçaient un contrôle sur EXIM Bank qu'en supervisant la nomination de sa direction et de son conseil d'administration.
- (246) Les pouvoirs publics chinois ont également affirmé que les établissements financiers en question ne remplissaient aucune fonction susceptible d'être considérée comme revêtant un caractère public et qu'ils n'exerçaient aucun contrôle significatif sur EXIM Bank. Bien que l'article 34 de la loi chinoise sur les banques impose aux banques commerciales d'exercer leurs activités «*en fonction des orientations des politiques industrielles*» des pouvoirs publics chinois, il n'est précisé nulle part dans cette disposition que les banques doivent agir d'une certaine manière et, selon les pouvoirs publics chinois, cette disposition doit être considérée comme un principe directeur à l'attention des banques chinoises. Les pouvoirs publics chinois ont également indiqué que la loi chinoise sur les banques leur interdisait explicitement d'exercer une quelconque forme de contrôle sur les décisions des banques commerciales. À cet égard, les pouvoirs publics chinois ont invoqué les articles 4 et 5 de la loi chinoise sur les banques, qui prévoient respectivement que les banques commerciales doivent «*prendre leurs propres décisions*» et exercer leurs activités «*sans interférence de la part d'une quelconque unité ou d'un quelconque individu*». Les pouvoirs publics chinois ont en outre souligné que l'article 41 de la loi chinoise sur les banques disposait qu'«*aucune entité ou personne ne peut contraindre une banque commerciale à accorder des prêts ou à fournir une garantie*». En outre, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que l'article 15 des règles générales relatives aux prêts ainsi que la décision n° 40 ne revêtaient pas un caractère obligatoire, mais constituaient simplement des documents d'orientation. Enfin, les pouvoirs publics chinois ont contesté l'affirmation selon laquelle EXIM Bank avait accordé des prêts à des taux inférieurs à ceux du marché, dans la mesure où cette banque applique des normes internationalement reconnues en matière d'évaluation des risques et de décaissement des prêts et où elle est indépendante des pouvoirs publics chinois.
- (247) La Commission a réfuté les allégations des pouvoirs publics chinois. La Commission ne s'est pas contentée de se fonder sur «*la participation et les indices formels de contrôle*» pour qualifier EXIM, la banque d'État ayant coopéré, d'organisme public, mais elle a également démontré que les pouvoirs publics chinois exerçaient un contrôle significatif sur la banque pour les raisons suivantes.
- (248) Comme expliqué au considérant 238 ci-dessus, la Commission a jugé que la loi chinoise sur les banques et la décision n° 40 revêtaient un caractère obligatoire. En outre, les conclusions de la présente enquête, ainsi que les conclusions de la Commission lors des enquêtes précédentes concernant le même programme de subventions <sup>(56)</sup>, n'étaient pas l'affirmation selon laquelle les banques ne tiennent pas compte de la politique et des projets du gouvernement lorsqu'elles prennent des décisions de prêt. Par exemple, la Commission a constaté que les producteurs-exportateurs bénéficiaient de prêts préférentiels à des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché. L'un des producteurs-exportateurs a bénéficié de prêts préférentiels accordés par le China Development Bank Fund, qui, comme décrit au considérant 285 ci-dessous, est un organisme d'investissement axé sur les politiques et soutenant principalement des «*projets dans des secteurs clés reconnus par l'État*».
- (249) L'enquête a montré que l'article 15 des règles générales relatives aux prêts était effectivement appliqué dans la pratique et que les articles 4, 5 et 41 de la loi sur les banques étaient appliqués sous réserve de l'article 34 de la même loi, qui dispose que lorsque l'État établit une stratégie publique, les banques mettent celle-ci en œuvre et suivent les instructions de l'État. En effet, si les articles 4 et 5 de la loi sur les banques font partie du chapitre I, qui définit les dispositions générales, l'article 34 relève du chapitre IV, qui établit les règles de base régissant les prêts. Le libellé de l'article 34, qui dispose que «*les banques commerciales exercent leurs activités de prêt en fonction des besoins du développement économique et social national et des orientations des politiques industrielles de l'État*», démontre que cette disposition ne constitue pas une orientation, mais revêt plutôt un caractère obligatoire et enjoint clairement aux banques de tenir compte des politiques industrielles de l'État dans le cadre de leurs activités de prêt. La Commission a également observé que la décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État enjoignait à tous les établissements financiers de n'octroyer des crédits qu'aux projets encouragés et promettait la mise en œuvre d'«*autres politiques préférentielles pour les projets encouragés*». Alors que l'article 17 de ladite décision impose aux banques de respecter les principes applicables en matière de crédit, la Commission n'a pas pu établir, au cours de l'enquête, que tel avait été le cas dans la pratique. Au contraire, des prêts ont été accordés aux producteurs-exportateurs, indépendamment de leur situation financière et de leur solvabilité.

<sup>(55)</sup> <http://www.pbc.gov.cn/zhengcehuobisi/125207/125213/125440/3876551/de24575c/index2.html>, dernière consultation le 3 août 2021.

<sup>(56)</sup> Voir par exemple les affaires des produits plats laminés à chaud, des pneumatiques et des bicyclettes électriques citées à la note de bas de page 5, respectivement à la section 3.4.1.1.b, à la section 3.4.1.1.b et à la section 3.5.1.1.

- (250) En outre, en ce qui concerne plus particulièrement EXIM Bank, il est indiscutable qu'il s'agit d'une banque politique qui, de son propre aveu, applique directement les politiques des pouvoirs publics. Comme l'explique son site web <sup>(57)</sup>, EXIM est une banque publique financée et détenue par l'État, directement placée sous la direction du Conseil des affaires de l'État, qui a pour mission de soutenir, entre autres, le commerce extérieur de la Chine et de mettre en œuvre la stratégie de «mondialisation».
- (251) La Commission a donc conclu que les pouvoirs publics chinois avaient créé un cadre normatif concernant les prêts aux industries encouragées, qui devait être respecté par les dirigeants et les responsables de la banque qu'ils ont nommés et qui sont tenus de leur rendre compte. Ce cadre normatif ne laissait aucune marge de manœuvre aux dirigeants et aux responsables de la banque quant à la possibilité de suivre ou non ce cadre à l'égard des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, plaçant ainsi la direction de cette banque dans une position de dépendance. Par conséquent, les pouvoirs publics chinois se sont appuyés sur le cadre normatif pour exercer un contrôle significatif sur le comportement de la banque publique ayant coopéré, lorsque celle-ci a accordé des prêts à l'industrie des câbles de fibres optiques.
- (252) Comme expliqué au considérant 241, la Commission a cherché à obtenir des éléments de preuve attestant l'exercice d'un contrôle significatif sur la base d'exemples de prêts concrets. Toutefois, la banque d'État ayant coopéré n'a pas fourni certaines des informations nécessaires, notamment son évaluation spécifique du risque de crédit relatif aux entreprises de l'échantillon. En l'absence de preuves concrètes de telles évaluations du risque de crédit, la Commission a examiné l'environnement juridique global applicable aux prêts octroyés aux secteurs encouragés, tels que celui des câbles de fibres optiques, ainsi que le comportement de la banque d'État ayant coopéré, et elle a établi que la banque n'avait pas agi sur la base d'évaluations approfondies du risque de crédit fondées sur le marché. En outre, comme expliqué au considérant 244, les prêts ont été accordés aux deux groupes de producteurs-exportateurs de l'échantillon à des taux d'intérêt inférieurs aux taux d'intérêt de référence sans risque de la Banque populaire de Chine et au taux préférentiel des prêts, ou proches de ces taux, indépendamment de leur situation financière et de leur risque de crédit. Par conséquent, compte tenu du profil de risque des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, tel que décrit à la section 3.5.3.3 ci-dessous, et du fait que, selon l'analyse de risque effectuée par la Commission, les producteurs-exportateurs auraient dû recevoir une notation de crédit BB et, partant, payer des taux d'intérêt nettement supérieurs au taux sans risque, la Commission a conclu que les prêts en question avaient été accordés à des taux inférieurs à ceux du marché.
- (253) La Commission a dès lors conclu que les pouvoirs publics chinois avaient exercé un contrôle significatif sur le comportement de la banque d'État ayant coopéré en ce qui concerne ses politiques de prêt et son évaluation des risques à l'égard de l'industrie des câbles de fibres optiques.

c) Conclusion sur les banques d'État

- (254) La Commission a établi que la banque d'État ayant partiellement coopéré avait appliqué le cadre juridique exposé précédemment dans l'exercice de fonctions gouvernementales concernant l'industrie des câbles de fibres optiques. Par conséquent, elle a agi en tant qu'organisme public au sens de l'article 2, point b), du règlement de base, lu conjointement avec l'article 3, point 1) a) i), du règlement de base, et conformément à la jurisprudence pertinente de l'OMC.

**2) Établissements financiers appartenant à l'État et n'ayant pas coopéré**

- (255) Comme indiqué précédemment au considérant 218, aucun des autres établissements financiers appartenant à l'État et ayant accordé des prêts aux entreprises de l'échantillon n'a répondu au questionnaire spécifique. Les pouvoirs publics chinois ont uniquement fourni quelques informations sur la propriété d'un certain nombre de banques, mais pas sur leur structure de gouvernance, leur évaluation des risques ou des exemples relatifs à des prêts spécifiques accordés à l'industrie des câbles de fibres optiques.
- (256) Par conséquent, conformément aux conclusions tirées à la section 3.2.1, la Commission a décidé d'utiliser les données disponibles pour déterminer si ces établissements financiers appartenant à l'État pouvaient être qualifiés d'organismes publics.
- (257) Les pouvoirs publics chinois ont indiqué que les banques suivantes, qui avaient accordé des prêts aux groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon dans le cadre de l'enquête en cause, appartenaient en totalité ou en partie à l'État lui-même ou à des personnes morales détenues par l'État: Agricultural Bank of China, Bank of China, Bank of Communications, Bank of Jiangsu, Bank of Kunlun, Bank of Nanjing, Bank of Ningbo, China CITIC Bank China Development Bank, China Construction Bank, China Everbright Bank, China Guangfa Bank, China Merchants Bank, China Minsheng Bank, Hankou Bank, Industrial Bank, Industrial and Commercial Bank of China (ICBC), Ping An Bank, Postal Savings Bank, Shanghai Pudong Development Bank, et Zhesang Bank.

<sup>(57)</sup> Voir <http://english.eximbank.gov.cn/Profile/AboutTB/Introduction/>, dernière consultation le 28 octobre 2021.

- (258) Grâce aux informations accessibles au public, telles que le site web, les rapports annuels, les informations disponibles dans les répertoires des banques ou sur l'internet, la Commission a établi que les établissements financiers suivants, qui avaient accordé des prêts aux deux groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, étaient partiellement ou totalement détenus par l'État lui-même ou par des personnes morales détenues par l'État:

Nom	Informations sur la structure de participation
Bank of Beijing	Au moins 21 % des parts sont détenues par les pouvoirs publics locaux et nationaux et des entreprises publiques
Sinomach Finance Ltd.	Appartient à China National Machinery Industry Corporation Ltd (Sinomach), qui est une entreprise d'État

- (259) En l'absence d'informations spécifiques contraires de la part des établissements financiers concernés, la Commission a en outre établi la participation et le contrôle des pouvoirs publics chinois sur la base d'indices formels, pour les mêmes raisons que celles énoncées précédemment au point 1). Plus précisément, sur la base des données disponibles, il apparaît que les dirigeants et responsables des établissements financiers appartenant à l'État et n'ayant pas coopéré sont nommés par les pouvoirs publics chinois et leur rendent des comptes de la même manière que dans la banque d'État ayant coopéré.
- (260) S'agissant de l'exercice d'un contrôle significatif, la Commission a estimé que les conclusions concernant l'établissement financier appartenant à l'État et ayant coopéré pouvaient être considérées comme étant également représentatives pour les établissements financiers appartenant à l'État et n'ayant pas coopéré. Le cadre normatif analysé au point 1) ci-dessus s'applique à eux de la même manière. Ainsi, en l'absence d'indication contraire et sur la base des données disponibles<sup>(58)</sup>, l'absence de preuves concrètes d'une évaluation de solvabilité vaut de la même manière que pour la banque publique ayant coopéré.
- (261) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont invoqué l'insuffisance des arguments de la Commission selon lesquels tous les établissements financiers appartenant à l'État autres qu'EXIM Bank constituaient également des organismes publics. Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que la Commission s'était fondée sur des affaires antisubventions antérieures et sur ses propres conclusions en ce qui concerne les établissements financiers d'État ayant coopéré et qu'elle n'avait pas procédé à une analyse au cas par cas en accordant une attention particulière aux circonstances spécifiques de chaque affaire et à chacun des établissements financiers n'ayant pas coopéré. Les pouvoirs publics chinois ont également affirmé que la Commission n'avait pas fourni de preuves suffisantes pour déterminer l'existence d'un contrôle significatif sur les établissements financiers d'État, étant donné que leurs gestionnaires et responsables semblaient être nommés par les pouvoirs publics chinois.
- (262) À cet égard, la Commission a rappelé qu'en l'absence de coopération de la part des autres banques d'État, elle avait dû se fonder sur les données disponibles. Elle a conclu que les informations obtenues dans le cadre de précédentes enquêtes, ainsi que les indices formels de contrôle et les conclusions de l'enquête proprement dite concernant EXIM Bank et le comportement effectif des banques à l'égard des producteurs-exportateurs, constituaient les meilleures données disponibles en l'espèce. En tout état de cause, les pouvoirs publics chinois n'ont avancé aucun élément ou argument en vue de réfuter les conclusions de la Commission selon lesquelles les autres banques d'État ayant accordé des prêts aux sociétés retenues dans l'échantillon sont des organismes publics au sens de l'article 2, point b), du règlement de base, lu conjointement avec son article 3, point 1) a) i). La Commission a donc maintenu sa position.

### 3) Conclusion sur les établissements financiers détenus par l'État

- (263) Compte tenu des considérations susmentionnées, la Commission a établi que tous les établissements financiers chinois appartenant à l'État qui ont accordé des financements aux deux groupes de producteurs-exportateurs de l'échantillon ayant coopéré étaient des organismes publics au sens de l'article 2, point b), du règlement de base, lu conjointement avec son article 3, point 1) a) i).

<sup>(58)</sup> Voir l'affaire des tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues et l'affaire des pneumatiques citées à la note de bas de page 5.

(264) En outre, même si les établissements financiers appartenant à l'État ne devaient pas être considérés comme des organismes publics, la Commission a établi, sur la base des mêmes informations, qu'ils seraient considérés comme étant chargés par les pouvoirs publics chinois d'exercer des fonctions normalement confiées aux pouvoirs publics, au sens de l'article 3, point 1) a) iv), du règlement de base pour les mêmes raisons que celles énoncées à la section 3.5.1.2 ci-dessous. Dès lors, leur comportement serait en tout état de cause imputé aux pouvoirs publics chinois.

#### 3.5.1.2. Établissements financiers privés faisant l'objet d'une action de charger ou d'ordonner de la part de l'État

(265) Les établissements financiers suivants ont été considérés comme des établissements privés, sur la base des conclusions établies dans de précédentes enquêtes antisubventions<sup>(59)</sup>, et complétées par les informations accessibles au public: HSBC, CITI Bank China, Zijin Rural Commercial Bank, Mizuho Bank, Sumitomo Mitsui Banking (Chine), MUFG Bank, Bohai international Trust Co., Ltd., et Hubei Rural Credit Cooperative. La Commission a cherché à savoir si les pouvoirs publics chinois les avaient chargés d'accorder des subventions au secteur des câbles de fibres optiques ou leur avaient ordonné de le faire, au sens de l'article 3, point 1 a) iv), du règlement de base.

(266) Selon l'Organe d'appel de l'OMC, une «action de charger» se produit lorsque des pouvoirs publics donnent une responsabilité à un organisme privé, et l'«action d'ordonner» désigne les situations où les pouvoirs publics exercent leurs pouvoirs sur un organisme privé<sup>(60)</sup>. Dans les deux cas, les pouvoirs publics utilisent un organisme privé comme mandataire pour effectuer la contribution financière, et «dans la plupart des cas, on s'attendra à ce qu'une action de charger ou d'ordonner visant un organisme privé comporte une forme quelconque de menace ou de persuasion»<sup>(61)</sup>. Parallèlement, l'interprétation de l'article 3, point 1 a) iv), ne peut pas être si large qu'elle autorise les Membres à appliquer des mesures compensatoires à des produits «chaque fois que des pouvoirs publics exercent simplement leurs pouvoirs généraux de réglementation»<sup>(62)</sup> ou lorsque les pouvoirs publics interviennent sur le marché d'une façon quelconque, «ce qui peut avoir ou non des résultats particuliers simplement en fonction des circonstances factuelles données existant sur le marché et de l'exercice de leur liberté de décision par les agents présents sur ce marché»<sup>(63)</sup>. L'action de charger ou d'ordonner suppose plutôt «un rôle plus actif que de simples actes d'encouragement»<sup>(64)</sup>.

(267) La Commission a constaté que le cadre normatif concernant l'industrie, mentionné ci-dessus aux considérants 232 à 238, s'appliquait à tous les établissements financiers de la République populaire de Chine, y compris les établissements financiers privés. Ainsi, la loi sur les banques et les diverses ordonnances de la CBIRC s'appliquent à toutes les banques à capitaux chinois et à capitaux étrangers sous la supervision de la CBIRC.

(268) En outre, la majorité des contrats de prêt conclus avec des établissements financiers privés présentaient des conditions similaires à celles des contrats conclus avec des banques d'État, et les taux de prêt offerts par les établissements financiers privés étaient similaires à ceux des établissements financiers appartenant à l'État.

(269) En l'absence d'informations divergentes de la part des établissements financiers privés, la Commission a conclu que, pour ce qui est de l'industrie des câbles de fibres optiques, l'État a chargé tous les établissements financiers opérant en Chine sous la supervision de la CBIRC (y compris les établissements financiers privés) ou leur a ordonné, au sens de l'article 3, point 1 a) iv), premier tiret, du règlement de base, de s'aligner sur les politiques gouvernementales et d'accorder des prêts à l'industrie des câbles de fibres optiques<sup>(65)</sup>.

(270) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que la Commission n'avait pas réussi à démontrer l'existence d'une action de charger ou d'ordonner de la part des pouvoirs publics chinois, en particulier d'un lien entre le gouvernement et la conduite spécifique de tous les établissements financiers. Les pouvoirs publics chinois font valoir que l'exercice de leurs pouvoirs généraux de réglementation sous la forme de simples orientations ou encouragements ne suffit pas à démontrer l'existence d'une action de charger ou d'ordonner; il doit exister une forme de menace ou de persuasion. Selon les pouvoirs publics chinois, la loi sur les banques leur interdit expressément toute interférence, et les règles générales relatives aux prêts ainsi que la décision n° 40 ne fournissent que des orientations et ne sont ni obligatoires ni juridiquement contraignantes. De surcroît, ils ont affirmé que la Commission avait manqué à son obligation de procéder à une telle analyse pour chaque entité.

<sup>(59)</sup> Voir l'affaire des tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues et l'affaire des pneumatiques citées à la note de bas de page 5.

<sup>(60)</sup> WT/DS/296 [DS296 États-Unis — Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée], rapport de l'Organe d'appel du 21 février 2005, point 116.

<sup>(61)</sup> Rapport de l'Organe d'appel, DS 296, point 116.

<sup>(62)</sup> Rapport de l'Organe d'appel, DS 296, point 115.

<sup>(63)</sup> Rapport de l'Organe d'appel, DS 296, point 114, en accord avec le rapport du Groupe spécial, DS 194, point 8.31, à cet égard.

<sup>(64)</sup> Rapport de l'Organe d'appel, DS 296, point 115.

<sup>(65)</sup> Voir l'affaire des tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues et l'affaire des pneumatiques citées à la note de bas de page 5.

- (271) La Commission n'était pas de cet avis. Étant donné que le cadre normatif décrit aux considérants 232 à 239, qui s'applique à toutes les banques en Chine, est juridiquement contraignant, comme le confirment les considérants 248 et 249, il ne s'agit pas d'un simple encouragement ou d'une orientation émanant des pouvoirs publics. La Commission a déjà établi au considérant 239 ci-dessus que la décision n° 40 enjoignait à tous les établissements financiers de n'octroyer des crédits qu'aux projets encouragés, même si l'article 17 de ladite décision invite également les banques à respecter les principes applicables en matière de crédit. En outre, la Commission a établi au considérant 251 que les pouvoirs publics chinois s'appuyaient sur ce cadre normatif afin d'exercer un contrôle significatif sur les établissements financiers en ne leur laissant aucune marge de manœuvre quant à la possibilité de l'appliquer ou non. Par conséquent, il existe un lien clair entre les pouvoirs publics chinois et la conduite spécifique des banques privées, ce qui atteste de l'existence d'une action de charger et d'ordonner émanant des pouvoirs publics.
- (272) En outre, la Commission a rappelé qu'en l'absence de coopération de la part des banques privées, elle avait dû se fonder sur les données disponibles. Étant donné qu'une seule banque d'État a partiellement coopéré, la Commission a utilisé les informations disponibles au sujet de cette banque, dont il a été prouvé qu'elle était un organisme public, et les a comparées aux conditions de prêt offertes par les banques privées qui n'ont pas coopéré. Par ailleurs, les vérifications croisées à distance menées auprès des sociétés de l'échantillon n'ont révélé aucune différence significative entre les conditions ou les taux de prêt accordés par les établissements financiers privés et ceux accordés par les établissements financiers appartenant à l'État. Le fait que les taux coïncidaient partiellement démontre que les banques privées ont également accordé des prêts à des conditions inférieures à celles du marché, conformément au cadre normatif susmentionné. Dès lors, l'allégation des pouvoirs publics chinois selon laquelle la Commission a manqué à son devoir de procéder à une telle analyse pour chaque entité est dénuée de fondement.
- (273) En conséquence, la Commission a confirmé sa conclusion selon laquelle, pour ce qui est de l'industrie des câbles de fibres optiques, l'État a chargé tous les établissements financiers opérant en Chine (y compris les établissements financiers privés) ou leur a ordonné, au sens de l'article 3, point 1 a) iv), premier tiret, du règlement de base, de s'aligner sur les politiques gouvernementales et d'accorder des prêts à l'industrie des câbles de fibres optiques.

### 3.5.2. Notations de crédit

- (274) Dans de précédentes enquêtes antisubventions, la Commission a déjà établi que les notations de crédit nationales accordées aux sociétés chinoises n'étaient pas fiables, sur la base d'une étude publiée par le Fonds monétaire international <sup>(66)</sup>, qui montre une divergence entre les notations de crédit internationales et chinoises, combinée aux conclusions de l'enquête concernant les sociétés incluses dans l'échantillon. En effet, selon le FMI, plus de 90 % des obligations chinoises sont notées entre AA et AAA par les agences de notation locales. Cette proportion n'est pas comparable à celle que l'on observe sur d'autres marchés, tels que l'Union européenne ou les États-Unis. Par exemple, sur le marché américain, moins de 2 % des entreprises bénéficient de ces notations de premier ordre. Les agences de notation chinoises ont donc fortement tendance à accorder des notes situées en haut de l'échelle de notation. Elles appliquent des échelles d'évaluation très larges et ont tendance à regrouper les obligations présentant des risques de défaillance très différents dans une seule grande catégorie de notation <sup>(67)</sup>. Selon l'étude de Bloomberg intitulée «China bond market insight 2021» <sup>(68)</sup>, cinq agences de notation locales chinoises dominent le marché obligataire: China Chengxin, Dagong, Lianhe, Shanghai Brilliance et Golden Credit Rating, et environ 90 % des obligations sont notées AAA par ces agences. Toutefois, de nombreux émetteurs se sont vu attribuer par S&P Global une note d'émetteur inférieure allant de A à BBB <sup>(69)</sup>.
- (275) En outre, les agences de notation étrangères, telles que Standard and Poor's et Moody's, majorent généralement la note de base accordée à l'émetteur en fonction de l'estimation de l'importance stratégique de l'entreprise pour le gouvernement chinois et de la solidité d'une éventuelle garantie implicite lorsqu'elles notent les obligations chinoises émises à l'étranger <sup>(70)</sup>.
- (276) La Commission a également trouvé d'autres informations venant compléter cette analyse. Premièrement, la Commission a déterminé que l'État pouvait exercer une certaine influence sur le marché de la notation de crédit.

<sup>(66)</sup> Voir le document de travail du FMI intitulé «Resolving China's Corporate Debt Problem» [Résoudre le problème d'endettement des entreprises chinoises], de Wojciech Maliszewski, Serkan Arslanalp, John Caparuso, José Garrido, Si Guo, Joong Shik Kang, W. Raphael Lam, T. Daniel Law, Wei Liao, Nadia Rendak, Philippe Wingender, Jiangyan, octobre 2016, WP/16/203.

<sup>(67)</sup> Livingston, M., Poon, W.P.H., et Zhou, L. (2017). Are Chinese Credit Ratings Relevant? A Study of the Chinese Bond Market and Credit Rating Industry (Les notations de crédit chinoises sont-elles dignes d'être prises en considération? Étude du marché obligataire et du secteur de la notation de crédit chinois), *Journal of Banking & Finance*, p. 24.

<sup>(68)</sup> «China bond market insight 2021», <https://assets.bbhuh.io/professional/sites/10/China-bond-market-booklet.pdf>, dernière consultation le 8 août 2021.

<sup>(69)</sup> «China bond market insight 2021», note de bas de page 59, p. 31.

<sup>(70)</sup> Price, A.H., Brightbill, T.C., DeFrancesco, R.E., Claeys, S.J., Teslik, A., et Neelakantan, U. (2017). China's broken promises: why it is not a market-economy (Les fausses promesses de la Chine: pourquoi il ne s'agit pas d'une économie de marché), Wiley Rein LLP, p. 68.

- (277) Selon les informations fournies par les pouvoirs publics chinois, au cours de la période d'enquête, 14 agences de notation de crédit étaient actives sur le marché obligataire chinois, dont 12 agences de notation nationales.
- (278) Deuxièmement, l'accès au marché chinois de la notation de crédit n'est pas libre. Il s'agit essentiellement d'un marché fermé, puisque les agences de notation doivent être approuvées par la China Securities Regulatory Commission (ci-après la «CSRC») ou la PBOC avant de pouvoir exercer leurs activités <sup>(71)</sup>. Mi-2017, la PBOC a annoncé que les agences de notation étrangères seraient autorisées à noter une partie du marché obligataire national, sous certaines conditions. Au cours de la période d'enquête, deux agences de notation de crédit étrangères et deux coentreprises sino-étrangères opéraient sur le marché chinois. Or, comme cela est expliqué au considérant 275, ces agences de notation suivent les échelles de notation chinoises et ne sont donc pas tout à fait comparables aux notes internationales.
- (279) Enfin, une étude récente réalisée en 2017 par la PBOC elle-même confirme les conclusions de la Commission, indiquant dans ses conclusions que «si le niveau d'investissement des obligations étrangères est fixé à la notation internationale BBB et plus, alors la qualité d'investissement des obligations domestiques peut être notée au niveau AA et plus, en tenant compte de la différence entre la notation domestique moyenne et la notation internationale de 6 crans ou plus» <sup>(72)</sup>.
- (280) Eu égard à la situation décrite aux considérants 274 à 279 ci-dessus, la Commission est arrivée à la conclusion que les notes chinoises ne correspondaient pas à une estimation fiable du risque d'insolvabilité lié à l'actif sous-jacent. Ces notations ont par ailleurs été faussées par l'objectif des pouvoirs publics d'encourager les industries stratégiques clés, telles que l'industrie des câbles de fibres optiques.

### 3.5.3. Financement préférentiel: prêts

#### 3.5.3.1. Types de prêts

##### 1) Prêts à court terme et à long terme

- (281) La Commission a constaté que les sociétés des deux groupes de l'échantillon avaient eu recours à divers prêts à court et à long terme pour financer leurs activités. Ces prêts ont essentiellement été utilisés pour mener les opérations quotidiennes, pour couvrir les besoins en fonds de roulement, pour réaliser des projets spéciaux, pour consentir des investissements ou pour remplacer d'autres prêts. Les deux groupes ont également fait usage de crédits à l'exportation à court et à long terme.

##### 2) Prêts destinés spécifiquement à remplacer d'autres prêts

- (282) Au cours de l'enquête, la Commission a constaté que certaines sociétés retenues dans l'échantillon avaient contracté des prêts dans le but spécifique de remplacer des prêts d'autres banques. Grâce à cette pratique, les entreprises ont pu réaménager leur passif et obtenir des fonds afin de rembourser leurs obligations antérieures, ce qui laisse entrevoir des problèmes de remboursement de la dette, à défaut de toute autre raison.
- (283) L'utilisation de prêts dans le seul but de rembourser d'autres prêts en cours laisse supposer que l'entreprise n'est pas en mesure d'honorer ses dettes actuelles et présente donc un risque supplémentaire concernant son financement à court et à long terme.

##### 3) Prêt d'actionnaire

- (284) La Commission a constaté qu'un des producteurs-exportateurs de l'échantillon avait reçu un prêt bancaire de la China Development Bank par l'intermédiaire de sa société mère. La société mère a contracté le prêt auprès de la banque dans le cadre d'un «prêt d'actionnaire» ou d'un «prêt confié» pour un projet de R&D exécuté par le producteur-exportateur, et a transféré le produit du prêt au producteur-exportateur aux mêmes conditions

<sup>(71)</sup> Mesures provisoires relatives à l'administration des activités de notation de crédit concernant le marché des valeurs mobilières promulguées par la Chinese Securities Regulatory Commission, ordonnance de la China Securities Regulatory Commission (2007) n° 50, 24 août 2007; avis de la Banque populaire de Chine sur les qualifications de la société China Cheng Xin Securities Rating Co. Yinfa (1997) n° 547, 16 décembre 1997, et annonce n° 14 (2018) de la Banque populaire de Chine et de la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières sur les questions concernant la fourniture de services de notation des obligations par les agences de notation de crédit sur le marché interbancaire des obligations et le marché boursier des obligations.

<sup>(72)</sup> PBOC Working Paper n° 2017/5, 25 mai 2017, p. 28.

contractuelles que celles qui avaient été conclues avec la banque. Au cours de la vérification croisée à distance, la société concernée a expliqué que la China Development Bank disposait de fonds spéciaux dédiés à des projets, qui ne pouvaient être octroyés sous la forme de prêts qu'à des entités détenues au niveau central, qui sont directement sous le contrôle de la SASAC. Toutefois, le prêt a été négocié directement entre le producteur-exportateur et la banque. En outre, le contrat de prêt précise que la banque charge la société mère d'accorder le «prêt confié» au producteur-exportateur aux fins de l'apport en capital du projet.

- (285) La Commission a en outre établi que le China Development Bank Fund était un organisme d'investissement axé sur les politiques, qui soutenait principalement «des projets dans des secteurs clés reconnus par l'État» par l'intermédiaire «d'investissements en capital destinés à des projets, d'investissements en faveur d'entités, de prêts d'actionnaires et d'investissements dans des fonds de sociétés d'investissement et de financement locales, afin de combler les lacunes des projets clés»<sup>(73)</sup>.
- (286) Étant donné que le produit du prêt a été utilisé par le producteur-exportateur retenu dans l'échantillon pour la mise en œuvre de ses propres projets, que le prêt a été négocié directement entre le producteur-exportateur retenu dans l'échantillon et la banque et que le producteur-exportateur avait conclu avec sa société mère un contrat de prêt reproduisant le contrat d'actionnaire conclu entre la société mère et la banque, la Commission a considéré que la société mère n'avait joué qu'un rôle d'intermédiaire et avait accepté que la China Development Bank accorde le prêt au producteur-exportateur. Par conséquent, la Commission a inclus le prêt en cause dans le financement fourni par la banque au producteur-exportateur en question.

### 3.5.3.2. Spécificité

- (287) Comme cela a été démontré aux considérants 232 à 238, plusieurs documents juridiques ciblant spécifiquement les entreprises du secteur ordonnent aux établissements financiers d'accorder à l'industrie des câbles de fibres optiques des prêts à des taux préférentiels. Ces documents démontrent que les établissements financiers n'octroient des financements préférentiels qu'à un nombre limité d'industries ou d'entreprises qui respectent les politiques définies par les pouvoirs publics chinois. La Commission a estimé que les références à l'industrie des câbles de fibres optiques étaient suffisamment claires puisque celle-ci est identifiée soit par son nom soit par une référence au produit fabriqué ou à la branche industrielle dont elle relève. En outre, comme expliqué au considérant 286, l'un des producteurs-exportateurs de l'échantillon a bénéficié d'un prêt accordé par le China Development Bank Fund, qui soutient «des projets dans des secteurs clés reconnus par l'État». Ainsi, le fait que les pouvoirs publics chinois soutiennent un groupe limité d'industries encouragées, dont l'industrie des câbles de fibres optiques, donne à cette subvention un caractère spécifique.
- (288) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois et le Groupe ZTT ont affirmé que les prêts en question n'étaient pas spécifiques. Selon les pouvoirs publics chinois, la Commission n'a pas démontré que la législation en vertu de laquelle le soutien financier est accordé limitait expressément l'accès à ce soutien, et aucun des documents auxquels la Commission fait référence n'est axé sur l'industrie des câbles de fibres optiques qui, selon les pouvoirs publics chinois, n'est pas une industrie encouragée en République populaire de Chine.
- (289) À cet égard, la Commission a fait observer que, même si les documents énumérés au considérant 232, et en particulier la décision n° 40, la loi sur les banques et les règles générales relatives aux prêts, ne spécifiaient pas les industries encouragées à un niveau granulaire en incluant l'industrie des câbles de fibres optiques en tant que telle, ces documents faisaient référence aux politiques industrielles des pouvoirs publics chinois destinées à soutenir les industries encouragées. Comme le font apparaître les conclusions de la section 3.1, l'industrie des câbles de fibres optiques est une industrie encouragée. La lecture combinée des documents concernés a démontré que les pouvoirs publics chinois avaient enjoint aux établissements financiers de tenir compte des politiques industrielles des pouvoirs publics chinois dans l'exercice de leurs activités de prêt et que, conformément à ces politiques industrielles, les établissements financiers étaient tenus d'octroyer des crédits aux projets encouragés. Il en résulte que les pouvoirs publics chinois soutiennent expressément un groupe limité d'industries encouragées, dont l'industrie des câbles de fibres optiques. Ainsi, cette subvention revêt un caractère spécifique. La Commission a donc maintenu ses conclusions.
- (290) La Commission a dès lors conclu que les subventions sous la forme de prêts préférentiels n'étaient pas accessibles de manière générale à toutes les industries, mais étaient spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base.

<sup>(73)</sup> Voir le site web du China Development Bank Fund: <http://www.cdb.com.cn/English/ywgl/zhjryw/gkzfzj/>, dernière consultation le 18 août 2021.

### 3.5.3.3. Avantage et calcul du montant de la subvention

- (291) La Commission a calculé le montant de la subvention passible de mesures compensatoires sur la base de l'avantage conféré aux bénéficiaires au cours de la période d'enquête. Conformément à l'article 6, point b), du règlement de base, l'avantage conféré aux bénéficiaires correspond à la différence entre le montant des intérêts que l'entreprise bénéficiaire a payé sur le prêt préférentiel et celui qu'elle aurait payé sur un prêt commercial comparable qu'elle aurait pu obtenir sur le marché libre.
- (292) Comme expliqué précédemment aux sections 3.5.1 et 3.5.2, les prêts accordés par les établissements financiers chinois reflètent une intervention importante des pouvoirs publics et ne reflètent pas les taux qui se pratiqueraient sur un marché financier fonctionnant selon les forces du marché.
- (293) Les groupes d'entreprises de l'échantillon différaient en matière de situation financière générale. Chacun d'eux a bénéficié de différents types de prêts au cours de la période d'enquête, présentant des divergences notamment en matière d'échéance, de sûretés, de garanties et d'autres conditions. Pour ces deux raisons, chaque entreprise a bénéficié d'un taux d'intérêt moyen en fonction des prêts qui lui ont été accordés.
- (294) La Commission a évalué individuellement la situation financière de chaque groupe de producteurs-exportateurs retenu dans l'échantillon afin de refléter ces particularités. À cet égard, elle a suivi la méthode de calcul du financement préférentiel au moyen de prêts établie dans le cadre de l'enquête antisubventions concernant les produits plats laminés à chaud en acier originaires de la République populaire de Chine, ainsi que des enquêtes antisubventions concernant les pneumatiques originaires de la République populaire de Chine et certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine <sup>(74)</sup>, méthode qui est expliquée dans les considérants ci-après. En conséquence, la Commission a calculé l'avantage conféré par l'octroi de financement préférentiel au moyen de prêts pour chaque groupe de producteurs-exportateurs retenu dans l'échantillon sur une base individuelle, et a attribué cet avantage au produit concerné.

#### 1) **Groupe FTT**

- (295) La Commission a fait observer que les producteurs-exportateurs du Groupe FTT s'étaient vu attribuer une notation de crédit AAA de la part des agences de notation chinoises, tandis que la notation de crédit de leurs sociétés liées se situait entre B et AAA. Au regard des distorsions globales des notations de crédit chinoises mentionnées à la section 3.5.2, la Commission a conclu que ces notes n'étaient pas fiables.
- (296) Comme indiqué précédemment aux considérants 243 à 253, les établissements financiers chinois ayant accordé ces prêts n'avaient procédé à aucune évaluation de solvabilité dans le cadre de la présente enquête. Par conséquent, afin d'établir l'existence d'un avantage, la Commission a dû examiner si les taux d'intérêt des prêts accordés au Groupe FTT correspondaient à ceux du marché.
- (297) Les producteurs-exportateurs du Groupe FTT se sont présentés comme étant dans une situation financière généralement rentable, avec des marges bénéficiaires comprises entre 1 % et 3 % selon leurs propres comptes financiers, bien que ces marges bénéficiaires soient bien inférieures à celles généralement attendues dans le secteur des câbles de fibres optiques, qui a été établi à 12,4 % dans l'enquête anti-dumping distincte.
- (298) L'un des producteurs-exportateurs du Groupe FTT a eu recours à des dettes à court et à long terme pour financer ses opérations. La Commission a évalué la liquidité à court terme et la situation de solvabilité à long terme de l'entreprise.
- (299) Concernant la liquidité à court terme, la Commission a utilisé des ratios de liquidité tels que le ratio de liquidité générale, le ratio de liquidité restreinte, le ratio de trésorerie et le ratio de flux de trésorerie. Ces ratios mesurent la capacité de l'entreprise à payer ses obligations à court terme, y compris les dettes à court terme. La société présentait un ratio de liquidité générale moyen de 1,1 au cours de la période d'enquête. Bien que ce ratio soit légèrement supérieur à 1, les actifs courants de la société suffisaient tout juste à payer les obligations à court terme, ce qui n'est pas suffisant pour justifier une notation de crédit élevée, pour laquelle une société devrait présenter un ratio d'au moins 2. Le ratio de liquidité restreinte de l'entreprise était de 0,8 en 2019 et de 0,6 en 2020, alors qu'un ratio de liquidité restreinte d'au moins 1 est considéré comme une référence. En fait, une entreprise dont le ratio de liquidité restreinte est inférieur à 1 peut ne pas être en mesure de rembourser ses dettes à court terme. Le ratio de trésorerie de la société était en moyenne de 0,1 au cours de la période d'enquête; par conséquent, l'entreprise ne disposait pas de suffisamment de fonds de trésorerie pour payer sa dette à court terme. La société affichait également un flux de trésorerie d'exploitation («CFO») négatif en 2019 et 2020. Le ratio CFO était de - 0,07 en 2019 et de - 0,00007 en 2020. Un ratio CFO inférieur à 1 signifie que l'entreprise n'a pas généré suffisamment de trésorerie pour couvrir ses dettes à court terme.

<sup>(74)</sup> Voir l'affaire des produits plats laminés à chaud (considérants 152 à 244), l'affaire des pneumatiques (considérant 236) et l'affaire des tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues (considérant 300) citées à la note de bas de page 5.

- (300) Compte tenu des indicateurs de liquidité décrits au considérant 299, la Commission a conclu que la société en question présentait des problèmes de liquidité à court terme, lui conférant dès lors un profil de débiteur à haut risque.
- (301) La Commission a fondé l'évaluation du risque de solvabilité à long terme sur différents ratios de solvabilité tels que les ratios d'endettement et les ratios de capacité de remboursement. Les ratios de solvabilité mesurent la capacité de l'entreprise à honorer ses obligations en matière de dette à long terme. Ils sont utilisés par les prêteurs et les investisseurs en obligations pour évaluer la solvabilité de l'entreprise.
- (302) Les ratios d'endettement mesurent le montant des dettes, en particulier des dettes à long terme. La société présentait un ratio dettes/actifs élevé de 0,67, ce qui signifie que 67 % des actifs de la société sont financés par des dettes. Le ratio dettes/fonds propres était de 1,9 en 2019 et de 2,8 en 2020, ce qui montre que l'entreprise finance son activité principalement par l'intermédiaire de la dette. Plus ces ratios sont élevés, plus le risque financier auquel l'entreprise est exposée est important.
- (303) Les ratios de capacité de remboursement mesurent la capacité de l'entreprise à servir sa dette et à honorer ses obligations financières. L'entreprise a fondé son évaluation sur le ratio de couverture des intérêts et le ratio flux de trésorerie d'exploitation/dette. Le ratio de couverture des intérêts illustre la capacité de l'entreprise à financer les charges d'intérêt. Ce ratio était de 1,4 en 2019 et de 0,6 en 2020. En termes d'analyse financière, un ratio de couverture des intérêts inférieur à 1,5 indique que l'entreprise a des difficultés à faire face à ses charges d'intérêts. Le ratio flux de trésorerie d'exploitation/dette démontre la capacité de l'entreprise à rembourser sa dette avec les liquidités générées par les activités d'exploitation. Au cours de la période d'enquête, ce ratio était en moyenne de - 6 % en 2019 et de - 0,006 % en 2020. Cela signifie que l'entreprise aurait besoin de 16 ans, selon le ratio 2019, pour rembourser sa dette totale avec les flux de trésorerie d'exploitation qu'elle génère. Les données de 2020 indiquent une situation encore pire. Par conséquent, il est évident que l'entreprise éprouve de sérieuses difficultés à générer suffisamment de liquidités pour rembourser ses dettes.
- (304) De plus, cette société a contracté des prêts dans le seul but de rembourser des prêts d'autres banques. Comme décrit aux considérants 282 et 283, l'utilisation de ce type de prêts laisse supposer que l'entreprise n'est pas en mesure d'honorer ses dettes actuelles et présente donc un risque supplémentaire concernant son financement à court et à long terme.
- (305) Dès lors, au vu des problèmes de liquidité et de solvabilité décrits aux considérants 299 à 304, la Commission a estimé que la société présentait une situation financière fragile et un profil de risque élevé pour les prêteurs et investisseurs potentiels.
- (306) Le deuxième producteur-exportateur du groupe n'avait pas contracté de prêt. Toutefois, la Commission a constaté qu'il avait financé 35 % de ses achats au moyen de traites d'acceptation bancaire, qui constituent un instrument financier préférentiel à court terme, comme établi dans la section 3.5.4.2 ci-dessous. La dette de ce producteur représentait en moyenne 61 % des actifs totaux au cours de la période d'enquête, avec un ratio dette/actifs de 0,6, alors que le ratio dette/fonds propres moyen était de 1,6 durant cette période. Cela signifie que l'entreprise a principalement financé ses opérations par l'intermédiaire de la dette, ce qui constitue un facteur de risque.
- (307) Dans la mesure où cette société a financé ses activités essentiellement au moyen de financements à court terme, la Commission a concentré son analyse sur sa situation de liquidité. Au cours de la période d'enquête, la société a affiché, en moyenne, un ratio de liquidité générale de 0,9, un ratio de liquidité restreinte de 0,7, un ratio de trésorerie de 0,1 et un ratio de flux de trésorerie d'exploitation de 0,1. Ces ratios sont révélateurs de problèmes de liquidité, car le total des dettes à court terme dépasse le total des actifs à court terme et l'entreprise se trouve dans une situation où elle ne peut pas payer ses dettes à court terme avec les liquidités générées par ses actifs à court terme et ses activités d'exploitation. En termes d'analyse financière, il est généralement admis que les ratios de liquidité inférieurs à 1 sont le signe de problèmes de liquidité, ce qui est considéré comme un risque par les établissements prêteurs.
- (308) Compte tenu des graves problèmes de liquidité et de solvabilité mis en évidence par l'analyse financière des deux producteurs-exportateurs du Groupe FTT, décrits aux considérants 298 à 307, la Commission a estimé que la situation financière globale du Groupe FTT correspondait à une note BB, soit la note la plus élevée qui ne correspond plus à la catégorie «investissement». Le classement d'obligations dans la catégorie «investissement» (*investment grade*) signifie que l'agence de notation juge suffisamment probable que la société émettrice honore ses obligations de paiement pour que les banques puissent investir dans ces obligations.
- (309) Sur la base des données publiquement accessibles sur Bloomberg, la Commission a utilisé comme référence la prime attendue sur les obligations émises par des entreprises ayant une notation BB, qui a été appliquée au taux de référence des prêts de la PBOC, ou après le 20 août 2019 au taux préférentiel des prêts tel qu'annoncé par le NIFC <sup>(73)</sup> afin de déterminer le taux du marché.

(73) Voir le considérant 189 ci-dessus.

- (310) Ce rehaussement a été déterminé en calculant l'écart de taux relatif entre les indices des obligations de sociétés notées AA aux États-Unis et des obligations de sociétés notées BB aux États-Unis sur la base des données de Bloomberg pour les segments industriels. L'écart de taux relatif ainsi calculé a ensuite été ajouté au taux de référence des prêts publié par la PBOC ou, après le 20 août 2019, au taux préférentiel des prêts publié par le NIFC à la date de l'octroi <sup>(76)</sup> du prêt, pour la même durée que le prêt en question. Cette opération a été réalisée pour chaque prêt accordé au groupe de sociétés.
- (311) En ce qui concerne les prêts libellés en monnaies étrangères, on observe la même situation de distorsions du marché et d'absence de notations de crédit valables, car ces prêts sont accordés par les mêmes établissements financiers chinois. Par conséquent, comme précédemment, des obligations de sociétés notées BB libellées dans les monnaies pertinentes et émises au cours de la période d'enquête ont été utilisées pour déterminer une référence appropriée.
- (312) L'avantage a été déterminé en appliquant la référence décrite au considérant 310 à la durée de financement du prêt au cours de la période d'enquête.

## 2) **Groupe ZTT**

- (313) La Commission a relevé que le Groupe ZTT avait obtenu une notation AA de la part d'une agence de notation de crédit chinoise en 2018. Au regard des distorsions globales des notes de crédit chinoises mentionnées à la section 3.5.2., la Commission a conclu que la note de crédit AA+ attribuée au Groupe ZTT n'était pas fiable.
- (314) Comme indiqué précédemment aux considérants 243 à 253, les établissements financiers chinois ayant accordé ces prêts n'avaient procédé à aucune évaluation de solvabilité. Par conséquent, afin d'établir l'existence d'un avantage, la Commission a dû examiner si les taux d'intérêt des prêts accordés au Groupe ZTT correspondaient à ceux du marché.
- (315) Les producteurs-exportateurs du Groupe ZTT se présentaient comme étant dans une situation financière globalement bénéficiaire, d'après leurs propres états financiers.
- (316) Cependant, l'analyse de l'un des producteurs-exportateurs du groupe a fait apparaître une diminution du chiffre d'affaires combinée à une augmentation significative de son passif depuis 2018. La Commission a constaté que l'entreprise modifiait son levier financier, exprimé par le ratio dette/fonds propres <sup>(77)</sup>, en augmentant sa dépendance vis-à-vis de financements extérieurs et en limitant la part des fonds propres pour financer sa croissance. Par ailleurs, si l'entreprise est en situation de rentabilité, il convient de noter que la marge bénéficiaire, ainsi que le rendement des capitaux propres <sup>(78)</sup>, ont diminué depuis 2018. De même, la Commission a établi que les deux producteurs-exportateurs, ainsi que d'autres sociétés liées du groupe, avaient généralement recours à des prêts à court terme afin de financer les fonds de roulement nécessaires aux opérations quotidiennes.
- (317) Dans le cadre de l'analyse du Groupe ZTT selon une approche consolidée, la Commission a constaté que le groupe avait émis des obligations dans le but, entre autres projets, de compléter le fonds de roulement de l'entreprise. Par cette action, le groupe admet la nécessité de reconstituer le fonds de roulement pour fournir des liquidités suffisantes en vue de l'expansion en cours des activités. En outre, au cours de la période 2015 à 2018, le taux de marge brute du Groupe ZTT a affiché une tendance à la baisse et était également inférieur à la moyenne des sociétés de producteurs de fibres optiques comparables <sup>(79)</sup>. L'enquête a également permis d'établir que Zhongtian Technology Group Co., Ltd, la société mère des producteurs-exportateurs, avait émis des obligations à court terme dans le but de rembourser des dettes. L'existence d'une conversion de dettes en capital a été établie de la même manière <sup>(80)</sup>.

<sup>(76)</sup> En cas de prêts à taux fixe. Pour les prêts à taux variable, le taux de référence de la PBOC ou, après le 20 août 2019, le taux préférentiel des prêts a été retenu.

<sup>(77)</sup> Le ratio dette/fonds propres est un ratio utilisé pour évaluer le levier financier d'une entreprise. Il correspond à la comparaison entre le passif total d'une entreprise et ses capitaux propres.

<sup>(78)</sup> Le rendement des fonds propres mesure la rentabilité d'une société par rapport aux capitaux propres. Celui-ci est calculé en divisant le bénéfice avant impôt par les capitaux propres.

<sup>(79)</sup> Source: Capital IQ (2018) figurant dans le prospectus obligataire de Jiangsu Zhongtian Technology.

<sup>(80)</sup> Cet accord prévoit que la société puisse convertir en actions une partie de ses dettes, réduisant ainsi la dette inscrite au passif de son bilan.

- (318) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a estimé que la situation financière globale du groupe correspondait à une notation BB, soit la notation la plus élevée en dessous de la catégorie «investissement» (*investment grade*). Le classement d'obligations dans la catégorie «investissement» (*investment grade*) signifie que l'agence de notation juge suffisamment probable que la société émettrice honore ses obligations de paiement pour que les banques puissent investir dans ces obligations.
- (319) La prime attendue sur les obligations émises par des entreprises ayant obtenu la notation BB a alors été appliquée au taux de prêt standard du taux de référence des prêts de la PBOC ou, après le 20 août 2019, au taux préférentiel des prêts publié par le NIFC, afin de déterminer le taux du marché.
- (320) Ce rehaussement a été déterminé en calculant l'écart de taux relatif entre les indices des obligations de sociétés notées AA aux États-Unis et des obligations de sociétés notées BB aux États-Unis sur la base des données de Bloomberg pour les segments industriels. L'écart de taux relatif ainsi calculé a ensuite été ajouté au taux de référence des prêts ou au taux préférentiel des prêts à la date de l'octroi du prêt, pour la même durée que le prêt en question. Cette opération a été réalisée pour chaque prêt accordé au groupe de sociétés.
- (321) En ce qui concerne les prêts libellés en monnaies étrangères, on observe la même situation de distorsions du marché et d'absence de notations de crédit valables, car ces prêts sont accordés par les mêmes établissements financiers chinois. Par conséquent, comme précédemment, des obligations de sociétés notées BB libellées dans les monnaies pertinentes et émises au cours de la période d'enquête ont été utilisées pour déterminer une référence appropriée.
- (322) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que les prêts en question ne conféraient pas un avantage au sens de l'article 3, point 2, du règlement de base et de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), de l'accord SMC. Ils ont estimé que la Commission avait illégalement ignoré la notation de crédit des producteurs-exportateurs ayant coopéré et ont contesté la méthode utilisée par la Commission pour établir une référence, laquelle repose sur l'absence de prise en compte de la notation de crédit des producteurs-exportateurs. Ils ont fait observer que, bien que les conclusions de la Commission concernant les prêts soient fondées, dans une large mesure, sur son évaluation de la situation financière prétendument mauvaise des sociétés en cause, l'évaluation de la Commission à cet égard était incorrecte, notamment en ce qui concerne les prêts renouvelables des sociétés.
- (323) À ce propos, la Commission a renvoyé à ses constatations et conclusions de la section 3.5.2, où elle a démontré que les notations de crédit chinoises ne constituaient pas une estimation fiable du risque de crédit et que ces notations de crédit étaient faussées par les objectifs politiques des pouvoirs publics chinois visant à encourager les industries stratégiques clés. Par conséquent, l'allégation des pouvoirs publics chinois concernant les notations de crédit des producteurs-exportateurs ayant coopéré est dénuée de fondement. Afin de définir une notation de crédit correspondant au profil de risque des producteurs-exportateurs ayant coopéré, la Commission a effectué une analyse financière des sociétés concernées aux points 1) et 2) ci-dessus, laquelle a fait apparaître une situation financière correspondant à une notation BB. L'argument des pouvoirs publics chinois a donc été rejeté.
- (324) Les pouvoirs publics chinois ont également fait valoir que la Commission n'avait pas motivé sa décision de ne pas utiliser un prêt comparable sur le marché chinois et qu'elle n'avait pas démontré, sur la base d'éléments de preuve positifs, que le marché des prêts en République populaire de Chine était faussé par l'intervention des pouvoirs publics. Ils ont par ailleurs affirmé que, même lorsqu'elle avait eu recours à des références externes pour déterminer l'avantage, la Commission n'avait pas apporté les ajustements nécessaires à sa référence de substitution et n'avait pas expliqué de manière adéquate en quoi cette référence *se rapprochait* d'un prêt commercial comparable disponible sur le marché. Selon les pouvoirs publics chinois, la Commission aurait dû tenir compte des différences qui existaient notamment au niveau du montant des prêts et des conditions de remboursement, ainsi que de considérations relatives à l'octroi effectif ou non des prêts et qui ont une incidence sur les taux débiteurs.
- (325) À cet égard, comme expliqué ci-dessus, les notations de crédit nationales attribuées aux entreprises chinoises ont été considérées comme faussées par les objectifs politiques des pouvoirs publics chinois visant à encourager les industries stratégiques clés et, partant, elles ont été jugées peu fiables. Par conséquent, la Commission a dû se tourner vers une référence fondée sur des notations de crédit non faussées. Elle n'est pas d'accord avec le point de vue des pouvoirs publics chinois selon lequel elle n'a pas apporté les ajustements nécessaires à sa référence de substitution. Premièrement, la Commission a utilisé le taux de référence des prêts de la PBOC chinoise et le taux préférentiel des prêts comme point de départ du calcul. Deuxièmement, l'utilisation de l'écart relatif permet de prendre en compte les changements des conditions du marché sous-jacentes spécifiques à un pays, qui ne sont pas exprimés lorsque l'on applique la logique d'un écart absolu. La Commission a fait observer qu'il n'était pas possible d'inclure dans l'approximation tous les facteurs de l'évaluation individuelle du risque d'une banque. Toutefois, la méthode de calcul de la Commission tient compte des paramètres des prêts individuels, tels que la date de début et la durée, ainsi que la variabilité du taux d'intérêt. Les arguments des pouvoirs publics chinois ont dès lors été rejetés.

- (326) Les pouvoirs publics chinois ont contesté l'utilisation de l'écart de taux relatif entre les obligations notées AA et BB à titre de majoration et son ajout aux taux de la PBOC. Selon eux, l'utilisation d'un écart de taux relatif fausse encore davantage le calcul du taux d'intérêt de référence auquel les entreprises chinoises notées BB auraient pu obtenir un «*prêt commercial comparable sur le marché*», car les taux de référence de la PBOC en République populaire de Chine au cours des années concernées étaient beaucoup plus élevés que le taux de référence aux États-Unis. En outre, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que, selon les informations accessibles au public, les producteurs de câbles de fibres optiques de l'UE notés BB émettaient des obligations à des taux nettement inférieurs à ceux utilisés pour les producteurs chinois.
- (327) Le Groupe ZTT a fait remarquer que la Commission aurait dû appliquer au taux de référence des prêts de la PBOC l'écart absolu entre les obligations de sociétés américaines notées AA et celles notées BB, ce qui aurait favorisé une prise en compte suffisante de l'exposition au risque entre les obligations de sociétés ayant des notations de crédit différentes. Selon cette partie, la Commission n'a pas expliqué pourquoi elle avait utilisé l'écart de taux relatif et pourquoi elle avait considéré que le taux d'intérêt de référence publié par la PBOC ou le taux préférentiel des prêts publié par le NIFC correspondait à un taux d'intérêt de niveau AA.
- (328) En ce qui concerne l'observation relative à l'utilisation du taux d'intérêt de référence publié par la PBOC ou du taux préférentiel des prêts publié par le NIFC comme point de départ du calcul de la référence, la Commission a souligné que ces taux étaient considérés comme des taux sans risque qui, dans une approche prudente, seraient appliqués aux sociétés ayant une notation AA.
- (329) La question de l'utilisation de l'écart de taux relatif au lieu de l'écart absolu a déjà été expliquée dans les enquêtes précédentes <sup>(81)</sup>.
- (330) Premièrement, la Commission a reconnu que les banques commerciales utilisaient généralement une marge exprimée en termes absolus, mais elle a fait observer que cette pratique semblait principalement motivée par des considérations d'ordre pratique, parce que le taux d'intérêt est, en définitive, un nombre absolu. Cependant, ce nombre absolu est la traduction d'une évaluation des risques qui repose sur une évaluation relative. Cela signifie que la probabilité de défaut d'une entreprise notée BB est X % plus élevée que celle de l'État ou d'une entreprise sans risque.
- (331) Deuxièmement, les taux d'intérêt reflètent non seulement les profils de risque propres aux entreprises, mais aussi les risques spécifiques au pays et à la monnaie. L'écart relatif prend donc en compte les changements des conditions du marché sous-jacentes, qui ne sont pas exprimés lorsque l'on applique la logique d'un écart absolu. Souvent, comme en l'espèce, le risque pays et le risque spécifique à la devise varient au fil du temps, et les variations sont différentes d'un pays à l'autre. En conséquence, les taux sans risque varient considérablement dans le temps et sont parfois inférieurs aux États-Unis, parfois inférieurs en Chine. Ces différences sont liées à des facteurs tels que la croissance du PIB observée et escomptée, le climat économique et les niveaux de l'inflation. Étant donné que le taux sans risque varie dans le temps, le même écart absolu nominal peut correspondre à une évaluation très différente du risque. Par exemple, lorsque la banque estime le risque de défaut spécifique à l'entreprise à 10 % au-dessus du taux sans risque (estimation relative), l'écart absolu en résultant peut se situer entre 0,1 % (pour un taux sans risque de 1 %) et 1 % (pour un taux sans risque de 10 %). Du point de vue de l'investisseur, l'écart relatif est par conséquent une meilleure mesure car il reflète l'ampleur de l'écart de rendement et la façon dont il est affecté par le niveau du taux d'intérêt de base.
- (332) Troisièmement, l'écart relatif ne vise aucun pays en particulier. Par exemple, lorsque le taux sans risque aux États-Unis est inférieur au taux sans risque en Chine, la méthode entraînera des écarts absolus plus élevés. En revanche, lorsque le taux sans risque en Chine est inférieur au taux sans risque aux États-Unis, elle entraînera des écarts absolus plus faibles.
- (333) La Commission a estimé que les observations des pouvoirs publics chinois relatives aux taux d'intérêt applicables aux sociétés notées BB dans l'Union européenne n'étaient pas fondées, étant donné que le taux sans risque dans l'Union européenne n'est pas le même que le taux sans risque en République populaire de Chine et qu'il n'est donc pas possible de comparer les taux d'intérêt en termes absolus.
- (334) Le Groupe ZTT a en outre affirmé que, même si l'écart de taux relatif était applicable, il devait être appliqué à la partie des points de base des taux d'intérêt variables (généralement exprimés sous la forme d'une structure de taux de référence plus points de base) et que tel était le cas pour les prêts libellés en devises étrangères, où les taux d'intérêt sont exprimés sous la forme de LIBOR plus points de base. Par conséquent, l'exposition au risque d'emprunt est dûment reflétée par les points de base ajoutés au LIBOR et, en appliquant l'écart de taux relatif au LIBOR, la Commission a calculé un taux de référence complètement dissocié de la notation de crédit de l'entreprise. En ce qui concerne les prêts libellés en CNY, le même ajustement de l'écart n'est effectué qu'en points de base lorsque les taux variables sont exprimés en PRL (prime d'illiquidité) plus points de base.

<sup>(81)</sup> Voir l'affaire des produits plats laminés à chaud et l'affaire des pneumatiques citées à la note de bas de page 5, aux considérants 175 à 187 pour la première, et au considérant 256 pour la seconde.

- (335) À cet égard, la Commission a adopté une approche prudente pour les prêts libellés en devises étrangères en utilisant le LIBOR comme taux d'intérêt de référence sans risque. Les points de base ajoutés au LIBOR indiquent les risques spécifiques d'une entreprise. Premièrement, cette différenciation entre le taux d'intérêt de référence et les points de base n'a été opérée que pour certains prêts des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Deuxièmement, ces points de base ont également été considérés comme une distorsion du marché. Par conséquent, la Commission a jugé que le taux sans risque augmenté de l'écart de taux relatif était un indicateur approprié pour refléter le risque supplémentaire d'une société notée BB, comme les producteurs-exportateurs de l'échantillon.
- (336) Les pouvoirs publics chinois ont également fait valoir que la référence utilisée pour les prêts, qui repose sur l'écart de taux relatif entre les obligations de sociétés, devait être ajustée à la baisse compte tenu de la différence entre ces deux instruments financiers.
- (337) À cet égard, la Commission a souligné que les prêts et les obligations de sociétés étaient des instruments de financement par endettement similaires. En fait, une obligation de société est une sorte de prêt utilisé par les grandes entités pour lever des capitaux. Tant les prêts que les obligations de sociétés sont contractés/émis pour une certaine durée et sont assortis d'un taux d'intérêt/nominal. Le fait que le financement au moyen d'un prêt soit assuré par un établissement financier et que le financement au moyen d'une obligation de société soit assuré par des investisseurs qui, dans la plupart des cas, sont également des établissements financiers, n'est pas pertinent pour déterminer les caractéristiques essentielles des deux instruments. En effet, les deux instruments servent à financer des opérations commerciales, prévoient le même type de rémunération et sont assortis d'un délai et de conditions de remboursement similaires. En outre, au cours de l'enquête, la Commission a découvert que l'obligation de société émise par l'un des producteurs-exportateurs ayant coopéré présentait un taux d'intérêt nominal et un objectif très similaires aux taux d'intérêt et à l'objectif de prêts de durée similaire, et qu'ils pouvaient donc être considérés comme interchangeables du point de vue du producteur. Sur cette base, la Commission a rejeté les arguments des pouvoirs publics chinois.

#### 3.5.3.4. Conclusion sur le financement préférentiel: prêts

- (338) La Commission a établi que les deux groupes de producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon avaient bénéficié d'un financement préférentiel au moyen de prêts au cours de la période d'enquête. Compte tenu de l'existence d'une contribution financière, d'un avantage pour les producteurs-exportateurs et de sa spécificité, la Commission a considéré l'octroi de financements préférentiels au moyen de prêts comme une subvention passible de mesures compensatoires.
- (339) Les taux de subvention établis en rapport avec l'octroi de financements préférentiels au moyen de prêts décrits précédemment, sur la période d'enquête, pour les groupes de sociétés faisant partie de l'échantillon s'élevaient à:

#### Financement préférentiel: prêts

Nom de la société	Taux de subvention
Groupe FTT: — FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. — Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. — Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	0,90 %
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	0,38 %

#### 3.5.4. Financement préférentiel: autres types de financement

##### 3.5.4.1. Lignes de crédit

###### a) Généralités

- (340) L'objectif d'une ligne de crédit est de définir une limite d'emprunt que la société peut utiliser à tout moment pour financer ses opérations courantes, rendant ainsi le financement des besoins en fonds de roulement flexible et immédiatement disponible en cas de besoin. En conséquence, la Commission a estimé qu'en principe, tous les financements à court terme des sociétés retenues dans l'échantillon, tels que les prêts à court terme, les traites d'acceptation bancaire, etc., devaient être couverts par un instrument de ligne de crédit.

## b) Conclusions

- (341) La Commission a déterminé que les établissements financiers chinois avaient fourni des lignes de crédit aux deux groupes de l'échantillon dans le cadre de l'octroi de financements. Celles-ci consistaient en des accords-cadres en vertu desquels la banque autorise les sociétés de l'échantillon à utiliser divers instruments de dette, tels que des crédits de fonds de roulement, des traites d'acceptation bancaire, d'autres formes de financement commercial, etc., dans les limites d'un montant maximal déterminé.
- (342) Comme mentionné au considérant 340 ci-dessus, tout financement à court terme devrait être couvert par une ligne de crédit. Dès lors, la Commission a comparé le montant des lignes de crédit mises à la disposition des sociétés ayant coopéré au cours de la période d'enquête avec le montant des financements à court terme utilisés par ces sociétés au cours de la même période afin de déterminer si tous les financements à court terme étaient couverts par une ligne de crédit. Lorsque le montant des financements à court terme dépassait la limite de la ligne de crédit, la Commission a augmenté le montant de la ligne de crédit existante à hauteur du montant effectivement utilisé par les producteurs-exportateurs au-delà de cette limite.
- (343) Dans des conditions de marché normales, les lignes de crédit seraient soumises à une commission dite «d'arrangement» ou «d'engagement» pour compenser les coûts et les risques de la banque liés à l'ouverture d'une ligne de crédit, ainsi qu'à une commission de renouvellement perçue annuellement pour le renouvellement de la validité des lignes de crédit. Toutefois, la Commission a constaté que les deux groupes de sociétés de l'échantillon bénéficiaient de lignes de crédit accordées gratuitement. Un avantage a donc été conféré aux deux groupes de sociétés au sens de l'article 6, point d), du règlement de base.

## c) Spécificité

- (344) Comme indiqué au considérant 116, la décision n° 40 prévoit que les établissements financiers doivent octroyer des crédits aux industries encouragées.
- (345) Selon la Commission, les lignes de crédit constituent une forme de soutien financier préférentiel des industries encouragées, telles que le secteur des câbles de fibres optiques, de la part des établissements financiers. Comme indiqué dans la section 3.1 ci-dessus, le secteur des câbles de fibres optiques fait partie des industries encouragées et peut donc bénéficier de tout le soutien financier possible.
- (346) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que les lignes de crédit prétendument accordées à l'industrie des câbles de fibres optiques n'étaient pas spécifiques et que la Commission n'avait pas démontré en quoi l'accès aux lignes de crédit était *expressément limité* à l'industrie des câbles de fibres optiques. Ils ont insisté sur le fait que toutes les entreprises de la République populaire de Chine, quel que soit leur secteur d'activité, étaient éligibles au même titre pour l'obtention de lignes de crédit. Cette affirmation a été réitérée par le Groupe FTT.
- (347) À cet égard, la Commission a fait observer que l'affirmation des pouvoirs publics chinois selon laquelle toutes les entreprises de la République populaire de Chine peuvent bénéficier de lignes de crédit n'était pas pertinente. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas apporté la preuve que les entreprises de la République populaire de Chine peuvent bénéficier au même titre des conditions préférentielles observées pour l'industrie des câbles de fibres optiques. En outre, étant donné que les lignes de crédit sont intrinsèquement liées à d'autres types de prêts préférentiels, tels que les prêts, et qu'elles font partie du crédit spécifiquement fourni aux industries encouragées, comme expliqué au considérant 239, l'analyse de la spécificité exposée à la section 3.5.3.2 ci-dessus pour les prêts est également applicable aux lignes de crédit. Ces allégations ont donc été rejetées.

## d) Calcul de l'avantage conféré

- (348) Conformément à l'article 6, point d) ii), du règlement de base, la Commission a considéré l'avantage conféré aux bénéficiaires comme correspondant à la différence entre le montant que l'entreprise a payé comme commission pour l'ouverture ou le renouvellement de lignes de crédit par les établissements financiers chinois et celui qu'elle paierait sur une ligne de crédit commerciale comparable obtenue sur le marché.

- (349) Les références appropriées relatives à la commission d'arrangement et à la commission de renouvellement ont été établies à 1,5 % et 1,25 % respectivement, en se fondant sur des données <sup>(82)</sup> accessibles au public et sur les références utilisées lors d'enquêtes précédentes <sup>(83)</sup>.
- (350) En principe, la commission d'arrangement et la commission de renouvellement sont payables sur une base forfaitaire au moment de l'ouverture d'une nouvelle ligne de crédit ou du renouvellement d'une ligne de crédit existante, respectivement. Toutefois, aux fins du calcul, la Commission a tenu compte des lignes de crédit qui avaient été ouvertes ou renouvelées avant la période d'enquête mais qui étaient à la disposition des groupes inclus dans l'échantillon pendant la période d'enquête, ainsi que des lignes de crédit qui avaient été ouvertes ou renouvelées pendant la période d'enquête. Ensuite, elle a calculé l'avantage sur la base de la durée pendant laquelle la ligne de crédit était disponible au cours de la période d'enquête.
- (351) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont fait remarquer que la Commission n'avait pas apporté la preuve qu'un avantage avait été conféré au moyen de lignes de crédit. Selon eux, la Commission n'a pas démontré que l'aide financière en cause *améliorait* la situation du bénéficiaire par rapport à ce qu'elle aurait été en l'absence de cette contribution.
- (352) À cet égard, comme indiqué au considérant 343, dans des conditions normales de marché, les lignes de crédit sont soumises à une commission «d'arrangement» ou «d'engagement» ainsi qu'à une «commission de renouvellement» perçue annuellement pour le renouvellement de la validité des lignes de crédit. Étant donné que les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont bénéficié de lignes de crédit gratuites, l'avantage correspondait au montant des commissions d'arrangement et de renouvellement que les sociétés auraient dû payer. L'économie sur les commissions dont les entreprises ont bénéficié leur a permis d'*améliorer* leur situation financière. Cet argument a donc été rejeté.
- (353) Le Groupe FTT a affirmé que l'ouverture d'une ligne de crédit ne constituait pas une contribution financière. Il a indiqué que les lignes de crédit établissaient uniquement une limite d'emprunt à laquelle une entreprise peut recourir pour obtenir un fonds de roulement ou des instruments financiers, qu'il n'existait pas de normes reconnues au niveau mondial concernant la manière d'organiser l'ouverture des lignes de crédit, que rien ne prouvait que les commissions étaient communément et obligatoirement appliquées par toutes les banques dans le monde et que la Commission avait fondé son évaluation et sa commission de référence sur une seule banque, à savoir HSBC. En outre, le Groupe FTT a fait valoir que les commissions applicables n'étaient que des frais de traitement bancaire, qui n'étaient pas associés au risque d'ouverture ou de renouvellement d'une ligne de crédit. Les pouvoirs publics chinois ont également affirmé que la Commission avait commis une erreur dans la détermination d'une référence appropriée.
- (354) À cet égard, la Commission a précisé qu'elle avait fondé sa conclusion relative à l'application des commissions d'arrangement et de renouvellement ainsi qu'à la référence appropriée sur des données accessibles au public. Au considérant 349, la Commission a fait référence aux conclusions tirées dans des affaires antisubventions antérieures ainsi qu'à la pratique de deux grandes banques opérant au niveau international, à savoir HSBC et Barclays Bank <sup>(84)</sup>, afin de définir une référence appropriée. À la lumière des informations disponibles, la Commission a estimé que l'application d'une commission d'arrangement de référence de 1,5 % et d'une commission de renouvellement de référence de 1,25 % était raisonnable. La Commission a rejeté l'affirmation du Groupe FTT selon laquelle les commissions applicables n'étaient que des frais de traitement bancaire, qui n'étaient pas associés au risque d'ouverture ou de renouvellement d'une ligne de crédit. Selon la pratique du secteur, une commission d'engagement est facturée par un prêteur à un emprunteur pour offrir une compensation au prêteur qui maintient une ligne de crédit ouverte et des ressources financières disponibles; la commission représente également une garantie de la promesse du prêteur de fournir la ligne de crédit aux conditions convenues et offre une compensation au prêteur pour les risques associés à une ligne de crédit ouverte <sup>(85)</sup>. En fait, une ligne de crédit commerciale fonctionne de la même manière qu'une carte de crédit personnelle pour laquelle les banques facturent toujours des commissions liées à l'utilisation de la carte de crédit et à la disponibilité de la somme d'argent concernée. Ces arguments ont donc été rejetés.
- (355) Le Groupe ZTT a contesté l'affirmation de la Commission selon laquelle le fait de disposer d'un accord de ligne de crédit avec une banque est une condition préalable à l'obtention d'un financement auprès de cette dernière, et il a fourni des exemples de banques, à travers le monde, qui n'exigent pas de lignes de crédit pour octroyer des emprunts ad hoc. Selon le Groupe ZTT, les lignes de crédit sont des accords-cadres en vertu desquels la banque permet à une entreprise d'utiliser divers instruments de financement par endettement dans les limites d'un certain

<sup>(82)</sup> Voir <https://www.barclays.co.uk/current-accounts/bank-account/overdrafts/overdraft-charges/>, dernière consultation la 18 août 2021, commissions pour les découverts exécutifs — «les découverts de plus de 15 000 £ sont soumis à des commissions d'ouverture de 1,5 % du montant du découvert autorisé, et à des commissions de renouvellement de 1,5 %».

<sup>(83)</sup> Voir l'affaire des tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues, citée à la note de bas de page 5 (considéranants 354 et 355).

<sup>(84)</sup> Voir la note de bas de page 79.

<sup>(85)</sup> <https://corporatefinanceinstitute.com/resources/knowledge/finance/commitment-fee/>

montant maximal de crédit sans renégociation; toutefois, cela n'exclut pas l'octroi à une entreprise de prêts distincts qui sont évalués et accordés au cas par cas sans ligne de crédit préalable. Le Groupe ZTT a également contesté le fait que toutes les lignes de crédit, en particulier celles convenues avec des clients importants et sophistiqués, étaient soumises à des commissions d'arrangement ou de renouvellement. Il a affirmé que les commissions de référence utilisées par la Commission étaient trop élevées et a fourni des exemples de commissions appliquées par Lloyds (jusqu'à 1,5 % pour l'arrangement et 1 % pour le renouvellement) et HSBC, où la commission exacte semblait être déterminée de manière bilatérale/contractuelle.

- (356) Premièrement, comme expliqué au considérant 340, l'objectif d'une ligne de crédit est de définir une limite d'emprunt que la société peut utiliser à tout moment pour financer ses opérations courantes, rendant ainsi le financement des besoins en fonds de roulement flexible et immédiatement disponible en cas de besoin. Compte tenu des pratiques de financement à court terme adoptées par les producteurs-exportateurs ayant coopéré inclus dans l'échantillon, sous la forme de traites d'acceptation bancaire et de prêts à court terme pour fonds de roulement, pour lesquels les ressources financières devaient être immédiatement disponibles, ainsi que du fait que, la plupart du temps, les sociétés ne disposaient que d'accords oraux sur les lignes de crédit sans aucune preuve écrite, la Commission a considéré que tous les financements à court terme des sociétés incluses dans l'échantillon devaient être couverts par un instrument de ligne de crédit. Cette conclusion n'est applicable qu'aux financements à court terme et ne concerne pas les financements à long terme, qui font l'objet d'une négociation au cas par cas. Deuxièmement, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle toutes les lignes de crédit, en particulier celles convenues avec des clients importants et sophistiqués, sont soumises à des commissions d'arrangement ou de renouvellement, la Commission a fait observer que le Groupe ZTT n'avait pas fourni de preuves de l'existence de lignes de crédit non assorties d'une commission. Troisièmement, s'agissant des commissions de référence utilisées par la Commission, comme indiqué au considérant 354, celle-ci s'est appuyée sur des conclusions tirées de précédentes affaires antisubventions et sur des données accessibles au public pour conclure que l'application d'une commission d'arrangement de référence de 1,5 % et d'une commission de renouvellement de référence de 1,25 % était raisonnable. À cet égard, la Commission a souligné que Barclays Bank, par exemple, facturait une commission d'ouverture de 1,5 % du montant du découvert autorisé et une commission de renouvellement de 1,5 % pour les découverts supérieurs à 15 000 £. En l'espèce, la commission de renouvellement de référence utilisée par la Commission est moins élevée. Comme l'ont montré des recherches plus approfondies, Barkley facture aux entreprises des commissions de découvert allant de 1,6 % à 2,5 % des limites pour les tranches de 15 001 £ à 20 000 £ et de 20 001 £ à 25 000 £<sup>(86)</sup>. Par conséquent, la Commission a réitéré sa conclusion selon laquelle les commissions de référence qu'elle avait utilisées étaient raisonnables et fondées sur les données disponibles du marché, et elle a donc rejeté cet argument.

#### 3.5.4.2. Traités d'acceptation bancaire

##### a) Généralités

- (357) Les traités d'acceptation bancaire sont un produit financier visant à développer un marché monétaire national plus actif par une extension des facilités de crédit. Il s'agit d'une forme de financement à court terme susceptible de «réduire le coût du financement et d'améliorer l'efficacité du capital» du tireur<sup>(87)</sup>. En outre, comme l'indique la Banque populaire de Chine sur son site internet, «la traite d'acceptation bancaire peut garantir l'établissement et l'exécution du contrat entre l'acheteur et le vendeur, et améliorer la rotation du capital via l'intervention du crédit de la Banque de Chine»<sup>(88)</sup>. De plus, sur son site internet, la banque DBS promeut les traités d'acceptation bancaire comme un moyen d'«améliorer le fonds de roulement en différant les paiements»<sup>(89)</sup>.
- (358) Les traités d'acceptation bancaire ne peuvent être utilisés que pour régler de véritables transactions commerciales, et le tireur doit produire des éléments de preuve suffisants à cet égard, par exemple au moyen d'un contrat d'achat ou de vente, d'une facture, d'un bon de livraison, etc. Les traités d'acceptation bancaire peuvent être utilisés comme moyen de paiement standard dans le cadre de contrats d'achat, au côté d'autres moyens tels que les virements ou les mandats.
- (359) La traite d'acceptation bancaire est tirée par le demandeur (le tireur, qui est également l'acheteur dans le cadre de la transaction commerciale sous-jacente) et acceptée par une banque. En acceptant la traite, la banque accepte d'effectuer le paiement inconditionnel du montant indiqué dans la traite au bénéficiaire/porteur à la date prévue (date d'échéance).

<sup>(86)</sup> <https://www.barclays.co.uk/business-banking/borrow/overdrafts/>

<sup>(87)</sup> Voir le site internet de la Banque populaire de Chine: [https://www.boc.cn/en/cbservice/cncb6/cb61/20081112\\_1324239.html](https://www.boc.cn/en/cbservice/cncb6/cb61/20081112_1324239.html), dernière consultation le 18 août 2021.

<sup>(88)</sup> Ibid.

<sup>(89)</sup> Voir site internet de la banque DBS: <https://www.dbs.com.cn/corporate/financing/working-capital/bank-acceptance-draft-bad-issuance>, dernière consultation le 18 août 2021.

- (360) En général, les contrats d'acceptation bancaire contiennent la liste des opérations couvertes par le montant de la traite, accompagnée d'une indication de la date de paiement convenue avec le fournisseur et de la date d'échéance de la traite d'acceptation bancaire.
- (361) Dans l'ensemble, les traites d'acceptation bancaire sont émises dans le cadre d'un accord d'acceptation bancaire précisant l'identité de la banque, des fournisseurs et de l'acheteur, les obligations de la banque et de l'acheteur, ainsi que la valeur par fournisseur, la date de paiement convenue avec le fournisseur et la date d'échéance de la traite d'acceptation bancaire.
- (362) La Commission a établi que les accords sur des lignes de crédit mentionnaient généralement les traites d'acceptation bancaire comme une utilisation possible de la limite financière, au côté d'autres instruments financiers à court terme tels que les crédits de fonds de roulement.
- (363) En fonction des conditions fixées par chaque banque, le tireur peut être tenu d'effectuer un petit dépôt sur un compte spécifique, de fournir une garantie et de verser une commission d'acceptation. En tout état de cause, le tireur est obligé de transférer le montant total de la traite d'acceptation bancaire sur le compte spécifique au plus tard à la date d'échéance de la traite.
- (364) Une fois qu'elle a été acceptée par la banque, le tireur endosse la traite d'acceptation bancaire et la transfère au bénéficiaire, qui est aussi le fournisseur dans le cadre de l'opération commerciale sous-jacente, au titre de paiement de la facture. Par conséquent, l'obligation de paiement de l'acheteur (tireur) à l'égard du fournisseur (bénéficiaire) est annulée. Une nouvelle obligation de paiement de l'acheteur est créée à l'égard de la banque d'acceptation, à hauteur du même montant (le tireur a l'obligation de payer la banque en espèces avant l'échéance de la traite d'acceptation bancaire). Dès lors, l'émission d'une traite d'acceptation bancaire a pour effet de remplacer l'obligation du tireur à l'égard de son fournisseur par une obligation à l'égard de la banque.
- (365) L'échéance des traites d'acceptation bancaire varie en fonction des conditions fixées par chaque banque et peut aller jusqu'à 1 an.
- (366) Trois possibilités s'offrent au bénéficiaire (ou porteur) de la traite d'acceptation bancaire avant l'échéance:
- attendre jusqu'à l'échéance pour être payé en espèces par la banque d'acceptation à hauteur du montant total de la valeur nominale de la traite,
  - endosser la traite d'acceptation bancaire, c'est-à-dire l'utiliser comme moyen de paiement de dettes à l'égard de tiers, ou
  - escompter la traite d'acceptation bancaire auprès de la banque d'acceptation ou d'une autre banque et obtenir le produit en espèces moyennant le paiement d'intérêts d'escompte.
- (367) La date d'émission de la traite d'acceptation bancaire correspond généralement à la date de paiement convenue avec le fournisseur. La Commission a constaté que, en ce qui concerne les sociétés retenues dans l'échantillon, la date d'émission était en règle générale fixée à la date ou avant la date de paiement convenue avec le fournisseur et, dans certains cas, était même postérieure de quelques jours à cette date. La Commission a établi que l'échéance des traites d'acceptation bancaire des sociétés retenues dans l'échantillon était postérieure de 3 à 12 mois à la date d'échéance de la facture.
- (368) En ce qui concerne le traitement comptable des traites d'acceptation bancaire, celles-ci sont inscrites comme des dettes à l'égard de la banque dans la comptabilité des tireurs, c'est-à-dire les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (369) Le centre de référence en matière de crédit de la Banque populaire de Chine (ci-après le «CRCP») comptabilise les traites d'acceptation bancaire comme «un encours de crédit» mis à disposition par les banques au même titre que les prêts, les lettres de crédit ou les crédits commerciaux. Il convient également de noter que les données du CRCP proviennent des établissements financiers, qui octroient divers types de prêts, et que ces établissements financiers ont donc comptabilisé les traites d'acceptation bancaire comme des dettes envers eux. Par ailleurs, les accords d'acceptation bancaire recueillis pendant l'enquête prévoient que, si l'acheteur n'effectue pas la totalité du paiement à l'échéance des traites d'acceptation bancaire, la banque traitera le montant impayé comme un prêt en retard.

- (370) La Commission a constaté que les traites d'acceptation bancaire étaient largement utilisées comme moyen de paiement dans les transactions commerciales en remplacement des mandats, ce qui améliore la trésorerie et le fonds de roulement du tireur. Du point de vue de la trésorerie, l'instrument octroie de fait au tireur un report de la date de paiement jusqu'à un an, car le paiement effectif en espèces du montant de la transaction a lieu à l'échéance de la traite d'acceptation bancaire et non au moment où le tireur devait payer son fournisseur. En l'absence de cet instrument financier, le tireur utiliserait son propre fonds de roulement, ce qui a un coût, ou contracterait un crédit de fonds de roulement à court terme auprès d'une banque afin de payer ses fournisseurs, ce qui a également un coût. Or, en effectuant le paiement au moyen d'une traite d'acceptation bancaire, le tireur utilise les biens ou services fournis pendant une période de trois mois à un an sans avancer de trésorerie et sans supporter aucun coût.
- (371) Dans des conditions de marché normales, les traites d'acceptation bancaire entraîneraient, en tant qu'instrument financier, des coûts de financement pour le tireur. L'enquête a révélé que l'ensemble des sociétés retenues dans l'échantillon qui ont eu recours à des traites d'acceptation bancaire pendant la période d'enquête n'avaient payé qu'une commission généralement fixée à 0,05 % de la valeur nominale de la traite pour le service d'acceptation fourni par la banque. Toutefois, aucune des sociétés retenues dans l'échantillon n'a supporté de coût pour le financement, par l'intermédiaire des traites d'acceptation bancaire, du paiement différé des biens ou services fournis. Par conséquent, la Commission a considéré que les sociétés ayant fait l'objet de l'enquête avaient bénéficié d'un financement sous la forme de traites d'acceptation bancaire pour lequel elles n'ont supporté aucun coût.
- (372) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que le système d'acceptation bancaire mis en place en République populaire de Chine permettait à l'ensemble des producteurs-exportateurs de disposer d'un financement gratuit de leurs opérations courantes, conférant un avantage passible de mesures compensatoires tel que décrit aux considérants 384 à 388 ci-dessous, conformément à l'article 3, point 1) a) i), et à l'article 3, point 2), du règlement de base.
- (373) Lors d'une précédente enquête<sup>(90)</sup>, la Commission a établi que les traites d'acceptation bancaire avaient en fait la même finalité et les mêmes effets que les crédits de fonds de roulement à court terme, puisqu'elles étaient utilisées par les entreprises pour financer leurs opérations courantes, et elle a par conséquent estimé que les traites d'acceptation bancaire devraient avoir un coût équivalent à celui d'un financement sous la forme d'un crédit de fonds de roulement à court terme.
- (374) À la suite de l'information finale, le Groupe ZTT a contesté l'avis de la Commission selon lequel les traites d'acceptation bancaire constituaient une forme de financement à court terme et a précisé qu'elles servaient plutôt de garantie bancaire. Selon cette partie, une traite d'acceptation bancaire est un instrument par lequel la banque endosse l'obligation de payer une partie plutôt que le débiteur initial, qui reste toujours tenu de payer la banque. Cet instrument n'a pas pour but de servir de financement à court terme, mais de faciliter la vente de marchandises. Le Groupe ZTT a fait valoir qu'en convenant du paiement par l'intermédiaire de traites d'acceptation bancaire, les parties aux transactions avaient accepté le délai de paiement prévu pour régler la dette entre elles, ce qui revenait pour le vendeur à accepter un délai de crédit jusqu'à l'échéance de la traite contre un paiement garanti par la banque, et pour l'acheteur à s'engager à mettre la même valeur à la disposition de la banque au plus tard à la date d'échéance.
- (375) La Commission a contesté le fait que les traites d'acceptation bancaire servaient simplement de garantie bancaire pour un paiement à l'échéance. Elle a fait observer que, dans le cas des producteurs-exportateurs de l'échantillon, la traite d'acceptation bancaire était un moyen de paiement effectif, reconnu dans les contrats de vente, et que l'obligation de paiement du tireur à l'égard du fournisseur était annulée par le paiement au moyen de la traite d'acceptation bancaire. Le paiement du fournisseur par le tireur a lieu au moment de l'endossement de la traite d'acceptation bancaire, alors qu'à l'échéance, le tireur honore son obligation de paiement à l'égard de la banque. Dès lors, la traite d'acceptation bancaire ne saurait être qualifiée simplement de garantie supplémentaire d'un futur paiement, et cet argument a été rejeté.
- (376) En conséquence, la Commission a réitéré sa conclusion selon laquelle, au regard de leurs effets, les traites d'acceptation bancaire sont une forme de financement à court terme permettant aux producteurs-exportateurs de financer leurs achats. L'avantage conféré aux producteurs-exportateurs ayant coopéré réside dans les économies de coûts de financement dues au fait que le financement par l'intermédiaire de traites d'acceptation bancaire n'a pas été rémunéré.

<sup>(90)</sup> Voir l'affaire des tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues citée à la note de bas de page 5, considérant 385.

## b) Spécificité

- (377) En ce qui concerne la spécificité, comme indiqué au considérant 116, la décision n° 40 prévoit que les établissements financiers doivent octroyer des crédits aux industries encouragées.
- (378) Selon la Commission, les traites d'acceptation bancaire constituent une autre forme de soutien financier préférentiel des industries encouragées, telles que le secteur des câbles de fibres optiques, de la part des établissements financiers. En effet, comme indiqué dans la section 3.1 ci-dessus, le secteur des câbles de fibres optiques fait partie des industries encouragées et peut donc bénéficier de tout le soutien financier possible. Les traites d'acceptation bancaire, en tant que forme de financement, font partie du système de soutien financier préférentiel offert par les établissements financiers aux industries encouragées, telles que l'industrie des câbles de fibres optiques.
- (379) Aucun élément de preuve n'a permis d'établir que toute entreprise de la RPC (en dehors des industries encouragées) peut bénéficier de traites d'acceptation bancaire selon les mêmes conditions et modalités préférentielles.
- (380) À la suite de l'information finale, le Groupe ZTT a fait valoir que les traites d'acceptation bancaire n'étaient pas spécifiques puisqu'elles étaient largement utilisées par la quasi-totalité des opérateurs commerciaux en République populaire de Chine, et qu'elles n'étaient donc pas limitées au secteur des câbles de fibres optiques ou au Groupe ZTT.
- (381) À cet égard, la Commission a renvoyé au considérant 116 dans lequel elle a présenté des éléments attestant que, conformément à la décision n° 40, les établissements financiers sont tenus d'octroyer des crédits aux industries encouragées.
- (382) La Commission a fondé son appréciation quant à la spécificité du régime de subventions sur des documents disponibles des pouvoirs publics, tels que des plans et des règlements, concernant les industries encouragées. Les pouvoirs publics chinois ont clairement défini les industries encouragées, limitant les avantages du financement préférentiel spécifique à ces industries. Par conséquent, même si plusieurs autres industries spécifiquement définies comme encouragées bénéficient également de conditions préférentielles identiques ou similaires à celles de l'industrie des câbles de fibres optiques, cela ne signifie pas que le financement préférentiel, et notamment les traites d'acceptation bancaire, sont disponibles de manière générale pour toutes les industries.
- (383) En outre, même si une forme de financement est en principe à la disposition des entreprises d'autres industries, les conditions concrètes dans lesquelles elle est offerte aux entreprises d'une industrie déterminée, telles que la rémunération et le volume du financement, peuvent la rendre spécifique. Aucune des parties intéressées n'a soumis de preuves que le financement préférentiel au moyen de traites d'acceptation bancaire des sociétés de l'industrie des câbles de fibres optiques reposait sur des critères ou conditions objectifs au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base. Cet argument a donc été rejeté.

## c) Calcul de l'avantage conféré

- (384) Pour calculer le montant de la subvention passible de mesures compensatoires, la Commission a évalué l'avantage conféré aux bénéficiaires au cours de la période d'enquête.
- (385) Comme indiqué précédemment aux considérants 357 et 370, les traites d'acceptation bancaire sont une forme de financement à court terme qui améliore l'efficacité du capital du tireur en favorisant son fonds de roulement et en satisfaisant à ses besoins de trésorerie, étant donné qu'elles sont principalement utilisées comme moyen de paiement dans le cadre des transactions commerciales en remplacement des espèces. La Commission a constaté que les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon avaient recours aux traites d'acceptation bancaire pour répondre à leurs besoins de financement à court terme sans verser de rémunération.
- (386) La Commission a donc conclu que les tireurs d'acceptations bancaires devaient verser une rémunération pour la période de financement. Elle a considéré que la période de financement commençait à la date d'émission de la traite d'acceptation bancaire et prenait fin à sa date d'échéance. S'agissant des traites d'acceptation bancaire émises avant la période d'enquête et de celles dont la date d'échéance est postérieure à la fin de la période d'enquête, la Commission a calculé l'avantage uniquement pour la durée du financement couverte par la période d'enquête.
- (387) Conformément à l'article 6, point b), du règlement de base, la Commission a jugé que l'avantage ainsi conféré aux bénéficiaires correspondait à la différence entre le montant que l'entreprise a effectivement payé à titre de rémunération du financement sous la forme de traites d'acceptation bancaire et le montant qu'elle devrait payer en appliquant un taux d'intérêt de financement à court terme.

- (388) La Commission a déterminé l'avantage résultant de l'absence de paiement de coûts de financement à court terme. Considérant que les traites d'acceptation bancaire constituent une forme de financement à court terme et qu'elles visent effectivement le même objectif que les prêts de fonds de roulement à court terme, la Commission a estimé, comme cela a été établi lors d'enquêtes précédentes <sup>(91)</sup>, que les traites d'acceptation bancaire devraient avoir un coût équivalent à celui d'un financement sous la forme de prêt à court terme. La Commission a donc appliqué la même méthode que pour les financements sous la forme de prêts à court terme libellés en RMB, comme décrit à la section 3.5.3.1 ci-dessus.
- (389) À la suite de l'information finale, le Groupe FTT a fait valoir que la Commission devrait tenir compte, dans le calcul de l'avantage, des commissions payées par le groupe.
- (390) La Commission a déjà fait observer au considérant 371 que l'ensemble des sociétés retenues dans l'échantillon qui ont eu recours à des traites d'acceptation bancaire pendant la période d'enquête n'avaient payé qu'une commission généralement fixée à 0,05 % de la valeur nominale de la traite pour le service d'acceptation fourni par la banque. En fait, cette commission, qui rémunère le traitement par la banque de la traite d'acceptation bancaire, est un élément distinct du financement octroyé par la banque, pour lequel les producteurs-exportateurs ayant coopéré n'ont supporté aucun coût. Cette commission est destinée à couvrir les frais administratifs de la banque liés au traitement des traites d'acceptation bancaire. La Commission n'a institué des mesures compensatoires que sur la partie financement des traites d'acceptation bancaire (à savoir la partie équivalente au financement à court terme); elle n'a pas analysé si la commission d'acceptation comportait également une subvention passible de mesures compensatoires. Cet argument a donc été rejeté.
- (391) Le Groupe ZTT a contesté l'utilisation de la référence pour les prêts à court terme, car il a estimé que les traites d'acceptation bancaire constituaient une garantie pour laquelle une commission devait être facturée. À cet égard, le Groupe ZTT s'est référé à la New York Federal Reserve, qui précise que les traites d'acceptation bancaire fonctionnent davantage comme une garantie que comme un prêt.
- (392) La Commission ne partage pas la position du Groupe ZTT. Selon les données accessibles au public concernant les traites d'acceptation bancaire aux États-Unis, dans la pratique, la banque achète généralement la traite d'acceptation bancaire au tireur en appliquant un taux d'escompte, qui est similaire à un taux d'intérêt, et l'acceptation sert donc de moyen pour la banque d'avancer un crédit <sup>(92)</sup>. En outre, dans d'autres juridictions comme le Canada et la Malaisie, lorsque la banque accepte la traite, elle avance les fonds après avoir déduit le taux d'escompte applicable <sup>(93)</sup>. En effet, le document d'analyse de la Banque du Canada intitulé «Le marché des acceptations bancaires au Canada: notions de base» indique que «les traites sont achetées par les prêteurs avec une décote par rapport à leur valeur nominale et l'emprunteur reçoit le produit de la décote sous forme de prêt. Le taux d'escompte auquel les prêteurs achètent les traites est souvent fondé sur le taux CDOR». Conformément à l'article 14, paragraphe 4, des directives malaisiennes sur les acceptations bancaires (2004), «le tireur de l'acceptation bancaire est tenu d'escompter l'acceptation bancaire auprès de la banque acceptante si l'achat n'a pas encore été payé, auquel cas la banque acceptante est tenue de verser le produit de l'escompte au fournisseur des marchandises». Par conséquent, les traites d'acceptation bancaire fonctionnent principalement comme un type de financement et non comme une garantie. Cet argument a donc été rejeté.

#### 3.5.4.3. Obligations de sociétés convertibles

- (393) Les sociétés des deux groupes retenus dans l'échantillon ont émis des obligations de sociétés convertibles au cours de la période d'enquête. Les deux obligations convertibles présentent une structure de taux d'intérêt progressive avec des taux d'intérêt très bas, compris entre 0,2 % et 2 %, ce qui est bien inférieur au taux de référence des prêts de la PBOC et au taux préférentiel des prêts du NIFC <sup>(94)</sup>.
- (394) La Commission a établi que les deux sociétés de l'échantillon avaient bénéficié d'un financement préférentiel sous la forme d'obligations convertibles.
- Base juridique <sup>(95)</sup>.
  - Loi de la République populaire de Chine sur les valeurs mobilières (version 2014) (ci-après la «loi sur les valeurs mobilières») <sup>(96)</sup>.

<sup>(91)</sup> Voir l'affaire des tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues citée à la note de bas de page 5, considérant 399.

<sup>(92)</sup> «Quarterly Review, Summer 1981» (Revue trimestrielle, été 1981).

<sup>(93)</sup> Voir le document d'analyse de la Banque du Canada: «Le marché des acceptations bancaires au Canada: notions de base» et [https://fast.bnm.gov.my/fastweb/public/files/BA\\_Apr2004\\_Updated.pdf](https://fast.bnm.gov.my/fastweb/public/files/BA_Apr2004_Updated.pdf)

<sup>(94)</sup> Voir le considérant 189 ci-dessus.

<sup>(95)</sup> Législation applicable au moment de l'émission des obligations convertibles.

<sup>(96)</sup> Modifiée en dernier lieu le 28 décembre 2019 par le décret présidentiel n° 37 avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2020.

- Mesures administratives relatives à l'émission de valeurs mobilières par des sociétés cotées en bourse (version 2008) <sup>(97)</sup>.
  - Mesures administratives relatives au parrainage de l'émission et de la cotation de valeurs mobilières (version 2008) <sup>(98)</sup>.
  - Mesures administratives relatives à l'émission et à la souscription de valeurs mobilières (version 2018).
  - Règlement relatif à l'administration des obligations de sociétés, publié par le Conseil des affaires de l'État le 18 janvier 2011.
  - Mesures administratives relatives à l'émission et à la négociation d'obligations de sociétés, ordonnance de la China Securities Regulatory Commission n° 113, 15 janvier 2015.
  - Mesures relatives à l'administration des instruments de financement par emprunt des entreprises non financières sur le marché obligataire interbancaire publiées par la Banque populaire de Chine, ordonnance de la Banque populaire de Chine (2008) n° 12, 9 avril 2008.
  - Cadre réglementaire régissant les obligations convertibles.
- (395) Le règlement relatif à l'administration des obligations de sociétés et les mesures administratives relatives à l'émission et à la négociation d'obligations de sociétés définissent le cadre juridique général applicable aux obligations de société. Cependant, il existe un ensemble de législations spécifiques applicables aux obligations de sociétés convertibles, à savoir les mesures administratives relatives à l'émission de valeurs mobilières par des sociétés cotées en bourse, les mesures administratives relatives à l'émission et à la souscription de valeurs mobilières et les mesures administratives relatives au parrainage de l'émission et de la cotation de valeurs mobilières.
- (396) L'article 14 des mesures administratives relatives à l'émission de valeurs mobilières par des sociétés cotées en bourse définit les «obligations de sociétés convertibles» comme *«des obligations de sociétés qui sont émises par une société émettrice conformément à la loi et qui peuvent être converties en actions pendant une certaine période et dans des conditions déterminées»*.
- (397) Conformément à l'article 11 de la loi sur les valeurs mobilières (version 2014), qui était applicable au moment de l'émission des obligations convertibles par les sociétés de l'échantillon, à l'article 45 des mesures administratives relatives à l'émission de valeurs mobilières par des sociétés cotées en bourse et à l'article 2 des mesures administratives relatives au parrainage de l'émission et de la cotation de valeurs mobilières, les sociétés qui souhaitent émettre des obligations de sociétés convertibles doivent solliciter les services d'un établissement sponsor en matière de valeurs mobilières, qui agit comme un preneur ferme. Le sponsor organise l'émission des obligations, recommande l'émetteur, soumet le dossier de demande à la China Securities Regulatory Commission (ci-après la «CSRC») pour approbation, négocie les taux d'intérêt auxquels l'obligation sera présentée aux investisseurs et est chargé de trouver des investisseurs qui accepteraient les conditions d'émission convenues de l'obligation, y compris le taux d'intérêt.
- (398) Conformément à ce cadre réglementaire, les obligations convertibles ne peuvent pas être émises ou négociées librement en Chine. L'émission de chaque obligation doit être approuvée par la CSRC. L'article 16 de la loi sur les valeurs mobilières (version 2014) dispose que *«les sociétés cotées en bourse qui émettent des obligations de sociétés convertibles doivent [...] satisfaire aux exigences énoncées dans la présente loi pour l'offre publique d'actions; et doivent obtenir l'approbation des autorités de réglementation des valeurs mobilières du Conseil des affaires de l'État»*. Selon l'article 3 des mesures administratives relatives à l'émission et à la souscription de valeurs mobilières, qui s'applique aux obligations convertibles, *«la CSRC doit superviser et administrer l'offre et la souscription de valeurs mobilières conformément à la loi»*. En outre, conformément à l'article 10 du règlement relatif à l'administration des obligations de sociétés, l'émission d'obligations de sociétés est soumise à des quotas annuels.
- (399) Conformément à l'article 16 de la loi sur les valeurs mobilières (version 2014), l'émission publique d'obligations doit satisfaire aux exigences suivantes: *«l'utilisation du produit doit être conforme aux politiques industrielles de l'État»* et *«le produit d'une émission publique d'obligations de sociétés ne peut être utilisé qu'à des fins approuvées»*. L'article 12 du règlement relatif à l'administration des obligations de sociétés réaffirme que l'objet des fonds collectés doit être conforme aux politiques industrielles de l'État. En outre, l'article 10, paragraphe 2 des mesures administratives relatives à l'émission de valeurs mobilières par des sociétés cotées en bourse, qui sont une *lex specialis* applicable aux obligations convertibles, dispose que *«les finalités des fonds levés sont conformes aux politiques industrielles de l'État»*.

<sup>(97)</sup> Modifiées en dernier lieu le 14 février 2020 conformément à la décision de révision des «mesures administratives relatives à l'émission de valeurs mobilières par des sociétés cotées en bourse» de la China Securities Regulatory Commission, avec effet au 14 février 2020.

<sup>(98)</sup> Remplacées par les mesures administratives relatives au service de parrainage pour les émissions et les cotations de valeurs mobilières, décret n° 170 de la China Securities Regulatory Commission du 12 juin 2020, avec effet au 12 juin 2020.

- (400) Au cours de la vérification croisée à distance, les pouvoirs publics chinois ont expliqué que cette phrase signifiait que les fonds levés ne devaient pas être destinés à des projets relevant des industries «limitées» du «catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles». Ce catalogue comprend trois catégories de projets, à savoir «encouragés», «limités» et «éliminés». Dans la catégorie «limités», les nouveaux projets sont interdits et la production en cours est orientée vers l'innovation et la modernisation, tandis que dans la catégorie «éliminés», les projets existants ne peuvent plus faire l'objet d'investissements. Par conséquent, on peut conclure que la mention «conformes aux politiques industrielles de l'État» peut uniquement signifier que le projet d'investissement relève du contenu «encouragé», qui peut bénéficier d'un soutien au crédit de la part des établissements financiers.
- (401) Comme expliqué au considérant 116, la décision n° 40 fait référence au «catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles» et prévoit que «si le projet d'investissement fait partie des projets encouragés, il doit être examiné, approuvé et enregistré conformément aux réglementations nationales applicables en matière d'investissement; tous les établissements financiers doivent octroyer une aide sous la forme de crédits dans le respect des principes applicables en la matière». Il s'ensuit que l'émission d'obligations de sociétés convertibles, qui, comme démontré, ciblent nécessairement une industrie encouragée, correspond à la pratique adoptée par les établissements financiers pour soutenir ces industries.
- (402) Les taux d'intérêt des obligations de sociétés sont par ailleurs strictement réglementés. L'article 16 des mesures administratives relatives à l'émission de valeurs mobilières par des sociétés cotées en bourse dispose que «le taux d'intérêt d'une obligation de société convertible est déterminé par la société émettrice et le principal preneur ferme par voie de négociation, mais il doit satisfaire aux dispositions applicables de l'État». Selon l'article 16, paragraphe 5, de la loi sur les valeurs mobilières (version 2014), «le taux d'intérêt nominal des obligations de sociétés ne doit pas dépasser le taux d'intérêt nominal fixé par le Conseil des affaires de l'État». De plus, l'article 18 du règlement relatif à l'administration des obligations de sociétés, qui est généralement applicable à toutes les obligations, fournit des précisions supplémentaires en indiquant que «le taux d'intérêt offert pour les obligations de sociétés ne saurait être supérieur à 40 % du taux d'intérêt en vigueur payé par les banques aux particuliers pour les dépôts d'épargne à terme fixe ayant la même échéance».
- (403) Conformément à l'article 17 des mesures administratives relatives à l'émission de valeurs mobilières par des sociétés cotées en bourse, «pour émettre publiquement des obligations de sociétés convertibles, une société doit confier à une agence de notation de crédit qualifiée le soin d'établir des notations de crédit et des notations de suivi». En outre, l'article 18 des mesures administratives relatives à l'émission et à la négociation d'obligations de sociétés généralement applicables dispose que seules certaines obligations satisfaisant à des critères de qualité stricts, tels qu'une notation de crédit AAA, peuvent faire l'objet d'une émission publique à l'intention d'investisseurs publics ou à l'intention d'investisseurs qualifiés uniquement à la seule discrétion de l'émetteur. Les obligations de sociétés qui ne satisfont pas à ces normes ne peuvent faire l'objet d'une émission publique qu'auprès d'investisseurs qualifiés.
- a) Établissements financiers agissant en tant qu'organismes publics
- (404) Selon l'étude de Bloomberg intitulée «China bond market insight 2021», la plupart des investisseurs sont des investisseurs institutionnels, notamment des établissements financiers. Plus particulièrement, les banques commerciales représentent 57 % des investisseurs et les banques politiques 3 %<sup>(99)</sup>. En outre, la Commission a constaté que 85 % des investisseurs de l'obligation convertible émise par l'une des sociétés de l'échantillon étaient des investisseurs institutionnels, une catégorie d'investisseurs qui comprend les établissements financiers.
- (405) En outre, en tant qu'industrie encouragée au titre du «catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles», l'industrie des câbles de fibres optiques a droit à un soutien sous la forme de crédits de la part des établissements financiers, conformément à la décision n° 40. Le fait que les obligations convertibles, telles que celles émises par les sociétés retenues dans l'échantillon, sont assorties d'un faible taux d'intérêt démontre clairement que les établissements financiers sont les principaux investisseurs dans ces obligations. Ils sont tenus de fournir un «soutien sous la forme de crédits» à ces entreprises et tiendraient compte d'autres considérations que la rémunération des intérêts lorsqu'ils prennent la décision de consentir un investissement ou un financement, notamment les objectifs politiques. En effet, un investisseur opérant dans les conditions du marché serait plus sensible à la rentabilité financière de son investissement et n'investirait très probablement pas dans des obligations convertibles assorties d'un taux d'intérêt très faible. En outre, les conclusions tirées par la Commission sur la situation financière des deux groupes de producteurs-exportateurs à la section 3.5.3.3 ci-dessus du point de vue de leurs profils de liquidité et de solvabilité indiquent également que les investisseurs opérant dans les conditions du marché n'investiraient pas dans des instruments financiers tels que des obligations convertibles, offrant un faible rendement financier, alors que l'émetteur présente des risques élevés de liquidité et de solvabilité. Par conséquent, de l'avis de la Commission, seuls les investisseurs ayant des motivations autres que la rentabilité financière de l'investissement, comme le respect de l'obligation légale de fournir un financement aux entreprises des secteurs encouragés, consentiraient un tel investissement.

<sup>(99)</sup> Voir «China bond market insight 2021», note de bas de page 59, p. 33.

- (406) En conséquence, compte tenu des faits exposés aux considérants 404 et 405, la Commission a considéré qu'il existait un ensemble d'éléments de preuve corroborant le fait qu'une majorité des investisseurs dans les obligations convertibles émises par les sociétés de l'échantillon était constituée d'établissements financiers qui ont l'obligation légale de fournir un soutien sous la forme de crédits aux producteurs de câbles de fibres optiques.
- (407) Par ailleurs, comme indiqué précédemment dans la section 3.5.1, ces établissements financiers se caractérisent par une forte présence de l'État, et les pouvoirs publics chinois ont la possibilité d'exercer une influence significative sur eux. Le cadre juridique général dans lequel ces établissements financiers opèrent est également applicable aux obligations convertibles.
- (408) Dans les sections 1) et 2) ci-dessus, la Commission a conclu que les établissements financiers d'État étaient des organismes publics au sens de l'article 2, point b), lu conjointement avec l'article 3, point 1 a) i), du règlement de base et qu'ils étaient en tout état de cause considérés comme étant chargés par les pouvoirs publics chinois d'exercer des fonctions normalement du ressort de ces derniers, ou comme ayant reçu de ces derniers l'ordre de le faire, au sens de l'article 3, point 1) a) iv), du règlement de base. Dans la section 3.5.1.2 ci-dessus, la Commission a conclu que les établissements financiers privés étaient également soumis à une action de charger ou d'ordonner émanant des pouvoirs publics.
- (409) La Commission a également recherché des éléments de preuve concrets attestant l'exercice d'un contrôle significatif sur la base d'exemples d'émissions concrètes d'obligations convertibles. Elle a donc examiné l'environnement juridique global décrit ci-dessus aux considérants 395 à 403, en combinaison avec les conclusions concrètes de l'enquête.
- (410) La Commission a constaté que les obligations convertibles avaient été émises par les deux groupes de producteurs-exportateurs de l'échantillon à des taux d'intérêt très bas et similaires, indépendamment de la situation financière et du risque de crédit des sociétés.
- (411) En pratique, les taux d'intérêt sur les obligations convertibles sont influencés par la notation de crédit de l'entreprise, de la même manière que les prêts. Toutefois, la Commission a conclu, au considérant 280, que le marché local de la notation de crédit était faussé et que les notations de crédit n'étaient pas fiables. Comme indiqué au considérant 274, cinq agences de notation locales chinoises dominent le marché obligataire et environ 90 % des obligations sont notées AAA par ces agences, tandis que de nombreux émetteurs se sont vu attribuer par S&P Global une note d'émetteur inférieure allant de A à BBB.
- (412) Pour preuve, les rapports de notation des obligations émises par les sociétés retenues dans l'échantillon ne correspondaient pas à leur situation financière réelle.
- (413) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a conclu que les établissements financiers chinois, qui sont les principaux investisseurs dans les obligations convertibles émises par les sociétés retenues dans l'échantillon, avaient suivi les orientations politiques définies dans la décision n° 40 en accordant un financement préférentiel à un taux d'intérêt très bas à des sociétés appartenant à un secteur encouragé et avaient donc agi soit comme des organismes publics au sens de l'article 2, point b), du règlement de base, soit comme des organismes soumis à une action de charger ou d'ordonner émanant des pouvoirs publics au sens de l'article 3, point 1 a) iv), du règlement de base.
- (414) En acceptant d'investir dans des obligations convertibles assorties d'un taux de rendement très faible, sans tenir compte du profil de risque de l'émetteur, les établissements financiers ont conféré un avantage aux producteurs-exportateurs de l'échantillon.
- (415) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont contesté la conclusion de la Commission selon laquelle les établissements financiers, qui avaient acheté une grande partie des obligations de sociétés convertibles en cause, ont agi en tant qu'organismes publics. Ils ont affirmé que l'achat d'obligations de sociétés et d'obligations de sociétés convertibles était une pratique commerciale qui avait cours dans toutes les grandes juridictions, y compris l'Union et les États-Unis. Selon les pouvoirs publics chinois, la fonction exercée par les établissements financiers est totalement différente selon qu'ils achètent des obligations ou qu'ils accordent des prêts. La Commission était donc tenue d'évaluer spécifiquement si les établissements financiers pouvaient être considérés comme des organismes publics au regard de la fonction d'achat d'obligations et de procéder à une évaluation au cas par cas de chaque établissement financier. Ils ont également fait valoir que la Commission n'avait pas examiné s'il existait des acheteurs d'obligations de sociétés et d'obligations convertibles autres que les banques et les établissements financiers chinois et si des acheteurs privés existaient. En outre, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que le système de surveillance financière chinois relatif aux obligations de sociétés et aux obligations convertibles avait pour objectif d'assurer la sécurité du système et de protéger les droits et les intérêts des investisseurs et que ce système en tant que tel ne faisait pas l'objet d'une ingérence des pouvoirs publics.

(416) La Commission a contesté l'affirmation des pouvoirs publics chinois selon laquelle elle n'avait pas procédé à une évaluation spécifique du comportement des établissements financiers en tant qu'organismes publics au regard de la fonction d'achat d'obligations. Outre les conclusions auxquelles elle est parvenue à la section 3.5.1 ci-dessus, la Commission a également recherché des éléments de preuve concrets attestant de l'exercice d'un contrôle significatif sur la base d'exemples d'émissions concrètes d'obligations convertibles et a procédé à une évaluation spécifique aux considérants 409 à 413. Si la Commission partage l'avis des pouvoirs publics chinois selon lequel l'achat d'obligations de sociétés et d'obligations convertibles peut en principe constituer une pratique commerciale ayant cours dans toutes les grandes juridictions, elle a souligné que l'achat d'obligations de sociétés par des établissements financiers chinois était caractérisé par une ingérence de l'État, comme démontré au considérant 413. La Commission a par ailleurs rejeté l'allégation des pouvoirs publics chinois selon laquelle elle n'avait pas examiné s'il existait des acheteurs d'obligations de sociétés et d'obligations convertibles autres que les banques et les établissements financiers chinois. De fait, aux considérants 404 et 406, elle a souligné que 85 % des investisseurs de l'obligation convertible émise par l'une des sociétés de l'échantillon étaient des investisseurs institutionnels, notamment des établissements financiers, et qu'il existait un ensemble d'éléments de preuve corroborant le fait qu'une majorité des investisseurs dans les obligations convertibles émises par les sociétés de l'échantillon était constituée d'établissements financiers qui ont l'obligation légale de fournir un soutien sous la forme de crédits aux producteurs de câbles de fibres optiques. Compte tenu de la forte proportion d'investisseurs institutionnels, notamment d'établissements financiers, la Commission a estimé que ceux-ci avaient déterminé les caractéristiques des obligations de sociétés convertibles émises, en particulier le faible taux d'intérêt nominal, et que d'autres investisseurs, tels que les investisseurs privés, n'avaient fait qu'adhérer à ces conditions. Enfin, la Commission a estimé que le système chinois de surveillance financière relatif aux obligations de sociétés et aux obligations convertibles n'était qu'un élément qui, combiné au cadre normatif régissant le financement par les établissements financiers décrit aux considérants 405 et 407 ainsi qu'au comportement concret des établissements financiers, mettait en évidence l'ingérence des pouvoirs publics chinois. Les arguments avancés par les pouvoirs publics chinois ont donc été rejetés.

b) Spécificité

(417) La Commission a considéré que le financement préférentiel sous la forme d'obligations convertibles était spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base. En effet, les obligations convertibles ne peuvent être émises sans l'approbation de la CSRC, qui vérifie si toutes les conditions réglementaires applicables à l'émission des obligations convertibles sont remplies. Comme expliqué au considérant 399, selon la loi sur les valeurs mobilières de la République populaire de Chine (version 2014) et les mesures administratives relatives à l'émission de valeurs mobilières par des sociétés cotées en bourse spécifiquement applicables aux obligations convertibles, l'émission d'obligations convertibles doit être conforme aux politiques industrielles de l'État. Au considérant 400, la Commission a estimé que la mention «*conformes aux politiques industrielles de l'État*» signifiait que le projet d'investissement relevait du contenu «encouragé» du catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles, auquel appartient l'industrie des câbles de fibres optiques.

(418) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que les marchés obligataires étaient réglementés dans tous les pays, car il s'agit d'une question de stabilité économique. Les critères auxquels une entreprise doit satisfaire pour pouvoir émettre des obligations sont de nature financière et ne sont pas axés sur les politiques. Les pouvoirs publics chinois ont contesté la position selon laquelle l'émission d'obligations convertibles doit être conforme aux politiques industrielles de l'État et ont répété que l'industrie des câbles de fibres optiques n'était pas une industrie encouragée. Ils ont en outre affirmé que la Commission n'avait pas démontré que la vente d'obligations était *expressément limitée* à certaines entreprises.

(419) À cet égard, bien que la Commission ait reconnu que les marchés obligataires sont réglementés dans tous les pays et que la plupart des critères auxquels une entreprise doit satisfaire pour pouvoir émettre des obligations sont de nature financière, elle a rejeté l'affirmation des pouvoirs publics chinois selon laquelle l'émission d'obligations convertibles n'est pas axée sur les politiques en Chine. Premièrement, la Commission a réitéré sa position selon laquelle le secteur des câbles de fibres optiques est une industrie encouragée. Deuxièmement, elle a estimé que le libellé de la loi sur les valeurs mobilières de la République populaire de Chine (version 2014) et des mesures administratives relatives à l'émission de valeurs mobilières par des sociétés cotées en bourse spécifiquement applicables aux obligations convertibles, selon lequel l'émission d'obligations convertibles doit être conforme aux politiques industrielles de l'État, était suffisamment clair. Enfin, la Commission a établi au considérant 414 qu'en acceptant d'investir dans des obligations convertibles assorties d'un taux de rendement très faible, sans tenir compte du profil de risque de l'émetteur, les établissements financiers avaient conféré un avantage aux producteurs-exportateurs de l'échantillon. En fait, l'avantage financier conféré par l'achat d'obligations de sociétés convertibles assorties d'un taux d'intérêt nominal aussi faible est «*expressément limité*» aux industries encouragées, telles que l'industrie des câbles de fibres optiques, en vertu du cadre normatif conçu par les pouvoirs publics chinois. Les arguments avancés par les pouvoirs publics chinois ont donc été rejetés.

c) Calcul de l'avantage conféré

(420) Les obligations convertibles sont un instrument de dette hybride qui présente les caractéristiques d'une obligation, comme le paiement d'intérêts, tout en offrant la possibilité de convertir le montant investi en actions sous certaines conditions. La Commission a constaté que seule une partie négligeable des obligations convertibles des deux sociétés retenues dans l'échantillon avait été convertie en actions. Par conséquent, au cours de la période

d'enquête, les obligations convertibles des deux sociétés incluses dans l'échantillon n'ont fonctionné que comme une obligation, offrant aux investisseurs un rendement sous la forme d'un intérêt similaire à celui des prêts. Étant donné que la méthode de calcul applicable aux prêts décrite au considérant 310 est fondée sur les obligations, la Commission a décidé de suivre la même méthode compte tenu des circonstances particulières de ce cas <sup>(100)</sup>. Cela signifie que l'écart de taux relatif entre les obligations de sociétés notées AA aux États-Unis et celles notées BB de même durée est appliqué aux taux de référence des prêts publiés par la PBOC ou, après le 20 août 2019, au taux préférentiel des prêts publié par le NIFC <sup>(101)</sup>, afin d'établir un taux d'intérêt fondé sur le marché pour les obligations.

- (421) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois, le Groupe ZTT et le Groupe FTT se sont opposés à l'utilisation de la même référence pour les obligations et les obligations convertibles que celle appliquée aux prêts, étant donné que les obligations, en particulier les obligations convertibles, et les prêts sont des instruments financiers différents et que le marché des obligations fonctionne différemment de celui des prêts privés. Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que la Commission n'avait aucune raison d'utiliser la référence de la PBOC comme point de départ et d'opérer ensuite une majoration. Selon les pouvoirs publics chinois, la Commission devrait utiliser directement le taux d'intérêt applicable aux obligations émises par des sociétés notées BB. Ils ont ainsi donné l'exemple de producteurs européens de câbles de fibres optiques et d'acier notés BB qui avaient émis des obligations assorties d'une échéance similaire à des taux nettement inférieurs au taux de référence calculé au cours de la même période. Le Groupe ZTT a fait valoir que le principal avantage lié à l'émission d'obligations par rapport à l'obtention de prêts auprès de banques résidait dans le fait que le taux d'intérêt (c'est-à-dire le taux nominal) que les entreprises doivent payer aux investisseurs obligataires est souvent inférieur au taux d'intérêt qu'elles devraient payer sur un prêt bancaire. Selon le Groupe ZTT, l'émission d'obligations convertibles est d'autant plus intéressante que celles-ci sont généralement assorties d'un taux d'intérêt nominal plus faible, car elles permettent aux investisseurs de convertir les obligations en actions et donc de percevoir des retours sur investissement par l'intermédiaire de dividendes en actions. Le Groupe FTT a également indiqué que l'avantage conféré par les obligations convertibles ne correspondait pas aux revenus des intérêts mais au droit de conversion. Le Groupe FTT et le Groupe ZTT ont tous deux suggéré d'utiliser le taux d'intérêt nominal des obligations de sociétés notées BB aux États-Unis comme référence pour le calcul de l'avantage concernant les obligations et les obligations convertibles.
- (422) Au considérant 337, la Commission a expliqué pourquoi elle considérait que les prêts et les obligations de sociétés étaient des instruments de financement par endettement similaires, ce qui justifiait l'application de la même référence pour les deux instruments dans les circonstances spécifiques de l'espèce. Aux considérants 325 à 333, la Commission a expliqué pourquoi elle estimait que la référence applicable aux prêts et aux obligations de sociétés était appropriée, pourquoi elle ne pouvait pas utiliser le taux d'intérêt nominal des obligations de sociétés notées BB aux États-Unis comme référence et pourquoi la comparaison avec les taux d'intérêt ou les taux d'intérêt nominaux de l'UE n'était pas pertinente. Elle a reconnu que les obligations de sociétés convertibles étaient un instrument de dette hybride, qui offre également la possibilité de convertir le montant investi en actions sous certaines conditions, et qu'elles étaient en principe différentes des obligations de sociétés. La Commission a examiné la possibilité de quantifier cet élément de convertibilité ainsi que d'utiliser les obligations de sociétés notées BB aux États-Unis, comme l'ont suggéré les pouvoirs publics chinois, le Groupe FTT et le Groupe ZTT. Toutefois, la référence proposée par ces parties ne tenait pas compte de cette convertibilité et il s'agissait d'une référence applicable aux obligations de sociétés déliées des marchés chinois, puisqu'elle concernait des obligations émises dans une devise différente (c'est-à-dire en USD et non en CNY), et avec un taux d'intérêt sans risque sensiblement différent. Aucune autre référence envisageable n'a été proposée, et aucune autre information publique n'était disponible pour établir une référence plus précise concernant les obligations convertibles (par exemple, des indices pour la prime des obligations convertibles notées AA et BB aux États-Unis) ou l'élément de convertibilité de ces obligations. Les données propres aux sociétés n'ont pas non plus permis d'effectuer une comparaison correcte de la différence de taux nominal entre les obligations et les obligations convertibles, car l'une des sociétés retenues dans l'échantillon n'avait pas d'obligations en circulation et les obligations de l'autre société retenue dans l'échantillon étaient assorties d'une échéance et d'un objectif de financement différents de ceux de son obligation convertible. En outre, la Commission a conclu, au considérant 420, que seule une partie négligeable des obligations convertibles des deux sociétés de l'échantillon avait été convertie en actions et que, dans la pratique, les producteurs-exportateurs utilisaient cet instrument de financement de manière interchangeable avec les autres instruments de financement, à savoir les prêts et les obligations de sociétés. Par conséquent, étant donné qu'au cours de la période d'enquête, ces obligations convertibles n'ont fonctionné que comme une obligation, offrant aux investisseurs un rendement sous la forme d'un intérêt similaire à celui des prêts, et que l'utilisation de la référence à un taux sans risque tel que publié par la PBOC ou le NIFC a été jugée prudente, la Commission a confirmé sa décision d'appliquer la référence aux prêts, comme indiqué au considérant 420.
- (423) L'avantage correspond à la différence entre le montant des intérêts que la société aurait dû payer en appliquant le taux d'intérêt fondé sur le marché visé au considérant 420 et les intérêts effectivement payés par la société.

<sup>(100)</sup> En l'absence de données spécifiques aux obligations de sociétés convertibles accessibles au public, la Commission a utilisé les données disponibles pour les obligations de sociétés, qui devraient également inclure les obligations de sociétés convertibles.

<sup>(101)</sup> Voir le considérant 189 ci-dessus.

## 3.5.4.4. Obligations de sociétés

- (424) L'un des groupes de l'échantillon a bénéficié d'un financement préférentiel sous la forme d'obligations de sociétés.
- a) Base juridique
- Loi de la République populaire de Chine sur les valeurs mobilières (version 2014) (ci-après la «loi sur les valeurs mobilières») <sup>(102)</sup>.
  - Mesures administratives relatives à l'émission et à la négociation d'obligations de sociétés, ordonnance de la China Securities Regulatory Commission n° 113, 15 janvier 2015.
  - Règlement relatif à l'administration des obligations de sociétés, publié par le Conseil des affaires de l'État le 18 janvier 2011.
  - Mesures relatives à l'administration des instruments de financement par emprunt des entreprises non financières sur le marché obligataire interbancaire publiées par la Banque populaire de Chine, ordonnance de la Banque populaire de Chine (2008) n° 12, 9 avril 2008.
- b) Cadre réglementaire régissant les obligations de sociétés
- (425) Conformément à ce cadre réglementaire, les obligations ne peuvent pas être émises ou négociées librement en Chine. L'émission de chaque obligation doit être approuvée par diverses autorités gouvernementales, telles que la PBOC, la NDRC ou la CSRC, en fonction du type d'obligation et du type d'émetteur. En outre, d'après le règlement relatif à l'administration des obligations de sociétés, l'émission d'obligations de sociétés est soumise à des quotas annuels.
- (426) En outre, conformément à l'article 16 de la loi sur les valeurs mobilières applicable pendant la période d'enquête, une émission publique d'obligations de sociétés doit satisfaire aux exigences suivantes: «l'utilisation du produit doit être conforme aux politiques industrielles de l'État [...]» et «le produit d'une émission publique d'obligations de sociétés ne peut être utilisé qu'à des fins approuvées». L'article 12 du règlement relatif à l'administration des obligations de sociétés réaffirme que l'objet des fonds collectés doit être conforme aux politiques industrielles de l'État. Comme expliqué aux considérants 400 et 401, l'émission d'obligations de sociétés dans de telles conditions vise un secteur encouragé tel que celui des câbles de fibres optiques et correspond à la pratique des établissements financiers consistant à soutenir ces secteurs.
- (427) Selon l'article 16, paragraphe 5, de la loi sur les valeurs mobilières (version 2014), «le taux d'intérêt nominal des obligations de sociétés ne doit pas dépasser le taux d'intérêt nominal fixé par le Conseil des affaires de l'État». De plus, l'article 18 du règlement relatif à l'administration des obligations de sociétés fournit des précisions supplémentaires en indiquant que «le taux d'intérêt offert pour les obligations de sociétés ne saurait être supérieur à 40 % du taux d'intérêt en vigueur payé par les banques aux particuliers pour les dépôts d'épargne à terme fixe ayant la même échéance».
- (428) En outre, l'article 18 des mesures administratives relatives à l'émission et à la négociation d'obligations de sociétés dispose que seules certaines obligations satisfaisant à des critères de qualité stricts, tels qu'une notation de crédit AAA, peuvent faire l'objet d'une émission publique à l'intention d'investisseurs publics ou à l'intention d'investisseurs qualifiés uniquement à la seule discrétion de l'émetteur. Les obligations de sociétés qui ne satisfont pas à ces normes ne peuvent faire l'objet d'une émission publique qu'auprès d'investisseurs qualifiés. Il en résulte que la plupart des obligations de sociétés sont émises à l'intention d'investisseurs qualifiés qui ont été approuvés par la CSRC et qui sont des investisseurs institutionnels chinois.
- c) Établissements financiers agissant en tant qu'organismes publics
- (429) En Chine, les entreprises qui souhaitent émettre des obligations de sociétés doivent solliciter les services d'un établissement financier agissant en tant que preneur ferme. Les preneurs fermes organisent l'émission obligataire et négocient le taux d'intérêt auquel l'obligation sera présentée aux investisseurs. La Commission a constaté que le preneur ferme de l'obligation de société émise par l'un des groupes inclus dans l'échantillon faisait partie des établissements financiers qui avaient également accordé un financement préférentiel, comme cela a été expliqué à la section 3.5.1 ci-dessus.

<sup>(102)</sup> Modifiée en dernier lieu le 28 décembre 2019 par le décret présidentiel n° 37 avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2020.

- (430) En outre, selon l'étude de Bloomberg intitulée «China bond market insight 2021», les obligations cotées sur le marché obligataire interbancaire représentent 88 % du volume total des échanges d'obligations. Selon cette même étude, la plupart des investisseurs sont des investisseurs institutionnels, notamment des établissements financiers. Plus particulièrement, les banques commerciales représentent 57 % des investisseurs et les banques politiques 3 % <sup>(103)</sup>. Par conséquent, les investisseurs qui achètent des obligations de sociétés sont essentiellement des banques chinoises, y compris des banques d'État.
- (431) Comme expliqué aux considérants 405 et 406 ci-dessus, la Commission a considéré qu'il existait un ensemble d'éléments de preuve corroborant le fait qu'une majorité des investisseurs dans les obligations convertibles émises par les sociétés de l'échantillon était constituée d'établissements financiers qui ont l'obligation légale de fournir un soutien sous la forme de crédits aux producteurs de câbles de fibres optiques. Le même raisonnement et la même conclusion s'appliquent également aux obligations de sociétés, car les conditions d'émission sont très similaires, notamment la condition de se conformer aux exigences des législations, des réglementations et des politiques nationales, ainsi qu'à la politique industrielle de l'État.
- (432) Comme décrit au considérant 426, l'article 16 de la loi sur les valeurs mobilières (version 2014) et l'article 12 du règlement relatif à l'administration des obligations de sociétés exigent qu'une émission publique d'obligations de sociétés soit conforme aux politiques industrielles de l'État. Il en résulte que les obligations de sociétés ne peuvent être émises qu'à des fins conformes aux objectifs de la planification des pouvoirs publics chinois concernant les industries encouragées, comme expliqué aux considérants 393 et 394. Les investisseurs institutionnels, qui sont, comme démontré aux considérants 397 et 430, dans une large mesure des banques commerciales et des banques politiques, doivent suivre les orientations politiques définies dans la décision n° 40.
- (433) Ainsi, le mécanisme décrit aux considérants 116, 401 et 413 ci-dessus s'applique également aux obligations de sociétés, c'est-à-dire que la décision n° 40 lue conjointement avec le catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles prévoit un traitement spécifique de certains projets au sein de certaines industries encouragées, telles que l'industrie des câbles de fibres optiques. Le traitement avantageux appliqué en faveur de l'un des groupes de l'échantillon s'est traduit par la décision d'investir dans des obligations de sociétés émises avec un taux d'intérêt qui ne reflète pas les critères du marché.
- (434) Comme indiqué précédemment dans la section 3.5.1, les établissements financiers se caractérisent par une forte présence de l'État, et les pouvoirs publics chinois ont la possibilité d'exercer une influence significative sur eux. Le cadre juridique général dans lequel ces établissements financiers opèrent est également applicable aux obligations de sociétés.
- (435) Dans les sections 1) et 2) ci-dessus, la Commission a conclu que les établissements financiers d'État étaient des organismes publics au sens de l'article 2, point b), lu conjointement avec l'article 3, point 1 a) i), du règlement de base et qu'ils étaient en tout état de cause considérés comme étant chargés par les pouvoirs publics chinois d'exercer des fonctions normalement du ressort de ces derniers, ou comme ayant reçu de ces derniers l'ordre de le faire, au sens de l'article 3, point 1) a) iv), du règlement de base. Dans la section 3.5.1.2 ci-dessus, la Commission a conclu que les établissements financiers privés étaient également soumis à une action de charger ou d'ordonner émanant des pouvoirs publics.
- (436) La Commission a également recherché des éléments de preuve concrets attestant l'exercice d'un contrôle significatif sur la base d'exemples d'émissions concrètes d'obligations de sociétés. Elle a donc examiné l'environnement juridique global décrit ci-dessus aux considérants 425 à 428, en combinaison avec les conclusions concrètes de l'enquête.
- (437) La Commission a constaté que l'obligation de société avait été émise avec un taux d'intérêt inférieur au niveau auquel on aurait dû s'attendre compte tenu de la situation financière et du risque de crédit des sociétés.
- (438) En pratique, les taux d'intérêt sur les obligations de sociétés sont influencés par la notation de crédit de l'entreprise, de la même manière que les prêts. Toutefois, la Commission a conclu, au considérant 280, que le marché local de la notation de crédit était faussé et que les notations de crédit n'étaient pas fiables. Comme indiqué au considérant 274, cinq agences de notation locales chinoises dominent le marché obligataire et environ 90 % des obligations sont notées AAA par ces agences, tandis que de nombreux émetteurs se sont vu attribuer par S&P Global une note d'émetteur inférieure allant de A à BBB.
- (439) Pour preuve, les rapports de notation de l'obligation de société émise par la société retenue dans l'échantillon ne correspondaient pas à sa situation financière réelle.

<sup>(103)</sup> Voir «China bond market insight 2021», note de bas de page 59, p. 33.

- (440) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a conclu que les établissements financiers chinois, qui ont agi en tant que preneurs fermes lors de l'émission de l'obligation de société par la société de l'échantillon et qui sont les principaux investisseurs dans cette obligation, avaient suivi les orientations politiques définies dans la décision n° 40 en accordant un financement préférentiel à des sociétés appartenant à un secteur encouragé et avaient donc agi soit comme des organismes publics au sens de l'article 2, point b), du règlement de base, soit comme des organismes soumis à une action de charger ou d'ordonner émanant des pouvoirs publics au sens de l'article 3, point 1 a) iv), du règlement de base.
- (441) En organisant l'émission d'une obligation de société dont le taux d'intérêt est inférieur au taux du marché correspondant au profil de risque réel de l'émetteur et en acceptant d'investir dans cette obligation de société, les établissements financiers ont conféré un avantage au producteur-exportateur inclus dans l'échantillon.

d) Spécificité

- (442) Comme décrit au considérant 417 ci-dessus, selon la Commission, le financement préférentiel sous la forme d'obligations est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, en ce sens que les obligations ne peuvent pas être émises sans l'approbation des autorités publiques et que la loi sur les valeurs mobilières de la République populaire de Chine (version 2014) indique que l'émission d'obligations doit se conformer aux politiques industrielles de l'État. Comme déjà mentionné au considérant 131, l'industrie des câbles de fibres optiques est considérée comme une industrie encouragée dans le catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles.

e) Calcul de l'avantage conféré

- (443) Étant donné que les obligations ne sont, en substance, qu'un autre type d'instrument de dette similaire aux prêts et que la méthode de calcul applicable aux prêts est déjà fondée sur un panier d'obligations, la Commission a décidé de suivre la méthode de calcul applicable aux prêts décrite ci-dessus à la section 3.5.3.3. Cela signifie que l'écart de taux relatif entre les obligations de sociétés notées AA aux États-Unis et celles notées BB de même durée est appliqué au taux de référence des prêts de la PBOC, ou après le 20 août 2019 au taux préférentiel des prêts publié par le NIFC, pour établir un taux d'intérêt fondé sur le marché pour les obligations, qui est ensuite comparé au taux d'intérêt réel payé par l'entreprise afin de déterminer l'avantage.

3.5.4.5. Conclusion sur le financement préférentiel: autres types de financement

- (444) La Commission a constaté que les deux groupes de producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon avaient bénéficié d'un financement préférentiel sous la forme de lignes de crédit, de traites d'acceptation bancaire et d'obligations convertibles. Compte tenu de l'existence d'une contribution financière, d'un avantage pour les producteurs-exportateurs et de la spécificité de la subvention, la Commission a considéré ces types de financement préférentiel comme une subvention passible de mesures compensatoires.
- (445) Le taux de subvention établi en rapport avec l'octroi des financements préférentiels décrits précédemment, sur la période d'enquête, pour les groupes de sociétés faisant partie de l'échantillon s'élevait à:

**Financement préférentiel: autres types de financement**

Nom de la société	Taux de subvention
Groupe FTT: — FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. — Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. — Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	3,51 %
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	2,62 %

### 3.6. Assurance préférentielle: assurance-crédit à l'exportation

(446) Le plaignant a fait valoir que Sinosure accordait, entre autres services, une assurance-crédit à l'exportation, une garantie des investissements et des garanties sur obligations à court, moyen et long terme à des conditions préférentielles aux industries encouragées. Sur son site internet général, Sinosure indique qu'elle promeut les exportations de marchandises chinoises, en particulier l'exportation de produits de haute technologie. Il ressort d'une étude menée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) que l'industrie chinoise des technologies de pointe, dont l'industrie des câbles de fibres optiques fait partie, a bénéficié de 21 % du total de l'assurance-crédit à l'exportation accordée par Sinosure <sup>(104)</sup>. En outre, Sinosure a joué un rôle actif dans la mise en œuvre de l'initiative «Made in China 2025», en aidant les entreprises à utiliser les ressources de financement nationales, en favorisant les innovations scientifiques et technologiques et la modernisation technologique et en assistant les entreprises exportatrices afin qu'elles deviennent plus compétitives sur le marché mondial <sup>(105)</sup>.

#### a) Base juridique

- a) Communication sur la mise en œuvre de la stratégie de promotion du commerce par la science et la technologie, grâce à l'assurance-crédit à l'exportation [Shang Ji Fa (2004) n° 368], publiée conjointement par le ministère du commerce et Sinosure.
- b) Plan 840 compris dans la communication du Conseil des affaires de l'État du 27 mai 2009.
- c) Communication sur la culture et le développement du Conseil des affaires de l'État concernant la décision stratégique relative à l'accélération des industries émergentes [Guo Fa (2010) n° 32 du 18 octobre 2010], publiée par le Conseil des affaires de l'État, et ses orientations d'application [Guo Fa (2011) n° 310 du 21 octobre 2011].
- d) Communication concernant la publication de l'édition 2006 du catalogue des produits d'exportation chinois des technologies de pointe (n° 16) du service national des sciences et technologies (2006).

#### b) Conclusions de l'enquête

(447) Les deux groupes de sociétés faisant partie de l'échantillon avaient souscrit des contrats d'assurance à l'exportation auprès de Sinosure pendant la période d'enquête.

(448) Comme indiqué précédemment au considérant 158, Sinosure n'a pas fourni les pièces justificatives demandées en ce qui concerne sa gouvernance d'entreprise, telles que ses statuts. En outre, Sinosure n'a pas non plus fourni d'informations plus spécifiques sur l'assurance-crédit à l'exportation accordée à l'industrie des câbles de fibres optiques, le niveau de ses primes ni les chiffres détaillés relatifs à la rentabilité de ses activités d'assurance-crédit à l'exportation.

(449) La Commission a donc dû compléter les informations fournies par les données disponibles.

(450) D'après les informations communiquées dans le cadre de précédentes enquêtes antisubventions <sup>(106)</sup> et selon le site internet <sup>(107)</sup> de Sinosure, cette dernière est une compagnie d'assurance publique créée et soutenue par l'État pour encourager le développement et la coopération en matière d'économie et de commerce extérieur de la RPC. La société est détenue à 100 % par l'État. Elle possède un conseil d'administration et un conseil des autorités de surveillance. Le gouvernement a le pouvoir de nommer et de révoquer les cadres supérieurs de la société. Sur la base de ces informations, la Commission a conclu qu'il existait des indices formels d'un contrôle exercé sur Sinosure par les pouvoirs publics.

(451) La Commission a en outre cherché à savoir si les pouvoirs publics chinois exerçaient un contrôle significatif sur le comportement de Sinosure concernant l'industrie des câbles de fibres optiques.

<sup>(104)</sup> Étude de l'OCDE sur les politiques et programmes chinois de crédit à l'exportation, p. 7, point 32, disponible à l'adresse [https://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=TAD/ECG\(2015\)3&doclanguage=en](https://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=TAD/ECG(2015)3&doclanguage=en) (en anglais), dernière consultation le 18 août 2021.

<sup>(105)</sup> Voir le site internet de Sinosure, Profil de la société, Soutien à l'initiative «Made in China», <https://www.sinosure.com.cn/en/Responsibility/smic/index.shtml>, dernière consultation le 17 août 2021.

<sup>(106)</sup> Voir l'affaire des pneumatiques citée à la note de bas de page 5, considérant 429.

<sup>(107)</sup> <https://www.sinosure.com.cn/en/Sinosure/Profile/index.shtml>, dernière consultation le 18 août 2021.

- (452) Selon la communication concernant la publication de l'édition 2006 du catalogue des produits d'exportation chinois des technologies de pointe (n° 16), «les produits figurant dans l'édition 2006 du catalogue des exportations peuvent bénéficier des politiques préférentielles accordées par l'État pour l'exportation de produits des technologies de pointe». Le catalogue des produits d'exportation des technologies de pointe mentionne spécifiquement les fibres optiques, les équipements de transmission de communication par fibres optiques et les câbles de fibres optiques <sup>(108)</sup>.
- (453) En outre, selon la communication sur la mise en œuvre de la stratégie de promotion du commerce par la science et la technologie, grâce à l'assurance-crédit à l'exportation <sup>(109)</sup>, Sinosure devrait accroître son soutien aux industries et produits clés en renforçant son soutien global à l'exportation de produits des technologies de pointe et des nouvelles technologies, y compris les produits «d'information et de communication». Elle devrait se concentrer sur les industries des technologies de pointe et des nouvelles technologies, telles que l'industrie des câbles de fibres optiques, répertoriées dans le catalogue des produits d'exportation chinois des technologies de pointe et apporter un soutien total en matière de procédures de souscription, d'approbation limitée, de rapidité de traitement des demandes et de flexibilité des tarifs. En ce qui concerne la flexibilité des tarifs, elle devrait accorder aux produits la remise maximale sur le taux de prime dans la fourchette variable accordée par la compagnie d'assurance-crédit. Comme indiqué aux considérants 86 et 118, l'industrie des câbles de fibres optiques figure dans la catégorie plus générale de l'«industrie de l'information». En outre, le rapport annuel de Sinosure pour 2019 indique que celle-ci a «soutenu le développement régulier des industries clés» et «accélééré la croissance des industries stratégiques émergentes» <sup>(110)</sup>.
- (454) Sur cette base, la Commission a conclu que les pouvoirs publics chinois avaient créé un cadre normatif qui devait être respecté par les dirigeants et les responsables qu'ils ont nommés et qui sont tenus de leur rendre compte. Par conséquent, les pouvoirs publics chinois se sont appuyés sur ce cadre normatif pour exercer un contrôle significatif sur le comportement de Sinosure.
- (455) La Commission a également recherché des éléments de preuve concrets attestant l'exercice d'un contrôle significatif sur la base d'exemples de contrats d'assurance concrets. Au cours de la vérification croisée à distance, les pouvoirs publics chinois ont soutenu que, dans la pratique, les primes de Sinosure étaient axées sur le marché et fondées sur les principes d'évaluation des risques. Cependant, aucun exemple spécifique concernant l'industrie des câbles de fibres optiques ou les sociétés de l'échantillon n'a été fourni.
- (456) En l'absence de preuves concrètes, la Commission a donc examiné le comportement concret de Sinosure en ce qui concerne l'assurance accordée aux sociétés faisant partie de l'échantillon. Ce comportement contrastait avec sa position officielle, en ce sens qu'elle n'agissait pas sur la base des principes du marché.
- (457) Après avoir comparé le total des indemnités versées au total des montants assurés, sur la base des données figurant dans le rapport annuel de Sinosure pour 2019 <sup>(111)</sup>, la Commission a conclu qu'en moyenne, Sinosure devrait facturer une prime égale à 0,22 % du montant assuré pour couvrir le coût des indemnités (sans même prendre en compte les frais généraux). Or, dans la pratique, les primes versées par les sociétés incluses dans l'échantillon étaient nettement inférieures au tarif minimal requis pour couvrir les coûts d'exploitation.
- (458) La Commission a donc conclu que le cadre juridique exposé précédemment était appliqué par Sinosure dans l'exercice de fonctions gouvernementales concernant le secteur des câbles de fibres optiques. Sinosure a agi en tant qu'organisme public au sens de l'article 2, point b), du règlement de base, lu conjointement avec l'article 3, point 1) a) i), du règlement de base, et conformément à la jurisprudence pertinente de l'OMC. En outre, un avantage a été conféré aux producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon, puisque l'assurance était accordée à des tarifs inférieurs au tarif minimal requis pour que Sinosure puisse couvrir ses coûts d'exploitation.
- (459) De plus, la Commission a établi que les subventions accordées dans le cadre du programme d'assurance à l'exportation étaient spécifiques, en ce sens qu'elles ne pouvaient pas être obtenues sans exporter et étaient donc subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base.

<sup>(108)</sup> Catalogue des produits d'exportation chinois des technologies de pointe, notamment les n°s 775, 780, 781, 1035, 1098, 1100, 1104, 1107 et 1109.

<sup>(109)</sup> <http://www.mofcom.gov.cn/aarticle/b/g/200411/20041100300040.html>, dernière consultation le 12 août 2021.

<sup>(110)</sup> Rapport annuel de Sinosure 2019, p. 11, <https://www.sinosure.com.cn/images/xwzx/ndbd/2020/08/27/38BBA5826A689D7D5B1DAE8BB66FACF8.pdf>, dernière consultation le 18 août 2019.

<sup>(111)</sup> Ibidem, p. 28 et 29.

## c) Calcul du montant de subvention

- (460) Étant donné que Sinosure détenait une position dominante sur le marché au cours de la période d'enquête, la Commission n'a pas été en mesure de trouver une prime d'assurance nationale fondée sur le marché. Par conséquent, comme cela a été fait dans les enquêtes antisubventions précédentes, la Commission a utilisé la référence externe la plus appropriée, pour laquelle des informations étaient facilement disponibles, à savoir les taux de prime appliqués par l'Export-Import Bank américaine aux établissements non financiers pour les exportations vers les pays de l'OCDE.
- (461) La Commission a considéré que l'avantage conféré aux bénéficiaires correspondait à la différence entre le montant que la société avait effectivement payé comme prime d'assurance et le montant qu'elle aurait dû payer en appliquant le taux de prime de référence externe mentionné au considérant 460.
- (462) Le taux de subvention établi en rapport avec ce régime pendant la période d'enquête pour le Groupe FTT et pour le Groupe ZTT s'élevait à:

**Financement préférentiel et assurance: assurance-crédit à l'exportation**

Nom de la société	Taux de subvention
Groupe FTT: — FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. — Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. — Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	0,08 %
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	0,54 %

**3.7. Recettes sacrifiées par l'intermédiaire de programmes d'exonération et de réduction d'impôts**

## 3.7.1. Réductions et exonérations d'impôts

## 3.7.1.1. Avantages en matière d'IRE pour les entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies

- (463) Selon la loi de la République populaire de Chine relative à l'impôt sur le revenu des entreprises (la «loi sur l'IRE») <sup>(112)</sup>, les entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies auxquelles l'État doit apporter un soutien clé bénéficient d'un taux réduit d'imposition de 15 % au lieu du taux d'imposition standard de 25 %.

## a) Base juridique

- (464) La base juridique de ce programme est l'article 28 de la loi sur l'IRE, ainsi que l'article 93 des modalités d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises de la République populaire de Chine <sup>(113)</sup>, de même que:
- la circulaire du ministère des sciences et de la technologie, du ministère des finances et du Bureau national des taxes concernant la révision et la publication de «Mesures administratives pour la reconnaissance des entreprises des technologies de pointe», G.K.F.H. (2016) n° 32,
  - la circulaire du ministère des sciences et de la technologie, du ministère des finances et du Bureau national des taxes concernant la révision et la publication de directives pour l'administration de l'accréditation des entreprises des technologies de pointe, Guo Ke Fa Huo (2016) n° 195,
  - l'annonce (2017) n° 24 du Bureau national des taxes concernant l'application de régimes préférentiels d'imposition des revenus aux entreprises des technologies de pointe,
  - le catalogue 2016 des domaines de haute technologie soutenus par l'État <sup>(114)</sup>, et
  - l'annonce (2019) n° 68 du ministère des finances et de l'administration nationale des impôts.

<sup>(112)</sup> Ordonnance n° 23 du président de la République populaire de Chine.

<sup>(113)</sup> Règlement d'exécution de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises de la République populaire de Chine (révisé en 2019) — Ordonnance n° 714 du Conseil des affaires d'État de la République populaire de Chine.

<sup>(114)</sup> [http://kj.quanzhou.gov.cn/wsbj/xgz/201703/t20170322\\_431820.htm](http://kj.quanzhou.gov.cn/wsbj/xgz/201703/t20170322_431820.htm), dernière consultation le 17 août 2021.

(465) Le chapitre IV de la loi sur l'IRE contient des dispositions relatives au «traitement fiscal préférentiel». L'article 25 de la loi sur l'IRE, qui fait office de chapeau pour le chapitre IV, dispose ce qui suit: «L'État offrira des avantages en matière d'impôt sur le revenu aux entreprises exerçant des activités dans des industries ou des projets dont le développement est spécifiquement soutenu et encouragé par l'État.» L'article 28 de la loi dispose que «le taux de l'impôt sur le revenu pour les entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies nécessitant un soutien spécifique de l'État est réduit à 15 %».

(466) L'article 93 des modalités d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises précise ce qui suit:

*«Les entreprises importantes des technologies de pointe et des nouvelles technologies qui doivent être soutenues par l'État, visées à l'article 28, paragraphe 2, de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises, désignent les entreprises titulaires de droits de propriété intellectuelle essentiels qui remplissent les conditions suivantes:*

1. *elles relèvent des domaines clés des technologies de pointe et des nouvelles technologies soutenus par l'État;*
2. *la proportion des dépenses de recherche-développement par rapport au chiffre d'affaires ne peut être inférieure au pourcentage prescrit;*
3. *la proportion des revenus provenant des technologies/produits/services de pointe par rapport au chiffre d'affaires total de l'entreprise ne peut être inférieure au pourcentage prescrit;*
4. *la proportion du personnel technique dans l'effectif total de l'entreprise ne peut être inférieure au pourcentage prescrit;*
5. *d'autres conditions prévues dans les mesures administratives pour déterminer les entreprises des technologies de pointe.*

*Les mesures administratives pour déterminer les entreprises des technologies de pointe et les domaines clés des technologies de pointe et des nouvelles technologies soutenus par l'État sont formulées conjointement par les services de la technologie, des finances et de la fiscalité relevant du Conseil des affaires de l'État et entrent en vigueur après leur approbation par ledit Conseil.*

(467) Les dispositions susmentionnées précisent clairement que le taux réduit de l'impôt sur le revenu des entreprises est réservé aux «entreprises importantes des technologies de pointe et des nouvelles technologies qui doivent être soutenues par l'État», qui sont titulaires de droits de propriété intellectuelle essentiels et qui remplissent certaines conditions telles que «[relever] des domaines clés des technologies de pointe et des nouvelles technologies soutenus par l'État».

(468) Selon l'article 11 des mesures administratives pour la reconnaissance des entreprises des technologies de pointe [G.K.F.H. (2016) n° 32], pour être reconnue comme une entreprise des technologies de pointe, une entreprise doit simultanément remplir certaines conditions parmi lesquelles: «elle a obtenu la propriété des droits de propriété intellectuelle, qui jouent un rôle central dans le soutien technique de ses principaux produits (services), par l'intermédiaire d'une recherche indépendante, d'un transfert, d'une subvention, de fusions et d'acquisitions, etc.» et «la technologie qui joue un rôle central dans le soutien technique de ses principaux produits (services) se situe dans la tranche prédéterminée des "domaines de haute technologie soutenus par l'État"».

(469) Les principaux domaines de haute technologie soutenus par l'État sont répertoriés dans le catalogue 2016 des domaines de haute technologie soutenus par l'État. Ce catalogue mentionne clairement sous la rubrique «I. Information électronique», point 4 «Technologie des communications», le «réseau de transmission optique» et la «technologie des systèmes de transmission optique», qui couvrent les câbles de fibres optiques, en tant que domaines de haute technologie soutenus par l'État.

(470) Les sociétés bénéficiaires de cette mesure sont tenues de déposer leur déclaration de bénéfices avec les annexes correspondantes. Le montant effectif de l'avantage conféré est indiqué dans la déclaration de bénéfices.

b) Conclusions de l'enquête

(471) La Commission a constaté que les sociétés appartenant aux groupes de producteurs-exportateurs de l'échantillon remplissaient les conditions requises pour être considérées comme des sociétés des technologies de pointe au cours de la période d'enquête et bénéficiaient donc d'un taux réduit d'IRE de 15 % ou 12,5 %.

(472) La Commission a considéré que la compensation fiscale en cause constituait une subvention au sens de l'article 3, point 1 a) ii), et de l'article 3, point 2, du règlement de base, puisqu'il y a, de la part des pouvoirs publics chinois, une contribution financière prenant la forme d'un abandon de recettes qui confère un avantage aux sociétés concernées. L'avantage pour les bénéficiaires est égal à l'économie d'impôt réalisée.

- (473) Cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car la législation elle-même limite l'application de ce régime aux seules entreprises actives dans certains domaines prioritaires des technologies de pointe déterminés par l'État, comme démontré aux considérants 466 à 468. Comme indiqué au considérant 469, l'industrie des câbles de fibres optiques est un secteur prioritaire des technologies de pointe.
- (474) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que les programmes d'exonération et de déduction fiscales contestés par la Commission ne constituaient pas des subventions passibles de mesures compensatoires. Selon les pouvoirs publics chinois, les exonérations et déductions fiscales présumées résultent d'un système qui *définit des conditions ou des critères objectifs régissant le droit de bénéficier des aides financières*, système dans lequel l'éligibilité est automatique et les critères et conditions fixés dans les programmes sont strictement respectés, ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres et sont de nature purement économique et horizontale. Par conséquent, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que ces programmes n'étaient pas spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base.
- (475) La Commission a contesté cette allégation, car elle a considéré que les régimes fiscaux décrits aux sections 3.7.1.1 à 3.7.1.3 étaient spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement de base, qui dispose que, *«dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention ou la législation applicable limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y a spécificité»*. En effet, les régimes de subventions en cause trouvent leur base juridique dans le chapitre IV «Avantages en matière d'impôt» de la loi sur l'IRE. De par son intitulé et son contenu, ce chapitre prévoit explicitement un traitement préférentiel spécifique qui *«limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention»*. Par conséquent, les subventions accordées dans le cadre de ces régimes fiscaux sont spécifiques en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base. Cet argument a par conséquent été rejeté.

c) Calcul du montant de subvention

- (476) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires a été calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires au cours de la période d'enquête. Cet avantage a été calculé comme correspondant à la différence entre l'impôt total exigible selon le taux d'imposition normal et l'impôt total exigible selon le taux d'imposition réduit.
- (477) Le taux de subvention établi pour ce régime spécifique était de 0,10 % pour le Groupe FTT et de 0,48 % pour le Groupe ZTT.

3.7.1.2. Compensation fiscale en matière d'impôt sur le revenu des entreprises des dépenses de recherche-développement

- (478) La compensation fiscale au titre de la recherche et du développement permet aux entreprises de bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel pour leurs activités de R&D dans certains domaines prioritaires des technologies de pointe déterminés par l'État, lorsque certains seuils de dépenses de R&D sont atteints.
- (479) Plus précisément, les dépenses de R&D engagées pour développer de nouvelles technologies, de nouveaux produits et de nouvelles techniques qui ne constituent pas des immobilisations incorporelles et qui sont comptabilisées dans le compte de résultat actuel, sont soumises à un abattement supplémentaire de 75 % après déduction totale au regard de la situation réelle. Lorsque les dépenses de R&D susmentionnées forment des immobilisations incorporelles, elles sont soumises à un amortissement fondé sur 175 % du coût des immobilisations incorporelles. Depuis janvier 2021, l'abattement supplémentaire avant impôt pour les dépenses de R&D a été porté à 100 % <sup>(115)</sup>.

a) Base juridique

- (480) La base juridique de ce programme est l'article 30, paragraphe 1, de la loi sur l'IRE, ainsi que les modalités d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises de la RPC, de même que les communications suivantes:
- communication du ministère des finances, du Bureau national des taxes et du ministère des sciences et de la technologie sur l'amélioration de la politique de déduction avant impôt des dépenses de recherche-développement [Cai Shui (2015) n° 119],
  - circulaire sur l'augmentation de la proportion du super abattement avant impôt des dépenses de recherche et développement [Cai Shui (2018) n° 99],

<sup>(115)</sup> Annonce (2021) n° 13 du ministère des finances et de l'administration fiscale de l'État sur les nouvelles améliorations de la politique d'abattement pondéré avant impôt des dépenses de recherche et développement.

- annonce (2015) n° 97 du Bureau national des taxes sur des questions pertinentes concernant les politiques d'abattement supplémentaire avant impôt des dépenses de recherche-développement des entreprises,
- annonce (2017) n° 40 du Bureau national des taxes sur les questions concernant le champ d'application autorisé du calcul de l'abattement supplémentaire avant impôt des dépenses de recherche-développement, et
- le catalogue 2016 des domaines de haute technologie soutenus par l'État.

- (481) Lors d'enquêtes précédentes <sup>(116)</sup>, la Commission a établi que les «nouvelles technologies, nouveaux produits et nouveaux métiers», qui peuvent bénéficier de la déduction fiscale, faisaient partie de certains domaines des technologies de pointe soutenus par l'État. Comme mentionné au considérant 469, les principaux domaines de haute technologie soutenus par l'État sont répertoriés dans le catalogue 2016 des domaines de haute technologie soutenus par l'État.
- (482) Comme indiqué au considérant 468, le chapitre IV de la loi sur l'IRE contient des dispositions relatives au «traitement fiscal préférentiel», en particulier l'article 25. L'article 30, paragraphe 1, de la loi sur l'IRE qui fait partie du même chapitre, dispose que «les dépenses de recherche-développement engagées par les entreprises pour développer de nouvelles technologies, de nouveaux produits et de nouvelles techniques» peuvent faire l'objet d'un abattement supplémentaire lors du calcul du revenu imposable. L'article 95 des modalités d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises précise la signification de la notion de «dépenses de recherche-développement engagées pour développer de nouvelles technologies, de nouveaux produits et de nouveaux métiers», visée à l'article 30, paragraphe 1, de la loi sur l'IRE.
- (483) Selon la circulaire sur l'augmentation de la proportion du super abattement avant impôt des dépenses de recherche et développement [Cai Shui (2018) n° 99], «en ce qui concerne les dépenses de recherche et de développement (R&D) effectivement engagées par une entreprise dans le cadre de ses activités de R&D, un supplément de 75 % du montant réel des dépenses est déductible avant impôt, en plus des autres déductions réelles, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020, à condition que lesdites dépenses ne soient pas converties en actifs incorporels et comptabilisées dans les pertes et profits courants de l'entreprise; toutefois, si lesdites dépenses ont été converties en actifs incorporels, ces dépenses peuvent être amorties au taux de 175 % des coûts avant impôt de l'actif incorporel pendant la période susmentionnée».

b) Conclusions de l'enquête

- (484) La Commission a constaté que les sociétés appartenant aux groupes de l'échantillon bénéficiaient d'une «déduction supplémentaire pour les dépenses de R&D liées à la recherche et au développement de nouvelles technologies, de nouveaux produits et de nouvelles techniques».
- (485) Elle a considéré que la compensation fiscale en cause constituait une subvention au sens de l'article 3, point 1 a) ii), et de l'article 3, point 2, du règlement de base, puisqu'il y a, de la part des pouvoirs publics chinois, une contribution financière prenant la forme d'un abandon de recettes qui confère un avantage aux sociétés concernées. L'avantage pour les bénéficiaires est égal à l'économie d'impôt réalisée.
- (486) Cette subvention présente une spécificité au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base car la législation elle-même limite l'application de cette mesure aux seules entreprises qui engagent des dépenses de recherche-développement dans certains domaines prioritaires des technologies de pointe déterminés par l'État, tels que le secteur des câbles de fibres optiques.

c) Calcul du montant de subvention

- (487) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires a été calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires au cours de la période d'enquête. Cet avantage a été calculé comme correspondant à la différence entre l'impôt total exigible selon le taux d'imposition normal et l'impôt total exigible après l'abattement supplémentaire de 75 % des dépenses réelles en R&D.
- (488) Le taux de subvention établi pour ce régime spécifique était de 1,28 % pour le Groupe FTT et de 0,13 % pour le Groupe ZTT.

<sup>(116)</sup> Voir l'affaire des produits plats laminés à chaud, l'affaire des pneumatiques et l'affaire des tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues citées à la note de bas de page 5, considérants 330, 521 et 560, respectivement.

### 3.7.1.3. Exonération des dividendes entre entreprises résidentes éligibles

(489) La loi sur l'IRE offre des avantages en matière d'impôt sur le revenu aux entreprises exerçant des activités dans des industries ou des projets dont le développement est spécifiquement soutenu et encouragé par l'État; en particulier, elle exonère de l'impôt les revenus provenant de prises de participation, tels que les dividendes et les primes, entre entreprises résidentes éligibles.

#### a) Base juridique

(490) La base juridique de ce programme est l'article 26, paragraphe 2, de la loi sur l'IRE, ainsi que les modalités d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises de la RPC.

(491) L'article 25 de la loi sur l'IRE, qui fait office de chapeau pour le chapitre IV «Politiques fiscales préférentielles», dispose ce qui suit: «L'État offrira des avantages en matière d'impôt sur le revenu aux entreprises exerçant des activités dans des industries ou des projets dont le développement est spécifiquement soutenu et encouragé par l'État.» En outre, l'article 26, paragraphe 2, précise que l'exonération fiscale est applicable aux revenus provenant de prises de participation entre «entreprises résidentes éligibles», ce qui semble limiter son champ d'application à certaines entreprises résidentes seulement.

#### b) Conclusions de l'enquête

(492) La Commission a constaté que certaines sociétés des groupes faisant partie de l'échantillon avaient bénéficié d'une exonération d'impôt sur les dividendes entre entreprises résidentes éligibles.

(493) La Commission a considéré que ce régime constituait une subvention au sens de l'article 3, point 1 a) ii), et de l'article 3, point 2, du règlement de base, puisqu'il y a, de la part des pouvoirs publics chinois, une contribution financière prenant la forme d'un abandon de recettes qui confère un avantage aux sociétés concernées. L'avantage pour les bénéficiaires est égal à l'économie d'impôt réalisée.

(494) Cette subvention présente une spécificité au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car la législation elle-même limite l'application de cette exonération aux seules entreprises résidentes éligibles qui bénéficient d'un soutien majeur de l'État et dont le développement est encouragé par celui-ci.

(495) À la suite de l'information finale, le Groupe ZTT a fait valoir que l'exonération des dividendes était destinée à éliminer la double imposition du même revenu à la fois auprès de la société mère et de la filiale, ce qui constitue une pratique fiscale acceptée au niveau international.

(496) À cet égard, bien que la Commission ait reconnu que l'élimination de la double imposition constitue une pratique fiscale internationalement reconnue, l'article 26, paragraphe 2, de la loi sur l'IRE fait partie du chapitre IV «Avantages en matière d'impôt», qui prévoit un certain nombre de traitements fiscaux préférentiels dérogeant aux règles générales d'imposition. De plus, comme expliqué au considérant 491, l'article 25 de la loi sur l'IRE, qui fait office de chapeau pour le chapitre IV «Politiques fiscales préférentielles», dispose ce qui suit: «L'État offrira des avantages en matière d'impôt sur le revenu aux entreprises exerçant des activités dans des industries ou des projets dont le développement est spécifiquement soutenu et encouragé par l'État.» En outre, l'article 26, paragraphe 2, précise que l'exonération fiscale est applicable aux revenus provenant de prises de participation entre «entreprises résidentes éligibles», ce qui semble limiter son champ d'application à certaines entreprises résidentes seulement. La Commission a donc considéré que cette politique fiscale préférentielle était limitée à certaines industries spécifiquement soutenues et encouragées par l'État, telles que l'industrie des câbles de fibres optiques, et qu'elle était donc spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base. En conséquence, la Commission a confirmé sa conclusion décrite aux considérants 493 et 494 selon laquelle ce régime constitue une subvention passible de mesures compensatoires.

#### c) Calcul du montant de subvention

(497) La Commission a calculé le montant de la subvention en appliquant le taux d'imposition normal au revenu de dividendes qui avait été déduit du revenu imposable.

(498) À la suite de l'information finale, le Groupe ZTT a souligné que la Commission devait distinguer deux traitements fiscaux différents dans la déclaration d'impôt sur le revenu, à savoir le revenu de dividendes et le montant de l'ajustement fiscal pour investissement, ce dernier n'étant pas un revenu de dividendes visé par les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, de la loi sur l'IRE. La Commission a accepté cette affirmation et a corrigé les calculs de l'avantage en conséquence.

- (499) Le taux de subvention établi pour ce régime spécifique était de 1,05 % pour le Groupe FTT et de 0,21 % pour le Groupe ZTT.

#### 3.7.1.4. Amortissement accéléré des équipements utilisés par les entreprises des technologies de pointe

- (500) Conformément à l'article 32 de la loi sur l'IRE, *«lorsque l'amortissement accéléré des immobilisations d'une entreprise est réellement nécessaire en raison de l'évolution technologique ou pour d'autres raisons, le nombre d'années d'amortissement peut être réduit ou la méthode d'amortissement accéléré peut être adoptée».*

##### a) Base juridique

- (501) La base juridique de ce programme est l'article 32 de la loi sur l'IRE, ainsi que les modalités d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises de la République populaire de Chine, de même que les communications suivantes:

- communication du ministère des finances et du Bureau national des taxes sur les politiques de déduction des équipements et appareils aux fins de l'impôt sur le revenu des entreprises [Cai Shui (2018) n° 54],
- communication du ministère des finances et du Bureau national des taxes sur l'ajustement des politiques en matière d'impôt sur le revenu des entreprises applicables à l'amortissement accéléré des immobilisations [Cai Shui (2014) n° 75], et
- communication du ministère des finances et du Bureau national des taxes sur l'ajustement complémentaire des politiques en matière d'impôt sur le revenu des entreprises applicables à l'amortissement accéléré des immobilisations [Cai Shui (2015) n° 106].

##### b) Conclusions de l'enquête

- (502) Selon la communication sur les politiques de déduction des équipements et appareils aux fins de l'impôt sur le revenu des entreprises [Cai Shui (2018) n° 54], *«lorsque la valeur unitaire d'un équipement ou d'un appareil récemment acquis par une entreprise au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 ne dépasse pas cinq millions de RMB, l'entreprise est autorisée à inclure cette valeur dans les coûts et dépenses de l'exercice en cours sur la base d'une somme forfaitaire à déduire du calcul de son revenu imposable, et elle n'est plus tenue de calculer l'amortissement sur une base annuelle».* Cette législation n'est pas spécifique à certains secteurs.
- (503) En ce qui concerne les actifs d'une valeur unitaire supérieure à 5 millions de RMB, la communication sur l'ajustement des politiques en matière d'impôt sur le revenu des entreprises applicables à l'amortissement accéléré des immobilisations [Cai Shui (2014) n° 75] et la communication sur l'ajustement complémentaire des politiques en matière d'impôt sur le revenu des entreprises applicables à l'amortissement accéléré des immobilisations [Cai Shui (2015) n° 106] continuent de s'appliquer. Selon ces communications, les entreprises de dix industries clés peuvent opter pour la méthode d'amortissement accéléré en ce qui concerne les actifs immobilisés qu'elles acquièrent.
- (504) La Commission a établi que, pendant la période d'enquête, les sociétés retenues dans l'échantillon n'avaient pas appliqué l'amortissement accéléré des actifs d'une valeur unitaire supérieure à 5 millions de RMB. Par conséquent, étant donné que ces actifs ne relevaient pas des communications Cai Shui (2014) n° 75 et Cai Shui (2015) n° 106, la Commission a constaté que les producteurs-exportateurs n'avaient pas bénéficié de subventions passibles de mesures compensatoires.
- (505) À la suite de l'information finale, le plaignant a fait valoir que les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon auraient pu bénéficier d'un amortissement accéléré des logements et des bâtiments, qui sont exclus du champ d'application du seuil de 5 millions de RMB conformément à l'article 2 de la communication sur les politiques de déduction des équipements et appareils aux fins de l'impôt sur le revenu des entreprises [Cai Shui (2018) n° 54]. À cet égard, la Commission a confirmé que les sociétés incluses dans l'échantillon n'avaient pas bénéficié d'un amortissement accéléré des logements et des bâtiments au cours de la période d'enquête.

##### c) Conclusion

- (506) La Commission a considéré que les producteurs-exportateurs n'avaient pas bénéficié de subventions passibles de mesures compensatoires au titre de ce programme au cours de la période d'enquête.

### 3.7.1.5. Exonération de la taxe sur l'usage des terrains

(507) Toute organisation ou tout particulier utilisant des terrains dans des villes, des chefs-lieux de comtés, des communes administratives et des districts industriels et miniers est normalement redevable de la taxe sur l'usage des terrains en milieu urbain. La taxe sur l'usage des terrains est perçue par les autorités fiscales locales où le terrain est utilisé. Cependant, certaines catégories de terrains, comme les terrains gagnés sur la mer, les terrains réservés à l'usage des institutions de l'État, des organisations populaires et des unités militaires, les terrains utilisés par les institutions financées par des allocations du ministère des finances, les terrains utilisés par des temples religieux, les parcs publics et les sites historiques et pittoresques publics, les rues, les routes, les places publiques, les pelouses et autres terrains urbains publics sont exemptés de la taxe sur l'usage des terrains.

#### a) Base juridique

(508) La base juridique de ce programme est la suivante:

- règlement provisoire de la République populaire de Chine sur la taxe foncière [Guo Fa (1986) n° 90, tel que modifié en 2011],
- règlement provisoire de la République populaire de Chine sur la taxe sur l'usage des terrains en milieu urbain (révisé en 2019) (ordonnance du Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine n° 709), et
- plusieurs avis sur le soutien vigoureux au développement durable et sain de l'économie privée [EFa (2018) n° 33].

#### b) Conclusions de l'enquête

(509) Une société de l'un des groupes de l'échantillon a bénéficié d'une réduction du montant de la taxe sur l'usage des terrains, à hauteur de 60 %, dans le cadre d'une politique spéciale applicable aux sociétés de haute technologie en 2019 et 2020, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de «plusieurs avis sur le soutien vigoureux au développement durable et sain de l'économie privée [EFa (2018) n° 33]».

(510) La société en cause ne relevait d'aucune des catégories exemptées visées à l'article 6 du règlement provisoire de la République populaire de Chine sur la taxe sur l'usage des terrains en milieu urbain (révisé en 2019).

(511) En outre, cette même société a été totalement exonérée du paiement de la taxe sur l'usage des terrains au cours du premier trimestre de 2020, conformément à l'«avis du Bureau général du gouvernement populaire de la province de Hubei sur l'impression et la distribution des politiques et mesures pertinentes pour faire face à la crise de la COVID-19 et aider les petites et moyennes entreprises à surmonter les difficultés» [EZhengBanFa (2020) n° 5] et l'«avis du gouvernement populaire de la province de Hubei sur l'impression et la distribution des politiques et mesures pertinentes pour accélérer le développement de l'économie et de la société dans la province de Hubei» [EZhengBanFa (2020) n° 6].

#### c) Conclusion

(512) La Commission a considéré que la réduction de la taxe sur l'usage des terrains accordée aux sociétés de haute technologie décrite ci-dessus constituait une subvention au sens de l'article 3, point 1) a) i) ou point 1) a) ii), et de l'article 3, point 2), du règlement de base, puisqu'il y a, de la part des pouvoirs publics chinois, une contribution financière prenant la forme d'un transfert direct de fonds (remboursement de la taxe payée) ou d'un abandon de recettes (la taxe non payée) qui confère un avantage à la société concernée. La subvention est spécifique, car elle ne vise que les entreprises de haute technologie.

(513) L'avantage pour les bénéficiaires est égal au montant remboursé ou à l'économie d'impôt réalisée. Cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car l'entreprise a bénéficié d'une réduction d'impôt alors qu'elle ne satisfaisait à aucun des critères objectifs indiqués au considérant 507.

(514) En ce qui concerne l'exonération de la taxe sur l'usage des terrains au cours du premier trimestre de 2020, la Commission a estimé que la mesure n'était pas spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base car, compte tenu de la pandémie de COVID-19, cette exonération fiscale n'était pas limitée à une entreprise ou une industrie spécifique ou à un groupe d'entreprises ou d'industries, mais s'appliquait à toutes les industries.

## d) Calcul du montant de subvention

- (515) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires a été calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires au cours de la période d'enquête. Cet avantage a été considéré comme étant le montant remboursé au cours de la période d'enquête. Le montant de la subvention établi pour ce régime spécifique était négligeable pour le Groupe FTT.

## 3.7.1.6. Total pour tous les régimes d'exonération et programmes de réduction des impôts

- (516) Le taux total de subvention établi en rapport avec tous les régimes d'impôts au cours de la période d'enquête pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon s'élevait à:

**Réductions et exonérations d'impôts**

Nom de la société	Taux de subvention
Groupe FTT: — FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. — Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. — Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	2,43 %
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	0,82 %

## 3.7.2. Fourniture d'électricité à tarif réduit

## a) Base juridique

- Circulaire de la Commission nationale pour le développement et les réformes (NDRC) et de l'administration nationale de l'énergie concernant la promotion active des transactions en électricité axées sur le marché et la poursuite de l'amélioration du mécanisme d'échange, Fa Gua Yun Xing, (2018) n° 1027, publiée le 16 juillet 2018.
- Plusieurs avis du Comité central du Parti communiste chinois et du Conseil des affaires d'État sur l'approfondissement de la réforme du système électrique [Zhong Fa (2015) n° 9].
- Avis sur la libéralisation complète du plan de production et de consommation d'électricité pour les utilisateurs opérationnels sur le plan commercial [Commission nationale pour le développement et les réformes (2019) n° 1105].
- Règles de mise en œuvre (provisaires) relatives au commerce de l'électricité pour les transactions à moyen et long terme dans la province de Hubei, du 29 novembre 2019.
- Règles relatives au commerce de l'électricité pour les transactions à moyen et long terme dans la province de Jiangsu.
- Avis du Bureau des prix de la province de Jiangsu sur l'ajustement raisonnable de la structure des prix de l'électricité, Su Jia Gong (2017) n° 124.
- Circulaire (2020) n° 258 de la Commission nationale pour le développement et les réformes sur la réduction du coût de l'électricité des entreprises à l'appui de la reprise du travail, du développement de la production et de la réforme des prix.

## b) Conclusions de l'enquête

- (517) Toutes les sociétés retenues dans l'échantillon ont acheté leur électricité.

- (518) Dans le cas de certaines entreprises appartenant aux groupes de l'échantillon, les prix d'achat de l'électricité ont suivi les prix officiels applicables aux grands utilisateurs industriels établis au niveau provincial. Comme l'ont montré les enquêtes précédentes <sup>(117)</sup>, la fourniture d'électricité à des prix officiellement fixés ne confère pas d'avantage spécifique.
- (519) Toutefois, la Commission a établi que les sociétés ayant fait l'objet de l'enquête au sein des deux groupes inclus dans l'échantillon avaient bénéficié de réductions ou de remboursements/ajustements d'une partie de leurs frais d'électricité.
- (520) La Commission a constaté que des sociétés appartenant à l'un des groupes de l'échantillon avaient bénéficié de remboursements/ajustements spécifiques de leurs frais d'électricité, dans la mesure où ces sociétés avaient été autorisées à participer à un programme pilote de «transactions en électricité axées sur le marché». Ces entreprises ne disposaient d'aucun contrat avec un producteur d'électricité pour la fourniture directe d'électricité. Les remboursements/ajustements ont été accordés parce que les entreprises concernées avaient communiqué par anticipation leur demande en énergie aux centrales électriques.
- (521) Comme dans le cas d'enquêtes précédentes <sup>(118)</sup>, la Commission a en outre constaté que certaines entreprises soumises à l'enquête étaient autorisées à acheter de l'électricité directement auprès de producteurs d'électricité en signant des accords d'achat de gré à gré. Ces contrats prévoient une certaine quantité d'électricité à un certain prix, qui est inférieur aux prix officiels fixés au niveau provincial pour les grands utilisateurs industriels.
- (522) La possibilité de conclure des contrats de fourniture directe d'électricité ou de bénéficier de remboursements/ajustements du coût de l'électricité en participant à des «*transactions d'électricité axées sur le marché*» n'est actuellement pas ouverte à tous les grands utilisateurs industriels. Au niveau national, les avis du Comité central du Parti communiste chinois et du Conseil des affaires de l'État sur l'approfondissement de la réforme du système électrique précisent par exemple que «*les entreprises qui ne se conforment pas à la politique industrielle nationale et dont les produits et procédés sont écartés ne peuvent pas participer aux transactions directes*» <sup>(119)</sup>. Les mêmes avis précisent également qu'«*une fois les normes d'accès déterminées, nous devrions aussi mettre à niveau les catalogues des entreprises locales de production d'électricité et des détaillants en électricité qui satisfont aux normes publiées chaque année par les pouvoirs publics et appliquer une régulation dynamique du catalogue des utilisateurs. Les entreprises de production d'électricité, les détaillants en électricité et les utilisateurs figurant dans le catalogue peuvent s'inscrire volontairement auprès des établissements d'échanges pour devenir des acteurs du marché*». Par conséquent, pour participer au système d'échange direct, une entreprise doit satisfaire à certaines normes et être inscrite dans le «*catalogue des utilisateurs*».
- (523) Dans la pratique, le commerce direct d'électricité est réalisé par les provinces. Les entreprises doivent demander aux autorités provinciales d'approuver leur participation au programme pilote d'électricité directe et elles doivent remplir certains critères. Pour certaines entreprises, il n'existe pas de véritable processus de négociation ou d'appel d'offres fondé sur le marché, puisque les quantités achetées dans le cadre de contrats de gré à gré ne sont pas fondées sur l'offre et la demande réelles. En effet, les producteurs d'électricité et les utilisateurs d'électricité ne sont pas libres de vendre ou d'acheter directement toute leur électricité. Ils sont limités par des quotas quantitatifs, qui leur sont attribués par les autorités locales. De plus, bien que les prix soient supposés être directement négociés entre les producteurs d'électricité et l'utilisateur ou par des entreprises de services intermédiaires, les factures adressées aux entreprises sont en réalité émises par la société de distribution publique. Enfin, tous les contrats d'achat direct signés doivent être soumis aux autorités locales pour enregistrement.
- (524) En 2018, les pouvoirs publics chinois ont publié la circulaire de la Commission nationale pour le développement et les réformes (NDRC) et de l'administration nationale de l'énergie concernant la promotion active des transactions en électricité axées sur le marché et la poursuite de l'amélioration du mécanisme d'échange [Fa Gai Yun Xing, (2018) n° 1027]. Bien que la circulaire ait pour objectif d'augmenter le nombre de transactions directes sur le marché de l'électricité, elle mentionne expressément que certaines industries, notamment les industries de haute technologie telles que l'industrie des câbles de fibres optiques, bénéficient d'un soutien et de la libéralisation du marché de l'électricité. En particulier, à la section III «Ouverture en vue de permettre l'entrée d'un utilisateur satisfaisant aux exigences», le point 2) prévoit d'«*aider les industries émergentes à haute valeur ajoutée, telles que les industries des technologies de pointe, de l'internet et des mégadonnées et l'industrie manufacturière du luxe, ainsi que les entreprises présentant des avantages et des caractéristiques propres et un fort contenu technologique, à participer aux transactions, sans restrictions concernant les niveaux de tension et la consommation d'électricité*».

<sup>(117)</sup> Considérant 182 du règlement d'exécution (UE) n° 215/2013 du Conseil du 11 mars 2013 instituant un droit compensateur sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine (JO L 73 du 15.3.2013, p. 16).

Règlement d'exécution (UE) n° 451/2011 du Conseil du 6 mai 2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de papier fin couché originaire de la République populaire de Chine (JO L 128 du 14.5.2011, p. 1).

<sup>(118)</sup> Voir l'affaire des tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues, considérant 531.

<sup>(119)</sup> Plusieurs avis du Comité central du Parti communiste chinois et du Conseil des affaires d'État sur l'approfondissement de la réforme du système électrique [Zhong Fa (2015) n° 9], section III (4).

- (525) En outre, selon l'avis sur la libéralisation complète du plan de production et de consommation d'électricité pour les utilisateurs opérationnels sur le plan commercial [(2019) n° 1105], qui vise à libéraliser davantage le marché de l'électricité, «*parmi les utilisateurs commerciaux d'électricité, ceux qui ne se conforment pas aux politiques industrielles nationales ne participent pas, à titre provisoire, aux transactions axées sur le marché, et les utilisateurs d'électricité dont les produits et les processus appartiennent aux catégories éliminées et restreintes du "catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles" appliquent strictement la politique actuelle de prix différentiels pour l'électricité.*»
- (526) Par conséquent, la législation prévoit une application sélective des «*transactions d'électricité axées sur le marché*» sur le marché de l'électricité, limitée à certaines industries telles que les industries qui se conforment aux politiques industrielles nationales, avec un accent particulier sur les industries de haute technologie. En conséquence, ces industries paient l'électricité à un tarif moins élevé.
- (527) La Commission a également constaté que certaines entreprises soumises à l'enquête avaient bénéficié de remboursements/ajustements de leurs coûts d'électricité au cours de la période allant de mars à juin 2020, dans le cadre d'une politique nationale <sup>(120)</sup> visant à alléger la charge pesant sur les entreprises dans le contexte de la pandémie de COVID-19. La Commission a estimé que cette mesure n'était pas spécifique.

c) Conclusion

- (528) La Commission a considéré que le tarif réduit de l'électricité et les remboursements/ajustements résultant de la participation à des «*transactions en électricité axées sur le marché*», au moyen d'un contrat de fourniture directe d'électricité ou non, perçus par les sociétés en question retenues dans l'échantillon constituaient une subvention au sens de l'article 3, point 1 a) ii), et de l'article 3, point 2, du règlement de base, puisqu'il y a, de la part des pouvoirs publics chinois (c'est-à-dire, de l'opérateur du réseau), une contribution financière prenant la forme d'un abandon de recettes qui confère un avantage aux sociétés concernées. L'avantage pour les bénéficiaires correspond à l'économie réalisée sur les coûts de l'électricité, soit par des prix réduits négociés dans le cadre de contrats de fourniture directe, soit par des remboursements/ajustements résultant de la participation à un programme pilote de «*transactions d'électricité axées sur le marché*», puisque l'électricité a été fournie à un prix inférieur au prix normal du réseau payé par d'autres grands utilisateurs industriels qui ne sont pas autorisés par l'État à participer à des «*transactions axées sur le marché*» pour la fourniture d'électricité.
- (529) Cette subvention est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base car la législation elle-même limite l'application de ce régime aux seules entreprises qui se conforment à certains objectifs de la politique industrielle déterminés par l'État et dont les produits ou procédés n'ont pas été écartés au motif qu'ils ne sont pas éligibles.
- (530) La Commission a donc conclu que le régime de subventions était en place pendant la période d'enquête et qu'il était spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), et de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base.

d) Calcul du montant de subvention

- (531) Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires a été calculé en termes d'avantage conféré aux bénéficiaires au cours de la période d'enquête. Cet avantage a été calculé comme correspondant à la différence entre le prix total de l'électricité payable selon le prix officiel de l'électricité et le prix total de l'électricité effectivement payé par les groupes de sociétés de l'échantillon au titre du taux réduit ou en déduisant diverses formes de remboursements/ajustements.
- (532) Le taux de subvention établi en rapport avec ce régime pendant la période d'enquête pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon s'élève à:

**Fourniture d'électricité à tarif réduit**

Nom de la société	Taux de subvention
Groupe FTT: — FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd.	0,18 %

<sup>(120)</sup> Circulaire (2020) n° 258 de la Commission nationale pour le développement et les réformes sur la réduction du coût de l'électricité des entreprises à l'appui de la reprise du travail, du développement de la production et de la réforme des prix.

<ul style="list-style-type: none"> <li>— Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd.</li> <li>— Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.</li> </ul>	
<p>Groupe ZTT:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd.</li> <li>— Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.</li> </ul>	0,06 %

### 3.8. Fourniture de marchandises moyennant une rémunération moins qu'adéquate

#### 3.8.1. Fourniture de terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate

- (533) En RPC, tous les terrains appartiennent soit à l'État, soit à une collectivité, constituée de villages ou de communes, avant qu'un droit de propriété quelconque ne puisse être déposé ou accordé à des entreprises ou des particuliers propriétaires. Toutes les parcelles dans les zones urbaines sont la propriété de l'État et toutes les parcelles dans les zones rurales appartiennent aux villages ou aux communes.
- (534) Conformément au droit constitutionnel de la RPC et au droit foncier, les entreprises et les particuliers peuvent toutefois acheter des «droits d'usage de terrains». Pour les terrains industriels, le bail est normalement de 50 ans, renouvelable pour une période de 50 ans supplémentaires.
- (535) Selon les pouvoirs publics chinois, l'article 137 de la loi de la République populaire de Chine sur la propriété dispose que «*l'aliénation des terrains utilisés à des fins d'exploitation industrielle, de commerce, de loisirs ou de logement commercial, etc., ainsi que des terrains convoités par au moins deux utilisateurs doit se faire par vente aux enchères, appel d'offres ou toute autre forme d'adjudication publique*». En outre, les pouvoirs publics chinois renvoient à l'article 3 du règlement provisoire de la République populaire de Chine concernant l'attribution et le transfert du droit d'usage des terrains appartenant à l'État dans les zones urbaines. Cet article dispose qu'*«à moins que la loi n'en dispose autrement, toute société, toute entreprise, toute autre organisation et tout particulier à l'intérieur ou à l'extérieur de la République populaire de Chine peut obtenir le droit d'usage de terrains et participer à l'aménagement, à l'utilisation et à la gestion du sol conformément aux dispositions du présent règlement»*.

#### a) Base juridique

- (536) L'attribution de droits d'usage de terrains en RPC est régie par la loi sur l'administration des terrains de la République populaire de Chine. Par ailleurs, les documents suivants font également partie de la base juridique:
- loi de la République populaire de Chine sur la propriété (ordonnance n° 62 du président de la République populaire de Chine),
  - loi de la République populaire de Chine sur l'administration foncière (ordonnance n° 28 du président de la République populaire de Chine),
  - loi de la République populaire de Chine sur l'administration des biens immobiliers urbains (ordonnance n° 18 du président de la République populaire de Chine),
  - règlement provisoire de la République populaire de Chine concernant l'attribution et le transfert du droit d'usage des terrains appartenant à l'État dans les zones urbaines (décret n° 55 du Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine),
  - règlement relatif à la mise en œuvre de la loi sur l'administration des sols de la République populaire de Chine [ordonnance (2014) n° 653 du Conseil des affaires d'État de la République populaire de Chine],
  - disposition relative à l'attribution du droit d'usage de terrains constructibles appartenant à l'État par appel d'offres, vente aux enchères et offre d'achat (communication n° 39 de la CSRC), et
  - avis du Conseil des affaires de l'État sur les questions pertinentes concernant le renforcement du contrôle foncier [Guo Fa (2006) no 31].

## b) Conclusions de l'enquête

- (537) D'après l'article 10 de la «disposition relative à l'attribution du droit d'usage de terrains constructibles appartenant à l'État par appel d'offres, vente aux enchères et offre d'achat», les autorités locales établissent les prix des terrains d'après le système d'évaluation des terrains urbains, qui n'est mis à jour que tous les trois ans, et la politique industrielle des pouvoirs publics.
- (538) Dans les enquêtes précédentes, la Commission avait constaté que les prix payés pour les droits d'utilisation des sols en République populaire de Chine n'étaient pas représentatifs d'un prix de marché librement déterminé par l'offre et la demande, étant donné que le système d'enchères n'était pas clair, pas transparent et ne fonctionnait pas dans la pratique, et que les prix étaient fixés de manière arbitraire par les pouvoirs publics <sup>(121)</sup>. Comme indiqué au précédent considérant, ces derniers établissent les prix d'après le système d'évaluation des terrains urbains, qui les oblige notamment à tenir compte de la politique industrielle lors de la fixation des prix des terrains industriels.
- (539) La présente enquête n'a montré aucun changement notable à cet égard. Ainsi, la Commission a constaté que la plupart des entreprises retenues dans l'échantillon avaient obtenu leurs droits d'usage de terrains par attribution par les autorités locales et non par une procédure d'appel d'offres.
- (540) Les éléments qui précèdent contredisent les déclarations des pouvoirs publics chinois selon lesquelles les prix payés pour les droits d'usage de terrains en RPC sont représentatifs d'un prix de marché qui est librement déterminé par l'offre et la demande.

## c) Conclusion

- (541) Les conclusions de la présente enquête montrent que les conditions d'acquisition de droits d'usage de terrains en République populaire de Chine ne sont pas transparentes et que les prix ont été fixés de manière arbitraire par les pouvoirs publics.
- (542) Par conséquent, il convient de considérer l'attribution de droits d'usage de terrains par les pouvoirs publics chinois comme une subvention au sens de l'article 3, point 1) a) iii), et de l'article 3, point 2, du règlement de base sous la forme d'une fourniture de biens conférant un avantage aux sociétés bénéficiaires. Comme expliqué précédemment aux considérants 537 à 540, le marché foncier ne fonctionne pas en RPC et le recours à une référence externe (voir les considérants 549 à 551 ci-dessous) démontre que le montant payé par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon pour les droits d'usage de terrains est nettement inférieur aux tarifs normaux du marché.
- (543) Dans le contexte de l'accès préférentiel aux terrains industriels pour les entreprises appartenant à certains secteurs, la Commission a fait valoir que le prix fixé par les autorités locales devait tenir compte de la politique industrielle des pouvoirs publics, comme cela est indiqué ci-dessus au considérant 538. Dans le cadre de cette politique industrielle, l'industrie des câbles de fibres optiques est considérée comme une industrie encouragée <sup>(122)</sup>. En outre, conformément à la décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État, les autorités publiques tiennent compte du «catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles» et des politiques industrielles lorsqu'elles fournissent des terrains. L'article XVIII de la décision n° 40 indique clairement que les industries qui font partie de la catégorie «restreinte» ne peuvent pas prétendre à des droits d'usage de terrains. Il s'ensuit que cette subvention présente une spécificité au sens de l'article 4, paragraphe 2, points a) et c), du règlement de base, puisque l'accès préférentiel aux terrains se limite à des entreprises appartenant à certains secteurs, en l'espèce le secteur des câbles de fibres optiques, et que les pratiques des pouvoirs publics dans ce domaine ne sont pas claires ni transparentes.
- (544) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont affirmé qu'aucun avantage n'avait été conféré aux sociétés retenues dans l'échantillon sous la forme de droits d'usage de terrains, car il existe un marché libre des terrains en République populaire de Chine. À cet égard, les pouvoirs publics chinois se sont référés à l'article 347 du code civil de la République populaire de Chine selon lequel *«lorsqu'un terrain est utilisé à des fins industrielles, commerciales, touristiques ou de divertissement, comme résidence de commodité ou à d'autres fins lucratives, ou lorsque deux personnes ou plus souhaitent utiliser le même terrain, le droit d'utiliser le terrain à des fins de construction doit être attribué par l'intermédiaire d'un appel d'offres, d'une vente aux enchères ou d'autres appels d'offres ouverts. Le prix du terrain est déterminé par la concurrence du marché»*.

<sup>(121)</sup> Voir l'affaire des tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues, l'affaire des produits ARO et l'affaire des panneaux solaires.

<sup>(122)</sup> Voir section 3.1 ci-dessus.

- (545) La Commission a constaté que même s'il existe des dispositions légales visant à attribuer les droits d'usage de terrains de manière transparente et aux prix du marché, en instaurant par exemple des procédures d'appel d'offres, ces dispositions ne sont généralement pas respectées, certains acheteurs obtenant leurs terrains gratuitement ou en dessous des prix du marché <sup>(123)</sup>. Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains <sup>(124)</sup>.
- (546) En outre, les pouvoirs publics chinois ont contesté l'affirmation de la Commission selon laquelle les mesures étaient spécifiques, car la République populaire de Chine ne dispose pas d'une politique foncière particulière applicable à quelque secteur que ce soit. Ils ont également indiqué que la décision n° 40 ne faisait pas obligation aux autorités publiques de veiller à ce que les terrains soient attribués aux industries encouragées.
- (547) À cet égard, la décision n° 40 du Conseil des affaires de l'État dispose à l'article XII que «le catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles est une référence importante pour orienter les investissements, la gestion par les pouvoirs publics des projets d'investissement ainsi que la formulation et la mise en œuvre des politiques en matière fiscale, de crédits, de terrains (*soulignement ajouté*) et d'importation et d'exportation». De plus, l'introduction de la décision n° 40 indique que «*tous les services concernés accélèrent la formulation et la modification des politiques pertinentes en matière fiscale, de crédits, de terrains (soulignement ajouté) ainsi que, d'importation et d'exportation, etc., et renforcent la coordination avec les politiques industrielles afin de perfectionner encore le système visant à favoriser l'adaptation des structures industrielles*». Il est donc clair que les autorités publiques doivent tenir compte du «catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles» lorsqu'elles fournissent des terrains aux entreprises. L'article XVIII de la décision n° 40 mentionne qu'en ce qui concerne les industries restreintes, «*les services gérant les investissements n'effectuent pas d'examen, d'approbation ou d'enregistrement, aucun établissement financier ne peut accorder de prêt, aucun autre service chargé de l'aménagement du territoire, de la planification et de la construction urbaines, de la protection de l'environnement, de l'inspection de la qualité, de la lutte contre l'incendie, des douanes, de l'industrie et du commerce, etc., ne peut appliquer les procédures pertinentes*» (*soulignement ajouté*). Par conséquent, il est interdit aux services chargés de la gestion des terrains de fournir des terrains aux industries restreintes. Les dispositions susmentionnées de la décision n° 40, lues conjointement avec le «catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles», démontrent qu'il existe un lien évident entre les politiques industrielles en faveur des industries encouragées et la politique de mise à disposition des terrains. L'argument des pouvoirs publics chinois a par conséquent été rejeté.
- (548) En conséquence, la Commission a considéré cette subvention comme passible de mesures compensatoires.

d) Calcul du montant de subvention

- (549) Comme dans les enquêtes précédentes <sup>(125)</sup> et conformément à l'article 6, point d) ii), du règlement de base, les prix des terrains du territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu («Taïpei chinois») ont été utilisés en tant que référence externe <sup>(126)</sup>. L'avantage conféré aux bénéficiaires est établi en prenant en considération la différence entre le montant effectivement payé par chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon (c'est-à-dire le prix réellement payé tel qu'indiqué dans le contrat et, le cas échéant, le prix indiqué dans le contrat déduction faite du montant des remboursements versés par les pouvoirs publics locaux ou des dons) en contrepartie des droits d'usage de terrains et le montant qui aurait normalement dû être acquitté sur la base de la référence du Taïpei chinois.
- (550) La Commission considère le Taïpei chinois comme une référence externe adéquate pour les raisons suivantes:
- le niveau de développement économique, le PIB et la structure économique du Taïpei chinois et d'une majorité de provinces et de villes de la RPC où sont établis les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon sont comparables,
  - la RPC et le Taïpei chinois sont géographiquement proches,
  - l'infrastructure industrielle dans le Taïpei chinois et dans de nombreuses provinces de la RPC est bien développée,
  - des liens économiques forts et d'importants échanges commerciaux transfrontaliers existent entre le Taïpei chinois et la RPC,
  - la densité de population est élevée dans de nombreuses provinces de la RPC tout comme au Taïpei chinois,

<sup>(123)</sup> Voir document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017, SWD(2017) 483 final/2 — Chapitre 9, p. 213 à 215.

<sup>(124)</sup> Voir document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017, SWD(2017) 483 final/2 — Chapitre 9, p. 209 à 211.

<sup>(125)</sup> Voir la note de bas de page 105.

<sup>(126)</sup> Confirmée par le Tribunal dans l'affaire T-444/11, Gold East Paper et Gold Huacheng Paper/Conseil, arrêt du Tribunal du 11 septembre 2014, EU:T:2014:773.

- les types de terrains et les transactions utilisés pour construire la référence pertinente relative au Taipei chinois sont semblables à ceux de la RPC, et
  - le Taipei chinois et la RPC partagent les mêmes caractéristiques démographiques, linguistiques et culturelles.
- (551) Conformément à la méthode appliquée lors des enquêtes précédentes <sup>(127)</sup>, et en l'absence d'informations plus appropriées à cet égard, la Commission a utilisé le prix moyen du terrain au mètre carré établi dans les six districts du Taipei chinois où sont situés la plupart des parcs industriels taïwanais (à savoir Taipei, Taichung, Tainan, Kaohsiung, Taoyuan, Hsinchu), corrigé pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution du PIB à compter des dates de conclusion des contrats relatifs aux droits d'usage de terrains. Étant donné que tous les producteurs-exportateurs de l'échantillon sont situés dans des zones industrielles en République populaire de Chine, la Commission a jugé approprié de fonder une référence sur les transactions qui ont également eu lieu dans une zone industrielle. Les informations concernant les prix des terrains industriels à compter de 2013 proviennent du site web du bureau du développement industriel du ministère des affaires économiques de Taïwan <sup>(128)</sup>. Pour les années précédentes, les prix ont été corrigés en tenant compte des taux d'inflation et de l'évolution du PIB par habitant à prix courants en dollars des États-Unis (USD) pour Taïwan, tels qu'ils ont été publiés par le FMI.
- (552) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics chinois ont contesté l'utilisation d'une référence extérieure à la Chine continentale, ce qui a donné lieu à un calcul de l'avantage incompatible avec l'article 6, point d), du règlement de base et l'article 14, point d), de l'accord SMC. Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir qu'il existait des références non faussées en Chine continentale, car les droits d'usage de terrains sont transférés dans le cadre d'un appel d'offres public ou d'une vente aux enchères conformément à la loi sur l'administration foncière, et que, puisque les sociétés privées possédant des droits d'usage de terrains peuvent les louer ou les vendre à des acheteurs indépendants, la Commission aurait dû utiliser les prix pratiqués en Chine continentale comme référence. Les pouvoirs publics chinois ont en outre affirmé que la détermination des prix par l'intermédiaire d'appels d'offres et de négociations permettait d'éviter toute distorsion et de refléter un prix de marché adéquat.
- (553) Or, les pouvoirs publics chinois n'ont fourni aucune statistique ou donnée permettant à la Commission d'examiner la proposition d'utiliser les prix auxquels les entreprises privées louent ou revendent les droits d'usage de terrains, et cette dernière n'a pas non plus trouvé de données publiquement accessibles à ce sujet. De plus, même si l'on obtenait ces informations, elles ne concerneraient que le marché secondaire des transferts, étant donné qu'il n'y a qu'un seul acteur sur le marché primaire (l'attribution initiale des droits d'usage de terrains étant toujours effectuée par les pouvoirs publics chinois). En effet, le marché primaire d'attribution initiale pour 50 ans diffère de la location sur le marché secondaire, qui devrait normalement être d'une durée nettement plus courte ou, à tout le moins, être assortie de clauses différentes en matière de réévaluation, de résiliation, etc. Par conséquent, la Commission a continué de se fonder sur les informations disponibles pour le marché primaire, qui est le marché faisant l'objet de l'enquête en l'espèce.
- (554) En outre, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que si une référence extérieure à la Chine continentale devait être utilisée, la méthode de comparaison employée par la Commission ainsi que le choix du Taipei chinois n'étaient pas appropriés. Premièrement, la Commission a comparé de façon inadéquate certains attributs du Taipei chinois, tels que le développement économique, l'état des infrastructures industrielles, etc., avec les attributs des provinces et des villes de la Chine continentale, puisque les deux marchés ne sont pas similaires. Deuxièmement, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que les prix des terrains du Taipei chinois ne se référaient pas et n'étaient pas liés aux conditions existantes sur le marché de la Chine continentale, comme l'exige l'article 14, point d), de l'accord SMC, étant donné qu'au Taipei chinois, les terrains doivent être achetés alors qu'en Chine continentale, ils sont loués pour une durée de 50 ans. En outre, la densité de population, la taille et le PIB de la Chine continentale et du Taipei chinois sont très différents et les deux marchés ne sont donc pas comparables. Par exemple, alors que la densité de population de la Chine était de 149 personnes par kilomètre carré en 2020, celle du Taipei chinois était de 650 personnes par kilomètre carré. De plus, la taille du Taipei chinois est d'environ 36 197 km<sup>2</sup>, ce qui est beaucoup plus petit que les provinces en cause comme le Hubei (185 900 km<sup>2</sup>) et le Jiangsu (102 600 km<sup>2</sup>). Par conséquent, les pouvoirs publics chinois ont affirmé qu'un ajustement devait être effectué pour tenir compte de ces facteurs. Ils ont en outre fait valoir qu'aucun ajustement n'avait été opéré pour tenir compte de l'inflation et ont demandé une communication détaillée des données sur lesquelles repose le calcul de la référence, notamment en ce qui concerne la référence des prix du Taipei chinois utilisée et les données employées pour l'ajustement des années précédentes.
- (555) Le Groupe ZTT a également affirmé que la référence utilisée par la Commission était de toute évidence inappropriée. Premièrement, il convient de prendre en considération et de comparer l'état de développement des provinces chinoises avec celui du Taipei chinois au moment de l'acquisition du droit d'usage de terrains et non pendant la période d'enquête. Deuxièmement, le PIB du Taipei chinois était plus de trois fois supérieur à celui de la Chine continentale au cours des trois dernières années et dépassait de plus de 50 % celui de la province du Jiangsu

<sup>(127)</sup> Voir l'affaire des tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues, l'affaire des produits ARO et l'affaire des panneaux solaires.

<sup>(128)</sup> <https://idbpark.moeaidb.gov.tw/>, dernière consultation le 18 août 2021.

en 2020. Troisièmement, les indices de correction à appliquer doivent être ceux des provinces chinoises où sont établis les producteurs inclus dans l'échantillon et non ceux du Taipei chinois. Enfin, cette partie a demandé à la Commission de fournir des statistiques pertinentes et les détails du calcul de la référence ou l'ensemble des données utilisées pour ce calcul.

- (556) À cet égard, la Commission a fait observer que la sélection du Taipei chinois comme référence était fondée sur l'examen de plusieurs facteurs énumérés au considérant 550. Bien qu'il existe certaines différences dans les conditions du marché entre les droits d'usage de terrains en Chine continentale et la vente de terrains au Taipei chinois, celles-ci ne sont pas de nature à invalider le choix du Taipei chinois comme référence valable. De plus, les pouvoirs publics chinois ont comparé les chiffres de la densité de population au niveau de l'ensemble du pays. Si l'on examine de plus près la densité de population des lieux où les producteurs-exportateurs sont effectivement installés, il apparaît que les chiffres sont relativement similaires. Par exemple, la densité de population du Hubei était de 308 personnes par km<sup>2</sup> en 2020; en revanche, la densité de la ville de Wuhan, où se trouvent la plupart des entreprises, était de 1 145 personnes par km<sup>2</sup> <sup>(129)</sup>. La densité de population du Jiangsu était de 830 personnes par km<sup>2</sup> <sup>(130)</sup>. Par conséquent, la Commission a estimé qu'un ajustement n'était pas justifié.
- (557) Le taux de subvention établi en rapport avec cette subvention sur la période d'enquête pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon s'élève à:

#### Fourniture de terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate

Nom de la société	Taux de subvention
Groupe FTT: — FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. — Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. — Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	0,84 %
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	0,40 %

#### 3.8.2. Fourniture de matières premières moyennant une rémunération moins qu'adéquate

- (558) Dans sa plainte, le plaignant a fourni des éléments de preuve montrant que les producteurs chinois de câbles de fibres optiques opéraient dans une industrie encouragée et qu'il était raisonnable de conclure que les subventions accordées aux producteurs de matières premières utilisées dans la production de câbles de fibres optiques profitaient en définitive aux producteurs de câbles de fibres optiques. Cet avantage profiterait aux fabricants de câbles de fibres optiques de façon directe, dans la mesure où ils sont intégrés verticalement, et de façon indirecte, en ce sens que ces subventions se traduiraient par une baisse des prix des intrants sur le marché intérieur chinois par rapport aux prix qui auraient autrement été pratiqués.
- (559) Bien que les pouvoirs publics chinois aient, comme indiqué aux considérants 168 et 169 ci-dessus, fourni des documents concernant les politiques publiques provinciales pertinentes dans le Yunnan, ils n'ont pas aidé la Commission à obtenir des informations auprès d'entreprises privées ou publiques et il a donc été considéré qu'ils n'avaient que partiellement coopéré aux demandes de la Commission visant à obtenir des informations sur la fourniture de matières premières et le marché correspondant.
- (560) Cette conclusion n'a pas été remise en cause par l'argument des pouvoirs publics chinois selon lequel la Commission avait demandé des informations concernant un marché non pertinent, puisque ce n'est pas le germanium mais le tétrachlorure de germanium qui était la matière première utilisée dans la production des câbles de fibres optiques. Le germanium étant la matière de base du tétrachlorure de germanium, les réglementations applicables au germanium et au marché correspondant ont des répercussions sur le dérivé spécifique qu'est le tétrachlorure de germanium.

<sup>(129)</sup> Hubei — Wikipédia.

<sup>(130)</sup> Jiangsu — Wikipédia.

- (561) Étant donné que les groupes de sociétés soumis à l'enquête étaient intégrés verticalement, les matières premières fournies par les fournisseurs liés aux entités productrices de câbles de fibres optiques ont en principe été incluses dans l'enquête. Par conséquent, dans la mesure où certaines subventions passibles de mesures compensatoires soumises à l'enquête ont été perçues par ces fournisseurs liés, elles ont été intégrées dans les calculs pour chaque régime de subvention analysé ci-dessus.
- (562) La Commission a également cherché à savoir si des fournisseurs indépendants de matières premières de base avaient fourni des intrants aux producteurs-exportateurs de l'échantillon moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Elle s'est concentrée en particulier sur les matières premières de base destinées à la production de câbles de fibres optiques que les sociétés de l'échantillon achetaient en grande partie auprès de fournisseurs indépendants, à savoir le tétrachlorure de germanium et le chlorure de silicone.
- (563) La matière de base du tétrachlorure de germanium est le germanium, qui est indispensable pour de nombreux produits de haute technologie. Il s'agit d'un intrant important utilisé dans la production de câbles de fibres optiques afin d'augmenter son indice de réfraction et de contribuer à réduire au minimum la perte de signal sur de longues distances <sup>(131)</sup>. Du fait de ses conditions géologiques, la région du Yunnan est riche en germanium.
- (564) Étant donné que les pouvoirs publics chinois n'ont que partiellement coopéré, la Commission a analysé l'ensemble restreint de documents qu'ils avaient soumis et les a complétés en recherchant les plans et politiques des pouvoirs publics concernant ces intrants, sur la base des informations disponibles, ainsi que les acteurs du marché de ces intrants. La Commission a constaté que les pouvoirs publics chinois avaient mis en œuvre des plans et des stratégies pour soutenir l'industrie du germanium au Yunnan. Les plans portant sur la production de cette matière première comprennent le «13<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social national de la province du Yunnan» <sup>(132)</sup>, l'«avis des pouvoirs publics de la province du Yunnan sur le développement de l'industrie du Yunnan 2016-2020» <sup>(133)</sup> et l'«avis des pouvoirs publics de la province du Yunnan sur plusieurs mesures visant à soutenir le développement de l'économie réelle» <sup>(134)</sup>.
- (565) Le «13<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social de la province du Yunnan» fait explicitement référence au germanium lorsqu'il formule l'objectif de «développer activement de nouveaux matériaux pour cellules solaires tels que le germanium et les couches minces» et de «soutenir le développement de l'industrie des technologies de l'information de nouvelle génération, accélérer le développement de nouveaux matériaux fonctionnels électroniques et semi-conducteurs fondés sur le groupe platine, le germanium, l'indium et d'autres métaux rares et précieux».
- (566) Les objectifs du plan quinquennal sont repris et approfondis dans d'autres avis et mesures d'exécution des pouvoirs publics. Comme indiqué au considérant 79, le système de planification de la République populaire de Chine se traduit par l'affectation de ressources à des secteurs désignés comme stratégiques ou politiquement importants par les pouvoirs publics chinois.
- (567) Dans l'«avis des pouvoirs publics de la province du Yunnan sur le développement de l'industrie du Yunnan 2016-2020», les pouvoirs publics de la province fixent explicitement comme tâches stratégiques de «promouvoir résolument le parc industriel du Yunnan consacré aux nouveaux matériaux à base de métaux précieux, [...] la construction de nouveaux matériaux et dispositifs optoélectroniques à partir de germanium à l'échelle nationale», de «lever les obstacles techniques étrangers et d'accélérer la production de nouveaux matériaux à base de métaux rares tels que [...] le germanium et les nouveaux matériaux à base de germanium» et de «promouvoir activement la recherche et le développement de nouveaux matériaux de pointe tels que [...] le germanium».
- (568) Le troisième document, qui définit le mécanisme de promotion de l'industrie du germanium dans la province du Yunnan, décrit un soutien financier direct: «Conformément au principe "de l'achat et du stockage par l'entreprise, des prêts bancaires, des subventions financières, du fonctionnement du marché, de l'autofinancement", nous avons effectué l'achat et le stockage commercial de [...] germanium, [...] et d'autres produits clés en métal non ferreux dans toute la province. La quantité totale achetée et stockée est d'environ 800 000 tonnes, et la durée de collecte et de stockage est d'un an. Les fonds nécessaires à la collecte et au stockage sont prêtés par l'entreprise à la banque sous la forme de gage de produit. Un fonds spécial de 1 milliard de yuans a été alloué par les pouvoirs publics provinciaux pour subventionner les prêts bancaires aux entreprises. Parmi ceux-ci, une subvention de 80 % de remise sera accordée aux entreprises qui achètent et stockent de l'étain, du germanium et de l'indium».

<sup>(131)</sup> <https://www.earthmagazine.org/article/mineral-resource-month-germanium/>, dernière consultation le 17 août 2021.

<sup>(132)</sup> <https://www.ndrc.gov.cn/fggz/fzzlgh/gjzfzgh/201603/P020191104614882474091.pdf>, dernière consultation le 4 août 2021.

<sup>(133)</sup> [http://www.yn.gov.cn/zwgk/zcwj/zxwj/201701/t20170106\\_143075.html](http://www.yn.gov.cn/zwgk/zcwj/zxwj/201701/t20170106_143075.html), dernière consultation le 4 août 2021.

<sup>(134)</sup> [http://www.yn.gov.cn/zwgk/zcwj/zxwj/202004/t20200426\\_203069.html](http://www.yn.gov.cn/zwgk/zcwj/zxwj/202004/t20200426_203069.html), dernière consultation le 4 août 2021.

- (569) Sur la base d'informations accessibles au public, la Commission a constaté que des sociétés opérant dans l'industrie du germanium, notamment des producteurs de tétrachlorure de germanium, situées dans la province du Yunnan, avaient reçu des subventions de l'État. Ainsi, la société YUNNAN Lincang Xinyuan Germanium, qui appartient en partie à l'État, et ses filiales ont reçu de multiples paiements de la part des pouvoirs publics chinois. Dans son rapport annuel de 2020, la société fait état d'un montant de 21 847 627 RMB au titre des revenus provenant des paiements de subventions pour l'année 2019. En 2020, les subventions reçues par les pouvoirs publics chinois ont atteint un montant de 55 361 284 RMB <sup>(135)</sup>. Les subventions accordées par les pouvoirs publics chinois à l'industrie du germanium ne se limitent pas à une seule entreprise. Dans son rapport annuel de 2019, l'entreprise publique Yunnan Chihong Zinc and Germanium a également indiqué avoir reçu des subventions d'un montant de 43 771 439 RMB cette année-là <sup>(136)</sup>.
- (570) C'est pourquoi il est manifeste que les pouvoirs publics chinois participent à l'ensemble de la chaîne de valeur des câbles de fibres optiques, ce qui est susceptible d'avoir un effet sur les prix, de sorte que ceux-ci ne reposent pas sur les forces du marché. Par les moyens décrits ci-dessus, les secteurs produisant les matières premières utilisées pour la fabrication des câbles de fibres optiques, notamment le germanium et le tétrachlorure de germanium, sont sujets à l'intervention des pouvoirs publics.
- (571) Cela étant, compte tenu du fait que le droit antidumping peut être fixé au niveau de la marge de dumping, comme expliqué au considérant 769, et de la pertinence potentielle des circonstances exposées au considérant 765, la Commission a décidé de ne pas poursuivre l'enquête sur cette subvention présumée et s'est réservé le droit de revenir sur cette question si nécessaire.

### 3.9. Conclusion concernant l'octroi de subventions

- (572) Sur la base des informations disponibles, la Commission a calculé, pour chaque subvention ou programme de subventions, le montant des subventions passibles de mesures compensatoires pour les entreprises retenues dans l'échantillon, conformément aux dispositions du règlement de base, et a additionné ces chiffres pour calculer le montant total des subventions dont a bénéficié chaque producteur-exportateur pendant la période d'enquête. Pour déterminer les subventions globales qui figurent ci-dessous, la Commission a d'abord calculé le pourcentage de subventionnement, qui est le rapport entre le montant de la subvention et le chiffre d'affaires total de la société. Ce pourcentage a ensuite été utilisé pour calculer les subventions octroyées aux exportations du produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête. Le montant de la subvention par tonne de produit concerné exportée vers l'Union au cours de la période d'enquête a ensuite été calculé et les marges indiquées ci-dessous correspondent au pourcentage de la valeur CAF (coût, assurance et fret) des mêmes exportations par tonne.
- (573) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement de base, le montant total de la subvention pour les sociétés qui ont coopéré mais n'ont pas été retenues dans l'échantillon a été calculé sur la base du montant moyen total pondéré des subventions passibles de mesures compensatoires qui a été établi pour les producteurs-exportateurs de l'échantillon ayant coopéré, à l'exclusion des montants négligeables et du montant des subventions établi pour les aides soumises aux dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base. Cependant, la Commission n'a pas écarté les conclusions concernées même si elle a dû s'appuyer en partie sur les données disponibles pour déterminer les montants en question. En effet, la Commission estime que les données disponibles utilisées dans ces situations n'ont pas eu d'incidence majeure sur les informations requises pour déterminer le montant des subventions de manière équitable, de sorte que les exportateurs qui n'ont pas été invités à coopérer à l'enquête ne seront pas pénalisés par l'utilisation de cette approche <sup>(137)</sup>.
- (574) Étant donné le taux élevé de coopération des producteurs-exportateurs chinois et la représentativité de l'échantillon également en matière d'admissibilité au bénéfice de subventions, la Commission a jugé approprié de fixer le montant pour «toutes les autres sociétés» au niveau du montant le plus élevé établi pour les entreprises incluses dans l'échantillon. Le montant pour «toutes les autres sociétés» a été appliqué aux sociétés qui n'ont pas coopéré à l'enquête.

<sup>(135)</sup> [https://pdf.dfcfw.com/pdf/H2\\_AN202104221487092732\\_1.pdf?1619123432000.pdf](https://pdf.dfcfw.com/pdf/H2_AN202104221487092732_1.pdf?1619123432000.pdf), p. 171, dernière consultation le 5 août 2021.

<sup>(136)</sup> <https://chxz.chinalco.com.cn/tzzgx/dqbg/202103/P020210325553668267186.pdf>, p. 221, dernière consultation le 6 août 2021.

<sup>(137)</sup> Voir également, par analogie, WT/DS294/AB/RW, États-Unis — Réduction à zéro (article 21.5 du memorandum d'accord sur le règlement des différends), Rapport de l'Organe d'appel du 14 mai 2009, point 453.

Nom de la société	Taux de subvention
Groupe FTT: — FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. — Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. — Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	10,33 %
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	5,1 %
Autres sociétés ayant coopéré	7,8 %
Toutes les autres sociétés	10,33 %

#### 4. PRÉJUDICE

##### 4.1. Unité de mesure

- (575) Bien que les statistiques d'importation officielles soient formulées en kilogrammes, la Commission a considéré, suivant à cet égard les observations des producteurs-exportateurs et de l'industrie de l'Union, que cette unité de mesure ne convenait pas à une mesure correcte des volumes concernés. L'enquête a montré que généralement, l'industrie n'utilisait pas le poids comme principal indicateur de volume, mais bien la longueur. Il peut s'agir soit de la longueur du câble (kilomètre de câble) soit de la longueur totale des fibres contenues dans les câbles (kilomètre de fibres). Puisque la présente enquête concerne des câbles, le «kilomètre de câble» est l'unité de mesure qui paraît la plus appropriée et qui sera utilisée ci-après aux fins de la détermination du préjudice.
- (576) Dans ses observations relatives à l'information finale, la CCCME a fait valoir que les volumes des importations devraient être calculés sur la base des kilomètres de fibres plutôt que des kilomètres de câbles, étant donné que le kilomètre de fibre était la norme acceptée dans l'industrie et la seule unité de mesure qui rende compte des très grandes différences entre les nombres de fibres par câble.
- (577) La Commission a maintenu que le kilomètre de câble était l'unité de mesure appropriée puisque les produits faisant l'objet de l'enquête étaient des câbles, et que le nombre de fibres dans un câble était une caractéristique particulière du câble, que l'on retrouvait dans le NCP. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

##### 4.2. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (578) Le produit similaire a été fabriqué par 29 producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête. À l'exception des deux sociétés mentionnées dans la section suivante, elles constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base. Compte tenu du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la détermination du préjudice est fondée sur les données de 27 États membres (EU-27) pour toute la période considérée.
- (579) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête a été établie à 1,2 million de kilomètres de câbles. La Commission a calculé ce chiffre sur la base de toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que les informations directes fournies par les neuf parties — six plaignants, trois sociétés soutenant la plainte — et les informations sur le marché pour les autres producteurs. Comme précisé au considérant 41, trois producteurs de l'Union représentant environ 52 % de la production totale de l'Union du produit similaire ont été retenus dans l'échantillon.

##### 4.3. Exclusion de deux producteurs de l'industrie de l'Union

- (580) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, les producteurs qui sont liés à des exportateurs ou importateurs chinois ou qui sont eux-mêmes importateurs du produit faisant prétendument l'objet de subventions peuvent être exclus de l'industrie de l'Union. L'article 9, paragraphe 2, définit le moment auquel les producteurs doivent être considérés comme étant liés aux exportateurs ou aux importateurs.

- (581) La Commission a enquêté sur les relations existantes entre l'industrie de l'Union et les exportateurs ou importateurs du produit concerné. L'enquête a montré qu'un producteur de l'Union retenu dans l'échantillon avait importé un volume marginal de câbles de fibres optiques de Chine et qu'un autre détenait une participation minoritaire dans un producteur-exportateur non retenu dans l'échantillon. Compte tenu des volumes négligeables importés par le premier producteur et du fait que le second a démontré qu'il ne contrôlait pas ce producteur-exportateur et n'était pas contrôlé par lui, et que l'effet de cette relation ne l'avait pas amené à se comporter différemment des autres producteurs non liés, la Commission a conclu qu'il n'y avait aucune raison d'exclure ces sociétés de l'industrie de l'Union.
- (582) En ce qui concerne un troisième producteur non retenu dans l'échantillon, la Commission a considéré, au vu de sa relation avec un producteur-exportateur chinois (qui est contrôlé par la même entité) et des quantités importantes d'importations en provenance de Chine, qu'il était approprié d'exclure ce producteur de la définition de l'industrie de l'Union, malgré sa production importante dans l'Union.
- (583) De même, concernant un producteur de l'Union n'ayant pas coopéré, qui a déclaré des quantités importantes d'importations en provenance de Chine, la Commission a décidé que, compte tenu de la relation avec un producteur-exportateur chinois et des quantités importantes d'importations, il devait être également exclu de l'industrie de l'Union.
- (584) L'enquête n'ayant pas montré qu'un autre producteur était lié à des exportateurs chinois ou importait de Chine, aucune autre exclusion de la définition de l'industrie de l'Union n'est nécessaire.
- (585) La CCCME a affirmé que plusieurs producteurs de l'Union entretenaient des liens avec les producteurs chinois de câbles de fibres optiques et a demandé à la Commission de procéder à une analyse du préjudice par segment, en analysant séparément ce flux d'importations.
- (586) Dans ses observations relatives à l'information finale, la CCCME a réitéré cette affirmation selon laquelle les importations des producteurs de l'Union devraient être isolées et évaluées séparément des importations des autres parties. La CCCME a également envisagé que la Commission communique le volume et le pourcentage des importations des producteurs de l'Union provenant de producteurs chinois liés et de producteurs chinois indépendants au cours de la période d'enquête.
- (587) Ainsi qu'elle l'a expliqué ci-dessus, la Commission a bien tenu compte dans son analyse des liens entre les producteurs de l'Union et les entreprises chinoises en excluant les producteurs qui importent de grandes quantités en provenance de Chine et a également tenu compte de leur relation avec des exportateurs chinois. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon importaient des quantités marginales (moins de 1 % de leur production) du produit concerné provenant d'entreprises liées en Chine. D'autres sociétés exerçant leur activité de production dans l'Union et important des quantités importantes n'ont pas été considérées comme faisant partie de l'industrie de l'Union au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, comme indiqué aux considérants 582 à 584. Cet argument a donc été rejeté.
- (588) Connect Com a soumis une liste d'autres producteurs de câbles de fibres optiques de l'Union n'ayant pas été pris en considération dans la plainte. La Commission a fait observer que ces sociétés n'avaient pas coopéré à l'enquête et que les estimations pour les producteurs de l'Union n'ayant pas coopéré avaient été fournies sur la base d'informations fiables sur le marché <sup>(138)</sup>.

#### 4.4. Détermination du marché de l'Union en cause

- (589) Afin d'établir si l'industrie de l'Union a subi un préjudice et de déterminer la consommation et les divers indicateurs économiques de la situation de cette industrie, la Commission a examiné si, et dans quelle mesure, l'analyse devait tenir compte de l'utilisation ultérieure du produit similaire fabriqué par l'industrie de l'Union.

#### 4.5. Usage captif

- (590) La Commission a constaté qu'entre 5,8 % et 4,4 % de la production des producteurs de l'Union était destinée à un usage captif au cours de la période considérée. Dans ce cas, les câbles étaient livrés au sein de la même entreprise ou du même groupe d'entreprises en vue d'une transformation ultérieure en aval, notamment pour la production de câbles équipés de connecteurs.

<sup>(138)</sup> CRU, «Cable market outlook» (Perspectives du marché du câble) (août 2020), complétées par les informations sur le marché fournies par les plaignants.

- (591) La distinction entre marché captif et marché libre est utile dans le cadre de l'analyse du préjudice, car les produits destinés à un usage captif ne sont pas directement exposés à la concurrence des importations. En revanche, la production destinée à la vente sur le marché libre est en concurrence directe avec les importations du produit concerné.
- (592) Afin de disposer d'un aperçu aussi complet que possible de l'industrie de l'Union, la Commission a collecté des données concernant la totalité de l'activité en rapport avec la fibre optique et a déterminé si la production était destinée à un usage captif ou au marché libre.
- (593) La Commission a examiné certains indicateurs économiques relatifs à l'industrie de l'Union sur la base des données pour le marché libre. Ces indicateurs sont: le volume des ventes et les prix de vente sur le marché de l'Union, la part de marché, la croissance, le volume et les prix des exportations, la rentabilité, le rendement des investissements, et le flux de liquidités. Lorsque cela était possible et se justifiait, les conclusions de l'examen ont été comparées aux données se rapportant au marché captif, de manière à brosser un tableau complet de la situation de l'industrie de l'Union.
- (594) Cependant, d'autres indicateurs économiques ont pu être examinés utilement par seule référence à l'ensemble des activités, y compris l'usage captif de l'industrie de l'Union <sup>(139)</sup>. Il s'agit des indicateurs suivants: la production, les capacités et l'utilisation des capacités, les investissements, les stocks, l'emploi, la productivité, les salaires et la capacité à mobiliser des capitaux.
- (595) Dans ses observations relatives à l'information finale, la CCCME a fait valoir que le marché captif ne devrait pas être ignoré dans l'analyse de la position globale de l'industrie de l'Union sur le marché.
- (596) À cet égard, comme exposé plus loin, la Commission n'a pas ignoré le marché captif: bien au contraire, elle l'a circonscrit et en a évalué l'évolution dans le temps, contribuant ainsi à dresser un tableau complet de la situation de l'industrie de l'Union. La taille de ce marché, modeste et allant se réduisant, souligne le fait que celui-ci n'a pas de véritable incidence sur la situation de l'industrie de l'Union. La Commission rappelle en outre que les câbles équipés de connecteurs ne sont pas le produit concerné.

#### 4.6. Consommation de l'Union

- (597) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base des données relatives aux ventes déterminées par le plaignant et des données relatives aux importations établies conformément à la méthode décrite aux considérants 600 à 607.
- (598) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

#### Consommation de l'Union (en kilomètres de câbles)

	2017	2018	2019	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union sur le marché libre	1 276 902	1 537 999	1 655 737	1 760 092
<i>Indice</i>	100	120	130	138
Marché captif	61 505	59 802	62 710	54 205
<i>Indice</i>	100	97	102	88

Source: Producteurs-exportateurs ayant coopéré, autorités douanières de l'UE, Eurostat, plaignants.

- (599) La consommation sur le marché libre dans l'Union a augmenté de 38 % au cours de la période considérée. En effet, porté par l'expansion massive du numérique dans l'Union, ce marché connaît une forte croissance qui devrait se poursuivre à un rythme soutenu <sup>(140)</sup>. La consommation a continué à augmenter jusqu'à la période d'enquête, malgré le fait que la deuxième partie de la période (c'est-à-dire le premier semestre de 2020) a coïncidé avec les premiers mois des perturbations liées à la pandémie de COVID-19. Les résultats de l'enquête montrent que la pandémie qui a débuté au cours des derniers mois de la période d'enquête et les mesures de prévention connexes

<sup>(139)</sup> Ces indicateurs reposent sur des données directes recueillies par le plaignant sur les huit producteurs de l'Union à l'origine de la plainte ou soutenant celle-ci (à l'exclusion d'une société pour les raisons expliquées au considérant 574), qui représentent près de 80 % de la production de l'Union au cours de la période d'enquête, ainsi que sur une estimation des autres producteurs de l'Union fondée sur des études de marché et informations sur le marché.

<sup>(140)</sup> Rapport CRU sur les perspectives sur le marché des câbles, août 2020, page 29; et CRU, Vue d'ensemble du marché mondial des câbles, par application et par région, février 2021.

ont effectivement ralenti la croissance, mais n'ont pas empêché une hausse de la consommation du produit concerné dans l'Union sur l'ensemble de la période d'enquête. Le marché captif est constitué par l'utilisation de câbles de fibres optiques dans les solutions de connectivité proposées par les entreprises, y compris les câbles équipés de connecteurs; son volume, très marginal par rapport au reste du marché, a enregistré une baisse de 12 % au cours de la période considérée.

#### 4.7. Importations en provenance du pays concerné

##### 4.7.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

- (600) Les statistiques d'importation officielles pour le code NC 8544 70 00 sont données en kilogrammes, et le même code contient des produits autres que le produit concerné. Pour se faire une idée plus précise des importations, la Commission a analysé les informations détaillées des autorités douanières nationales concernant la totalité des opérations d'importation uniques réalisées entre 2017 et la période d'enquête, telles qu'elles figurent dans les déclarations en douane des importateurs et telles qu'elles sont traitées par les autorités précitées. Les informations concernaient des importations dans neuf États membres (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Pays-Bas, Portugal et Roumanie) et ont été jugées représentatives, dans la mesure où elles couvraient 79 % des importations réalisées au cours de la période considérée. Une analyse approfondie de ces éléments a permis d'aboutir aux conclusions présentées ci-après.
- (601) Dans ses observations relatives à l'information finale, Connect com a fait valoir que les importations n'avaient été examinées que dans neuf États membres et que cela n'était pas représentatif puisque de grands États membres comme l'Italie, la Pologne, l'Autriche, etc. n'ont pas été inclus dans cette analyse. À cet égard, la Commission fait observer que les informations reçues des autorités douanières nationales ont consisté en une analyse supplémentaire visant à identifier plus précisément le produit concerné dans l'ensemble du code NC 8544 70 00. La Commission a utilisé les informations communiquées par toutes les autorités nationales ayant répondu en temps utile à sa demande d'informations et a estimé que le chiffre de 79 % des importations totales donnait une image représentative de la part du produit concerné dans l'ensemble des importations relevant du code NC. Partant, la Commission a considéré que cet argument n'était pas fondé.
- (602) En ce qui concerne le volume des importations en provenance de Chine, celui-ci a été établi sur la même base que pour l'enquête antidumping distincte, c'est-à-dire sur la base des informations fournies par les producteurs-exportateurs chinois lors de l'exercice d'échantillonnage.
- (603) Les importations en provenance d'autres pays tiers ont été établies sur la base de l'exercice détaillé décrit au considérant 600, qui a consisté à recenser les importations du produit concerné en kilogrammes et à les convertir en kilomètres de câbles à l'aide des facteurs de conversion précis déclarés par les producteurs-exportateurs chinois dans leurs réponses à la demande de renseignements supplémentaires évoquée au considérant 60.
- (604) La part de marché des importations a été établie sur la base du volume des importations par rapport au volume de consommation sur le marché libre indiqué dans le tableau 1.
- (605) Les importations en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 2

#### Volume des importations et part de marché

	2017	2018	2019	Période d'enquête
Volume des importations en provenance du pays concerné (en kilomètres de câbles)	189 479	354 167	434 754	498 335
<i>Indice</i>	100	187	229	263
Part de marché (en %)	14,8	23,0	26,3	28,3
<i>Indice</i>	100	155	177	191

Source: Producteurs-exportateurs ayant coopéré, Eurostat, autorités douanières de l'UE.

- (606) Dans un contexte d'importantes capacités excédentaires chinoises [estimées à plus du double de l'ensemble du marché de l'UE, sur la base de l'analyse de marché fournie par les plaignants <sup>(141)</sup>], les importations en provenance du pays concerné sont passées d'environ 190 000 kilomètres de câbles à environ 500 000 kilomètres de câbles au cours de la période considérée, ce qui représente une augmentation très rapide de plus de 2,5 fois. Cette hausse de 163 % est plus de quatre fois supérieure à la hausse de la consommation, ce qui souligne la profondeur et l'ampleur de la pénétration chinoise sur ce marché.
- (607) Par conséquent, la part de marché de ces importations est passée de 14,8 % à 28,3 % sur la période considérée, soit une hausse importante de 91 %. Il y a lieu de noter que les volumes des importations de produits chinois ont augmenté chaque année de la période considérée, un constat qui témoigne de la rapidité et de l'ampleur de la pénétration du marché.
- (608) Dans ses observations relatives à l'information finale, la CCCME a affirmé que la part de marché de l'industrie de l'Union était sous-évaluée, et la part de marché des importations chinoises surévaluée. À cet égard, la CCCME a en outre affirmé qu'il conviendrait de fonder les données commerciales sur les kilomètres de fibres plutôt que sur les kilomètres de câbles, ce qui résulterait en une part de marché plus faible des importations chinoises.
- (609) L'enquête a révélé que le câble-kilomètre était l'unité de mesure la plus appropriée pour le produit concerné, comme expliqué au considérant 575. Cet argument a donc été rejeté.

#### 4.7.2. Prix des importations en provenance du pays concerné, sous-cotation des prix, dépression des prix

- (610) La Commission a établi les prix des importations sur la base des réponses des exportateurs ayant coopéré à une demande de renseignements.
- (611) Le prix moyen des importations en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 3

#### Prix à l'importation (en EUR/kilomètre de câble)

	2017	2018	2019	Période d'enquête
Chine	452,9	401,9	468,5	349,1
Indice	100	89	103	77

Source: Producteurs-exportateurs ayant coopéré.

- (612) Les prix à l'importation en provenance de Chine ont diminué de 452 à 349 EUR/kg sur la période considérée, soit une baisse de 23 %. Cette évolution doit être considérée à la lumière de l'agressivité accrue des producteurs-exportateurs chinois, qui est liée aux capacités excédentaires dans ce pays (voir considérant 606). Cet indicateur doit également être considéré à la lumière des importantes variations de prix pour une longueur donnée entre différents types de produits ainsi que des grandes différences dans la gamme de produits d'une année à l'autre. La variation des produits s'expliquait à la fois par la variabilité et donc le prix des types de câbles vendus et par le fait que tous les types de produits ne faisaient pas l'objet d'appels d'offres ou de ventes chaque année.
- (613) Pour éviter les variations de la gamme de produits inhérentes aux séries de prix au cours de la période considérée et pour obtenir des données plus précises et plus représentatives, la Commission a également analysé les informations complètes des exportateurs chinois et des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à l'aide de groupes plus agrégés de produits directement comparables. Elle a ainsi pu recenser 35 groupes identiques (correspondants) de produits vendus à la fois par les exportateurs chinois et par l'industrie de l'Union et pour lesquels des ventes ont été enregistrées chacune des années examinées. En d'autres termes, la Commission a obtenu une série chronologique complète avec le prix par type de produit pour chaque année de la période considérée. Ces prix peuvent être considérés comme représentatifs des exportations globales chinoises au cours de la période, couvrant 62 % des exportations des sociétés retenues dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. La série chronologique représentative en résultant a été produite comme suit, sur une base agrégée pondérée:

<sup>(141)</sup> Estimations fondées sur des sources publiques [article de CRU du 10 janvier 2020 intitulé «Further instability on the horizon as tumultuous year ends» (L'instabilité va se poursuivre à l'issue d'une année tumultueuse) et diapositives de la conférence «Wire & Cable» de CRU en juin 2019], fournies en tant qu'annexes 6.1 et 6.5 de la plainte et évoquées plus en détail dans la plainte.

Tableau 3-bis

**Importations de produits chinois (EUR/kilomètre de câble)**

	2017	2018	2019	Période d'enquête
Prix moyen	854	720	593	320
Indice	100	84	69	38
Représentativité (en %)	94	35	59	62

- (614) Ces données indiquent une baisse importante et continue du prix des exportations de produits chinois. En d'autres termes, si les ventes des mêmes types de produits sont comparées d'une année à l'autre, on constate une baisse claire et perceptible des prix des importations de produits chinois chaque année, avec des prix qui se situaient bien en deçà des prix pratiqués par les producteurs de l'Union entre 2018 et la période d'enquête (tableau 7-bis).
- (615) Dans ce contexte, la Commission a déterminé la sous-cotation des prix pendant la période d'enquête en comparant:
- les prix de vente moyens pondérés, par type de produit des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, pratiqués à l'égard des clients indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine, et
  - les prix moyens pondérés correspondants facturés à l'importation pour chaque type de produit par les producteurs chinois retenus dans l'échantillon au premier acheteur indépendant, établis sur une base de coût, assurance, fret (CAF) et dûment ajustés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation.
- (616) La comparaison de prix a été réalisée type par type sur des transactions effectuées au même stade commercial, après réalisation des ajustements nécessaires. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'enquête par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Elle a montré que la marge de sous-cotation moyenne pondérée pour les deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon était de 30,0 % et de 33,2 %, ce qui donne une marge de sous-cotation globale de 31,5 %. Ainsi qu'il est décrit au considérant 673 **Error! No bookmark name given.**, l'analyse des appels d'offres confirme l'existence d'une sous-cotation des prix dans les appels d'offres.
- (617) Cela correspond aux prix recensés aux considérants 613 et 614.
- (618) Dans ses observations relatives à l'information finale, le Groupe ZTT a également prétendu que la Commission n'avait pas fourni d'explication à l'agrégation des groupes de NCP qui, partant, était arbitraire. Selon la CCCME, l'utilisation de ces groupes témoignerait de l'existence d'un problème de correspondance et de comparabilité entre les prix de l'industrie de l'Union et les prix chinois. La CCCME s'est référée au rapport du Groupe spécial dans l'affaire «Chine — Scanners à rayons X» <sup>(142)</sup>, selon lequel une autorité chargée de l'enquête était tenue de s'assurer que les produits qu'elle comparait dans ses analyses de la sous-cotation et de l'empêchement de hausses de prix étaient effectivement comparables, et a fait valoir que la Commission n'avait pas assuré cette comparabilité des prix.
- (619) La Commission a contesté cette allégation pour deux raisons: la première, ces groupes n'ont pas été utilisés aux fins des calculs de sous-cotation et de sous-cotation des prix indicatifs; la seconde, ils ont été utilisés pour effectuer une comparaison des prix par type de produit, comme indiqué au considérant 613, précisément pour veiller à ce que les tendances de prix dans le temps ne soient pas affectées par des changements sensibles susceptibles d'intervenir dans la gamme de produits au cours de la période, améliorant ainsi l'exactitude de la comparabilité dans le temps, sur la base des groupes qui, comme expliqué ci-dessus, étaient représentatifs du produit concerné.
- (620) La Commission a fait observer que les modèles exportés vers l'Union en provenance du pays concerné constituaient la référence de la comparaison lors de l'évaluation des marges de sous-cotation et de sous-cotation des prix indicatifs. Dans la comparaison des ventes à l'exportation des producteurs-exportateurs avec les ventes de l'industrie de l'Union, il est patent que tous les modèles exportés ne sont pas vendus par l'industrie de l'Union. Dans le cas d'espèce, le taux de concordance était d'environ 70 % pour les producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, pourcentage que la Commission a jugé amplement suffisant pour garantir une comparaison large et équitable des modèles exportés et de ceux vendus par l'industrie de l'Union.

<sup>(142)</sup> Rapport du Groupe spécial, Chine — Droits antidumping définitifs sur les scanners de sûreté à rayons X de l'Union européenne, WT/DS425/R, point 7.67.

#### 4.8. Situation économique de l'industrie de l'Union

##### 4.8.1. Remarques générales

- (621) Conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet de subventions sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques ayant eu une influence sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.
- (622) La Commission a reçu plusieurs observations des parties en ce qui concerne le préjudice. Les pouvoirs publics chinois ont affirmé que les importations en provenance de Chine n'entraînaient pas de préjudice ou de menace de préjudice, car les indicateurs montraient que la situation de l'industrie de l'Union était bonne et que celle-ci occupait toujours une position dominante grâce à sa part de marché. Connect Com a fait remarquer que la diminution de la part de marché de l'industrie de l'Union était très limitée et se produisait dans le contexte d'un marché éventuellement oligopolistique.
- (623) Connect Com a fait valoir que le préjudice, même s'il existait, était insignifiant si les bénéfices étaient réalisés à hauteur d'une marge bénéficiaire minimale de 5 % et a rappelé à cet égard la décision de la Commission du 23 décembre 1988 portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de certains systèmes de radiotéléphonie mobile cellulaire originaires du Canada, de Hong-Kong et du Japon <sup>(143)</sup>, ainsi que l'arrêt du 17 décembre 1997 dans l'affaire EFMA/Conseil <sup>(144)</sup>. Toutefois, il convient de rappeler que dans la décision relative aux systèmes de radiotéléphonie, la Commission a examiné la marge bénéficiaire à la lumière d'autres indicateurs en amélioration et que l'affaire en justice mentionnée concernait une demande, que le Tribunal a rejetée, de révision à la hausse du bénéfice cible établi par la Commission au cours de l'enquête. Par conséquent, ces précédents ne servent pas le point de vue selon lequel le préjudice serait insignifiant lorsque les marges bénéficiaires sont supérieures à 5 %. Le préjudice est établi à l'aide d'une évaluation globale de tous les facteurs mentionnés à l'article 8, paragraphe 4, du règlement de base, analysés au regard du marché et de l'industrie concernés. En outre, le bénéfice réalisé par l'industrie était inférieur au bénéfice cible établi en tenant compte de tous les éléments relatifs à l'industrie concernée, ainsi que le prévoit l'article 12, paragraphe 1 bis, du règlement de base.
- (624) Pour les besoins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. Elle a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données contenues dans la réponse au questionnaire soumise par le plaignant qui incluait des données concernant tous les producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données contenues dans les réponses au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.
- (625) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, ampleur de la marge de subvention et rétablissement à la suite de pratiques de subvention antérieures.
- (626) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.

##### 4.8.2. Indicateurs macroéconomiques

###### 4.8.2.1. Production, capacité de production et utilisation des capacités

- (627) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, sa capacité de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 4

#### Production, capacité de production et utilisation des capacités

	2017	2018	2019	Période d'enquête
Volume de production (kilomètres de câbles)	1 062 482	1 195 017	1 250 881	1 229 252
Indice	100	112	118	116

<sup>(143)</sup> JO L 362 du 30.12.1988, p. 59, considérant 7.

<sup>(144)</sup> Arrêt du 17 décembre 1997, EFMA/Conseil, T-121/95, EU:T:1997:198, points 105 et suivants.

Capacités de production (kilomètres de câbles)	1 585 738	1 748 667	2 019 526	2 084 082
<i>Indice</i>	100	110	127	131
Utilisation des capacités (en %)	67	68	62	59
<i>Indice</i>	100	102	92	88

- (628) Au cours de la période considérée, le volume de production de l'industrie de l'Union a augmenté de 16 %. Une analyse détaillée montre que, de 2017 à 2019, la production de l'Union a augmenté de 18 %, tandis que pendant la période d'enquête, la production de l'Union a légèrement baissé de 2 points.
- (629) L'augmentation générale au cours de la période considérée était due à la croissance de la demande décrite au tableau 1. Cela étant, l'industrie de l'Union n'a réussi à augmenter sa production que de 16 % pendant la période considérée, dans un marché qui a connu une croissance de 38 %. L'industrie de l'Union n'a donc pas été en mesure de profiter pleinement de la croissance du marché.
- (630) Pendant la période considérée, la capacité de production de l'Union a augmenté de 31 %. Cette augmentation correspond aux investissements réalisés par certains producteurs de l'Union pour suivre la croissance du marché. Cette tentative a été contrariée par la pénétration accrue des produits chinois, qui, s'appuyant sur des stratégies de formation des prix déloyales, ont absorbé de plus en plus de parts de marché de l'industrie de l'Union.
- (631) En conséquence, l'utilisation des capacités a chuté de 12 %, atteignant un niveau inférieur à 60 % au cours de la période d'enquête: les producteurs de l'Union ont été empêchés d'augmenter leur production pour répondre à la croissance du marché.

#### 4.8.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (632) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 5

#### Volume des ventes et part de marché

	2017	2018	2019	Période d'enquête
Volume des ventes sur le marché de l'Union (kilomètres de câbles)	882 772	945 842	1 009 439	995 703
<i>Indice</i>	100	107	114	113
Marché captif	61 505	59 802	62 710	54 205
<i>Indice</i>	100	97	102	88
Marché captif, en pourcentage des ventes de l'Union	7,0	6,3	6,2	5,4
<i>Indice</i>	100	91	89	78
Ventes sur le marché libre	821 268	886 040	946 729	941 498
<i>Indice</i>	100	108	115	115
Part de marché des ventes sur le marché libre (en %)	64,3	57,6	57,2	53,5
<i>Indice</i>	100	90	89	83

Source: Industrie de l'Union.

- (633) Au cours de la période considérée, le volume total des ventes dans l'Union de l'industrie de l'Union a augmenté de 13 %. Pourtant, en raison de la hausse de la consommation, la part de marché sur le marché libre a chuté au cours de la période considérée, passant de 64,3 % à 53,5 %, soit une baisse de plus de 10 points de pourcentage (– 17 %).
- (634) Le volume des ventes de l'Union sur le marché libre a également augmenté de 15 % au cours de la période considérée. Les ventes de l'Union ont suivi de très près la tendance de la production de l'Union car l'industrie applique largement un système de flux tendus.
- (635) Le marché captif de l'industrie de l'Union (en pourcentage du total des ventes dans l'Union) est resté à des niveaux très faibles pendant la période considérée, avec une tendance à la baisse qui a vu le pourcentage passer de 7 % en 2017 à 5,4 % au cours de la période d'enquête. Cela a eu une incidence marginale en raison de la taille limitée de ce marché.

#### 4.8.2.3. Croissance

- (636) La chute de la part de marché des volumes des ventes de l'Union a empêché l'industrie de l'Union de profiter de la croissance du marché de l'Union sur la période considérée.

#### 4.8.2.4. Emploi et productivité

- (637) L'emploi et la productivité ont évolué comme suit pendant la période considérée:

Tableau 6

#### Emploi et productivité

	2017	2018	2019	Période d'enquête
Nombre de salariés [ETP <sup>(145)</sup> ]	4 088	4 589	4 815	4 659
<i>Indice</i>	100	112	118	114
Productivité (kilomètres de câbles/ETP)	260	260	260	264
<i>Indice</i>	100	100	100	102

Source: Industrie de l'Union.

- (638) L'emploi dans l'industrie de l'Union a augmenté de 18 % entre 2017 et 2019, exprimé en ETP. Cette augmentation a été suivie d'une baisse de 4 points de pourcentage pendant la période d'enquête. Cette évolution suit en grande partie la tendance du volume de production indiquée au tableau 3.
- (639) Les chiffres relatifs à la production et à l'emploi se suivant de près, la productivité en câbles/kilomètres par salarié est restée globalement stable.

#### 4.8.2.5. Importance de la marge de subvention et rétablissement à la suite de pratiques de subvention antérieures

- (640) Toutes les marges de subventions étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'incidence de l'importance des marges de subventions réelles sur l'industrie de l'Union était substantielle, compte tenu du volume et des prix des importations en provenance du pays concerné.
- (641) Il s'agit de la première enquête antisubventions portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'une éventuelle pratique antérieure de subvention.

<sup>(145)</sup> Équivalents temps plein.

## 4.8.3. Indicateurs microéconomiques

## 4.8.3.1. Prix et facteurs qui influent sur les prix

- (642) Sur la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon à des clients indépendants de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 7

**Prix de vente dans l'Union**

	2017	2018	2019	Période d'enquête
Prix de vente unitaires moyens dans l'Union (en EUR/kilomètre de câble)	816	861	944	821
<i>Indice</i>	100	105	116	101
Coût de production unitaire (en EUR/kilomètre de câble)	756	785	860	758
<i>Indice</i>	100	104	114	100

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (643) Les prix de vente sur le marché de l'Union à des parties indépendantes (le marché libre) ont augmenté de 16 % au cours de la période 2017-2019, puis ont diminué au cours de la période d'enquête, pour atteindre un niveau similaire à celui enregistré en 2017 (+ 1 %). Toutefois, le niveau des prix dépend largement de la complexité des produits vendus, étant donné que le prix peut varier fortement en fonction des caractéristiques du câble (notamment le nombre de fibres, le nombre et le type de revêtement, etc.).
- (644) Cela est évident si l'on compare l'évolution des prix avec l'évolution du coût de production, étant donné que les câbles plus complexes, qui peuvent être vendus à des prix plus élevés, ont également un coût de production plus élevé.
- (645) Le coût de production unitaire a augmenté de 14 % au cours de la période 2017-2019, ce qui correspond à peu près aux prix moyens sur le marché libre de l'Union (16 %). Par la suite, il a chuté de 14 %, ce qui correspond également à la baisse des prix au cours de la même période entre 2019 et la période d'enquête (15 %).
- (646) Il a été expliqué au considérant 613 que pour éviter des variations de la gamme de produits inhérentes aux séries de prix au cours de la période considérée, la Commission avait analysé toutes les informations transmises par les exportateurs chinois et les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sur la base de groupes plus agrégés de produits directement comparables. Elle a ainsi pu recenser 35 groupes identiques (correspondants) de produits vendus à la fois par les exportateurs chinois et par l'industrie de l'Union et pour lesquels elle disposait de séries chronologiques complètes pour chaque année de la période considérée.
- (647) Ces données sont représentatives des ventes de l'industrie de l'Union au cours de la période, avec plus de 34 % de ventes de ces produits correspondants au cours de la période d'enquête. Les séries chronologiques représentatives obtenues sont les suivantes:

Tableau 7-bis

**Industrie de l'Union (en EUR/kilomètre de câble)**

	2017	2018	2019	Période d'enquête
Prix moyen	817	780	792	719
<i>Indice</i>	100	95	97	88
Représentativité (en %)	42	38	35	34

- (648) Ces données montrent une baisse importante des prix de l'industrie de l'Union, comparable à la chute des prix observée pour les exportations de produits chinois (voir considérant 613).
- (649) Qui plus est, étant donné que les clients commandent souvent des types de câbles de fibres optiques sur mesure pour répondre à leurs besoins précis, et que certains États membres définissent en outre des exigences techniques particulières, la comparaison des prix d'année en année pour le même client et le même État membre donne une idée encore plus précise de l'évolution des prix. L'industrie de l'Union a fourni des informations détaillées supplémentaires à cet égard. Les tendances de prix pour les vingt plus importantes combinaisons groupe de produit/client/État membre ont évolué comme suit <sup>(146)</sup>:

Tableau 7-ter

**Industrie de l'Union (en EUR/kilomètre de câble, indice)**

	2017	2018	2019	Période d'enquête
100		73	56	59

- (650) À nouveau, ces données montrent une nette baisse des prix de l'industrie de l'Union au cours de la période, suivant les baisses de prix des exportations de produits chinois évoquées aux considérants 610 à 614.

## 4.8.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

- (651) Sur la période considérée, le coût moyen de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit:

Tableau 8

**Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié**

	2017	2018	2019	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR/ETP)	39 511	35 826	39 157	38 966
<i>Indice</i>	100	91	99	99

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (652) Le coût moyen de la main-d'œuvre par employé est resté relativement stable entre 2017 et la période d'enquête. La légère baisse de l'année 2018 correspond à l'augmentation de 13 % du nombre d'ETP, et reflète le coût de cette main-d'œuvre supplémentaire.

## 4.8.3.3. Stocks

- (653) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

**Stocks**

	2017	2018	2019	Période d'enquête
Stocks de clôture (kilomètres de câbles)	134 925	161 561	161 878	171 058
<i>Indice</i>	100	120	120	127
Stocks de clôture en pourcentage de la production (en %)	12,7	13,5	12,9	13,9

<sup>(146)</sup> Ces tendances sont représentatives, puisqu'elles couvrent 36 % des ventes de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête.

<i>Indice</i>	100	106	102	110
---------------	-----	-----	-----	-----

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (654) Les stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont augmenté de 27 % durant la période considérée. Tandis que l'augmentation des stocks se traduit par un chiffre d'affaires plus faible des ventes de certains de ces articles récurrents et pourrait être liée à la difficulté croissante de l'industrie de l'Union à vendre ses produits en raison de la concurrence tarifaire très agressive pratiquée par les producteurs-exportateurs chinois, la hausse observée entre 2019 et la période d'enquête peut aussi être imputée à un effet saisonnier. En tout état de cause, compte tenu du fait que la majorité de la production vise à satisfaire les commandes et les exigences des clients, les stocks ne constituent pas un grand indicateur de préjudice.

#### 4.8.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et capacité à mobiliser des capitaux

- (655) Sur la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

#### Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2017	2018	2019	Période d'enquête
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	8,1	8,4	8,5	7,9
<i>Indice</i>	100	104	104	97
Flux de liquidités (en EUR)	33 254 746	48 644 480	41 707 715	39 805 852
<i>Indice</i>	100	146	125	120
Investissements (en EUR)	60 405 839	67 794 023	82 761 718	59 886 812
<i>Indice</i>	100	112	137	99
Rendement des investissements (en %)	34	36	24	20
<i>Indice</i>	100	105	70	58

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (656) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt retiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.
- (657) La rentabilité des producteurs retenus dans l'échantillon était positive mais anormalement faible tout au long de la période considérée et a chuté de 8,1 % en 2017 à 7,9 % au cours de la période d'enquête.
- (658) Dans ses observations relatives à l'information finale, le Groupe ZTT a indiqué, à l'aide d'une analyse d'ingénierie inverse, que l'industrie de l'Union enregistrait des bénéfices très élevés en pratiquant des prix excessivement élevés sur le marché de l'Union, ce qui faisait sérieusement douter du préjudice qu'elle avait subi, et a affirmé que la sous-cotation des prix était à imputer aux prix déraisonnables pratiqués par l'industrie de l'Union et non aux importations à bas prix en provenance de Chine.
- (659) La Commission n'est pas d'accord avec cette affirmation. L'analyse d'ingénierie inverse présentée par le Groupe ZTT était partielle, et n'était pas fondée sur une évaluation complète des coûts et des prix. La Commission a vérifié les marges bénéficiaires sur la base d'informations complètes et cette analyse a fait apparaître qu'elles étaient telles que décrites aux considérants 655 à 657. Cet argument a donc été rejeté.

- (660) Les plaignants ont affirmé que le besoin d'investissements et de recherche dans le secteur nécessiterait une marge bénéficiaire de 15 %. L'enquête a montré que le niveau des investissements prévus qui auraient été consentis dans des circonstances normales pour suivre l'évolution du marché demanderait des bénéfices de l'ordre de 13,4 % en moyenne sur la base de la période considérée. Ces investissements portaient sur les questions suivantes: coûts de réoutillage et de maintenance pour garantir l'efficacité des capacités existantes, en adaptant les capacités à une gamme de produits en évolution; expansion des capacités; dépenses de recherche et développement (innovation en matière de produits et de procédés).
- (661) La Commission a constaté que l'ordre de grandeur précité correspondait aux bénéfices historiques réalisés en l'absence d'importations de produits chinois faisant l'objet de subventions, à savoir 12 % comme il a été souligné dans l'analyse réalisée dans le tableau 10-bis.
- (662) Ce pourcentage met en évidence le fait que le niveau de bénéfice de l'ordre de 8 % réalisé au cours de la période considérée est insuffisant pour soutenir l'activité sur un marché de haute technologie en pleine expansion — et constitue donc l'expression d'un préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Tableau 10-bis

**Rentabilité de l'industrie de l'Union avant 2017**

	2014	2015	2016
Marge bénéficiaire (en %)	10,4	12,6	12,4

- (663) Cela n'a toutefois pas été observé dans le cas présent. En effet, la rentabilité a baissé par rapport à 2014-2016. Ce niveau inférieur de bénéfice enregistré au cours de la période considérée traduit un préjudice important en matière de prix tout au long de la période considérée. En raison de la pression à la baisse provoquée par les importations en provenance de Chine (en matière d'augmentation des volumes et de faiblesse des prix), l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter les prix, de réduire les coûts et, ainsi, d'atteindre les niveaux de bénéfice normaux réalisés avant le gros de l'expansion — encore moins d'augmenter ces niveaux.
- (664) Après une augmentation en 2018, le flux de liquidités a diminué vers la seconde moitié de la période considérée.
- (665) En conséquence directe de la pression exercée par les produits importés, l'industrie de l'Union a dû reporter des investissements, y compris certains qui étaient déjà prévus et approuvés. Ces investissements, qui visaient à accroître la capacité de production existante de l'Union, ont subi un coup d'arrêt (même lorsque l'exécution avait déjà été amorcée) au cours de la période considérée, une conséquence directe de la nouvelle situation du marché causée par la politique de tarification agressive des importations de produits chinois. À la fin de la période considérée, les investissements avaient drastiquement chuté, contrastant avec la tendance des années précédentes et la croissance globale du marché.
- (666) Le rendement des investissements réalisés a connu une évolution négative au cours de la période considérée et a, en fait, chuté de 42 %. Cette évolution négative montre que, bien que des investissements aient continué à être réalisés, afin de maintenir et d'améliorer l'efficacité et la compétitivité, le rendement de ces investissements a considérablement diminué au cours de la période considérée en raison de l'impossibilité pour l'industrie de l'Union d'améliorer le taux de rentabilité.
- (667) Les rendements des investissements ont chuté si rapidement que la capacité future à lever des capitaux des entités de production retenues dans l'échantillon est clairement compromise si la situation ne s'améliore pas.

**4.9. Analyse des ventes sur la base des appels d'offres**

- (668) La grande majorité des câbles de fibres optiques sont vendus au moyen de procédures d'appel d'offres. Afin d'obtenir l'éclairage nécessaire sur cet aspect important du marché et d'achever la présente analyse du préjudice, la Commission a demandé des informations détaillées sur les appels d'offres aux producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, aux importateurs et aux utilisateurs. Des questions ont été posées sur la nature, le processus, le calendrier et d'autres caractéristiques pertinentes, couvrant à la fois les appels d'offres conclus et en cours. Les entités adjudicatrices se sont montrées très peu coopératives avec la Commission. Aucune entité publique adjudicatrice n'a participé à l'enquête et de tous les grands opérateurs de télécommunications, seule Deutsche Telekom a fourni des informations détaillées sur les appels d'offres.

- (669) Après la non-institution de mesures provisoires, la Commission a demandé aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon des informations détaillées supplémentaires sur tous les appels d'offres auxquels ils avaient participé au cours de la période considérée, y compris des informations sur les offres, les prix et les concurrents, le cas échéant.
- (670) Sur la base des informations transmises, la Commission a pu constater que la situation était très hétérogène et fragmentée, avec de très nombreux appels d'offres organisés chaque année dans différents États membres, une grande variété d'entités adjudicatrices et de soumissionnaires ainsi que des durées et des modalités différentes. Pour ce qui est des entités adjudicatrices, les appels d'offres peuvent être publics, organisés par les municipalités ou d'autres entités publiques, ou privés, organisés par de grands opérateurs de télécommunications ou de réseaux. Il existe de nombreux autres types d'offres, de devis et d'enchères électroniques, de même qu'il est possible d'obtenir de plus petites quantités par contact direct avec le client. Chaque procédure est très spécifique à l'entité adjudicatrice, qui peut employer différents processus en fonction de l'appel d'offres dont il est question et de l'évolution du marché. De même, les acteurs qui soumettent des offres sont très variés. Les producteurs-exportateurs chinois participent directement (y compris par l'intermédiaire de leurs filiales) et indirectement en nouant des partenariats avec des entreprises locales dans différents États membres. Les importateurs, les opérateurs commerciaux et les distributeurs sont également en concurrence avec les producteurs de l'Union. Il arrive aussi que des installateurs participent et que les ventes des fournisseurs ayant remporté un appel d'offres aux opérateurs de télécommunications soient réalisées par l'intermédiaire de ces installateurs.
- (671) L'enquête a également montré que le nombre d'appels d'offres organisés dans l'Union était très élevé. Les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont déclaré avoir participé directement à plus de 500 appels d'offres au cours de la période d'enquête. L'un des importateurs indépendants ayant coopéré participe à 150 à 200 appels d'offres par an, en se concentrant sur le seul marché allemand.
- (672) La durée des appels d'offres est très variable — d'une livraison immédiate à trois ans. Dans les appels d'offres plus longs, les prix sont fixés, mais pas les volumes; aussi les entités adjudicatrices peuvent-elles lancer de nouveaux appels d'offres pour remplacer les appels existants en cas de chute des prix. Ainsi, alors que les appels d'offres fournissent une sorte de «plafond» général aux conditions de prix, les prix peuvent changer et changent effectivement de manière dynamique pendant toute la durée de l'appel d'offres. Par conséquent, ils s'adaptent généralement aux conditions actuelles du marché et en tiennent largement compte.
- (673) La Commission a analysé les informations détaillées sur les appels d'offres fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en réponse à sa demande. Parmi les appels d'offres auxquels les producteurs de l'Union ont participé pendant la période considérée, la Commission a analysé ceux pour lesquels il existait des éléments de preuve concrets d'une participation chinoise. La Commission en a compté 55 au cours de la période considérée. Les appels d'offres analysés représentent 45 % des ventes des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et 14 % de la consommation totale de l'UE au cours de la période d'enquête. Pour chacun de ces appels d'offres, elle a réalisé une analyse approfondie du préjudice en prix et en volume, laquelle a montré d'importantes pertes de ventes (entre 25 % et 100 %), une dépression des prix (entre 5 % et 55 %) ou une sous-cotation des prix (entre 8 % et 39 %). Cette analyse par appel d'offres a confirmé la dépression des prix et la sous-cotation qui avaient déjà été établies ci-dessus pour toute la période.
- (674) Connect Com a présenté des observations concernant les procédures d'appel d'offres et a souligné que les producteurs de l'Union représentés par le plaignant ne perdaient pas un grand nombre d'appels d'offres en général, mais seulement un ou quelques grands appels d'offres privés. Elle a souligné que le plaignant avait fait référence à un seul appel d'offres privé et au comportement en matière de prix d'un seul producteur chinois comme preuve de la sous-cotation des prix. Connect Com a soumis un avis sur les contrats attribués dans un arrondissement allemand, où les prix du soumissionnaire retenu étaient explicitement indiqués. Elle a fait valoir que le plaignant avait omis de présenter l'ensemble du segment de marché des appels d'offres publics. Selon Connect Com, les producteurs de l'Union représentés par le plaignant n'ont pas été retenus dans ces appels d'offres parce qu'ils ne répondaient pas aux critères demandés (par exemple, entrepôts, stock, large gamme de produits, concept logistique). En particulier, Connect Com a souligné la faible capacité de stockage de Prysmian et Corning. Connect Com a affirmé que nier l'existence d'un segment de marché des appels d'offres publics serait une erreur, car les prix sur les marchés des appels d'offres publics et privés correspondent dans une large mesure ou sont interdépendants. Selon Connect Com, il ne serait pas juste d'instituer des droits sur l'ensemble d'un marché, alors qu'il est segmenté en appels d'offres publics et privés. Elle a renvoyé au considérant 42 de la décision 98/230/CE de la Commission<sup>(147)</sup>. Se fondant sur cette décision, Connect Com a soutenu que sur des marchés segmentés, l'industrie de l'Union ne subit aucun préjudice global si, malgré un certain recul des ventes sur un segment de marché (ici, les appels d'offres privés), l'industrie de l'Union a des débouchés dans un autre segment (ici, les appels d'offres publics) qui compensent le recul du volume des ventes.

<sup>(147)</sup> Décision 98/230/CE de la Commission du 20 mars 1998 clôturant la procédure antidumping concernant les importations d'oxyde tungstique et d'acide tungstique originaires de la République populaire de Chine (JO L 87 du 21.3.1998, p. 24).

- (675) Les arguments et l'analyse présentés au considérant 673 contredisent cette théorie. Malgré les efforts considérables déployés par l'industrie de l'Union pour maintenir la compétitivité des prix, les exportateurs chinois ont gagné d'importantes parts de marché grâce à des offres avec lesquelles les prix de l'industrie de l'Union ne pouvaient rivaliser. Pour ce qui est de la décision de la Commission de 1998 concernant les importations d'oxyde tungstique et d'acide tungstique, la Commission a estimé dans cette affaire que la baisse de part de marché de l'industrie de l'Union sur le marché libre devrait être considérée à la lumière de la tendance de cette dernière à consacrer une proportion croissante de sa production du produit concerné à la fabrication de produits en aval. La situation factuelle sous-jacente concernant ces deux segments de marché différents de l'industrie de l'Union (marché libre et usage captif) n'est pas la situation concurrentielle qui nous occupe en l'espèce, avec la taille du marché captif en légère baisse au cours de la période considérée, représentant une infime part de la production du produit concerné. Les arguments invoqués ont ainsi été rejetés.
- (676) Dans ses observations relatives à l'information finale, Connect Com a affirmé que la Commission n'avait communiqué aucune information sur le nombre de marchés mis en concurrence remportés par un producteur chinois, et pour quelle raison, et a tenu à redire que, selon lui, le prix n'était jamais le seul critère déterminant, mais plutôt la qualité et la logistique. En outre, Connect Com a demandé que soient communiqués les résultats de l'analyse évoquée au considérant 673.
- (677) À cet égard, la Commission a recueilli des informations détaillées sur les appels d'offres au cours de la période considérée. La Commission a vérifié et analysé ces informations, qui sont hautement confidentielles et, à ce titre, ne peuvent être divulguées aux parties intéressées.
- (678) L'analyse des appels d'offres met en évidence un processus de remplacement accéléré des produits de l'industrie de l'Union par les produits chinois, ce que confirment les appels d'offres organisés à la fin de la période d'enquête. Elle a révélé une érosion des prix et d'autres pertes de volumes importantes pour l'industrie de l'Union, ce qui va dans le sens d'une conclusion générale relative au préjudice et la confirme.

#### 4.10. Conclusion concernant le préjudice

- (679) Plusieurs indicateurs ont montré une tendance positive, notamment pour la production, les capacités, le volume des ventes sur le marché de l'Union et l'emploi. Toutefois, l'évolution de ces indicateurs n'a pas correspondu à l'augmentation de la consommation et, en fait, ces indicateurs auraient dû augmenter plus fortement si l'industrie de l'Union avait été capable de profiter de la hausse du marché. De fait, malgré l'augmentation du volume des ventes, l'industrie de l'Union a perdu 10,8 points de pourcentage de parts de marché (de 64,3 % à 53,5 %) dans un marché en croissance, sous l'effet de la pression sur les prix exercée par les exportations chinoises, avec une sous-cotation et, en tout état de cause, une dépression des prix importantes tout au long de la période considérée.
- (680) Les facteurs susmentionnés ont entraîné un préjudice financier qui s'est matérialisé par des bénéfices réduits ainsi que par une baisse des investissements et de leur rendement.
- (681) En outre, comme expliqué ci-dessus au considérant 673, l'analyse des ventes dans le cadre des appels d'offres indique que l'érosion de la part de marché et des prix s'accélère et se poursuivra en raison du comportement extrêmement agressif des producteurs-exportateurs chinois.
- (682) Dans ses observations relatives à l'information finale, la CCCME a argué que plusieurs indicateurs clés ne rendaient pas compte du préjudice qu'aurait subi l'industrie de l'Union, car sa productivité est restée stable et a même augmenté pendant la période d'enquête, son volume de production et l'emploi sont restés stables, sa capacité a augmenté, ses prix de vente sont restés stables malgré une légère baisse et sa rentabilité et ses investissements se sont maintenus à des niveaux élevés. La CCCME a également fait valoir que le Groupe spécial, dans l'affaire «Thaïlande — Poutres en H»<sup>(148)</sup>, avait indiqué que «devant cette évolution favorable de plusieurs facteurs, il aurait fallu expliquer de manière probante pourquoi et comment, compte tenu de ces tendances favorables apparentes, la branche de production nationale subissait ou continuait à subir un dommage au sens de l'Accord». La CCCME a affirmé que la Commission n'avait pas expliqué la situation de manière probante. La CCCME a en outre soutenu que, dans l'affaire de l'acide tartrique<sup>(149)</sup>, la Commission avait conclu que l'industrie concernée n'avait subi aucun préjudice puisque la rentabilité, le flux de liquidités, les investissements et l'emploi ont augmenté au cours de la période considérée, malgré les tendances négatives observées dans l'industrie en ce qui concerne la production, le volume des ventes et la part de marché.

<sup>(148)</sup> Rapport du Groupe spécial, Thaïlande — Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, WT/DS122/R, points 7.245 à 7.256

<sup>(149)</sup> Décision d'exécution (UE) 2016/176 de la Commission du 9 février 2016 mettant fin à la procédure antidumping concernant les importations d'acide tartrique originaire de la République populaire de Chine et fabriqué par Hangzhou Bioking Biochemical Engineering Co., Ltd (JO L 33 du 10.2.2016, p. 14), considérant 140.

- (683) Comme indiqué au considérant 679, ces indicateurs doivent être analysés à l'aune d'une consommation accrue sur un marché en pleine croissance, analyse qui montre que l'industrie de l'Union ne pouvait pas profiter de manière adéquate d'un marché en expansion, soulignant les effets négatifs réels sur la croissance de l'industrie de l'Union. En outre, l'analyse détaillée des appels d'offres a révélé très clairement une sous-cotation des prix et des pertes de ventes croissantes pour l'industrie de l'Union. Cet argument a donc été rejeté.
- (684) La Commission rappelle que la pondération des facteurs de préjudice varie dans chaque cas, en fonction de l'industrie et de la situation factuelle. Néanmoins, aucun des cas cités par la CCCME n'est factuellement comparable à la présente affaire. Ainsi, dans l'affaire de l'acide tartrique, la rentabilité de l'industrie de l'Union a affiché une tendance positive constante au cours de la période considérée et a même dépassé le bénéfice cible pendant la période d'enquête, ce qui n'est pas le cas ici. De même, la situation factuelle dans l'enquête soumise au Groupe spécial dans l'affaire «Thaïlande — Poutres en H» était fondamentalement différente. Plus important encore, le Groupe spécial a déploré le fait que l'autorité thaïlandaise chargée de l'enquête n'ait pas expliqué comment les tendances positives (en particulier la rentabilité) appuieraient sa détermination de l'existence d'un préjudice. Encore une fois, les faits dans la présente affaire ne sont pas similaires à ceux de l'affaire des poutres en H. Outre le fait qu'en l'espèce, plusieurs indicateurs de préjudice ont affiché une tendance négative, la Commission a dûment expliqué son analyse et ses conclusions concernant les facteurs de préjudice. Par conséquent, elle a estimé que les conclusions des affaires citées par la CCCME ci-dessus n'étaient pas applicables à la présente enquête.
- (685) La CCCME a en outre fait valoir que le critère de la part de marché à lui seul ne pouvait servir de base à la constatation d'un préjudice important conformément à l'avis du Groupe spécial dans l'affaire «Communautés européennes et certains États membres — Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs»<sup>(150)</sup> et, avec l'augmentation de la demande, tous les acteurs du marché remportaient des ventes, ce qui allait dans le sens d'un marché ouvert et compétitif. En outre, la CCCME a fait valoir que la détérioration future de la situation de l'industrie de l'Union et les capacités excédentaires des exportateurs ne pouvaient pas constituer la base d'un préjudice important, car la présente enquête n'a pas évalué la menace de préjudice et n'a pas satisfait au niveau de preuve requis pour une telle affaire, conformément à l'affaire T-528/09, Hubei Xinyegang Steel/Conseil<sup>(151)</sup>, dans laquelle le Tribunal a considéré que l'évaluation des capacités excédentaires des exportateurs faisait partie du critère de la «menace de préjudice».
- (686) À cet égard, la Commission rappelle que la constatation d'un préjudice important ne repose pas sur les seules parts de marché, mais sur la totalité de plusieurs indicateurs économiques analysés aux considérants 599, 606, 612 et 661, qui incluaient, entre autres, les effets négatifs réels sur la croissance, la dépression des prix, la sous-cotation des prix, la sous-cotation des prix indicatifs et la diminution des bénéfices, qui indiquent un préjudice important. Cet argument a donc été rejeté.
- (687) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 8, paragraphe 4, du règlement de base.

## 5. LIEN DE CAUSALITÉ

- (688) Conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus auraient pu, au même moment, causer un préjudice à l'industrie de l'Union. Elle a veillé à ce que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné ne soit pas attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les suivants: les importations en provenance de pays tiers, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, les ventes captives et les prix des matières premières.

### 5.1. Effets des importations faisant l'objet de subventions

- (689) La perte de parts de marché par l'industrie de l'Union au cours de la période considérée est directement liée à la pénétration simultanée sur le marché de l'Union d'importants volumes d'importations en provenance de Chine, ce qui a considérablement sous-coté les prix de l'industrie de l'Union et, en tout état de cause, entraîné une dépression des prix importante sur les ventes de l'Union.

<sup>(150)</sup> Rapport du Groupe spécial, Communautés européennes et certains États membres — Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs, WT/DS316, point 7.2083.

<sup>(151)</sup> Arrêt du Tribunal du 29 janvier 2014, Hubei Xinyegang Steel Co. Ltd contre Conseil de l'Union européenne, T-528/09, EU:T:2014:35, points 79 et 80.

- (690) Le volume des importations en provenance de Chine a augmenté (comme le montre le tableau 2), passant de quelque 189 000 kilomètres de câbles en 2017 à 498 000 kilomètres de câbles environ pendant la période d'enquête, soit un niveau 2,5 fois supérieur (+ 163 %). Pour ce qui est de la part de marché, la hausse est passée de 14,8 % à 28,3 % au cours de la même période, soit une augmentation de près du double (+ 91 %). Sur la même période (voir tableau 5), les ventes de l'industrie de l'Union sur le marché libre ont augmenté de seulement 14 % et sa part de marché est passée de 64,3 % à 53,5 %, soit une baisse de 10,8 points de pourcentage (ou - 17 %). Les ventes sur le marché captif, plus modeste, ont affiché une baisse modérée (- 12 %). Les importations faisant l'objet de subventions ont augmenté en termes absolus et relatifs. Comme le montre le tableau 1, la consommation sur le marché de l'Union a augmenté de 38 % au cours de la période considérée, et il est évident que ce sont principalement les importations en provenance de Chine qui ont tiré parti de cette croissance.
- (691) Les prix des importations faisant l'objet de subventions ont considérablement diminué au cours de la période considérée, par exemple de 62 % selon le tableau 3-bis. Les prix de vente comparables de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union pour les parties indépendantes (le marché libre) ont chuté globalement de 12 % au cours de la période, selon l'analyse reprise au tableau 7-bis, et de 41 % selon l'analyse plus approfondie reprise au tableau 7-ter. Le niveau des prix dépend largement de la complexité des types de produits vendus, et une comparaison type par type des produits nationaux et des produits importés en provenance du pays concerné (sur la base des sociétés retenues dans l'échantillon) constitue l'outil le plus exact pour examiner les tendances de prix. Au cours de la période d'enquête, cette comparaison a montré des marges de sous-cotation moyennes pondérées pour les deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon supérieures à 30 %.
- (692) Ce comportement agressif a commencé à éroder la part de marché de l'industrie de l'Union depuis le début de la période considérée et, pendant la période d'enquête, la disponibilité sur le marché de produits chinois à des prix extrêmement bas (bien inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union) s'est poursuivie. Par l'intermédiaire, notamment, des mécanismes décrits ci-dessus dans la section sur les appels d'offres (considérants 670 à 673), cela a entraîné une dépression des prix, des pertes de ventes, une diminution de la part de marché et un préjudice financier s'exprimant par une baisse de la rentabilité et des investissements en berne, compromettant ainsi l'existence de l'industrie de l'Union.
- (693) Ainsi qu'il est décrit au considérant 665 ci-dessus, il a également été démontré que certains investissements et projets d'expansion prévus par l'industrie de l'Union avaient dû être annulés ou suspendus en raison de la hausse des importations de produits chinois à des prix agressifs et de la perte de part de marché subie en conséquence par l'industrie de l'Union.

## 5.2. Effets d'autres facteurs

### 5.2.1. Importations en provenance de pays tiers

- (694) Sur la période considérée, les importations en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 11

### Importations en provenance de pays tiers

Pays		2017	2018	2019	Période d'enquête
Corée	Volume (kilomètres de câbles)	20 450	51 339	44 405	45 908
	<i>Indice</i>	100	251	217	224
	Part de marché (en %)	1,6	3,3	2,7	2,6
	Prix moyen (en EUR/kilomètre de câble)	796	873	1 627	1 073
	<i>Indice</i>	100	110	204	135
Turquie	Volume (kilomètres de câbles)	26 732	32 932	22 922	37 008
	<i>Indice</i>	100	123	86	138
	Part de marché (en %)	2,1	2,1	1,4	2,1
	Prix moyen (en EUR/kilomètre de câble)	428	501	776	594
	<i>Indice</i>	100	117	181	139

Norvège	Volume (kilomètres de câbles)	12 143	11 622	22 728	26 471
	<i>Indice</i>	100	96	187	218
	Part de marché (en %)	1,0	0,8	1,4	1,5
	Prix moyen (en EUR/kilomètre de câble)	330	271	279	261
	<i>Indice</i>	100	82	85	79
Autres pays tiers	Volume (kilomètres de câbles)	126 307	114 520	77 787	107 334
	<i>Indice</i>	100	91	62	85
	Part de marché (en %)	9,9	7,4	4,7	6,1
	Prix moyen (en EUR/kilomètre de câble)	1 631	1 728	2 447	1 218
	<i>Indice</i>	100	106	150	75
Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné	Volume (kilomètres de câbles)	185 633	210 414	167 842	216 721
	<i>Indice</i>	100	113	90	117
	Part de marché (en %)	14,5	13,7	10,1	12,3
	Prix moyen (en EUR/kilomètre de câble)	1 280	1 247	1 708	964
	<i>Indice</i>	100	97	133	75

Source: Autorités douanières de l'UE, Comext (Eurostat).

- (695) Les importations en provenance de Corée ont progressé au cours de la période considérée, d'environ 20 000 kilomètres de câbles en 2017 à environ 45 000 kilomètres de câbles au cours de la période d'enquête. La part de marché de ces importations, qui était de 1,6 % en 2017, a atteint 2,6 % au cours de la période d'enquête. Les prix moyens de la Corée se révèlent nettement supérieurs à ceux de l'industrie de l'Union et des producteurs-exportateurs. Par conséquent, compte tenu des prix élevés et des volumes limités, les importations en provenance de Corée ne semblent pas avoir joué un rôle dans le préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (696) Les importations en provenance de Turquie semblent avoir été vendues à bas prix, mais à un prix néanmoins plus élevé que celui des importations en provenance de Chine entre 2018 et la période d'enquête, qui ont progressivement augmenté. La part de marché des exportateurs turcs est restée fondamentalement stable au cours de la période considérée, à un peu plus de 2 %. Ces tendances reposent sur des statistiques qui incluent de nombreux types de produits et, compte tenu des volumes globalement limités, la Commission ne peut estimer avec précision l'incidence de ces importations sur la situation de l'industrie de l'Union. S'il ne peut être exclu que les importations de produits turcs aient contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union, compte tenu de leur volume relatif par rapport aux importations du produit concerné et de leur part de marché stable au cours de la période, la Commission a conclu que, même si ces importations ont eu une incidence limitée sur la situation de l'industrie, elles n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations chinoises faisant l'objet de subventions et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (697) Enfin, les importations en provenance de Norvège ont également augmenté pendant la période considérée. Les prix norvégiens, qui étaient déjà bas en 2017, ont continué de baisser au cours de la période considérée (- 21 % entre 2017 et la période d'enquête), à un niveau de prix bien inférieur à la fois à celui de l'industrie de l'Union et à celui des exportateurs chinois. La part de marché des exportateurs norvégiens a augmenté (de 1 % à 1,5 %) au cours de la même période. Ces tendances reposent sur des statistiques qui incluent de nombreux types de produits et, compte

tenu des volumes globalement limités, la Commission ne peut estimer avec précision l'incidence de ces importations sur la situation de l'industrie de l'Union. S'il ne peut être exclu que les importations de produits norvégiens aient contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union, compte tenu de leur volume relatif par rapport aux importations du produit concerné, la Commission a conclu que, même si ces importations ont eu une incidence limitée sur la situation de l'industrie, elles n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations chinoises faisant l'objet de subventions et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.

- (698) Les importations en provenance d'autres pays tiers ont légèrement diminué au cours de la période considérée en termes absolus et ont perdu dans le même temps des parts de marché importantes. Les prix moyens étaient élevés et, par conséquent, rien n'indique qu'ils aient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union.
- (699) La CCCME a affirmé qu'il y avait une totale absence de corrélation entre les importations en provenance de Chine et le développement de l'industrie de l'Union: en particulier, au moment de la plus forte augmentation des volumes des importations en provenance de Chine, entre 2017 et 2018, l'industrie de l'Union avait vu sa rentabilité augmenter. La CCCME a en outre affirmé que, pendant les années 2018 et 2019, lorsque les importations chinoises ont augmenté et les prix, diminué, les producteurs de l'Union ont augmenté leurs prix de vente sans perdre de part de marché.
- (700) À cet égard, la Commission rappelle que le marché repose en grande majorité sur des contrats de fourniture à long terme, comme expliqué aux considérants 668 à 678. De plus, la rentabilité de l'industrie de l'Union était en dessous du niveau de bénéfice cible tout au long de la période considérée, ce qui montre que l'industrie de l'Union avait déjà subi un préjudice en 2018 et 2019 lorsque, comme l'a fait observer la CCCME, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine avaient fortement augmenté. Par conséquent, la Commission estime que les arguments qui précèdent de la CCCME ne vont pas dans le sens d'une absence de lien de causalité entre le dumping et le préjudice. En fait, cela ne fait que confirmer l'existence d'un certain décalage entre l'augmentation des importations du produit concerné en provenance de Chine et l'évolution négative de certains indicateurs de préjudice.
- (701) Compte tenu de ce qui précède, les importations en provenance de pays autres que la Chine n'auraient pas pu être à l'origine de la détérioration observée des résultats de l'industrie de l'Union et, en tout état de cause, n'atténuent pas le lien de causalité entre cette dernière et la pénétration des importations chinoises.

#### 5.2.2. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

- (702) Le volume des exportations de l'industrie de l'Union a évolué comme suit durant la période considérée:

Tableau 12

#### Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union

	2017	2018	2019	Période d'enquête
Volume des exportations (kilomètres de câbles)	85 676	99 295	95 397	108 672
<i>Indice</i>	100	116	111	127
Prix moyen (en EUR/kilomètre de câble)	1 329	1 111	1 282	949
<i>Indice</i>	100	84	96	71

Source: Industrie de l'Union.

- (703) Les exportations de l'industrie de l'Union ont augmenté de 27 % au cours de la période considérée, passant d'environ 85 000 kilomètres de câbles en 2017 à près de 108 000 kilomètres de câbles pendant la période d'enquête.
- (704) Le prix moyen des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a diminué de 29 % au cours de la période considérée, passant de 1 329 EUR/kilomètre de câble en 2017 à 949 EUR/kilomètre de câble pendant la période d'enquête. Les niveaux de prix étaient supérieurs à ceux de l'Union.
- (705) Dans un contexte d'augmentation des exportations et de niveaux de prix relativement élevés, il est clair que ces exportations n'auraient pas causé de préjudice à l'industrie de l'Union.

### 5.2.3. *Volumes captifs*

- (706) Comme le montre le tableau 4, pendant la période considérée, l'usage captif de l'industrie de l'Union a diminué de 12 %.
- (707) Compte tenu de la taille limitée du marché (estimée à moins de 5 % de la production de l'Union au cours de la période d'enquête), la Commission a estimé que la légère baisse de l'usage captif n'avait pas causé de préjudice important à l'industrie de l'Union.

### 5.2.4. *Prix des matières premières*

- (708) La principale matière première utilisée par l'industrie de l'Union est la fibre optique, qu'elle soit produite dans l'Union ou importée. Plusieurs importateurs ont fait valoir que les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon achetaient des fibres optiques à leurs sociétés liées situées en dehors de l'Union à des prix de transfert qui ne correspondaient pas au prix du marché de cette matière première. En fait, les importateurs ont soupçonné que ce prix de transfert était trop élevé et qu'il se traduisait donc par un taux de bénéfice inférieur pour les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.
- (709) En particulier, Connect Com a exprimé des inquiétudes concernant les prix de transfert internes pour les transactions interentreprises qui ont lieu au sein des groupes Prysmian et Corning.
- (710) Afin d'examiner cette allégation, la Commission a demandé aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon des informations supplémentaires sur leurs achats de fibres optiques utilisées pour la production de câbles de fibres optiques au cours de la période d'enquête. La Commission a également demandé des informations sur les fibres optiques produites par des sociétés liées aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et sur les ventes de ces fibres (volume et quantité) à des clients liés et à des clients indépendants à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE. En comparant les ventes des mêmes types de fibres à des parties liées et à des parties indépendantes, la Commission a pu établir que les prix étaient du même ordre de grandeur et que, par conséquent, les ventes de fibres à des sociétés liées étaient réalisées dans des conditions de pleine concurrence. Les données sur cette activité sont propres à chaque entreprise et de nature confidentielle: dès lors, elles ne peuvent être communiquées.
- (711) La Commission a donc conclu que le préjudice important subi par l'industrie de l'Union n'avait pas été causé par l'incidence des prix de transfert sur la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

### 5.2.5. *Effet de la pandémie de COVID-19*

- (712) Dans ses observations relatives à l'ouverture mentionnées au considérant 5, la CCCME a affirmé qu'il existait une corrélation claire entre la baisse des ventes de l'industrie des câbles de fibres optiques de l'UE (et du monde entier) et le début de la pandémie et que cette situation ne devait pas être instrumentalisée pour imposer des mesures de défense commerciale injustifiées. Dans ses observations relatives à l'information finale, Connect Com a affirmé que la distinction entre les données relatives à la période d'enquête se rapportant à 2019 et celles se rapportant à 2020 n'était pas claire et que, par conséquent, l'effet attendu de la pandémie de COVID-19 ne pouvait être évalué. Elle a dès lors demandé une ventilation des données de la période d'enquête. En ce qui concerne cette allégation, la Commission fait observer qu'elle a demandé à ce que toutes les données relatives à la période d'enquête fournies par les parties soient ventilées par trimestre, afin d'évaluer tout effet potentiel de la pandémie de COVID-19 sur la période d'enquête. L'enquête a révélé que la pandémie de COVID-19 n'avait eu qu'un effet très limité et temporaire sur l'industrie (comme décrit aux considérants 599 et 729), et n'avait pas empêché l'augmentation notable de la consommation dans l'Union au cours de la période considérée.

## 5.3. **Conclusion sur le lien de causalité**

- (713) La Commission a opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations subventionnées. Aucun des autres facteurs n'a permis d'expliquer l'évolution négative de l'industrie de l'Union en matière de perte de parts de marché, de dépression des prix, de faiblesse de la rentabilité, de baisse des investissements et du rendement des investissements.
- (714) L'incidence négative sur la rentabilité causée par les importations faisant l'objet de subventions et la pression continue sur les prix n'ont pas permis à l'industrie de l'Union d'entreprendre les investissements nécessaires à sa survie à long terme. Ce constat est confirmé par la tendance à la baisse décrite au considérant 657 et par l'annulation des investissements prévus évoquée au considérant 665.

- (715) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné causeraient un préjudice important à l'industrie de l'Union. Les autres facteurs connus, individuellement ou collectivement, n'ont pas permis d'atténuer le lien de causalité entre les importations faisant l'objet de subventions et le préjudice important.

## 6. INTÉRÊT DE L'UNION

- (716) Conformément à l'article 31 du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la constatation de l'existence de subventions préjudiciables, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier. La détermination de l'intérêt de l'Union s'est fondée sur l'appréciation de tous les différents intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs, des utilisateurs et des autres opérateurs économiques pertinents.
- (717) Plusieurs observations ont été présentées concernant l'intérêt de l'Union. En particulier, les pouvoirs publics chinois ont affirmé que les importations en provenance de Chine favorisaient effectivement le développement de la technologie dans l'industrie et encourageaient la concurrence sur le marché de l'Union. Selon les pouvoirs publics chinois, si elle est surprotégée, l'industrie des câbles de fibres optiques de l'Union ne fera que perdre du terrain par rapport aux pays tiers. L'Union n'a donc aucun intérêt à poursuivre dans ce secteur une enquête qui pourrait nuire à la coopération bilatérale entre la Chine et l'Union dans le domaine du numérique.
- (718) Connect Com a également affirmé que l'institution de mesures serait préjudiciable à l'industrie, car les sociétés importantes à partir de la Chine ne pourraient plus soumettre d'offres attractives dans le cadre des appels d'offres. En conséquence, le niveau des prix dans les procédures d'appel d'offres augmenterait, ce qui nuirait aux budgets publics.
- (719) La CCCME a fait remarquer que le programme de numérisation de l'UE et la transition vers la 5G tireraient parti du fait que l'on ne restreigne pas davantage l'approvisionnement en câbles de fibres optiques de haute qualité en provenance de Chine.
- (720) Cable 77, au contraire, a souligné que l'institution de droits sur les câbles de fibres optiques influencerait également d'autres secteurs et que, si des droits devaient être institués sur les câbles, ils devraient également l'être sur les fibres, car les producteurs de l'Union emploient également des fibres produites en dehors de l'Union.
- (721) Toutefois, comme indiqué dans les considérants suivants, la Commission n'a trouvé aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de Chine.

### 6.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (722) L'Union compte 29 entreprises productrices de câbles de fibres optiques, qui emploient environ 4 700 personnes (ETP). Les producteurs sont répartis sur l'ensemble de l'Union.
- (723) L'institution de mesures permettrait à l'industrie de l'Union de conserver une position concurrentielle sur le marché et de récupérer des parts de marché perdues, tout en améliorant sa rentabilité à des niveaux considérés comme viables.
- (724) L'absence de mesures aura probablement un effet négatif important sur l'industrie de l'Union, sous la forme d'une poursuite de la dépression des prix et de la baisse des ventes et de la production, accompagnée d'une détérioration financière accrue du point de vue de la rentabilité et des investissements, ce qui compromettra son avenir.

### 6.2. Intérêt des importateurs indépendants

- (725) Le secteur des importations a relativement peu coopéré. Cinq importateurs indépendants ont soumis un formulaire d'échantillonnage dans le délai imparti. Sur ces cinq importateurs, quatre ont répondu au questionnaire. Un nouvel importateur s'est manifesté après l'ouverture de l'enquête antisubventions concernant les câbles de fibres optiques originaires de Chine et a demandé à coopérer également à la présente enquête. La Commission a accordé le statut de partie intéressée à cet importateur pour la présente enquête à compter du jour où il s'est manifesté et pour examiner les informations présentées dans le cadre de cette enquête sans préjudice des étapes de la procédure déjà franchies.

- (726) Les cinq importateurs ayant coopéré représentent environ 12 % des importations chinoises. Deux importateurs ont fourni des informations complètes dans leur réponse au questionnaire, tandis que trois autres n'ont pas été en mesure de fournir des données précises sur les bénéfices réalisés sur le produit concerné pour la période d'enquête. Tous les importateurs ayant coopéré se sont opposés aux mesures.
- (727) Les importateurs ayant coopéré sont situés dans quatre États membres différents et y concentrent principalement leurs activités. Ils importent de Chine 70 à 90 % de leurs achats de câbles de fibres optiques et s'approvisionnent pour le reste auprès de producteurs de l'Union et de producteurs d'autres pays tiers. Ils ont souligné l'importance de disposer de différentes sources d'approvisionnement. Les importations de câbles de fibres optiques en provenance de pays tiers ne sont pas soumises à des droits de douane dans l'Union.
- (728) Une part importante de l'activité des importateurs ayant coopéré consiste à soumissionner pour des projets de moindre envergure. Au-delà de ces offres, ils proposent également des produits supplémentaires (par exemple des traversées, des connecteurs et des armoires) et des services complexes aux clients (par exemple la conception et l'installation de réseaux). En moyenne, le produit concerné représente environ un tiers de leur chiffre d'affaires total.
- (729) Aucun des importateurs n'a affirmé que la pandémie de COVID-19 a eu une incidence majeure sur son activité commerciale. Un importateur a déclaré qu'il y avait eu un certain ralentissement en mars 2020 en raison du confinement, mais a souligné que l'importance des projets de fibre optique jusqu'au domicile («FTTH») était amplifiée par cette crise.
- (730) Les importateurs considèrent que leur avantage concurrentiel sur les producteurs de l'Union réside dans l'efficacité de leur structure de vente et de leur logistique. Ils réduisent leurs délais de livraison en conservant un stock important dans leur entrepôt et s'efforcent de répondre de manière rapide et flexible aux besoins de leurs clients.
- (731) Les importateurs ont fait valoir qu'ils ne pouvaient se procurer tous leurs câbles de fibres optiques auprès de l'industrie de l'Union, car cette industrie ne peut fournir les quantités demandées dans les délais nécessaires. Ils ont allégué qu'il y avait une pénurie de câbles de fibres optiques et de sa principale matière première, la fibre optique, sur le marché en 2017-2018, lorsque l'industrie de l'Union n'a pas pu honorer leur demande et qu'ils ont donc dû trouver d'autres fournisseurs. Certains importateurs ont souligné qu'avec le déploiement de la fibre optique et des réseaux 5G, la demande de câbles de fibres optiques avait augmenté et devrait encore progresser. Ils ont fait valoir que cette demande accrue, combinée à d'éventuelles mesures de défense commerciale, pourrait entraîner une nouvelle pénurie sur le marché et des retards dans l'expansion du réseau de fibre optique et de la 5G.
- (732) L'industrie de l'Union a réfuté l'allégation de problèmes d'approvisionnement en affirmant que l'industrie de l'Union disposait d'une ample capacité de réserve. En effet, l'enquête a révélé que l'utilisation des capacités de l'industrie de l'Union était de 59 % pendant la période d'enquête et que la capacité de production de câbles de fibres optiques était supérieure à deux millions de kilomètres de fibres, ce qui est bien supérieur à la consommation estimée de câbles de fibres optiques de l'Union pour les années à venir. L'industrie de l'Union a fourni des éléments de preuve indiquant que les producteurs de l'Union avaient la capacité de produire davantage de câbles de fibres optiques si nécessaire. En outre, d'autres sources d'approvisionnement existent dans les pays tiers.
- (733) Les importateurs ont également fait valoir qu'ils avaient des contrats d'approvisionnement à long terme avec leurs clients, dans lesquels des prix fixes sont convenus pour une durée totale de deux à quatre ans, sans qu'il existe de clause d'ajustement des prix en cas d'augmentation imprévue de leurs prix d'achat. Il ne serait donc pas possible de répercuter l'augmentation des coûts sur leurs clients. En outre, les importateurs ont fait valoir qu'ils n'étaient pas en mesure de répondre aux appels d'offres annoncés au cours de la présente enquête, car ils ne savent pas quel prix ils devront payer pour les câbles de fibres optiques en cas d'institution de mesures.
- (734) Les importateurs ont également fait valoir qu'il ne serait pas possible de déplacer la source d'approvisionnement vers d'autres pays tiers dans le cadre des contrats actuels, étant donné que les câbles ont fait l'objet de procédures d'agrément complexes, et qu'il y aurait donc un risque de sérieux retards et de difficultés considérables dans le processus de soufflage qui doit être adapté à la rigidité du câble, laquelle varie d'un fournisseur à l'autre même pour des produits ayant les mêmes spécifications techniques.
- (735) En outre, certains importateurs ont également affirmé que les câbles chinois étaient de meilleure qualité que les câbles produits par l'industrie de l'Union. Bien que les spécifications techniques soient les mêmes, ils affirment que les câbles de fibres optiques chinois sont produits sur des lignes de production plus récentes et que la finition, l'enroulement et les caractéristiques techniques sont d'un niveau supérieur. Ces importateurs font également valoir que la différence de qualité ne concerne pas seulement le produit, mais que les producteurs chinois répondent aux

besoins individuels de leurs clients de manière plus souple et plus rapide et qu'ils fournissent de meilleurs services après-vente. En outre, un importateur affirme que la différence de prix entre les câbles de fibres optiques de l'Union et ceux de la Chine est inférieure à ce qui est indiqué dans la plainte. Cet importateur affirme également que les producteurs de l'Union fournissent d'autres produits (traversées, puits de raccordement, dispositifs d'obturation) et considère que des mesures permettraient aux producteurs de l'Union de lier ces autres produits aux câbles de fibres optiques et de les vendre dans le cadre d'un projet. Il considère également que les mesures dissuaderaient les producteurs de l'Union d'innover, car elles les protégeraient de la concurrence. Selon cet importateur, cela entraînerait un ralentissement du déploiement des réseaux.

- (736) Dans ses observations relatives à l'information finale, Connect Com a affirmé que le niveau de droits proposé dépassait sensiblement ses marges bénéficiaires, et que cela lui causerait des pertes importantes, car elle ne pourrait pas répercuter ces droits sur ses acheteurs, avec lesquels elle a passé des contrats à long terme à des prix fixés. En outre, Connect Com a fait valoir que sa marge bénéficiaire pour les marchés publics était généralement nettement inférieure à 20 % et que les mesures antisubventions combinées aux droits antidumping ne lui permettraient pas d'honorer ses contrats actuels. L'institution de ces droits pourrait donc conduire à sa faillite. Elle a également maintenu que les producteurs de l'Union n'étaient pas capables de fournir dans les temps les câbles de fibres optiques correspondant à ses exigences — ou n'étaient sinon pas prêts à le faire —, et qu'il y aurait une pénurie de câbles de fibres optiques et des retards considérables dans les délais et le déploiement des réseaux si ces mesures étaient instaurées. En outre, Connect Com a fait valoir qu'il n'était pas approprié de faire passer la marge bénéficiaire des producteurs de l'UE de 8 % à 12 % tout en réduisant la marge bénéficiaire des importateurs à zéro, voire en la faisant passer en perte.
- (737) La Commission a constaté que si les importateurs ayant coopéré entretiennent des relations commerciales stables avec leurs fournisseurs de câbles de fibres optiques en Chine, ils n'ont pas conclu de contrats à long terme avec ces fournisseurs fixant les volumes ou les prix d'achat. En fait, les importateurs passent régulièrement des commandes pour des volumes plus importants de câbles de fibres optiques et ils reçoivent une offre de prix pour chaque commande de la part des producteurs chinois. Bien que les importateurs affirment qu'il serait coûteux et long de changer de fournisseur, ils s'approvisionnent tous auprès d'autres sources également (c'est-à-dire dans l'Union, aux États-Unis, en Inde, au Kazakhstan, en Biélorussie, en Ukraine) et ils avaient réussi à trouver de nouveaux fournisseurs pendant la prétendue pénurie de 2017-2018. Cela indique que, si les importateurs devaient effectivement payer un prix plus élevé pour les commandes déjà passées mais pas encore reçues avant l'institution des mesures, il ne leur serait pas excessivement difficile de se tourner vers de nouveaux fournisseurs dans un délai relativement court.
- (738) Bien que les mesures compensatoires soient susceptibles d'avoir une certaine incidence négative sur les importateurs et de réduire leur rentabilité, les importateurs seront en mesure d'absorber ou de répercuter sur leurs clients une partie de l'augmentation des coûts causée par le droit institué, étant donné leurs importantes marges bénéficiaires de plus de 20 %. Ils ont également la possibilité de trouver d'autres sources d'approvisionnement, y compris dans d'autres pays tiers et auprès de l'industrie de l'Union. Par conséquent, la combinaison d'autres sources d'approvisionnement pour le produit concerné et de la capacité à absorber ou à répercuter au moins partiellement sur leurs clients l'effet des droits impliquerait que les importateurs indépendants ne sont pas touchés de façon disproportionnée par l'institution des mesures.
- (739) Dans ses observations relatives à l'information finale, la CCCME a fait valoir que l'institution de mesures compensatoires serait préjudiciable au programme de numérisation et aux objectifs de connectivité de l'UE, car elles entraîneraient des pénuries critiques de ce produit crucial pour les réseaux 5G et conduiraient à une augmentation des prix, sans pour autant fournir de preuves à cet égard.
- (740) Les allégations concernant les différences de qualité, la pénurie des approvisionnements, l'incapacité ou la réticence de l'industrie de l'Union à approvisionner le marché, les différences de prix, la rentabilité des importateurs, les risques de monopole ou d'oligopole, les incitations à l'innovation et les temps de déploiement des réseaux de télécommunications sont dénuées de fondement et, partant, ne peuvent être acceptées.
- (741) En tout état de cause, l'enquête a montré que l'un des aspects importants du préjudice en l'espèce était précisément le fait que, en raison des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping, l'industrie de l'Union ne pouvait atteindre le niveau de bénéfices qui lui permettrait de continuer à investir, entre autres, dans la montée en puissance de ses capacités pour répondre à une demande croissante sur le marché de l'Union en expansion. Les mesures devraient justement avoir pour effet de restaurer des conditions de concurrence équitables et de permettre d'atteindre ce niveau de bénéfices, d'investir et d'opérer une montée en puissance des capacités.

- (742) Dans ses observations relatives à l'information finale, Connect Com a fait remarquer que les coûts des matières premières étaient en augmentation dans tous les secteurs et que la production de câbles à large bande était elle aussi touchée. À cet égard, Connect Com a donné des exemples d'une augmentation des prix d'un fournisseur chinois dont le nom n'a pas été communiqué entre le deuxième trimestre de 2020 et le deuxième trimestre de 2021. Dans cette optique, Connect Com a fait valoir qu'il était urgent d'étendre les réseaux de câbles à large bande en Europe, mais que la demande ne pouvait être satisfaite à court terme par les producteurs de l'Union à des prix compétitifs et acceptables: par conséquent, l'institution de droits n'était pas judicieuse ou, à tout le moins, elle devrait être suspendue.
- (743) Ni la représentativité ni l'effet de cette augmentation des prix sur les utilisateurs et les importateurs n'étaient fondés. Cet argument a donc été rejeté.

### 6.3. Intérêt des utilisateurs et des distributeurs

- (744) Le produit concerné est acheté par plusieurs industries, principalement les grands opérateurs de télécommunications, les organismes publics (tels que les municipalités) chargés d'étendre le réseau à large bande, les installateurs et les opérateurs, et les distributeurs.
- (745) Un petit nombre d'utilisateurs ont coopéré à l'enquête: deux grands opérateurs de télécommunications (Deutsche Telekom en Allemagne et Proximus en Belgique), cinq installateurs et opérateurs de réseaux, un distributeur et un petit utilisateur. Ensemble, les utilisateurs ayant coopéré représentent moins de 12 % du volume total des importations de câbles de fibres optiques en provenance de Chine et moins de 9 % du volume total de la consommation de câbles de fibres optiques dans l'UE pendant la période d'enquête.
- (746) De nombreuses réponses des utilisateurs aux questionnaires étaient très lacunaires et ne contenaient aucun argument ou aucune information sur l'intérêt de l'Union. Aucun des organismes publics qui achètent des câbles de fibres optiques n'a coopéré à l'enquête.
- (747) BYCN Axione et un autre utilisateur, qui achètent des câbles de fibres optiques principalement auprès des producteurs de l'Union, ne se sont pas opposés aux mesures. Deutsche Telekom et le distributeur espagnol Comercial Electro Industrial S.A. («Comel») s'opposeraient à l'institution de mesures.
- (748) Deutsche Telekom s'attend à une augmentation de la demande de câbles de fibres optiques en raison du déploiement massif de la 5G et soutient que les câbles de fibres optiques constituent un marché d'envergure mondiale caractérisé par une technologie normalisée et un déploiement et des fournisseurs dans le monde entier. Elle fait valoir que l'institution de droits sur les câbles de fibres optiques originaires de Chine peut entraîner des problèmes importants pour sécuriser les demandes de câbles de l'Union et risque d'entraver ou de retarder les déploiements de réseaux et entraînerait une augmentation significative des coûts pour les clients de l'UE. Elle affirme également que les prix ont baissé en raison des surcapacités existantes et que tous les acteurs ont investi dans l'augmentation de la capacité pendant la prétendue pénurie d'approvisionnement il y a quelques années.
- (749) La Commission a conclu qu'il était inévitable que les droits compensateurs aient des répercussions sur les coûts pour les utilisateurs qui achètent leurs câbles de fibres optiques en Chine, mais que cela était dû au comportement déloyal des exportateurs chinois à l'exportation. En outre, l'enquête a établi que les câbles de fibres optiques ne représentaient qu'une part mineure du coût total de déploiement des projets de réseaux numériques, soit beaucoup moins de 5 % dans le cas de la 5G. Les achats du produit concerné par les opérateurs de télécommunications ayant coopéré représentent un pourcentage marginal du chiffre d'affaires de l'entreprise, et celle-ci achète une part importante de ses câbles de fibres optiques auprès d'autres sources. En ce qui concerne l'affirmation de l'autre utilisateur selon laquelle il est difficile de changer de fournisseur, comme expliqué au considérant 737, il a aussi été constaté que d'autres importateurs s'approvisionnaient auprès de différentes sources dans des pays tiers. De même, les utilisateurs ont également la possibilité de trouver d'autres sources d'approvisionnement, y compris des fournisseurs d'autres pays tiers. Étant donné que la demande de câbles de fibres optiques devrait augmenter dans les années à venir, les utilisateurs et les distributeurs participeront à la concurrence sur un marché plus vaste qu'auparavant. Ils ont donc la possibilité de conserver et de développer leur activité même si leurs prix augmentent en raison des droits compensateurs.
- (750) Il est en outre souligné que l'existence d'une surcapacité imputable à la Chine ne justifie pas les pratiques commerciales déloyales et que le préjudice causé à l'industrie de l'Union compromet son avenir, ainsi que la diversité de l'offre et donc la concurrence sur le marché de l'Union.
- (751) La Commission a donc conclu que les utilisateurs et les distributeurs n'étaient pas affectés de manière disproportionnée par l'institution des mesures.

#### 6.4. Autres facteurs

- (752) Les câbles de fibres optiques sont nécessaires pour construire des réseaux à haut débit rapides et revêtent donc une grande importance pour les citoyens, les entreprises et les organismes publics de toute l'UE qui dépendent de ces réseaux pour le télétravail, l'apprentissage à domicile, la gestion d'une activité ou la fourniture de services. L'investissement réalisé dans le cadre du programme NextGenerationEU <sup>(152)</sup> est l'une des principales priorités de l'Union européenne, qui vise également à déployer une infrastructure à large bande de haute technologie dans chaque recoin de l'UE. Les câbles de fibres optiques sont donc essentiels pour la décennie numérique de l'Europe <sup>(153)</sup> ainsi que pour sa souveraineté numérique.
- (753) Compte tenu de l'importance du produit concerné au regard des objectifs publics susmentionnés, la Commission a soigneusement analysé l'incidence des mesures potentielles sur le déploiement des projets de réseaux à large bande.
- (754) Plusieurs parties ont fait valoir que les consommateurs et les budgets publics de l'Union seraient lésés en cas d'institution de mesures, car le prix des câbles de fibres optiques et donc le prix total des projets de réseau augmenteraient.
- (755) La Commission a donc analysé le coût des câbles de fibres optiques dans le coût total des projets de réseaux. L'enquête a montré que les câbles de fibres optiques ne représentaient qu'une part mineure du coût total du déploiement des réseaux numériques. En fait, les travaux de construction (c'est-à-dire le creusement du sol afin de placer les câbles) constituent le poste de dépenses le plus important de ces projets, représentant environ 80 % des coûts. Les 20 % restants sont constitués par les coûts des matériaux, qui comprennent également d'autres produits tels que les traversées, les armoires et les connecteurs. La Commission a constaté que les câbles de fibres optiques représentaient une proportion négligeable du coût total des projets de réseaux — dans le cas de la 5G, moins de 5 % selon l'un des grands utilisateurs. Les producteurs de l'UE et les importateurs ayant coopéré ont également affirmé que les câbles de fibres optiques représentaient environ 5 à 10 % des coûts totaux des projets de réseaux.
- (756) Le faible niveau de coopération des principaux exploitants de réseaux de l'UE et des organismes publics responsables des grands projets de réseaux laisse également penser que d'éventuelles mesures concernant les câbles de fibres optiques n'auraient pas d'incidence substantielle sur le coût et le calendrier de ces projets.

#### 6.5. Conclusion sur l'intérêt de l'Union

- (757) L'enquête a montré qu'il existait une capacité suffisante dans l'Union et dans d'autres pays tiers pour remplacer les importations originaires de Chine. En outre, l'institution de mesures compensatoires permettrait à l'industrie de l'Union d'investir dans ses sites de production et dans les nouvelles technologies au profit de l'industrie utilisatrice. Dans le même temps, les mesures n'empêcheraient pas les importations en provenance de pays tiers (y compris la Chine) d'exercer une concurrence loyale sur le marché de l'Union. Même si la demande de câbles de fibres optiques augmente dans les années à venir, comme le prévoient les acteurs du marché, les importateurs et les utilisateurs du produit concerné ne courent aucun risque notable de pénurie d'approvisionnement et le déploiement du réseau à large bande en fibres optiques dans les foyers et les entreprises ne serait donc pas retardé.
- (758) Globalement, si, en l'absence de mesures, les utilisateurs, les importateurs, les clients finals et les budgets publics peuvent tirer parti de produits moins chers à court terme, les importations faisant l'objet de subventions en provenance de Chine évinceraient inévitablement les producteurs de l'Union du marché de l'Union, ce qui entraînerait la perte, pour l'industrie utilisatrice, de précieuses sources d'approvisionnement et, potentiellement, une augmentation des prix à l'importation en l'absence de concurrence de la part des producteurs de l'Union. Enfin, la survie des producteurs de l'Union est essentielle pour la souveraineté numérique de l'UE.
- (759) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse justifiant qu'il ne soit pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine à ce stade de l'enquête.

<sup>(152)</sup> Dans son discours de 2020 sur l'état de l'Union, la présidente de la Commission Ursula von der Leyen a déclaré: «*Le coup de fouet que NextGenerationEU va donner à l'investissement est une occasion unique de stimuler la croissance jusqu'au moindre village. C'est pourquoi nous voulons concentrer nos investissements sur la connectivité sécurisée et sur le déploiement de la 5G, de la 6G et de la fibre. NextGenerationEU est aussi une occasion unique d'élaborer une approche européenne plus cohérente en matière de connectivité et de déploiement d'infrastructures numériques*», [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/SPEECH\\_20\\_1655](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/SPEECH_20_1655)

<sup>(153)</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique», Bruxelles, le 9.3.2021 [COM (2021) 118 final].

## 7. MESURES COMPENSATOIRES DÉFINITIVES

(760) Eu égard aux conclusions formulées concernant le subventionnement, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 15 du règlement de base, il convient d'instituer un droit compensateur définitif.

## 7.1. Niveau des mesures compensatoires définitives

(761) L'article 15, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement de base dispose que le montant du droit compensateur définitif ne doit pas excéder le montant total de la subvention passible de mesures compensatoires établi.

(762) L'article 15, paragraphe 1, quatrième alinéa, dispose que, «[l]orsque, compte tenu de toutes les informations qui lui ont été communiquées, la Commission peut clairement conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Union de déterminer le montant des mesures conformément au troisième alinéa, le montant du droit compensateur est inférieur si ce droit moindre suffit pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union».

(763) Aucune information de ce type n'ayant été transmise à la Commission, le niveau des mesures compensatoires sera fixé conformément à l'article 15, paragraphe 1, troisième alinéa.

(764) Eu égard à ce qui précède, il convient que les taux du droit compensateur définitif, exprimés en pourcentage du prix CAF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Taux du droit compensateur
Groupe FTT: — FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. — Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. — Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	10,3 %
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	5,1 %
Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antibusubventions qu'à l'enquête antidumping, énumérées à l'annexe I	7,8 %
Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antibusubventions, énumérées à l'annexe II	10,3 %
Toutes les autres sociétés	10,3 %

(765) L'enquête antibusubventions a été menée parallèlement à une enquête antidumping distincte portant sur le même produit concerné originaire de la République populaire de Chine, dans laquelle la Commission a institué des mesures antidumping au niveau de la marge de dumping. La Commission s'est assurée que l'institution d'un droit cumulé reflétant le niveau de subvention et l'intégralité du niveau de dumping n'équivaudrait pas à une double neutralisation des effets de la subvention (ci-après le «double comptage»), conformément à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement de base.

(766) La valeur normale a été calculée conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil<sup>(154)</sup> par rapport aux coûts et bénéfices non faussés dans un pays représentatif externe approprié. Par conséquent, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement de base et afin d'éviter un double comptage, la Commission a institué tout d'abord le droit compensateur définitif au niveau du montant

<sup>(154)</sup> Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21).

définitif de subvention établi, puis le droit antidumping définitif restant, correspondant à la marge de dumping minorée du montant du droit compensateur et limitée au niveau d'élimination du préjudice établi dans l'enquête antidumping distincte. Étant donné que la Commission a déduit de la marge de dumping constatée le montant total des subventions établi en ce qui concerne la RPC, il n'y a pas eu de double comptage au sens de l'article 24, paragraphe 1, du règlement de base.

- (767) Compte tenu du taux élevé de coopération des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a conclu que le niveau du droit le plus élevé appliqué aux sociétés retenues dans l'échantillon serait représentatif pour «toutes les autres sociétés». Le droit déterminé pour «toutes les autres sociétés» sera appliqué aux sociétés qui n'ont pas coopéré à l'enquête.
- (768) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement de base, le montant total de la subvention pour les producteurs-exportateurs qui ont coopéré mais n'ont pas été retenus dans l'échantillon a été calculé sur la base du montant moyen pondéré total des subventions passibles de mesures compensatoires qui a été établi pour les producteurs-exportateurs de l'échantillon ayant coopéré, à l'exclusion des montants négligeables et du montant des subventions établi pour les éléments soumis aux dispositions de l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base. Cependant, la Commission n'a pas écarté les conclusions partiellement fondées sur les données disponibles pour déterminer les montants en question. En effet, la Commission a estimé que les données disponibles utilisées à cet égard n'avaient pas eu d'incidence majeure sur les informations requises pour déterminer de manière équitable le montant des subventions, de sorte que les exportateurs qui n'ont pas été invités à coopérer à l'enquête ne seront pas pénalisés par l'utilisation de cette approche.
- (769) Sur la base de ce qui précède, les taux auxquels ces droits seront institués s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping	Taux de subvention	Niveau d'élimination du préjudice	Taux du droit compensateur	Taux de droit antidumping
Groupe FTT: — FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. — Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. — Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	44,0 %	10,3 %	61,3 %	10,3 %	33,7 %
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	19,7 %	5,1 %	42,0 %	5,1 %	14,6 %
Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping, énumérées à l'annexe I	31,2 %	7,8 %	52,7 %	7,8 %	23,4 %
Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, énumérées à l'annexe II	31,2 %	10,3 %	52,8 %	10,3 %	20,9 %
Toutes les autres sociétés	44,0 %	10,3 %	61,3 %	10,3 %	33,7 %

- (770) Le taux de droit compensateur individuel indiqué dans le présent règlement a été établi sur la base des conclusions de l'enquête en l'espèce. Il reflète donc la situation constatée pour l'entreprise concernée pendant cette enquête. Ce taux de droit (par opposition au droit national applicable à «toutes les autres sociétés») s'applique ainsi exclusivement aux importations de produits originaires du pays concerné et fabriqués par la société citée. Les produits importés fabriqués par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés dont le nom est spécifiquement mentionné, ne peuvent bénéficier de ces taux et doivent être soumis au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés».
- (771) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit individuels. La demande doit être adressée à la Commission. La demande doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'affecte pas le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement signalant le changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

## 7.2. Clause spéciale de suivi

- (772) Afin de minimiser les risques de contournement liés à la différence entre les taux de droit, des mesures spéciales sont jugées nécessaires afin de garantir l'application des droits compensateurs individuels. Les sociétés soumises à des droits compensateurs individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. Cette facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées de cette facture devraient être soumises au droit compensateur applicable à «toutes les autres sociétés».
- (773) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent aux importations les taux individuels de droit compensateur, elle n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. En effet, même si une facture conforme à toutes les exigences visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement leur est présentée, les autorités douanières des États membres devraient effectuer leurs contrôles habituels et, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements figurant dans la déclaration et de s'assurer qu'il est justifié d'appliquer en conséquence un taux de droit moins élevé, conformément au droit douanier.
- (774) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant d'un taux de droit individuel plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification dans les flux commerciaux du fait de l'imposition de mesures, au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et pour autant que les conditions soient remplies, une enquête anticcontournement pourrait être ouverte. Une telle enquête peut notamment avoir pour objet de déterminer s'il convient de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'imposer à la place un droit à l'échelle nationale.
- (775) Afin de garantir la bonne application du droit compensateur, le niveau de droit pour toutes les autres sociétés doit s'appliquer non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré, mais aussi aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union pendant la période d'enquête.

## 8. INFORMATION DES PARTIES

- (776) Les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution d'un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine. Les parties intéressées ont été mises en mesure de présenter des observations concernant l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

## 9. DISPOSITIONS FINALES

- (777) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil <sup>(155)</sup>, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, les intérêts à payer devraient être calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement, tel que publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* le premier jour de calendrier de chaque mois.
- (778) Comme expliqué aux considérants 765 et 769 ci-dessus, la Commission a déduit de la marge de dumping une partie du montant de la subvention afin d'éviter un double comptage. Par conséquent, en cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs, le niveau des droits antidumping devrait être augmenté automatiquement dans la même proportion afin de tenir compte de l'ampleur réelle du double comptage à la suite de cette modification ou suppression. Il convient que cette modification des droits antidumping prenne effet dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (779) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036 <sup>(156)</sup>,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Un droit compensateur définitif est institué sur les importations de câbles de fibres optiques à mode unique, constitués d'une ou de plusieurs fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection, même comportant des conducteurs électriques, relevant actuellement du code NC ex 8544 70 00 (code TARIC 8544 70 00 10) et originaires de la République populaire de Chine.

Les produits suivants sont exclus:

- i) les câbles dans lesquels les fibres optiques sont toutes munies individuellement de pièces de connexion opérationnelles, à l'une des extrémités ou aux deux extrémités; et
- ii) les câbles conçus pour l'usage sous-marin. Les câbles conçus pour l'usage sous-marin sont des câbles de fibres optiques à isolation plastique, comportant un conducteur en aluminium ou en cuivre, dans lesquels les fibres sont contenues dans un ou plusieurs modules métalliques.

2. Le droit compensateur définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés visées ci-après:

Société	Droit compensateur définitif	Code additionnel TARIC
Groupe FTT: 1. FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. 2. Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. 3. Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	10,3 %	C696
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	5,1 %	C697
Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping, énumérées à l'annexe I	7,8 %	

<sup>(155)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

<sup>(156)</sup> Modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2018/825 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 143 du 7.6.2018, p. 1).

Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, énumérées à l'annexe II	10,3 %	
Toutes les autres sociétés	10,3 %	C999

3. L'application des taux de droit compensateur individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

5. La déclaration en douane indique la longueur en kilomètres du produit décrit à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, pour autant que cette indication soit compatible avec l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(157)</sup>.

6. Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement.

#### Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 de la Commission <sup>(158)</sup> est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les entreprises énumérées ci-après:

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Groupe FTT: — FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. — Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. — Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	33,7 %	C696
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	14,6 %	C697
Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping, énumérées à l'annexe I	23,4 %	
Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, énumérées à l'annexe II	20,9 %	
Toutes les autres sociétés	33,7 %	C699»

<sup>(157)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1), annexe I «Nomenclature combinée».

<sup>(158)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/2011 de la Commission du 17 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 410 du 18.11.2021, p. 51).

2) À l'article 1<sup>er</sup>, le texte suivant est inséré en tant que paragraphe 7:

«7. En cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs institués par l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission (\*), les droits spécifiés au paragraphe 2 ou aux annexes I ou II sont majorés proportionnellement à la marge de dumping réelle constatée ou à la marge de préjudice constatée, selon le cas, pour la société concernée, et à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(\*) Règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission du 18 janvier 2022 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 12 du 19.1.2022, p. 34).».

3) À l'article 1<sup>er</sup>, le texte suivant est inséré en tant que paragraphe 8:

«8. Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement.».

4) L'annexe I est remplacée par les annexes I et II du présent règlement.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2022.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE I

**Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping**

Nom de la société	Code additionnel TARIC
Dongjie Optical Technology (Suzhou) Co., Ltd.	C700
Groupe Fasten: Jiangsu Fasten Optical Communication Technology Co., Ltd. Jiangsu Fasten Optical Cable Co., Ltd.	C701
Hangzhou Futong Communication Technology Co., Ltd.	C702
Hangzhou Tuolima Network Technologies Co., Ltd.	C703
Jiangsu Etern Co., Ltd.	C704
Jiangsu Hengtong Group: Hengtong Optic-Electric Co., Ltd. Guangdong Hengtong Optic-electronical Technology Co., Ltd. Jiangsu Hengtong Smart Grids Co., Ltd. Zhejiang Dongtong Optical Network and IOT Technology Co., Ltd.	C705
Jiangsu Tongguang Optical Fiber Cable Co., Ltd.	C706
LEONI Cable (China) Co., Ltd	C707
Nanjing Huamai Technology Co., Ltd	C708
Ningbo Geyida Cable Technology Co., Ltd.	C709
Groupe SDG: — Shenzhen SDG Information Co., Ltd. — Shenzhen SDGI Optical Network Technologies co., Ltd.	C725
Shanghai Qishen International Trade Co., Ltd.	C712
Shenzhen Wanbao Optical Fiber Communication Co., Ltd.	C713
Sichuan Huiyuan Optical Communications Co., Ltd.	C714
Suzhou Furukawa Power Optic Cable Co., Ltd.	C715
Suzhou Torres Optic-electric Technology Co., Ltd.	C716
Twentsche (Nanjing) Fibre Optics Ltd.	C717
XDK Communication Equipment (Huizhou) Ltd.	C718
Groupe «Yangtze Optical Fibre and Cable»: — Yangtze Optical Fibre and Cable Joint Stock Limited Company — Yangtze Optical Fibre and Cable (Shanghai) Company Ltd. — Yangtze Zhongli Optical Fibre and Cable (Jiangsu) Co., Ltd. — Sichuan Lefei Optoelectronic Technology Company Limited — Everpro Technology Company Limited	C719

## ANNEXE II

**Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions**

Nom de la société	Code additionnel TARIC
Anhui Tianji Information Technology Co., Ltd.	C698
Prysmian Wuxi Cable Co., Ltd.	C710

# DÉCISIONS

## DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/73 DU CONSEIL

du 18 janvier 2022

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1490 en ce qui concerne l'autorisation accordée à la Hongrie d'appliquer pour une nouvelle période la mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup>, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 287, point 12), de la directive 2006/112/CE, la Hongrie peut octroyer une franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à la contre-valeur en monnaie nationale de 35 000 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion.
- (2) Par la décision d'exécution (UE) 2018/1490 du Conseil <sup>(2)</sup>, la Hongrie a été autorisée à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE en vue d'octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à la contre-valeur en monnaie nationale de 48 000 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion à l'Union, jusqu'au 31 décembre 2021 ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'une directive modifiant les dispositions des articles 281 à 294 de la directive 2006/112/CE, si cette date est antérieure à la première (ci-après dénommée «mesure particulière»).
- (3) Par lettre du 19 avril 2021, la Hongrie a introduit auprès de la Commission une demande en vue d'être autorisée à continuer d'appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2024, date à laquelle les États membres doivent avoir transposé la directive (UE) 2020/285 du Conseil <sup>(3)</sup> qui prévoit la simplification des règles en matière de TVA pour les petites entreprises. Cette directive permet également aux États membres d'octroyer une franchise aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel dans l'État membre concerné n'excède pas un seuil de 85 000 EUR ou la contre-valeur en monnaie nationale de cette somme.
- (4) En vertu de l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis, par lettre datée du 28 juin 2021, la demande introduite par la Hongrie aux autres États membres. Par lettre datée du 29 juin 2021, la Commission a informé la Hongrie qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.
- (5) La mesure particulière est conforme à la directive (UE) 2020/285, qui vise à réduire les coûts de conformité liés à la TVA pour les petites entreprises, les distorsions de concurrence, tant au niveau national qu'à l'échelle de l'Union, ainsi qu'à limiter les répercussions négatives du passage du régime de franchise au régime d'imposition (effet de seuil). Elle entend aussi faciliter le respect des règles par les petites entreprises ainsi que le contrôle par les autorités fiscales. Le seuil de 48 000 EUR est conforme au nouveau seuil fixé pour la franchise conformément à la directive (UE) 2020/285.

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> Décision d'exécution (UE) 2018/1490 du Conseil du 2 octobre 2018 autorisant la Hongrie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 252 du 8.10.2018, p. 38).

<sup>(3)</sup> Directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises (JO L 62 du 2.3.2020, p. 13).

- (6) La mesure particulière restera facultative pour les assujettis. Les assujettis peuvent toujours opter pour le régime normal de TVA en vertu de l'article 290 de la directive 2006/112/CE.
- (7) Selon les informations fournies par la Hongrie, la mesure particulière n'aura qu'une incidence négligeable sur le montant global des recettes fiscales que la Hongrie perçoit au stade de la consommation finale.
- (8) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) 2021/769 du Conseil <sup>(4)</sup>, il n'y aura pas de calcul de compensation effectué par la Hongrie en ce qui concerne le relevé de la ressource propre liée à la TVA à partir de l'exercice 2021.
- (9) Compte tenu de l'effet positif de la mesure particulière sur la simplification des obligations liées à la TVA sur l'allègement de la charge administrative et des coûts de conformité pour les petites entreprises et pour les autorités fiscales, ainsi que de l'absence d'incidence majeure sur les recettes totales de TVA générées, il convient d'autoriser la Hongrie à appliquer la mesure particulière pour une nouvelle période.
- (10) L'autorisation d'appliquer la mesure particulière devrait être limitée dans le temps. La limite temporelle devrait être suffisante pour permettre l'évaluation de l'efficacité et de la pertinence du seuil. Par ailleurs, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/285, les États membres doivent adopter et publier, au plus tard le 31 décembre 2024, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup> de ladite directive et appliquer lesdites dispositions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il est donc approprié d'autoriser la Hongrie à appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2024.
- (11) Afin d'éviter des effets perturbateurs, la Hongrie devrait être autorisée à appliquer la mesure particulière sans interruption. Dès lors, il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, afin d'éviter toute discontinuité par rapport aux dispositions applicables avant cette date au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1490.
- (12) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2018/1490 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2018/1490 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La présente décision est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2024.».

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

<sup>(4)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2021/769 du Conseil du 30 avril 2021 modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 165 du 11.5.2021, p. 9).

*Article 3*

La Hongrie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2022.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. LE MAIRE

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/74 DE LA COMMISSION****du 17 janvier 2022****établissant la liste des programmes Interreg et indiquant le montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional et par chaque instrument de financement extérieur de l'Union pour chaque programme, ainsi que la liste des montants transférés entre les volets au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2021-2027***[notifié sous le numéro C(2022) 131]*

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 1,Après consultation du comité institué par l'article 115, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9 du règlement (UE) 2021/1059 fixe les ressources totales disponibles au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) et leur allocation à la coopération transfrontalière, à la coopération transnationale, à la coopération interrégionale et à la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques.
- (2) Conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1059, la Commission a communiqué à chaque État membre sa part des montants totaux affectés à la coopération transfrontalière, à la coopération transnationale et à la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques, ventilés par année conformément à la méthode définie à l'annexe XXVI, point 8, du règlement (UE) 2021/1060.
- (3) Conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1059, sur la base des montants communiqués par la Commission conformément au paragraphe 3 dudit article, chaque État membre a fait savoir à la Commission s'il a eu recours à la possibilité de transfert prévue au paragraphe 4 dudit article et selon quelles modalités, et quelle a été la répartition de sa part entre les programmes Interreg auxquels il participe.
- (4) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1059, la Commission et les États membres concernés établissent la contribution du FEDER aux programmes Interreg transfrontaliers extérieurs devant aussi bénéficier d'un soutien au titre de l'enveloppe financière de l'instrument d'aide de préadhésion III affectée à la coopération transfrontalière (IAP III-CTF) ou de l'enveloppe financière allouée au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde à la coopération transfrontalière dans la zone géographique de voisinage (CTF IVCDCI).
- (5) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1059, la Commission établit également une liste des montants transférés en vertu de l'article 9, paragraphe 4, dudit règlement, ventilés par État membre.

<sup>(1)</sup> JO L 231 du 30.6.2021, p. 94.<sup>(2)</sup> JO L 231 du 30.6.2021, p. 159.

- (6) Il est dès lors nécessaire d'établir la liste des programmes Interreg et d'indiquer le montant total du soutien apporté par le FEDER et, le cas échéant, du soutien apporté par chaque instrument de financement extérieur de l'Union pour chaque programme, ainsi que la liste des montants transférés en vertu de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1059, ventilés par État membre,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La liste des programmes de coopération transfrontalière, le montant total du soutien apporté par le FEDER et, le cas échéant, le montant total du soutien apporté par chaque instrument de financement extérieur de l'Union pour chaque programme figurent à l'annexe I.

*Article 2*

La liste des programmes de coopération transnationale, le montant total du soutien apporté par le FEDER et, le cas échéant, le montant total du soutien apporté par chaque instrument de financement extérieur de l'Union pour chaque programme figurent à l'annexe II.

*Article 3*

La liste des programmes de coopération interrégionale, le montant total du soutien apporté par le FEDER et, le cas échéant, le montant total du soutien apporté par chaque instrument de financement extérieur de l'Union pour chaque programme figurent à l'annexe III.

*Article 4*

La liste des programmes de coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques, le montant total du soutien apporté par le FEDER et, le cas échéant, le montant total du soutien apporté par chaque instrument de financement extérieur de l'Union pour chaque programme figurent à l'annexe IV.

*Article 5*

Les montants transférés en vertu de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1059, ventilés par État membre, figurent à l'annexe V.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2022.

*Par la Commission*  
Elisa FERREIRA  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

**Liste des programmes de coopération transfrontalière avec indication du montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional (FEDER), par l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) et par l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVDCI) pour chaque programme de coopération transfrontalière**

N°	CCI	Nom du programme	États membres	Pays tiers	Contribution totale du FEDER	Contribution de l'IAP III	Contribution de l'IVDCI	Total
1	2021TC16RFCB001	(Interreg VI-A) Maas-Rijn/Meuse-Rhin/Maas-Rhein (NL-BE-DE)	NL BE DE		125 677 095			125 677 095
2	2021TC16RFCB002	(Interreg VI-A) Autriche-Tchéquie	AT CZ		86 821 148			86 821 148
3	2021TC16RFCB003	(Interreg VI-A) Slovaquie-Autriche	SK AT		55 500 000			55 500 000
4	2021TC16RFCB004	(Interreg VI-A) Autriche-Allemagne/Bavière	AT DE		61 547 037			61 547 037
5	2021TC16RFCB005	(Interreg VI-A) Espagne-Portugal (POCTEP)	ES PT		320 622 726			320 622 726
6	2021TC16RFCB006	(Interreg VI-A) Espagne-France-Andorre (POCTEFA)	ES FR	AD	243 079 964			243 079 964
7	2021TC16RFCB007	(Interreg VI-A) Hongrie-Croatie	HU HR		70 034 030			70 034 030
8	2021TC16RFCB008	(Interreg VI-A) Allemagne/Bavière-Tchéquie	DE CZ		99 064 772			99 064 772
9	2021TC16RFCB009	(Interreg VI-A) Autriche-Hongrie	AT HU		49 561 200			49 561 200
10	2021TC16RFCB010	(Interreg VI-A) Allemagne/Brandebourg-Pologne	DE PL		88 300 000			88 300 000
11	2021TC16RFCB011	(Interreg VI-A) Pologne-Slovaquie	PL SK		129 286 462			129 286 462
12	2021TC16RFCB012	(Interreg VI-A) Pologne-Danemark-Germanie-Lituanie-Suède (South Baltic)	PL DK DE LT SE		83 802 411			83 802 411
13	2021TC16RFCB013	(Interreg VI-A) Finlande-Estonie-Lettonie-Suède (Baltique centrale)	FI EE LV SE		126 788 865			126 788 865

14	2021TC16RFCB014	(Interreg VI-A) Hongrie-Slovaquie	HU SK		129 000 000		129 000 000
15	2021TC16RFCB015	(Interreg VI-A) Suède-Norvège	SE	NO	47 200 000		47 200 000
16	2021TC16RFCB016	(Interreg VI-A) Allemagne/Saxe-Tchéquie	DE CZ		152 364 968		152 364 968
17	2021TC16RFCB017	(Interreg VI-A) Pologne-Allemagne/Saxe	PL DE		60 275 000		60 275 000
18	2021TC16RFCB018	(Interreg VI-A) Germany/Mecklenburg Western Pomerania/Brandenburg-Poland	DE PL		124 580 000		124 580 000
19	2021TC16RFCB019	(Interreg VI-A) Grèce-Italie	EL IT		79 582 928		79 582 928
20	2021TC16RFCB020	(Interreg VI-A) Roumanie-Bulgarie	RO BG		163 497 401		163 497 401
21	2021TC16RFCB021	(Interreg VI-A) Grèce-Bulgarie	EL BG		67 162 945		67 162 945
22	2021TC16RFCB022	(Interreg VI-A) Allemagne-Pays-Bas	DE NL		240 775 132		240 775 132
23	2021TC16RFCB023	(Interreg VI-A) Germany-Austria-Switzerland-Liechtenstein (Alpenrhein-Bodensee-Hochrhein)	DE AT	CH LI	47 569 062		47 569 062
24	2021TC16RFCB024	(Interreg VI-A) Tchéquie-Pologne	CZ PL		178 870 508		178 870 508
25	2021TC16RFCB025	(Interreg VI-A) Sweden-Denmark-Norway (Öresund-Kattegat-Skagerrak)	SE DK	NO	141 300 000		141 300 000
26	2021TC16RFCB026	(Interreg VI-A) Lettonie-Lituanie	LV LT		31 752 230		31 752 230
27	2021TC16RFCB027	(Interreg VI-A) Suède-Finlande-Norvège (AURORA)	SE FI	NO	93 809 500		93 809 500
28	2021TC16RFCB028	(Interreg VI-A) Slovénie-Croatie	SI HR		39 344 493		39 344 493

29	2021TC16RFCB029	(Interreg VI-A) Slovaquie-Tchéquie	SK CZ		85 323 597		85 323 597
30	2021TC16RFCB030	(Interreg VI-A) Lituanie-Pologne	LT PL		45 706 836		45 706 836
31	2021TC16RFCB031	(Interreg VI-A) Italie-France (Maritime)	IT FR		154 636 861		154 636 861
32	2021TC16RFCB032	(Interreg VI-A) France-Italie (ALCOTRA)	FR IT		182 330 487		182 330 487
33	2021TC16RFCB033	(Interreg VI-A) Italie-Suisse	IT	CH	82 346 673		82 346 673
34	2021TC16RFCB034	(Interreg VI-A) Italie-Slovénie	IT SI		70 898 662		70 898 662
35	2021TC16RFCB035	(Interreg VI-A) Italie-Malte	IT MT		46 083 225		46 083 225
36	2021TC16RFCB036	(Interreg VI-A) France-Allemagne-Suisse (Rhin supérieur)	FR DE	CH	125 117 615		125 117 615
37	2021TC16RFCB037	(Interreg VI-A) France-Suisse	FR	CH	69 766 796		69 766 796
38	2021TC16RFCB038	(Interreg VI-A) Italie-Croatie	IT HR		172 986 266		172 986 266
39	2021TC16RFCB039	(Interreg VI-A) Belgique-France (Wallonie-Vlaanderen-France)	BE FR		286 882 570		286 882 570
40	2021TC16RFCB040	(Interreg VI-A) France-Belgium-Germany-Luxembourg (Grande Région/Großregion)	FR BE DE LU		181 942 401		181 942 401
41	2021TC16RFCB041	(Interreg VI-A) Belgique-Pays-Bas (Vlaanderen-Nederland)	BE NL		205 405 605		205 405 605
42	2021TC16RFCB042	(Interreg VI-A) Roumanie-Hongrie	RO HU		140 752 020		140 752 020
43	2021TC16RFCB043	(Interreg VI-A) Estonie-Lettonie	EE LV		26 004 949		26 004 949
44	2021TC16RFCB044	(Interreg VI-A) Italie-Autriche	IT AT		73 071 805		73 071 805

45	2021TC16RFCB045	(Interreg VI-A) Slovénie-Hongrie	SI HU		14 109 017			14 109 017
46	2021TC16RFCB046	(Interreg VI-A) Slovénie-Autriche	SI AT		45 846 198			45 846 198
47	2021TC16RFCB047	(Interreg VI-A) Grèce-Chypre	EL CY		45 991 214			45 991 214
48	2021TC16RFCB048	(Interreg VI-A) Allemagne-Danemark	DE DK		93 771 505			93 771 505
49	2014TC16RFPC001	PEACE PLUS Irlande-Irlande du Nord/ Royaume-Uni	IE	UK	234 474 919			234 474 919
50	2021TC16IPCB006	(Interreg VI-A) IAP Bulgarie Macédoine du Nord	BG	MK	12 916 849	13 562 691		26 479 540
51	2021TC16IPCB007	(Interreg VI-A) IAP Bulgarie Serbie	BG	RS	15 804 360	16 594 578		32 398 938
52	2021TC16IPCB005	(Interreg VI-A) IAP Bulgarie Turquie	BG	TR	14 269 738	14 983 225		29 252 963
53	2021TC16IPCB003	(Interreg VI-A) IAP Croatie Serbie	HR	RS	18 673 977	19 607 676		38 281 653
54	2021TC16IPCB004	(Interreg VI-A) IPA Croatia-Bosnia and Herzegovina-Montenegro	HR	BA ME	57 407 658	60 278 041		117 685 699
55	2021TC16IPCB010	(Interreg VI-A) IAP Grèce Albanie	EL	AL	13 000 000	13 650 000		26 650 000
56	2021TC16IPCB009	(Interreg VI-A) IAP Grèce Macédoine du Nord	EL	MK	13 000 000	13 650 000		26 650 000
57	2021TC16IPCB001	(Interreg VI-A) IAP Hongrie Serbie	HU	RS	31 000 000	32 550 000		63 550 000
58	2021TC16IPCB008	(Interreg VI-A) IAP Italie Albanie Monténégro (Adriatique Sud)	IT	AL ME	32 695 846	34 330 638		67 026 484
59	2021TC16IPCB002	(Interreg VI-A) IAP Roumanie Serbie	RO	RS	36 374 062	38 192 765		74 566 827
60	2021TC16NXCB004	(Interreg VI-A) NEXT Estonie Russie	EE	RU	10 906 623		11 124 755	22 031 378
61	2021TC16NXCB010	(Interreg VI-A) NEXT Hongrie Slovaquie Roumanie Ukraine	HU SK RO	UA	30 998 055		31 618 016	62 616 071

62	2021TC16NXCB013	(Interreg VI-A) NEXT Italie Tunisie	IT	TN	16 010 314		16 330 520	32 340 834
63	2021TC16NXCB002	(Interreg VI-A) NEXT Carélie	FI	RU	14 003 500		14 283 570	28 287 070
64	2021TC16NXCB001	(Interreg VI-A) NEXT Kolarctic	FI SE	RU NO	17 501 359		17 851 386	35 352 745
65	2021TC16NXCB005	(Interreg VI-A) NEXT Lettonie Russie	LV	RU	7 000 000		7 140 000	14 140 000
66	2021TC16NXCB006	(Interreg VI-A) NEXT Lituanie Russie	LT	RU	11 952 500		12 191 550	24 144 050
67	2021TC16NXCB009	(Interreg VI-A) NEXT Pologne Biélorussie Ukraine	PL	BY UA	87 900 000		89 658 000	177 558 000
68	2021TC16NXCB007	(Interreg VI-A) NEXT Pologne Russie	PL	RU	43 240 000		44 104 800	87 344 800
69	2021TC16NXCB011	(Interreg VI-A) NEXT Roumanie Rép. Moldavie	RO	MD	36 250 000		36 975 000	73 225 000
70	2021TC16NXCB012	(Interreg VI-A) NEXT Roumanie Ukraine	RO	UA	25 350 000		25 857 000	51 207 000
71	2021TC16NXCB003	(Interreg VI-A) NEXT Finlande du Sud- Est Russie	FI	RU	24 003 500		24 483 570	48 487 070
72	2021TC16NXCB008	(Interreg VI-A) NEXT Lettonie Biélorussie	LV	BY	5 860 134		5 977 337	11 837 471
73	2021TC16NXCB014	(Interreg VI-A) NEXT Lituanie Biélorussie	LT	BY	16 000 000		16 320 000	32 320 000
				Total:	6 115 505 509	257 399 614	353 915 504	6 726 820 627

## ANNEXE II

**Liste des programmes de coopération transnationale avec indication du montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional (FEDER), par l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) et par l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVDCI) pour chaque programme de coopération transfrontalière**

N°	CCI	Nom du programme	États membres	Pays tiers	Contribution totale du FEDER	Contribution de l'IAP III	Contribution de l'IVDCI	Total
1	2021TC16IPTN001	(Interreg VI-B) IAP Adriatique-mer Ionienne	EL HR IT SI	AL BA ME RS SM	65 848 129	70 840 386		136 688 515
2	2021TC16RFTN001	(Interreg VI-B) Espace alpin	DE FR IT AT SI	CH LI	107 051 188			107 051 188
3	2021TC16RFTN002	(Interreg VI-B) Zone atlantique	ES FR PT		113 075 964			113 075 964
4	2021TC16FFTN003	(Interreg VI-B) Région de la mer Baltique	DE DK EE LV LT PL FI SE	BY NO RU	250 984 823		8 800 000	259 784 823
5	2021TC16RFTN003	(Interreg VI-B) Europe centrale	CZ DE IT HR HU AT PL SI SK		224 623 802			224 623 802
6	2021TC16FFTN004	(Interreg VI-B) Danube	AT BG CZ DE HR HU RO SI SK	BA ME RS MD UA	165 424 228	30 000 000	17 679 725	213 103 953
7	2021TC16FFTN001	(Interreg VI-B) Euro-méditerranéenne (EURO MED)	BG EL ES FR HR IT CY MT PT SI	ME MK AL BA	216 559 226	18 340 000		234 899 226
8	2021TC16FFTN005	(Interreg VI-B) Périphérie septentrionale et Arctique	IE FI SE	FO GL IS NO	43 716 415			43 716 415
9	2021TC16RFTN004	(Interreg VI-B) Mer du Nord	BE DK DE FR NL SE	NO	171 154 311			171 154 311
10	2021TC16RFTN005	(Interreg VI-B) Europe du Nord-Ouest	BE DE FR IE NL LU	CH	310 480 455			310 480 455
11	2021TC16RFTN006	(Interreg VI-B) Europe du Sud-Ouest (SUDOE)	ES FR PT	AD	106 260 516			106 260 516
12	2021TC16NXTN001	(Interreg VI-B) NEXT Bassin méditerranéen (NEXT MED)	EL ES FR IT MT CY PT	TR DZ EG IL JO LB PS TN	96 199 962	9 500 000	138 713 588	244 413 550
13	2021TC16NXTN003	(Interreg VI-B) NEXT Médio-atlantique	ES PT	MA	55 100 000		55 100 000	110 200 000
14	2021TC16NXTN002	(Interreg VI-B) NEXT Bassin de la mer Noire	BG EL RO	TR UA AM GE MD RU	14 552 489	9 500 000	36 934 183	60 986 672
Total:					1 941 031 508	138 180 386	257 227 496	2 336 439 390

## ANNEXE III

**Liste des programmes de coopération interrégionale avec indication du montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et par l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) pour chaque programme de coopération transfrontalière**

N°	CCI	Nom du programme	États membres	Pays tiers	Contribution totale du FEDER	Contribution de l'IAP III	Total
1	2021TC16RFIR001	(Interreg VI-C) Interreg Europe	Tous les EM	NO CH	379 482 670		379 482 670
2	2021TC16FFIR001	(Interreg VI-C) Urbact IV	Tous les EM	NO CH AL BA ME MK RS	79 769 799	5 000 000	84 769 799
3	2021TC16RFIR004	(Interreg VI-C) Programme de coopération ORATE 2030	Tous les EM	NO CH IS LI	48 000 000		48 000 000
4	2021TC16RFIR002	(Interreg VI-C) Interact	Tous les EM	NO CH	45 000 000		45 000 000
Total:					552 252 469	5 000 000	557 252 469

## ANNEXE IV

**Liste des programmes de coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques avec indication du montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional (FEDER) à chaque programme de coopération transfrontalière**

N°	CCI	Nom du programme	États membres	Pays tiers	Contribution totale du FEDER
1	2021TC16FFOR004	(Interreg VI-D) Océan indien	FR	Plusieurs pays tiers et pays ou territoires d'outre-mer	62 252 459
2	2021TC16FFOR003	(Interreg VI-D) Caraïbes	FR	Plusieurs pays tiers et pays ou territoires d'outre-mer	67 895 832
3	2021TC16FFOR005	(Interreg VI-D) Amazonie	FR	Plusieurs pays tiers et pays ou territoires d'outre-mer	18 899 049
4	2021TC16FFOR001	(Interreg VI-D) Madère-Açores-Îles Canaries (MAC)	ES PT	Plusieurs pays tiers et pays ou territoires d'outre-mer	169 898 663
5	2021TC16FFOR002	(Interreg VI-D) Canal du Mozambique	FR	Plusieurs pays tiers et pays ou territoires d'outre-mer	10 228 777
Total:					329 174 780

## ANNEXE V

## Transferts proposés par les États membres entre volets

ID	PAYS	VOLET	DOTATION TOTALE	CONTRIBUTION EM	TRANSFERT	%
<b>BE</b>	<b>Belgique</b>		<b>374 383 720</b>			
BE		transfrontalier	332 648 155	301 477 183	- 31 170 972	- 9,37 %
BE		transnational	41 735 565	72 906 537	31 170 972	
<b>BG</b>	<b>Bulgarie</b>		<b>135 521 264</b>			
BG		transfrontalier	109 183 390	113 134 071	3 950 681	
BG		transnational	26 337 874	22 387 193	- 3 950 681	- 15,00 %
<b>CZ</b>	<b>Tchéquie</b>		<b>310 867 301</b>			
CZ		transfrontalier	271 822 272	277 679 027	5 856 755	
CZ		transnational	39 045 029	33 188 274	- 5 856 755	- 15,00 %
<b>DK</b>	<b>Danemark</b>		<b>152 000 000</b>			
DK		transfrontalier	130 840 407	115 300 000	- 15 540 407	- 11,88 %
DK		transnational	21 159 593	36 700 000	15 540 407	
<b>DE</b>	<b>Allemagne</b>		<b>1 017 882 396</b>			
DE		transfrontalier	714 007 944	699 742 467	- 14 265 477	- 2,00 %
DE		transnational	303 874 452	318 139 929	14 265 477	
<b>EE</b>	<b>Estonie</b>		<b>58 059 611</b>			
EE		transfrontalier	53 200 437	53 200 437	0	0,00 %
EE		transnational	4 859 174	4 859 174	0	
<b>IE</b>	<b>Irlande</b>		<b>293 402 230</b>			
IE		transfrontalier	275 852 846	234 474 919	- 41 377 927	- 15,00 %
IE		transnational	17 549 384	58 927 311	41 377 927	
<b>EL</b>	<b>Grèce</b>		<b>128 236 156</b>			
EL		transfrontalier	88 385 657	94 363 232	5 977 575	
EL		transnational	39 850 499	33 872 924	- 5 977 575	- 15,00 %
<b>ES</b>	<b>Espagne</b>		<b>694 796 132</b>			
ES		transfrontalier	382 709 233	358 561 065	- 24 148 168	- 6,31 %
ES		transnational	171 704 452	199 155 881	27 451 429	
ES		régions ultrapériphériques	140 382 447	137 079 186	- 3 303 261	- 2,35 %
<b>FR</b>	<b>France</b>		<b>1 107 421 089</b>			
FR		transfrontalier	718 304 673	639 687 357	- 78 617 316	- 10,94 %
FR		transnational	246 523 404	308 457 615	61 934 211	
FR		régions ultrapériphériques	142 593 012	159 276 117	16 683 105	
<b>HR</b>	<b>Croatie</b>		<b>186 871 939</b>			
HR		transfrontalier	171 461 871	171 461 871	0	0,00 %

HR		transnational	15 410 068	15 410 068	0	
<b>IT</b>	<b>Italie</b>		<b>947 705 559</b>			
IT		transfrontalier	723 649 055	682 037 150	- 41 611 905	- 5,75 %
IT		transnational	224 056 504	265 668 409	41 611 905	
<b>CY</b>	<b>Chypre</b>		<b>37 259 150</b>			
CY		transfrontalier	34 107 311	28 991 214	- 5 116 097	- 15,00 %
CY		transnational	3 151 839	8 267 936	5 116 097	
<b>LV</b>	<b>Lettonie</b>		<b>49 764 070</b>			
LV		transfrontalier	42 523 827	43 609 864	1 086 037	
LV		transnational	7 240 243	6 154 206	- 1 086 037	- 15,00 %
<b>LT</b>	<b>Lituanie</b>		<b>83 055 466</b>			
LT		transfrontalier	72 459 911	72 459 911	0	0,00 %
LT		transnational	10 595 555	10 595 555	0	
<b>LU</b>	<b>Luxembourg</b>		<b>29 026 447</b>			
LU		transfrontalier	26 870 192	23 026 447	- 3 843 745	- 14,30 %
LU		transnational	2 156 255	6 000 000	3 843 745	
<b>HU</b>	<b>Hongrie</b>		<b>258 768 190</b>			
HU		transfrontalier	222 498 055	222 498 055	0	0,00 %
HU		transnational	36 270 135	36 270 135	0	
<b>MT</b>	<b>Malte</b>		<b>23 116 871</b>			
MT		transfrontalier	21 429 922	20 416 871	- 1 013 051	- 4,73 %
MT		transnational	1 686 949	2 700 000	1 013 051	
<b>NL</b>	<b>Pays-Bas</b>		<b>378 695 652</b>			
NL		transfrontalier	315 751 099	274 554 348	- 41 196 751	- 13,05 %
NL		transnational	62 944 553	104 141 304	41 196 751	
<b>AT</b>	<b>Autriche</b>		<b>219 711 720</b>			
AT		transfrontalier	187 482 629	186 882 629	- 600 000	- 0,32 %
AT		transnational	32 229 091	32 829 091	600 000	
<b>PL</b>	<b>Pologne</b>		<b>567 530 160</b>			
PL		transfrontalier	425 499 779	446 804 336	21 304 557	
PL		transnational	142 030 381	120 725 824	- 21 304 557	- 15,00 %
<b>PT</b>	<b>Portugal</b>		<b>138 751 654</b>			
PT		transfrontalier	67 766 585	73 491 424	5 724 839	
PT		transnational	38 165 592	32 440 753	- 5 724 839	- 15,00 %
PT		régions ultrapériphériques	32 819 477	32 819 477	0	
<b>RO</b>	<b>Roumanie</b>		<b>372 637 625</b>			
RO		transfrontalier	299 820 777	310 743 304	10 922 527	
RO		transnational	72 816 848	61 894 321	- 10 922 527	- 15,00 %

<b>SI</b>	<b>Slovénie</b>		<b>75 065 477</b>			
SI	transfrontalier		67 436 070	67 436 070	0	0,00 %
SI	transnational		7 629 407	7 629 407	0	
<b>SK</b>	<b>Slovaquie</b>		<b>223 354 237</b>			
SK	transfrontalier		203 286 462	203 286 462	0	0,00 %
SK	transnational		20 067 775	20 067 775	0	
<b>FI</b>	<b>Finlande</b>		<b>162 721 339</b>			
FI	transfrontalier		142 416 484	122 514 000	- 19 902 484	- 13,97 %
FI	transnational		20 304 855	40 207 339	19 902 484	
<b>SE</b>	<b>Suède</b>		<b>356 338 406</b>			
SE	transfrontalier		319 655 650	274 903 859	- 44 751 791	- 14,00 %
SE	transnational		36 682 756	81 434 547	44 751 791	

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/75 DE LA COMMISSION****du 17 janvier 2022****établissant la liste des zones couvertes par le programme Interreg devant bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional et des instruments de financement extérieur de l'Union, ventilées par volet et par programme Interreg au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne»***[notifiée sous le numéro C(2022) 109]*

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 1,Après consultation du comité institué par l'article 115, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen de développement régional (FEDER) soutient l'objectif «Coopération territoriale européenne» dans certaines régions correspondant au niveau 3 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (ci-après les «régions de niveau NUTS 3») établie par le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> pour la coopération transfrontalière, et dans toutes les régions correspondant au niveau 2 de ladite nomenclature (ci-après les «régions de niveau NUTS 2») pour la coopération transnationale. Il convient donc de dresser la liste de ces régions.
- (2) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/1059, les programmes Interreg transfrontaliers extérieurs sont regroupés sous les appellations «programmes Interreg A de la CTF IAP III» (CTF IAP III) ou «programmes Interreg A NEXT» (CTF IVCDCI).
- (3) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1059, les régions de pays tiers, de pays partenaires ou de territoires situés en dehors de l'Union qui ne bénéficient pas d'un soutien du FEDER ou d'un instrument de financement extérieur de l'Union, ou qui contribuent au budget de l'Union au moyen de recettes affectées externes doivent également être mentionnées dans la liste des zones couvertes par le programme Interreg.
- (4) Conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2021/1059, en ce qui concerne la coopération transnationale, les régions qui doivent bénéficier d'un soutien du FEDER sont des régions de l'Union de niveau NUTS 2 ou, à défaut de nomenclature NUTS, des zones équivalentes. Celles-ci peuvent inclure les régions ultrapériphériques, couvrant des territoires transnationaux de plus grande taille, compte étant tenu, le cas échéant, des stratégies macrorégionales ou des stratégies relatives aux bassins maritimes. La coopération transnationale peut également couvrir des régions qui doivent être des régions de niveau NUTS 2 ou, à défaut de nomenclature NUTS, des zones équivalentes situées en Islande, en Norvège, en Suisse et au Royaume-Uni, ainsi qu'en Andorre, dans les Îles Féroé, au Liechtenstein, à Monaco et à Saint-Marin, dans les territoires ou pays d'outre-mer (PTOM) et dans les régions de pays partenaires au titre de l'instrument d'aide de préadhésion III (ci-après l'«IAP III») ou de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde (ci-après l'«IVCDCI»).
- (5) Conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2021/1059, en ce qui concerne la coopération interrégionale, l'ensemble du territoire de l'Union, y compris les régions ultrapériphériques, doit bénéficier du soutien du FEDER. Les programmes de coopération interrégionale peuvent également s'étendre à l'ensemble ou à une partie du territoire de pays tiers, de pays partenaires au titre de l'IAP III ou de l'IVCDCI et d'autres territoires, ou aux PTOM, qu'ils bénéficient ou non d'un soutien des instruments de financement extérieur de l'Union. Il n'est donc pas nécessaire de définir la zone couverte par le programme de coopération interrégionale.

<sup>(1)</sup> JO L 231 du 30.6.2021, p. 94.<sup>(2)</sup> JO L 231 du 30.6.2021, p. 159.<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

- (6) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2021/1059, en ce qui concerne la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques, toutes les régions énumérées à l'article 349, premier alinéa, du TFUE bénéficient du soutien du FEDER. Les programmes Interreg associant les régions ultrapériphériques peuvent s'étendre à des pays partenaires, ou certaines parties de ceux-ci, soutenus par l'IVDCI ou à des PTOM soutenus par le programme des pays et territoires d'Outre-mer (ci-après le «programme PTOM»), ou aux uns et aux autres.
- (7) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1059, la liste des régions devant bénéficier de la coopération transfrontalière devrait également préciser les régions de l'Union de niveau NUTS 3 prises en compte pour la dotation du FEDER en faveur de la coopération transfrontalière à toutes les frontières intérieures et aux frontières extérieures couvertes par les instruments de financement extérieur de l'Union. Les régions de niveau NUTS 3 pour les zones couvertes par les programmes de coopération transfrontalière devraient être répertoriées sur la base du règlement (CE) n° 1059/2003, modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission <sup>(4)</sup>. Toutefois, aux fins de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1059, les régions de niveau NUTS 3 prises en compte pour la dotation du FEDER sont fondées sur le règlement (CE) n° 1059/2003 tel que modifié par le règlement (UE) 2016/2066 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (8) Il est dès lors nécessaire d'établir les listes des zones couvertes par le programme Interreg qui doivent bénéficier d'un soutien, ventilées par volet et par programme Interreg.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La liste des zones couvertes par le programme devant bénéficier d'un soutien du FEDER au titre du volet «coopération transfrontalière» de l'objectif «Coopération territoriale européenne», notamment au titre de la coopération transfrontalière extérieure également soutenue par l'IAP III et l'IVDCI, y compris les régions de pays tiers, de pays partenaires ou de territoires situés en dehors de l'Union qui ne bénéficient pas d'un soutien du FEDER ou d'un instrument de financement extérieur de l'Union, ou qui contribuent au budget de l'Union au moyen de recettes affectées externes, figure à l'annexe I.

#### *Article 2*

La liste des zones couvertes par le programme devant bénéficier d'un soutien du FEDER et des instruments de financement extérieur de l'Union au titre du volet «coopération transnationale» de l'objectif «Coopération territoriale européenne», y compris les régions de pays tiers, de pays partenaires ou de territoires situés en dehors de l'Union qui ne bénéficient pas d'un soutien du FEDER ou d'un instrument de financement extérieur de l'Union, ou qui contribuent au budget de l'Union au moyen de recettes affectées externes, figure à l'annexe II.

#### *Article 3*

La liste des zones couvertes par le programme, y compris les pays partenaires ou certaines parties de ceux-ci soutenus par l'IVDCI ou les PTOM soutenus par le programme PTOM ou les uns et les autres, devant bénéficier d'un soutien du FEDER au titre du volet «régions ultrapériphériques» de l'objectif «Coopération territoriale européenne», figure à l'annexe III.

#### *Article 4*

La liste des régions de l'Union de niveau NUTS 3 prises en compte pour la dotation du FEDER en faveur de la coopération transfrontalière à toutes les frontières intérieures et aux frontières extérieures couvertes par les instruments de financement extérieur de l'Union figure à l'annexe IV.

<sup>(4)</sup> Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2016/2066 de la Commission du 21 novembre 2016 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 322 du 29.11.2016, p. 1).

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2022.

*Par la Commission*  
Elisa FERREIRA  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## Liste des zones couvertes par le programme Interreg devant bénéficier d'un soutien au titre du volet A

Programmes transfrontaliers internes Interreg		
CCI		Régions de niveau NUTS 3 [conformément au règlement (UE) n° 1059/2003, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1755 de la Commission]
<b>2021TC16RFCB001</b>	<b>BE DE NL</b>	<b>(Interreg VI-A) Maas-Rijn/Meuse-Rhin/Maas-Rhein (NL-BE-DE)</b>
		BE223 Arr. Tongeren
		BE224 Arr. Hasselt
		BE225 Arr. Maaseik
		BE332 Arr. Liège
		BE335 Arr. Verviers - communes francophones
		BE336 Bezirk Verviers-Deutschsprachige Gemeinschaft
		DEA26 Düren
		DEA28 Euskirchen
		DEA29 Heinsberg
		DEA2D Städteregion Aachen
		DEB23 Eifelkreis Bitburg-Prüm
		DEB24 Vulkaneifel
		NL422 Midden-Limburg
		NL423 Zuid-Limburg
<b>2021TC16RFCB002</b>	<b>AT CZ</b>	<b>(Interreg VI-A) Autriche-Tchéquie</b>
		AT121 Mostviertel-Eisenwurzen
		AT123 Sankt Pölten
		AT124 Waldviertel
		AT125 Weinviertel
		AT126 Wiener Umland/Nordteil
		AT130 Wien
		AT311 Innviertel
		AT312 Linz-Wels
		AT313 Mühlviertel
		AT314 Steyr-Kirchdorf
		CZ031 Jihočeský kraj
		CZ063 Kraj Vysočina
		CZ064 Jihomoravský kraj
<b>2021TC16RFCB003</b>	<b>AT SK</b>	<b>(Interreg VI-A) Slovaquie-Autriche</b>
		SK010 Bratislavský kraj

		SK021 Trnavský kraj
		AT112 Nordburgenland
		AT122 Niederösterreich-Süd
		AT123 Sankt Pölten
		AT124 Waldviertel
		AT125 Weinviertel
		AT126 Wiener Umland/Nordteil
		AT127 Wiener Umland/Südteil
		AT130 Wien
<b>2021TC16RFCB004</b>	<b>AT DE</b>	<b>(Interreg VI-A) Autriche-Allemagne/Bavière</b>
		AT311 Innviertel
		AT312 Linz-Wels
		AT313 Mühlviertel
		AT315 Traunviertel
		AT321 Lungau
		AT322 Pinzgau-Pongau
		AT323 Salzburg und Umgebung
		AT331 Außerfern
		AT332 Innsbruck
		AT333 Osttirol
		AT334 Tiroler Oberland
		AT335 Tiroler Unterland
		AT341 Bludenz-Bregenzer Wald
		AT342 Rheintal-Bodenseegebiet
		DE213 Rosenheim, Kreisfreie Stadt
		DE214 Altötting
		DE215 Berchtesgadener Land
		DE216 Bad Tölz-Wolfratshausen
		DE21D Garmisch-Partenkirchen
		DE21F Miesbach
		DE21G Mühldorf a. Inn
		DE21K Rosenheim, Landkreis
		DE21M Traunstein
		DE21N Weilheim-Schongau
		DE221 Landshut, Kreisfreie Stadt
		DE222 Passau, Kreisfreie Stadt
		DE224 Deggendorf

		DE225 Freyung-Grafenau
		DE227 Landshut, Landkreis
		DE228 Passau, Landkreis
		DE229 Regen
		DE22A Rottal-Inn
		DE22C Dingolfing-Landau
		DE272 Kaufbeuren, Kreisfreie Stadt
		DE273 Kempten (Allgäu), Kreisfreie Stadt
		DE274 Memmingen, Kreisfreie Stadt
		DE27A Lindau (Bodensee)
		DE27B Ostallgäu
		DE27C Unterallgäu
		DE27E Oberallgäu
<b>2021TC16RFCB005</b>	<b>ES PT</b>	<b>(Interreg VI-A) Espagne-Portugal (POCTEP)</b>
		ES111 À Coruña
		ES112 Lugo
		ES113 Ourense
		ES114 Pontevedra
		ES148 Valladolid
		ES411 Ávila
		ES413 León
		ES415 Salamanca
		ES419 Zamora
		ES431 Badajoz
		ES432 Cáceres
		ES612 Cádiz
		ES613 Córdoba
		ES615 Huelva
		ES618 Sevilla
		PT111 Alto Minho
		PT112 Cávado
		PT119 Ave
		PT11A Area Metropolitana do Porto
		PT11B Alto Tâmega
		PT11C Tamega e Sousa
		PT11D Douro
		PT11E Terras de Trás-os-Montes

		PT150 Algarve
		PT16B Oeste
		PT16D Região de Aveiro
		PT16E Região de Coimbra
		PT16F Região de Leiria
		PT16G Viseu Dão Lafões
		PT16H Beira Baixa
		PT 16I Médio Tejo
		PT16 J Beiras e Serra da Estrela
		PT181 Alentejo litoral
		PT184 Baixo Alentejo
		PT186 Alto Alentejo
		PT187 Alentejo Central
<b>2021TC16RFCB006</b>	<b>ES FR AD</b>	<b>(Interreg VI-A) Espagne-France-Andorre (POCTEFA)</b>
		ES211 Araba/Alava Álava
		ES212 GuipúzcoaGipuzkoa
		ES213 Vizcaya/Bizkaia
		ES220 Navarra
		ES230 La Rioja
		ES241 Huesca
		ES243 Zaragoza
		ES511 Barcelona
		ES512 Girona
		ES513 Lleida
		FRI15 Pyrénées-Atlantiques
		FRJ21 Ariège
		FRJ23 Haute -Garonne
		FRJ15 Pyrénées -Orientales
		FRJ26 Hautes-Pyrénées
		AD Andorre (pays tiers)
<b>2021TC16RFCB007</b>	<b>HU HR</b>	<b>(Interreg VI-A) Hongrie-Croatie</b>
		HR021 Bjelovarsko-bilogorska županija
		HR022 Virovitičko-podravska županija
		HR023 Požeško-slavonska županija
		HR025 Osječko-baranjska županija
		HR026 Vukovarsko-srijemska županija

		HR061 Međimurska županija
		HR062 Varaždinska županija
		HR063 Koprivničko-križevačka županija
		HU223 Zala
		HU231 Baranya
		HU232 Somogy
<b>2021TC16RFCB008</b>	<b>DE CZ</b>	<b>(Interreg VI-A) Allemagne/Bavière-Tchéquie</b>
		CZ031 Jihoceský kraj
		CZ032 Plzeňský kraj
		CZ041 Karlovarský kraj
		DE222 Passau, Kreisfreie Stadt
		DE223 Straubing, Kreisfreie Stadt
		DE224 Deggendorf
		DE225 Freyung-Grafenau
		DE228 Passau, Landkreis
		DE229 Regen
		DE22B Straubing-Bogen
		DE231 Amberg, Kreisfreie Stadt
		DE232 Regensburg, Kreisfreie Stadt
		DE233 Weiden i. d. Opf, Kreisfreie Stadt
		DE234 Amberg-Sulzbach
		DE235 Cham
		DE237 Neustadt a. d. Waldnaab
		DE238 Regensburg, Landkreis
		DE239 Schwandorf
		DE23A Tirschenreuth
		DE242 Bayreuth, Kreisfreie Stadt
		DE244 Hof, Kreisfreie Stadt
		DE246 Bayreuth, Landkreis
		DE249 Hof, Landkreis
		DE24A Kronach
		DE24B Kulmbach
		DE24D Wunsiedel i. Fichtelgebirge
<b>2021TC16RFCB009</b>	<b>AT HU</b>	<b>(Interreg VI-A) Autriche-Hongrie</b>
		AT111 Mittelburgenland
		AT112 Nordburgenland
		AT113 Südburgenland

		AT122 Niederösterreich-Süd
		AT127 Wiener Umland/Südteil
		AT130 Wien
		AT221 Graz
		AT224 Oststeiermark
		HU221 Győr-Moson-Sopron
		HU222 Vas
		HU223 Zala
<b>2021TC16RFCB010</b>	<b>DE PL</b>	<b>(Interreg VI-A) Allemagne/Brandebourg-Pologne</b>
		DE402 Cottbus, Kreisfreie Stadt
		DE403 Frankfurt (Oder), Kreisfreie Stadt
		DE409 Märkisch-Oderland
		DE40C Oder-Spree
		DE40G Spree-Neiße
		PL431 Gorzowski
		PL432 Zielonogórski
<b>2021TC16RFCB011</b>	<b>PL SK</b>	<b>(Interreg VI-A) Pologne-Slovaquie</b>
		PL214 Krakowski
		PL218 Nowosądecki
		PL219 Nowotarski
		PL21A Oświęcimski
		PL225 Bielski
		PL22C Tyski
		PL821 Krośnieński
		PL822 Przemyski
		PL823 Rzeszowski
		SK031 Žilinský kraj
		SK041 Prešovský kraj
		SK042 Košický kraj
<b>2021TC16RFCB012</b>	<b>DE DK LT PL SE</b>	<b>(Interreg VI-A) Pologne-Danemark-Allemagne-Lituanie-Suède (Baltique du Sud)</b>
		DE80N Vorpommern-Greifswald
		DE803 Rostock, Kreisfreie Stadt
		DE80M Nordwestmecklenburg
		DE80L Vorpommern-Rügen
		DE80K Landkreis Rostock
		DK014 Bornholm

		DK021 Østsjælland
		DK022 Vest- og Sydsjælland
		LT023 Klaipėdos apskritis
		LT027 Tauragės apskritis
		LT028 Telšių apskritis
		PL424 Miasto Szczecin
		PL426 Koszaliński
		PL427 Szczecinecko-pyrzycki
		PL428 Szczeciński
		PL636 Słupski
		PL637 Chojnicki
		PL638 Starogardzki
		PL633 Trójmiejski
		PL634 Gdański
		PL621 Elbląski
		SE212 Kronobergs län
		SE213 Kalmar län
		SE221 Blekinge län
		SE224 Skåne län
<b>2021TC16RFCB013</b>	<b>EE FI LV SE</b>	<b>(Interreg VI-A) Finlande-Estonie-Lettonie-Suède (Baltique centrale)</b>
		EE001 Põhja-Eesti
		EE004 Lääne-Eesti
		EE008 Lõuna-Eesti
		EE009 Kesk-Eesti
		EE00A Kirde-Eesti
		FI1B1 Helsinki-Uusimaa
		FI1C1 Varsinais-Suomi
		FI1C2 Kanta-Häme
		FI1C3 Päijät-Häme
		FI1C4 Kymenlaakso
		FI1C5 Etelä-Karjala
		FI196 Satakunta
		FI197 Pirkanmaa
		FI200 Åland
		LV003 Kurzeme
		LV006 Rīga
		LV007 Pierīga
		LV008 Vidzeme

		LV009 Zemgale
		SE110 Stockholms län
		SE121 Uppsala län
		SE122 Södermanlands län
		SE123 Östergötlands län
		SE124 Örebro län
		SE125 Västmanlands län
		SE214 Gotlands län
		SE313 Gävleborgs län
<b>2021TC16RFCB014</b>	<b>HU SK</b>	<b>(Interreg VI-A) Hongrie-Slovaquie</b>
		HU110 Budapest
		HU120 Pest
		HU212 Komárom-Esztergom
		HU221 Győr-Moson-Sopron
		HU311 Borsod-Abaúj-Zemplén
		HU312 Heves
		HU313 Nógrád
		HU323 Szabolcs-Szatmár-Bereg
		SK010 Bratislavský kraj
		SK021 Trnavský kraj
		SK023 Nitriansky kraj
		SK032 Banskobystrický kraj
		SK042 Košický kraj
<b>2021TC16RFCB015</b>	<b>SE NO</b>	<b>(Interreg VI-A) Suède-Norvège</b>
		SE311 Värmlands län
		SE312 Dalarnas län
		SE232 Västra Götalands län
		SE321 Västernorrlands län
		SE322 Jämtlands län
		NO020 Innlandet
		NO060 Trøndelag
		NO082 Viken
<b>2021TC16RFCB016</b>	<b>CZ DE</b>	<b>(Interreg VI-A) Allemagne/Saxe-Tchéquie</b>
		CZ041 Karlovarský kraj
		CZ042 Ústecký kraj
		CZ051 Liberecký kraj
		DED21 Dresden, Kreisfreie Stadt

		DED2C Bautzen
		DED2D Görlitz
		DED2F Sächsische Schweiz-Osterzgebirge
		DED41 Chemnitz, Kreisfreie Stadt
		DED42 Erzgebirgskreis
		DED43 Mittelsachsen
		DED44 Vogtlandkreis
		DED45 Zwickau
<b>2021TC16RFCB017</b>	<b>DE PL</b>	<b>(Interreg VI-A) Pologne-Allemagne/Saxe</b>
		DED2C Bautzen
		DED2D Görlitz
		PL432 Zielonogórski
		PL515 Jeleniogórski
<b>2021TC16RFCB018</b>	<b>DE PL</b>	<b>(Interreg VI-A) Allemagne/Mecklembourg-Poméranie occidentale/Brandebourg-Pologne</b>
		DE405 Barnim
		DE409 Märkisch-Oderland
		DE40I Uckermark
		DE80 J Mecklenburgische Seenplatte
		DE80L Vorpommern-Rügen
		DE80N Vorpommern-Greifswald
		PL424 Miasto Szczecin
		PL426 Koszalinski
		PL427 Szczecinecko-pyrzycki
		PL428 Szczeciński
<b>2021TC16RFCB019</b>	<b>EL IT</b>	<b>(Interreg VI-A) Grèce-Italie</b>
		EL541 Άρτα, Πρέβεζα (Arta/Arta, Preveza)
		EL542 Θεσπρωτία (Thesprotia)
		EL543 Ιωάννινα (Ioannina)
		EL621 Ζάκυνθος (Zakynthos)
		EL622 Κέρκυρα (Kerkyra)
		EL623 Ιθάκη, Κεφαλονιά (Ithaki Kefallinia, Kefallonia)
		EL624 Λευκάδα (Lefkada)
		EL631 Αιτωλοακαρνανία (Aitoloakarnania)
		EL632 Αχαΐα (Achaia)
		EL633 Ηλεία (Ileia)
		ITF43 Taranto
		ITF44 Brindisi

		ITF45 Lecce
		ITF46 Foggia
		ITF47 Bari
		ITF48 Barletta-Andria-Trani
		ITF52 Matera
		ITF61 Cosenza
		ITF62 Crotone
		ITF63 Catanzaro
		ITF65 Reggio di Calabria
<b>2021TC16RFCB020</b>	<b>BG RO</b>	<b>(Interreg VI-A) Roumanie-Bulgarie</b>
		BG311 Видин (Vidin)
		BG312 Монтана (Montana)
		BG313 Враца (Vratsa)
		BG314 Плевен (Pleven)
		BG321 Велико Търново (Veliko Tarnovo)
		BG323 Русе (Ruse)
		BG325 Силистра (Silistra)
		BG332 Добрич (Dobrich)
		RO223 Constanța
		RO312 Călărași
		RO314 Giurgiu
		RO317 Teleorman
		RO411 Dolj
		RO413 Mehedinți
		RO414 Olt
<b>2021TC16RFCB021</b>	<b>BG EL</b>	<b>(Interreg VI-A) Grèce-Bulgarie</b>
		BG413 Благоевград (Blagoevgrad)
		BG422 Хасково (Haskovo)
		BG424 Смолян (Smolyan)
		BG425 Кърджали (Kardzhali)
		EL511 Έβρος (Evros)
		EL512 Ξάνθη (Xanthi)
		EL513 Ροδόπη (Rodopi)
		EL514 Δράμα (Drama)
		EL515 Καβάλα (Kavala)
		EL522 Θεσσαλονίκη (Thessaloniki)
		EL526 Σέρρες (Serres)

2021TC16RFCB022	DE NL	<b>(Interreg VI-A) Allemagne-Pays-Bas</b>
		DE941 Delmenhorst, Kreisfreie Stadt
		DE942 Emden, Kreisfreie Stadt
		DE943 Oldenburg, Kreisfreie Stadt
		DE944 Osnabrück, Kreisfreie Stadt
		DE945 Wilhelmshaven, Kreisfreie Stadt
		DE946 Ammerland
		DE947 Aurich
		DE948 Cloppenburg
		DE949 Emsland
		DE94A Friesland (DE)
		DE94B Grafschaft Bentheim
		DE94C Leer
		DE94D Oldenburg, Landkreis
		DE94E Osnabrück, Landkreis
		DE94F Vechta
		DE94G Wesermarsch
		DE94H Wittmund
		DEA11 Düsseldorf, Kreisfreie Stadt
		DEA12 Duisburg, Kreisfreie Stadt
		DEA14 Krefeld, Kreisfreie Stadt
		DEA15 Mönchengladbach, Kreisfreie Stadt
		DEA1B Kleve
		DEA1D Rhein-Kreis Neuss
		DEA1E Viersen
		DEA1F Wesel
		DEA33 Münster, Kreisfreie Stadt
		DEA34 Borken
		DEA35 Coesfeld
		DEA37 Steinfurt
		DEA38 Warendorf
		NL111 Oost-Groningen
		NL112 Delfzijl en omgeving
		NL113 Overig Groningen
		NL124 Noord-Friesland
		NL125 Zuidwest-Friesland
		NL126 Zuidoost-Friesland
		NL131 Noord-Drenthe
		NL132 Zuidoost-Drenthe

		NL133 Zuidwest-Drenthe
		NL211 Noord-Overijssel
		NL212 Zuidwest-Overijssel
		NL213 Twente
		NL221 Veluwe
		NL224 Zuidwest-Gelderland
		NL225 Achterhoek
		NL226 Arnhem/Nijmegen
		NL230 Flevoland
		NL413 Noordoost-Noord-Brabant
		NL414 Zuidoost-Noord-Brabant
		NL421 Noord-Limburg
		NL422 Midden-Limburg
<b>2021TC16RFCB023</b>	<b>AT DE CH LI</b>	<b>(Interreg VI-A) Allemagne-Autriche-Suisse-Liechtenstein (Alpenrhein-Bodensee-Hochrhein)</b>
		AT341 Bludenz-Bregenzer Wald
		AT342 Rheintal-Bodenseegebiet
		DE136 Schwarzwald-Baar-Kreis
		DE137 Tuttlingen
		DE138 Konstanz
		DE139 Lörrach
		DE13A Waldshut
		DE147 Bodenseekreis
		DE148 Ravensburg
		DE149 Sigmaringen
		DE272 Kaufbeuren, Kreisfreie Stadt
		DE273 Kempten (Allgäu), Kreisfreie Stadt
		DE274 Memmingen, Kreisfreie Stadt
		DE27A Lindau (Bodensee)
		DE27B Landkreis Ostallgäu
		DE27C Unterallgäu
		DE27E Oberallgäu
		CH033 Aargau
		CH040 Zürich
		CH051 Glarus
		CH052 Schaffhausen
		CH053 Appenzell Ausserrhoden
		CH054 Appenzell Innerrhoden
		CH055 St. Gallen

		CH056 Graubünden
		CH057 Thurgau
		LI000 Liechtenstein
<b>2021TC16RFCB024</b>	<b>CZ PL</b>	<b>(Interreg VI-A) Tchéquie-Pologne</b>
		CZ051 Liberecký kraj
		CZ052 Královéhradecký kraj
		CZ053 Pardubický kraj
		CZ071 Olomoucký kraj
		CZ080 Moravskoslezský kraj
		PL22C Tyski
		PL225 Bielski
		PL227 Rybnicki
		PL515 Jeleniogórski
		PL517 Wałbrzyski
		PL518 Wrocławski
		PL523 Nyski
		PL524 Opolski
<b>2021TC16RFCB025</b>	<b>SE NO DK</b>	<b>(Interreg VI-A) Suède-Danemark-Norvège (Öresund-Kattegat-Skagerrak)</b>
		SE224 Skåne län
		SE231 Hallands län
		SE232 Västra Götalandsregionen
		NO081 Oslo
		NO082 Viken
		NO091 Vestfold og Telemark
		NO092 Agder
		DK011 Byen København
		DK012 Københavns omegn
		DK013 Nordsjælland
		DK014 Bornholm
		DK021 Østsjælland
		DK022 Vest- og Sydsjælland
		DK041 Vestjylland
		DK042 Østjylland
		DK050 Nordjylland
<b>2021TC16RFCB026</b>	<b>LT LV</b>	<b>(Interreg VI-A) Lettonie-Lituanie</b>
		LT023 Klaipėdos apskritis
		LT025 Panevėžio apskritis

		LT026 Šiaulių apskritis
		LT028 Telšių apskritis
		LT029 Utenos apskritis
		LV003 Kurzeme
		LV005 Latgale
		LV009 Zemgale
<b>2021TC16RFCB027</b>	<b>FI SE NO</b>	<b>(Interreg VI-A) Suède-Finlande-Norvège (AURORA)</b>
		FI1D5 Keski-Pohjanmaa
		FI1D9 Pohjois-Pohjanmaa
		FI1D7 Lappi
		FI194 Etelä-Pohjanmaa
		FI195 Pohjanmaa
		SE312 Dalarnas län
		SE321 Västernorrlands län
		SE322 Jämtlands län
		SE331 Västerbottens län
		SE332 Norrbottens län
		NO020 Innlandet
		NO060 Trøndelag
		NO071 Nordland
		NO074 Troms og Finnmark
<b>2021TC16RFCB028</b>	<b>SI HR</b>	<b>(Interreg VI-A) Slovénie-Croatie</b>
		HR027 Karlovačka županija
		HR031 Primorsko-goranska županija
		HR036 Istarska županija
		HR050 Grad Zagreb
		HR061 Međimurska županija
		HR062 Varaždinska županija
		HR064 Krapinsko-zagorska županija
		HR065 Zagrebačka županija
		SI031 Pomurska
		SI032 Podravska
		SI034 Savinjska
		SI035 Zasavska
		SI036 Posavjska (ex-Spodnjeposavska)
		SI037 Jugovzhodna Slovenija
		SI038 Primorsko-notranjska (ex-Notranjsko-kraška)

		SI041 Osrednjeslovenska
		SI044 Obalno-kraška
<b>2021TC16RFCB029</b>	<b>SK CZ</b>	<b>(Interreg VI-A) Slovaquie-Tchéquie</b>
		CZ064 Jihomoravský kraj
		CZ072 Zlínský kraj
		CZ080 Moravskoslezský kraj
		SK021 Trnavský kraj
		SK022 Trenčiansky kraj
		SK031 Žilinský kraj
<b>2021TC16RFCB030</b>	<b>LT PL</b>	<b>(Interreg VI-A) Lituanie-Pologne</b>
		LT011 Vilniaus apskritis
		LT021 Alytaus apskritis
		LT022 Kauno apskritis
		LT024 Marijampolės apskritis
		LT027 Tauragės apskritis
		PL623 Elcki
		PL841 Białostocki
		PL843 Suwalski
<b>2021TC16RFCB031</b>	<b>IT FR</b>	<b>(Interreg VI-A) Italie-France (Maritime)</b>
		ITC31 Imperia
		ITC32 Savona
		ITC33 Genova
		ITC34 La Spezia
		ITG2D Sassari
		ITG2E Nuoro
		ITG2F Cagliari
		ITG2G Oristano
		ITG2H Sud Sardegna
		ITI11 Massa-Carrara
		ITI12 Lucca
		ITI16 Livorno
		ITI17 Pisa
		ITI1A Grosseto
		FRL03 Alpes-Maritimes
		FRL05 Var
		FRM02 Haute-Corse
		FRM01 Corse-du-Sud

<b>2021TC16RFCB032</b>	<b>FR IT</b>	<b>(Interreg VI-A) France-Italie (ALCOTRA)</b>
		FRK27 Savoie
		FRK28 Haute-Savoie
		FRL01 Alpes -de -Haute -Provence
		FRL02 Hautes -Alpes
		FRL03 Alpes -Maritimes
		ITC11 Torino
		ITC16 Cuneo
		ITC20 Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste
		ITC31 Imperia
<b>2021TC16RFCB033</b>	<b>IT CH</b>	<b>(Interreg VI-A) Italie-Suisse</b>
		ITC12 Vercelli
		ITC13 Biella
		ITC14 Verbano-Cusio-Ossola
		ITC15 Novara
		ITC20 Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste
		ITC41 Varese
		ITC42 Como
		ITC43 Lecco
		ITC44 Sondrio
		ITH10 Bolzano-Bozen
		CH012 Valais
		CH056 Graubünden
		CH070 Ticino
<b>2021TC16RFCB034</b>	<b>IT SI</b>	<b>(Interreg VI-A) Italie-Slovénie</b>
		SI038 Notranjsko-kraška/Primorsko Notranska-notranjska
		SI042 Gorenjska
		SI043 GoriskaGoriška
		SI044 Obalno-kraška
		SI041 Osrednjeslovenska
		ITH35 Venezia
		ITH41 Pordenone
		ITH42 Udine
		ITH43 Gorizia
		ITH44 Trieste
<b>2021TC16RFCB035</b>	<b>IT MT</b>	<b>(Interreg VI-A) Italie-Malte</b>
		ITG11 Trapani

		ITG12 Palermo
		ITG13 Messina
		ITG14 Agrigento
		ITG15 Caltanissetta
		ITG16 Enna
		ITG17 Catania
		ITG18 Ragusa
		ITG19 Siracusa
		MT001 Malta
		MT002 Gozo& and Comino/Ghawdex u Kemmuna
<b>2021TC16RFCB036</b>	<b>DE FR CH</b>	<b>(Interreg VI-A) France-Allemagne-Suisse (Rhin supérieur)</b>
		DEB37 Pirmasens, Kreisfreie Stadt
		DEB3K Südwestpfalz
		DE121 Baden-Baden, Stadtkreis
		DE122 Karlsruhe, Stadtkreis
		DE123 Karlsruhe, Landkreis
		DE124 Rastatt
		DE131 Freiburg im Breisgau, Stadtkreis
		DE132 Breisgau-Hochschwarzwald
		DE133 Emmendingen
		DE134 Ortenaukreis
		DE139 Lörrach
		DE13A Waldshut
		DEB33 Landau in der Pfalz, Kreisfreie Stadt
		DEB3E Germersheim
		DEB3H Südliche Weinstrasse
		FRF11 Bas -Rhin
		FRF12 Haut -Rhin
		CH023 Solothurn
		CH025 Jura
		CH031 Basel-Stadt
		CH032 Basel-Landschaft
		CH033 Aargau
<b>2021TC16RFCB037</b>	<b>FR CH</b>	<b>(Interreg VI-A) France-Suisse</b>
		FRC21 Doubs
		FRC22 Jura

		FRC24 Territoire de Belfort
		FRK21 Ain
		FRK28 Haute-Savoie
		CH011 Vaud
		CH012 Valais
		CH013 Genève
		CH021 Bern
		CH022 Fribourg
		CH024 Neuchâtel
		CH025 Jura
<b>2021TC16RFCB038</b>	<b>IT HR</b>	<b>(Interreg VI-A) Italie-Croatie</b>
		HR027 Karlovačka županija
		HR031 Primorsko-goranska županija
		HR032 Ličko-senjska županija
		HR033 Zadarska županija
		HR034 Šibensko-kninska županija
		HR035 Splitsko-dalmatinska županija
		HR036 Istarska županija
		HR037 Dubrovačko-neretvanska županija
		ITF12 Teramo
		ITF13 Pescara
		ITF14 Chieti
		ITF22 Campobasso
		ITF44 Brindisi
		ITF45 Lecce
		ITF46 Foggia
		ITF47 Bari
		ITF48 Barletta-Andria-Trani
		ITH35 Venezia
		ITH36 Padova
		ITH37 Rovigo
		ITH41 Pordenone
		ITH42 Udine
		ITH43 Gorizia
		ITH44 Trieste
		ITH56 Ferrara
		ITH57 Ravenna
		ITH58 Forlì-Cesena

		ITH59 Rimini
		ITI31 Pesaro e Urbino
		ITI32 Ancona
		ITI33 Macerata
		ITI34 Ascoli Piceno
		ITI35 Fermo
<b>2021TC16RFCB039</b>	<b>BE FR</b>	<b>(Interreg VI-A) Belgique-France (Wallonie-Vlaanderen-France)</b>
		BE234 Arr. Gent
		BE235 Arr. Oudenaarde
		BE251 Arr. Brugge
		BE252 Arr. Diksmuide
		BE253 Arr. Ieper
		BE254 Arr. Kortrijk
		BE255 Arr. Oostende
		BE256 Arr. Roeselare
		BE257 Arr. Tielt
		BE258 Arr. Veurne
		BE32A Arr. Ath
		BE32B Arr. Charleroi
		BE323 Arr. Mons
		BE328 Arr. Mouscron
		BE329 Arr. La Louvière
		BE32C Arr. Soignies
		BE32D Arr. Thuin
		BE328 Arr. Tournai
		BE341 Arr. Arlon
		BE342 Arr. Bastogne
		BE343 Arr. Marche-en-Famenne
		BE344 Arr. Neufchâteau
		BE345 Arr. Virton
		BE351 Arr. Dinant
		BE352 Arr. Namur
		BE353 Arr. Philippeville
		FRE11 Nord
		FRE12 Pas-de-Calais
		FRE21 Aisne

		FRE22 Oise
		FRE23 Somme
		FRF21 Ardennes
		FRF23 Marne
<b>2021TC16RFCB040</b>	<b>BE DE FR LU</b>	<b>(Interreg VI-A) France-Belgique-Allemagne-Luxembourg (Grande Région/Großregion)</b>
		BE331 Arr. Huy
		BE332 Arr. Liège
		BE334 Arr. Waremme
		BE335 Arr. Verviers - communes francophones
		BE336 Bezirk Verviers - Deutschsprachige Gemeinschaft
		BE341 Arr. Arlon
		BE342 Arr. Bastogne
		BE343 Arr. Marche-en-Famenne
		BE344 Arr. Neufchâteau
		BE345 Arr. Virton
		DEB21 Trier, Kreisfreie Stadt
		DEB23 Eifelkreis Bitburg-Prüm
		DEB25 Trier-Saarburg
		DEB37 Pirmasens, Kreisfreie Stadt
		DEB3A Zweibrücken, Kreisfreie Stadt
		DEB3K Südwestpfalz
		DEC01 Regionalverband Saarbrücken
		DEC02 Merzig-Wadern
		DEC04 Saarlouis
		DEC05 Saarpfalz-Kreis
		DEB15 Birkenfeld
		DEB22 Bernkastel-Wittlich
		DEB24 Vulkaneifel
		DEB32 Kaiserslautern, Kreisfreie Stadt
		DEB33 Landau in der Pfalz, Kreisfreie Stadt
		DEB3E Germersheim
		DEB3F Kaiserslautern, Landkreis
		DEB3G Kusel
		DEB3H Südliche Weinstraße
		DEC03 Neunkirchen

		DEC06 St. Wendel
		FRF31 Meurthe-et-Moselle
		FRF32 Meuse
		FRF33 Moselle
		LU000 Luxembourg
<b>2021TC16RFCB041</b>	<b>BE NL</b>	<b>(Interreg VI-A) Belgique-Pays-Bas (Vlaanderen-Nederland)</b>
		BE211 Arr. Antwerpen
		BE212 Arr. Mechelen
		BE213 Arr. Turnhout
		BE224 Arr. Hasselt
		BE225 Arr. Maaseik
		BE223 Arr. Tongeren
		BE231 Arr. Aalst
		BE232 Arr. Dendermonde
		BE233 Arr. Eeklo
		BE234 Arr. Gent
		BE235 Arr. Oudenaarde
		BE236 Arr. Sint-Niklaas
		BE242 Arr. Leuven
		BE251 Arr. Brugge
		BE252 Arr. Diksmuide
		BE254 Arr. Kortrijk
		BE255 Arr. Oostende
		BE256 Arr. Roeselare
		BE257 Arr. Tielt
		NL341 Zeeuwsch-Vlaanderen
		NL342 Overig Zeeland
		NL411 West-Noord-Brabant
		NL412 Midden-Noord-Brabant
		NL413 Noordoost-Noord-Brabant
		NL414 Zuidoost-Noord-Brabant
		NL421 Noord-Limburg
		NL422 Midden-Limburg
		NL423 Zuid-Limburg
<b>2021TC16RFCB042</b>	<b>RO HU</b>	<b>(Interreg VI-A) Roumanie-Hongrie</b>
		HU321 Hajdú-Bihar
		HU323 Szabolcs-Szatmár-Bereg

		HU332 Békés
		HU333 Csongrád
		RO111 Bihor
		RO115 Satu Mare
		RO421 Arad
		RO424 Timiș
<b>2021TC16RFCB043</b>	<b>EE LV</b>	<b>(Interreg VI-A) Estonie-Lettonie</b>
		EE004 Lääne-Eesti
		EE008 Lõuna-Eesti
		LV003 Kurzeme
		LV006 Rīga
		LV007 Pierīga
		LV008 Vidzeme
<b>2021TC16RFCB044</b>	<b>IT AT</b>	<b>(Interreg VI-A) Italie-Autriche</b>
		AT211 Klagenfurt-Villach
		AT212 Oberkärnten
		AT213: Unterkärnten
		AT321: Lungau
		AT322 Pinzgau-Pongau
		AT323: Salzburg und Umgebung
		AT331: Außerfern
		AT332 Innsbruck
		AT333 Osttirol
		AT334 Tiroler Oberland
		AT335 Tiroler Unterland
		ITH10 Bolzano-Bozen
		ITH32: Vicenza
		ITH33 Belluno
		ITH34: Treviso
		ITH41 Pordenone
		ITH42 Udine
		ITH43: Gorizia
		ITH44: Trieste
<b>2021TC16RFCB045</b>	<b>SI HU</b>	<b>(Interreg VI-A) Slovénie-Hongrie</b>
		HU222 Vas
		HU223 Zala
		SI031 Pomurska
		SI032 Podravska

<b>2021TC16RFCB046</b>	<b>SI AT</b>	<b>(Interreg VI-A) Slovénie-Autriche</b>
		AT113 Südburgenland
		AT211 Klagenfurt-Villach
		AT212 Oberkärnten
		AT213 Unterkärnten
		AT221 Graz
		AT223 Östliche Obersteiermark
		AT224 Oststeiermark
		AT225 West- und Südsteiermark
		SI031 Pomurska
		SI032 Podravska
		SI033 Koroška
		SI034 Savinjska
		SI035 Zasavska
		SI041 Osrednjeslovenska
		SI042 Gorenjska
		SI043 Goriška
<b>2021TC16RFCB047</b>	<b>EL CY</b>	<b>(Interreg VI-A) Grèce-Chypre</b>
		CY000 Κύπρος (Cyprus)
		EL411 Λέσβος, Λήμνος (Lesvos, Limnos)
		EL412 Ικαρία, Σάμος (Ikaria, Samos)
		EL413 Χίος (Chios)
		EL421 Κάλυμνος, Κάρπαθος, Κάσος, Κως, Ρόδος (Kalymnos, Karpathos, Kasos, Kos, Rodos)
		EL422 Άνδρος, Θήρα, Κέα, Μήλος, Μύκονος, Νάξος, Πάρος, Σύρος, Τήνος (Andros, Thira, Kea, Milos, Mykonos, Naxos, Paros, Syros, Tinos)
		EL431 Ηράκλειο (Iraqlieio)
		EL432 Λασιθί (Lasithi)
		EL433 Ρεθιμνί/Ρέθυμνο (Rethimno)
		EL434 Χανιά (Chania)
<b>2021TC16RFCB048</b>	<b>DE DK</b>	<b>(Interreg VI-A) Allemagne-Danemark</b>
		DEF01 Flensburg, Kreisfreie Stadt
		DEF02 Kiel, Kreisfreie Stadt
		DEF03 Lübeck, Kreisfreie Stadt
		DEF04 Neumünster, Kreisfreie Stadt
		DEF07 Nordfriesland
		DEF08 Ostholstein

		DEF0A Plön
		DEF0B Rendsburg-Eckernförde
		DEF0C Schleswig-Flensburg
		DK021 Østsjælland
		DK022 Vest- og Sydsjælland
		DK031 Fyn
		DK032 Sydjylland
<b>2014TC16RFPC001</b>	<b>IE UK</b>	<b>(Interreg VI-A) PEACE PLUS Irlande-Irlande du Nord/Royaume-Uni</b>
		IE041 Border
		IE062 Mid-East
		UKN06 Belfast
		UKN07 Armagh City, Banbridge and Craigavon
		UKN08 Newry, Mourne and Down
		UKN09 Ards and North Down
		UKN0A Derry City and Strabane
		UKN0B Mid Ulster
		UKN0C Causeway Coast and Glens
		UKN0D Antrim and Newtownabbey
		UKN0E Lisburn and Castlereagh
		UKN0F Mid and East Antrim
		UKN0G Fermanagh and Omagh

**Programmes Interreg A de la CTF IAP III (CTF IAP III)**

<b>CCI</b>		<b>Régions de niveau NUTS 3 [conformément au règlement (UE) n° 1059/2003, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1755 de la Commission]</b>
<b>2021TC16IPCB001</b>	<b>HU RS</b>	<b>(Interreg VI-A) IAP Hongrie Serbie</b>
	HU331	Bács-Kiskun
	HU333	Csongrád
	RS121	District de Bačka Ouest
	RS122	District du Banat Sud
	RS123	District de Bačka Sud
	RS124	District du Banat Nord
	RS125	District de Bačka Nord
	RS126	District du Banat central

	RS127	District de Srem
<b>2021TC16IPCB002</b>	<b>RO RS</b>	<b>(Interreg VI-A) IAP Roumanie Serbie</b>
	RO413	Mehedinți
	RO422	Caraș-Severin
	RO424	Timiș
	RS122	District du Banat Sud
	RS124	District du Banat Nord
	RS126	District du Banat central
	RS221	District de Bor
	RS222	District de Braničevski
	RS227	District de Podunavski
<b>2021TC16IPCB003</b>	<b>HR RS</b>	<b>(Interreg VI-A) IAP Croatie Serbie</b>
	HR023	Požeško-slavonska županija
	HR024	Brodsko-posavska županija
	HR025	Osječko-baranjska županija
	HR026	Vukovarsko-srijemska županija
	RS121	District de Bačka Ouest
	RS123	District de Bačka Sud
	RS125	District de Bačka Nord
	RS127	District de Srem
	RS213	District de Mačva
<b>2021TC16IPCB004</b>	<b>HR BA ME</b>	<b>(Interreg VI-A) IAP Croatie Bosnie-Herzégovine-Monténégro</b>
	HR021	Bjelovarsko-bilogorska županija
	HR023	Požeško-slavonska županija
	HR024	Brodsko-posavska županija
	HR026	Vukovarsko-srijemska županija
	HR027	Karlovačka županija
	HR028	Sisačko-moslavačka županija
	HR032	Ličko-senjska županija
	HR033	Zadarska županija
	HR034	Šibensko-kninska županija
	HR035	Splitsko-dalmatinska županija
	HR037	Dubrovačko-neretvanska županija
	HR065	Zagrebačka županija

	ME	Montenegro
	BA	District de Brčko
	BA	Republika Srpska
	BA	Canton d'Una Sana
	BA	Canton de Posavina
	BA	Canton de Tuzla
	BA	Canton de Zenica-Doboj
	BA	Canton de Bosnie centrale
	BA	Canton d'Herzégovine de l'Ouest
	BA	Canton d'Herzégovine-Neretva
	BA	Canton 10
<b>2021TC16IPCB005</b>	<b>BG TR</b>	<b>(Interreg VI-A) IAP Bulgarie Turquie</b>
	BG341	Бургас/Burgas
	BG343	Ямбол/Yambol
	BG422	Хасково/Haskovo
	TR212	Edirne
	TR213	Kırklareli
<b>2021TC16IPCB006</b>	<b>BG MK</b>	<b>(Interreg VI-A) IAP Bulgarie Macédoine du Nord</b>
	BG413	Благоевград/Blagoevgrad
	BG415	Кюстендил/Kyustendil
	MK002	Région Est
	MK004	Sud-Est
	MK007	Nord-Est
<b>2021TC16IPCB007</b>	<b>BG RS</b>	<b>(Interreg VI-A) IAP Bulgarie Serbie</b>
	BG311	Видин/Vidin
	BG312	Монтана/Montana
	BG313	Враца/Vratsa
	BG412	София/Sofia
	BG414	Перник/Pernik
	BG415	Кюстендил/Kyustendil
	RS221	District de Bor
	RS223	District de Zaječar
	RS224	District de Jablanica
	RS225	District de Nišava

	RS226	District de Pirot
	RS228	District de Pčinja
	RS229	District de Toplica
<b>2021TC16IPC008</b>	<b>IT AL ME</b>	<b>(Interreg VI-A) IAP Italie Albanie Monténégro (Adriatique Sud)</b>
	ITF21	Isernia
	ITF22	Campobasso
	ITF43	Taranto
	ITF44	Brindisi
	ITF45	Lecce
	ITF46	Foggia
	ITF47	Bari
	ITF48	Barletta-Andria-Trani
	ME	Montenegro
	AL	Albania
<b>2021TC16IPC009</b>	<b>EL MK</b>	<b>(Interreg VI-A) IAP Grèce Macédoine du Nord</b>
	EL522	Θεσσαλονίκη/Thessaloniki
	EL523	Κιλκίς/Kilkis
	EL524	Πέλλα/Pella
	EL526	Σέρρες/Serres
	EL531	Γρεβενά, Κοζάνη/Grevena, Kozani
	EL533	Φλώρινα/Florina
	MK001	Vardar
	MK003	Sud-Ouest
	MK004	Sud-Est
	MK005	Pelagonia
<b>2021TC16IPC010</b>	<b>EL AL</b>	<b>(Interreg VI-A) IAP Grèce Albanie</b>
	EL531	Γρεβενά, Κοζάνη/Grevena, Kozani
	EL532	Καστοριά/Kastoria
	EL533	Φλώρινα/Florina
	EL541	Άρτα, Πρέβεζα/Arta, Preveza
	EL542	Θεσπρωτία/Thesprotia
	EL543	Ιωάννινα/Ioannina
	EL621	Ζάκυνθος/Zakynthos
	EL622	Κέρκυρα/Kerkyra

	EL623	Ιθάκη, Κεφαλληνία/Ithaki, Kefallinia
	EL624	Λευκάδα/Lefkada
	AL031	Berat
	AL032	Fier
	AL033	Gjirokastër
	AL034	Korçë
	AL035	Vlorë

**Programmes Interreg A NEXT (CTF IVCDCl)**

CCI		Régions de niveau NUTS 3 [conformément au règlement (UE) n° 1059/2003, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1755 de la Commission]
<b>2021TC16NXCBO01</b>	<b>FI NO RU SE</b>	<b>(Interreg VI-A) NEXT Kolarctic</b>
	FI1D7	Lappi
	NO071	Nordland
	NO074	Troms og Finnmark
	RU	Arkhangelskaya oblast
	RU	Murmanskaya oblast
	RU	Nenetskiy Avtonomniy okrug
	SE332	Norrbottnens län
<b>2021TC16NXCBO02</b>	<b>FI RU</b>	<b>(Interreg VI-A) NEXT Carélie</b>
	FI1D3	Pohjois-Karjala
	FI1D8	Kainuu
	FI1D9	Pohjois-Pohjanmaa
	RU	Respublika Kareliya
<b>2021TC16NXCBO03</b>	<b>FI RU</b>	<b>(Interreg VI-A) NEXT Finlande du Sud-Est Russie</b>
	FI1C4	Kymenlaakso
	FI1C5	Etelä-Karjala
	FI1D1	Etelä-Savo
	RU	Sankt-Peterburg
	RU	Leningradskaya oblast
<b>2021TC16NXCBO04</b>	<b>EE RU</b>	<b>(Interreg VI-A) NEXT Estonie Russie</b>
	EE001	Põhja-Eesti
	EE008	Lõuna-Eesti

	EE009	Kesk-Eesti
	EE00A	Kirde-Eesti
	RU	Sankt-Peterburg
	RU	Pskovskaya oblast
	RU	Leningradskaya oblast
<b>2021TC16NXCB005</b>	<b>LV RU</b>	<b>(Interreg VI-A) NEXT Lettonie Russie</b>
	LV005	Latgale
	LV008	Vidzeme
	LV006	Rīga
	LV007	Pierīga
	LV009	Zemgale
	RU	Pskovskaya oblast
	RU	Leningradskaya oblast
	RU	Sankt-Peterburg
<b>2021TC16NXCB006</b>	<b>LT RU</b>	<b>(Interreg VI-A) NEXT Lituanie Russie</b>
	LT021	Alytaus apskritis
	LT022	Kauno apskritis
	LT026	Šiaulių apskritis
	LT028	Telšių apskritis
	LT023	Klaipėdos apskritis
	LT024	Marijampolės apskritis
	LT027	Tauragės apskritis
	RU	Kaliningradskaya oblast
<b>2021TC16NXCB007</b>	<b>PL RU</b>	<b>(Interreg VI-A) NEXT Pologne Russie</b>
	PL841	Białostocki
	PL636	Słupski
	PL843	Suwalski
	PL621	Elbląski
	PL622	Olsztyński
	PL623	Ełcki
	PL633	Trójmiejski

	PL634	Gdański
	PL637	Chojnicki
	PL638	Starogardzki
	RU	Kaliningradskaya oblast
<b>2021TC16NXCBO08</b>	<b>LV BY</b>	<b>(Interreg VI-A) NEXT Lettonie Biélorussie</b>
	LV005	Latgale
	LV009	Zemgale
	BY	Vitebsk oblast
	BY	Minskaya oblast
	BY	Mogilevskaya oblast
<b>2021TC16NXCBO09</b>	<b>PL BU UA</b>	<b>(Interreg VI-A) NEXT Pologne Biélorussie Ukraine <sup>(1)</sup></b>
	PL811	Bialski
	PL812	Chełmsko-zamojski
	PL814	Lubelski
	PL815	Puławski
	PL821	Krośnieński
	PL822	Przemyski
	PL823	Rzeszowski
	PL824	Tarnobrzeczki
	PL841	Białostocki
	PL842	Łomżyński
	PL843	Suwalski
	PL924	Ostrołęcki
	PL925	Siedlecki
	BY	Gomelskaya oblast
	BY	Minskaya oblast
	BY	Brestskaya oblast
	BY	Grodnenskaya oblast
	UA	Ivano-Frankivsk oblast
	UA	Rivne oblast
	UA	Ternopil oblast
	UA	Lviv oblast
	UA	Volyn oblast
	UA	Zakarpatska oblast

<b>2021TC16NXCBO10</b>	<b>HU SK RO UA</b>	<b>(Interreg VI-A) NEXT Hongrie Slovaquie Roumanie Ukraine (1)</b>
	HU311	Borsod-Abaúj-Zemplén
	HU323	Szabolcs-Szatmár-Bereg
	RO215	Suceava
	RO114	Maramureş
	RO115	Satu Mare
	SK041	Prešovský kraj
	SK042	Košický kraj
	UA	Chernivtsi oblast
	UA	Ivano-Frankivsk oblast
	UA	Zakarpattia oblast
<b>2021TC16NXCBO11</b>	<b>RO MD</b>	<b>(Interreg VI-A) NEXT Roumanie Rép. Moldavie</b>
	RO212	Botoşani
	RO213	Iaşi
	RO216	Vaslui
	RO224	Galaţi
	MD	Rép. Moldavie
<b>2021TC16NXCBO12</b>	<b>RO UA</b>	<b>(Interreg VI-A) NEXT Roumanie Ukraine (1)</b>
	RO114	Maramureş
	RO115	Satu Mare
	RO212	Botoşani
	RO215	Suceava
	RO225	Tulcea
	UA	Chernivtsi oblast
	UA	Ivano-Frankivsk oblast
	UA	Zakarpattia oblast
	UA	Odessa oblast
<b>2021TC16NXCBO13</b>	<b>IT TN</b>	<b>(Interreg VI-A) NEXT Italie Tunisie</b>
	ITG12	Palermo
	ITG16	Enna
	ITG17	Catania
	ITG11	Trapani
	ITG14	Agrigento
	ITG15	Caltanissetta

	ITG18	Ragusa
	ITG19	Siracusa
	ITG13	Messina
	TN	Beja
	TN	Zaghouan
	TN	Kairouan
	TN	Sidi Bouz
	TN	Gabes
	TN	Manouba
	TN	Bizerte
	TN	Ariana
	TN	Tunis
	TN	Ben Arous
	TN	Nabeul
	TN	Sousse
	TN	Monastir
	TN	Mahdia
	TN	Sfax
	TN	Medenine
<b>2021TC16NXCB014</b>	<b>LT BY</b>	<b>(Interreg VI-A) NEXT Lituanie Biélorussie</b>
	LT021	Alytaus apskritis
	LT029	Utenos apskritis
	LT011	Vilniaus apskritis
	LT022	Kauno apskritis
	LT025	Panevėžio apskritis
	BY	Grodnenskaya oblast
	BY	Minskaya oblast
	BY	Mogilevskaya oblast
	BY	Vitebsk oblast

(<sup>1</sup>) UA: les restrictions générales imposées par l'Union européenne à la coopération dans les régions annexées illégalement par la Russie s'appliquent également à Interreg NEXT.

## ANNEXE II

**Liste des zones couvertes par le programme Interreg devant bénéficier d'un soutien au titre du volet  
B**

CCI		Noms
<b>2021TC16IPTN001</b>	<b>IT EL HR SI AL BA ME MK RS SM</b>	<b>(Interreg VI-B) IAP Adriatique-mer Ionienne</b>
	EL30	Αττική/Attiki
	EL41	Βόρειο Αιγαίο/Voreio Aigaio
	EL42	Νότιο Αιγαίο/Notio Aigaio
	EL43	Κρήτη/Kriti
	EL51	Ανατολική Μακεδονία, Θράκη/Anatoliki Makedonia, Thraki
	EL52	Κεντρική Μακεδονία/Kentriki Makedonia
	EL53	Δυτική Μακεδονία/Dytiki Makedonia
	EL54	Ήπειρος/Ipeiros
	EL61	Θεσσαλία/Thessalia
	EL62	Ιόνια Νησιά/Ionia Nisia
	EL63	Δυτική Ελλάδα/Dytiki Elláda
	EL64	Στερεά Ελλάδα/Stereá Elláda
	EL65	Πελοπόννησος/Peloponnisos
	HR02	Panonska Hrvatska
	HR03	Jadranska Hrvatska
	HR05	Grad Zagreb
	HR06	Sjeverna Hrvatska
	ITC4	Lombardia
	ITF1	Abruzzo
	ITF2	Molise
	ITF4	Puglia
	ITF5	Basilicata
	ITF6	Calabria
	ITG1	Sicilia
	ITH1	Provincia Autonoma di Bolzano/Bozen
	ITH2	Provincia Autonoma di Trento
	ITH3	Veneto
	ITH4	Friuli-Venezia Giulia
	ITH5	Emilia-Romagna
	ITI2	Umbria
	ITI3	Marche
	SI03	Vzhodna Slovenija

	SI04	Zahodna Slovenija
	AL	Albania
	BA	Bosnia and Herzegovina
	ME	Montenegro
	RS	Serbia
	MK	North Macedonia
	SM	San Marino
<b>2021TC16RFTN001</b>	<b>AT DE FR IT SI CH LI</b>	<b>(Interreg VI-B) Espace alpin</b>
	DE11	Stuttgart
	DE12	Karlsruhe
	DE13	Freiburg
	DE14	Tübingen
	DE21	Oberbayern
	DE22	Niederbayern
	DE23	Oberpfalz
	DE24	Oberfranken
	DE25	Mittelfranken
	DE26	Unterfranken
	DE27	Schwaben
	FRC2	Franche-Comté
	FRF1	Alsace
	FRK2	Rhône-Alpes
	FRL0	Provence-Alpes-Côte d'Azur
	ITC1	Piemonte
	ITC2	Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste
	ITC3	Liguria
	ITC4	Lombardia
	ITH1	Provincia Autonoma di Bolzano/Bozen
	ITH2	Provincia Autonoma di Trento
	ITH3	Veneto
	ITH4	Friuli-Venezia Giulia
	AT11	Burgenland
	AT12	Niederösterreich
	AT13	Wien
	AT21	Kärnten
	AT22	Steiermark

	AT31	Oberösterreich
	AT32	Salzburg
	AT33	Tirol
	AT34	Vorarlberg
	SI03	Vzhodna Slovenija
	SI04	Zahodna Slovenija
	CH	Schweiz/Suisse/Svizzera
	LI	Liechtenstein
<b>2021TC16RFTN002</b>	<b>PT ES FR IE</b>	<b>(Interreg VI-B) Zone atlantique</b>
	ES11	Galicia
	ES12	Principado de Asturias
	ES13	Cantabria
	ES21	País Vasco
	ES22	Comunidad Foral de Navarra
	ES23	La Rioja
	ES61	Andalucía
	ES70	Canarias
	FRD1	Basse-Normandie
	FRD2	Haute-Normandie
	FRG0	Pays de la Loire
	FRH0	Bretagne
	FRI1	Aquitaine
	FRI2	Limousin
	FRI3	Poitou-Charentes
	IE04	Northern and Western
	IE05	Southern
	IE06	Eastern and Midland
	PT11	Norte
	PT15	Algarve
	PT16	Centro (PT)
	PT17	Área Metropolitana de Lisboa
	PT18	Alentejo
	PT20	Região Autónoma dos Açores
	PT30	Região Autónoma da Madeira
<b>2021TC16FFTN003</b>	<b>DE DK EE LV LT PL FI SE BY NO RU</b>	<b>(Interreg VI-B) Région de la mer Baltique</b>
	DK01	Hovedstaden

	DK02	Sjælland
	DK03	Syddanmark
	DK04	Midtjylland
	DK05	Nordjylland
	DE30	Berlin
	DE40	Brandenburg
	DE50	Bremen
	DE60	Hamburg
	DE80	Mecklenburg-Vorpommern
	DE93	Lüneburg
	DEF0	Schleswig-Holstein
	EE00	Eesti
	LV00	Latvija
	LT01	Sostinės regionas
	LT02	Vidurio ir vakarų Lietuvos regionas
	PL21	Małopolskie
	PL22	Śląskie
	PL41	Wielkopolskie
	PL42	Zachodniopomorskie
	PL43	Lubuskie
	PL51	Dolnośląskie
	PL52	Opolskie
	PL61	Kujawsko-pomorskie
	PL62	Warmińsko-mazurskie
	PL63	Pomorskie
	PL71	Łódzkie
	PL72	Świętokrzyskie
	PL81	Lubelskie
	PL82	Podkarpackie
	PL84	Podlaskie
	PL91	Warszawski stołeczny
	PL92	Mazowiecki regionalny
	FI19	Länsi-Suomi
	FI1B	Helsinki-Uusimaa
	FI1C	Etelä-Suomi
	FI1D	Pohjois- ja Itä-Suomi
	FI20	Åland
	SE11	Stockholm

	SE12	Östra Mellansverige
	SE21	Småland med öarna
	SE22	Sydsverige
	SE23	Västsverige
	SE31	Norra Mellansverige
	SE32	Mellersta Norrland
	SE33	Övre Norrland
	BY	Belarus
	NO02	Innlandet
	NO06	Trøndelag
	NO08	Oslo og Viken
	NO09	Agder og Sør-Østlandet
	NO0A	Vestlandet
	RU	Arkhangel'skaya oblast
	RU	Kaliningrad'skaya oblast
	RU	Karelya Republik
	RU	Komi Republik
	RU	Leningrad'skaya oblast
	RU	Murmanskaya oblast
	RU	Nenetskiy Avtonomniy okrug
	RU	Novgorod'skaya oblast
	RU	Pskov'skaya oblast
	RU	Sankt-Peterburg
	RU	Vologda oblast
<b>2021TC16RFTN003</b>	<b>AT CZ DE IT HR HU PL SI SK</b>	<b>(Interreg VI-B) Europe centrale</b>
	CZ01	Praha
	CZ02	Střední Čechy
	CZ03	Jihozápad
	CZ04	Severozápad
	CZ05	Severovýchod
	CZ06	Jihovýchod
	CZ07	Střední Morava
	CZ08	Moravskoslezsko
	DE11	Stuttgart
	DE12	Karlsruhe
	DE13	Freiburg
	DE14	Tübingen

	DE21	Oberbayern
	DE22	Niederbayern
	DE23	Oberpfalz
	DE24	Oberfranken
	DE25	Mittelfranken
	DE26	Unterfranken
	DE27	Schwaben
	DE30	Berlin
	DE40	Brandenburg
	DE80	Mecklenburg-Vorpommern
	DE91	Braunschweig
	DED2	Dresden
	DED4	Chemnitz
	DED5	Leipzig
	DEE0	Sachsen-Anhalt
	DEG0	Thüringen
	ITC1	Piemonte
	ITC2	Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste
	ITC3	Liguria
	ITC4	Lombardia
	ITH1	Provincia Autonoma di Bolzano/Bozen
	ITH2	Provincia Autonoma di Trento
	ITH3	Veneto
	ITH4	Friuli-Venezia Giulia
	ITH5	Emilia-Romagna
	HR02	Panonska Hrvatska
	HR03	Jadranska Hrvatska
	HR05	Grad Zagreb
	HR06	Sjeverna Hrvatska
	HU11	Budapest
	HU12	Pest
	HU21	Közép-Dunántúl
	HU22	Nyugat-Dunántúl
	HU23	Dél-Dunántúl
	HU31	Észak-Magyarország
	HU32	Észak-Alföld
	HU33	Dél-Alföld
	AT11	Burgenland

	AT12	Niederösterreich
	AT13	Wien
	AT21	Kärnten
	AT22	Steiermark
	AT31	Oberösterreich
	AT32	Salzburg
	AT33	Tirol
	AT34	Vorarlberg
	PL21	Małopolskie
	PL22	Śląskie
	PL41	Wielkopolskie
	PL42	Zachodniopomorskie
	PL43	Lubuskie
	PL51	Dolnośląskie
	PL52	Opolskie
	PL61	Kujawsko-pomorskie
	PL62	Warmińsko-mazurskie
	PL63	Pomorskie
	PL71	Łódzkie
	PL72	Świętokrzyskie
	PL81	Lubelskie
	PL82	Podkarpackie
	PL84	Podlaskie
	PL91	Warszawski stołeczny
	PL92	Mazowiecki regionalny
	SI03	Vzhodna Slovenija
	SI04	Zahodna Slovenija
	SK01	Bratislavský kraj
	SK02	Západné Slovensko
	SK03	Stredné Slovensko
	SK04	Východné Slovensko
<b>2021TC16FFTN004</b>	<b>HU AT BG CZ DE HR RO SI SK BA ME RS MD UA</b>	<b>(Interreg VI-B) Danube <sup>(1)</sup></b>
	AT11	Burgenland
	AT12	Niederösterreich
	AT13	Wien
	AT21	Kärnten
	AT22	Steiermark

	AT31	Oberösterreich
	AT32	Salzburg
	AT33	Tirol
	AT34	Vorarlberg
	BG31	Северозападен/Severozapaden
	BG32	Северен централен/Severen tsentralen
	BG33	Североизточен/Severoiztochen
	BG34	Югоизточен/Yugoiztochen
	BG41	Югозападен/Yugozapaden
	BG42	Южен централен/Yuzhen tsentralen
	CZ01	Praha
	CZ02	Střední Čechy
	CZ03	Jihozápad
	CZ04	Severozápad
	CZ05	Severovýchod
	CZ06	Jihovýchod
	CZ07	Střední Morava
	CZ08	Moravskoslezsko
	DE11	Stuttgart
	DE12	Karlsruhe
	DE13	Freiburg
	DE14	Tübingen
	DE21	Oberbayern
	DE22	Niederbayern
	DE23	Oberpfalz
	DE24	Oberfranken
	DE25	Mittelfranken
	DE26	Unterfranken
	DE27	Schwaben
	HR02	Panonska Hrvatska
	HR03	Jadranska Hrvatska
	HR05	Grad Zagreb
	HR06	Sjeverna Hrvatska
	HU11	Budapest
	HU12	Pest
	HU21	Közép-Dunántúl
	HU22	Nyugat-Dunántúl
	HU23	Dél-Dunántúl

	HU31	Észak-Magyarország
	HU32	Észak-Alföld
	HU33	Dél-Alföld
	RO11	Nord-Vest
	RO12	Centru
	RO21	Nord-Est
	RO22	Sud-Est
	RO31	Sud-Muntenia
	RO32	București-Ilfov
	RO41	Sud-Vest Oltenia
	RO42	Vest
	SI03	Vzhodna Slovenija
	SI04	Zahodna Slovenija
	SK01	Bratislavský kraj
	SK02	Západné Slovensko
	SK03	Stredné Slovensko
	SK04	Východné Slovensko
	BA	Bosnia and Herzegovina
	ME	Montenegro
	RS1	Serbia - sever
	RS11	City of Belgrade
	RS12	Autonomous Province of Vojvodina
	RS21	Region Šumadije i Zapadne Srbije
	RS22	Region Južne i Istočne Srbije
	MD	Moldova
	UA	Chernivtsi oblast
	UA	Ivano-Frankivsk oblast
	UA	Zakarpattia oblast
	UA	Odessa oblast
<b>2021TC16FFTN001</b>	<b>FR BG EL ES HR IT CY MT PT SI AL BA ME MK</b>	<b>(Interreg VI-B) EURO MÉDITERRANÉENNE (EURO MED)</b>
	BG31	Северозападен/Severozapaden
	BG32	Северен централен/Severen tsentralen
	BG33	Североизточен/Severoiztochen
	BG34	Югоизточен/Yugoiztochen
	BG41	Югозападен/Yugozapaden
	BG42	Южен централен/Yuzhen tsentralen

	EL30	Αττική/Attiki
	EL41	Βόρειο Αιγαίο/Voreio Aigaio
	EL42	Νότιο Αιγαίο/Notio Aigaio
	EL43	Κρήτη/Kriti
	EL51	Ανατολική Μακεδονία, Θράκη/Anatoliki Makedonia, Thraki
	EL52	Κεντρική Μακεδονία/Kentriki Makedonia
	EL53	Δυτική Μακεδονία/Dytiki Makedonia
	EL54	Ήπειρος/Ipeiros
	EL61	Θεσσαλία/Thessalia
	EL62	Ιόνια Νησιά/Ionia Nisia
	EL63	Δυτική Ελλάδα/Dytiki Elláda
	EL64	Στερεά Ελλάδα/Stereá Elláda
	EL65	Πελοπόννησος/Peloponnisos
	ES24	Aragón
	ES30	Comunidad de Madrid
	ES42	Castilla-La Mancha
	ES43	Extremadura
	ES51	Cataluña
	ES52	Comunitat Valenciana
	ES53	Illes Balears
	ES61	Andalucía
	ES62	Región de Murcia
	ES63	Ciudad de Ceuta
	ES64	Ciudad de Melilla
	FRJ1	Languedoc-Roussillon
	FRJ2	Midi-Pyrénées
	FRK2	Rhône-Alpes
	FRL0	Provence-Alpes-Côte d'Azur
	FRM0	Corse
	HR02	Panonska Hrvatska
	HR03	Jadranska Hrvatska
	HR05	Grad Zagreb
	HR06	Sjeverna Hrvatska
	ITC1	Piemonte
	ITC2	Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste
	ITC3	Liguria
	ITC4	Lombardia

	ITF1	Abruzzo
	ITF2	Molise
	ITF3	Campania
	ITF4	Puglia
	ITF5	Basilicata
	ITF6	Calabria
	ITG1	Sicilia
	ITG2	Sardegna
	ITH3	Veneto
	ITH4	Friuli-Venezia Giulia
	ITH5	Emilia-Romagna
	ITI1	Toscana
	ITI2	Umbria
	ITI3	Marche
	ITI4	Lazio
	CY	Κύπρος/Kýpros
	MT	Malta
	PT15	Algarve
	PT17	Área Metropolitana de Lisboa
	PT18	Alentejo
	SI03	Vzhodna Slovenija
	SI04	Zahodna Slovenija
	ME	Montenegro
	MK	Macédoine du Nord
	AL	Albanie
	BA	Bosnie-Herzégovine
<b>2021TC16FFTN005</b>	<b>SE IE FI FO GL IS NO</b>	<b>(Interreg VI-B) Périphérie septentrionale et Arctique</b>
	IE04	Nord et Ouest
	IE05	Sud
	FI19	Länsi-Suomi
	FI1D	Pohjois- ja Itä-Suomi
	SE32	Mellersta Norrland
	SE33	Övre Norrland
	FO	Faroe
	GL	Groenland (PTOM)
	IS	Ísland

	NO06	Trøndelag
	NO07	Nord-Norge
	NO0B	Svalbard og Jan Mayen
<b>2021TC16RFTN004</b>	<b>DK BE DE FR NL SE NO</b>	<b>(Interreg VI-B) Mer du Nord</b>
	BE21	Prov. Antwerpen
	BE22	Prov. Limburg (BE)
	BE23	Prov. Oost-Vlaanderen
	BE24	Prov. Vlaams-Brabant
	BE25	Prov. West-Vlaanderen
	DK01	Hovedstaden
	DK02	Sjælland
	DK03	Syddanmark
	DK04	Midtjylland
	DK05	Nordjylland
	DE50	Bremen
	DE60	Hamburg
	DE91	Braunschweig
	DE92	Hannover
	DE93	Lüneburg
	DE94	Weser-Ems
	DEF0	Schleswig-Holstein
	FRD1	Basse-Normandie
	FRD2	Haute-Normandie
	FRE1	Nord-Pas de Calais
	FRE2	Picardie
	FRH0	Bretagne
	NL11	Groningen
	NL12	Friesland (NL)
	NL13	Drenthe
	NL21	Overijssel
	NL22	Gelderland
	NL23	Flevoland
	NL31	Utrecht
	NL32	Noord-Holland
	NL33	Zuid-Holland
	NL34	Zeeland

	NL41	Noord-Brabant
	NL42	Limburg (NL)
	SE21	Småland med öarna
	SE22	Sydsverige
	SE23	Västsverige
	SE31	Norra Mellansverige
	NO02	Innlandet
	NO06	Trøndelag
	NO08	Oslo og Viken
	NO09	Agder og Sør-Østlandet
	NO0A	Vestlandet
<b>2021TC16RFTN005</b>	<b>FR BE DE IE NL LU CH</b>	<b>(Interreg VI-B) Europe du Nord-Ouest</b>
	BE10	Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest
	BE21	Prov. Antwerpen
	BE22	Prov. Limburg (BE)
	BE23	Prov. Oost-Vlaanderen
	BE24	Prov. Vlaams-Brabant
	BE25	Prov. West-Vlaanderen
	BE31	Prov. Brabant Wallon
	BE32	Prov. Hainaut
	BE33	Prov. Liège
	BE34	Prov. Luxembourg (BE)
	BE35	Prov. Namur
	DE11	Stuttgart
	DE12	Karlsruhe
	DE13	Freiburg
	DE14	Tübingen
	DE24	Oberfranken
	DE25	Mittelfranken
	DE26	Unterfranken
	DE27	Schwaben
	DE50	Bremen
	DE71	Darmstadt
	DE72	Gießen
	DE73	Kassel
	DE92	Hannover

	DE94	Weser-Ems
	DEA1	Düsseldorf
	DEA2	Köln
	DEA3	Münster
	DEA4	Detmold
	DEA5	Arnsberg
	DEB1	Koblenz
	DEB2	Trier
	DEB3	Rheinhessen-Pfalz
	DEC0	Saarland
	FR10	Île-de-France
	FRB0	Centre — Val de Loire
	FRC1	Bourgogne
	FRC2	Franche-Comté
	FRD1	Basse-Normandie
	FRD2	Haute-Normandie
	FRE1	Nord-Pas de Calais
	FRE2	Picardie
	FRF1	Alsace
	FRF2	Champagne-Ardenne
	FRF3	Lorraine
	FRG0	Pays de la Loire
	FRH0	Bretagne
	IE04	Nord et Ouest
	IE05	Sud
	IE06	Eastern and Midland
	LU	Luxembourg
	NL11	Groningen
	NL12	Friesland (NL)
	NL13	Drenthe
	NL21	Overijssel
	NL22	Gelderland
	NL23	Flevoland
	NL31	Utrecht
	NL32	Noord-Holland
	NL33	Zuid-Holland
	NL34	Zeeland
	NL41	Noord-Brabant

	NL42	Limburg (NL)
	CH	Schweiz/Suisse/Svizzera
<b>2021TC16RFTN006</b>	<b>ES FR PT AD</b>	<b>(Interreg VI-B) Europe du Sud-Ouest (SUDOE)</b>
	ES11	Galicia
	ES12	Principado de Asturias
	ES13	Cantabria
	ES21	País Vasco
	ES22	Comunidad Foral de Navarra
	ES23	La Rioja
	ES24	Aragón
	ES30	Comunidad de Madrid
	ES41	Castilla y León
	ES42	Castilla-La Mancha
	ES43	Extremadura
	ES51	Cataluña
	ES52	Comunitat Valenciana
	ES53	Illes Balears
	ES61	Andalucía
	ES62	Región de Murcia
	ES63	Ciudad de Ceuta
	ES64	Ciudad de Melilla
	FRI3	Poitou-Charentes
	FRI1	Aquitaine
	FRJ2	Midi-Pyrénées
	FRI2	Limousin
	FRK1	Auvergne
	FRJ1	Languedoc-Roussillon
	PT11	Norte
	PT15	Algarve
	PT16	Centro (PT)
	PT17	Área Metropolitana de Lisboa
	PT18	Alentejo
	AD	Andorra
<b>2021TC16NXTN001</b>	<b>IT EL ES FR CY MT PT TR DZ EG IL JO LB PS TN</b>	<b>(Interreg VI-B) NEXT Bassin méditerranéen (NEXT MED)</b>
	EL30	Αττική/Attiki

	EL41	Βόρειο Αιγαίο/Voreio Aigaio
	EL42	Νότιο Αιγαίο/Notio Aigaio
	EL43	Κρήτη/Kriti
	EL51	Ανατολική Μακεδονία, Θράκη/Anatoliki Makedonia, Thraki
	EL52	Κεντρική Μακεδονία/Kentriki Makedonia
	EL53	Δυτική Μακεδονία/Dytiki Makedonia
	EL54	Ήπειρος/Ipeiros
	EL61	Θεσσαλία/Thessalia
	EL62	Ιόνια Νησιά/Ionia Nisia
	EL63	Δυτική Ελλάδα/Dytiki Elláda
	EL64	Στερεά Ελλάδα/Stereá Elláda
	EL65	Πελοπόννησος/Peloponnisos
	ES51	Cataluña
	ES52	Comunitat Valenciana
	ES53	Illes Balears
	ES61	Andalucía
	ES62	Región de Murcia
	ES63	Ciudad de Ceuta
	ES64	Ciudad de Melilla
	FRJ1	Languedoc-Roussillon
	FRJ2	Midi-Pyrénées
	FRL0	Provence-Alpes-Côte d'Azur
	FRM0	Corse
	ITC3	Liguria
	ITF3	Campania
	ITF4	Puglia
	ITF5	Basilicata
	ITF6	Calabria
	ITG1	Sicilia
	ITG2	Sardegna
	ITI1	Toscana
	ITI4	Lazio
	CY	Κύπρος/Cyprus
	MT	Malta
	PT15	Algarve
	TR21	Tekirdağ, Edirne, Kırklareli
	TR22	Balıkesir, Çanakkale

	TR31	İzmir
	TR32	Aydın, Denizli, Muğla
	TR33	Manisa, Afyonkarahisar, Kütahya, Uşak
	TR61	Antalya, Isparta, Burdur
	TR62	Adana, Mersin
	TR63	Hatay, Kahramanmaraş, Osmaniye
	DZ	Tlemcen
	DZ	Ain-Temouchent
	DZ	Oran
	DZ	Mostaganem
	DZ	Chlef
	DZ	Tipaza
	DZ	Boumerdes
	DZ	Tizi Ouzou
	DZ	Bejaia
	DZ	Jijel
	DZ	Skikda
	DZ	Annaba
	DZ	El-Tarf
	DZ	Alger
	EG	Matruh
	EG	Al Iskandariyah (alex.)
	EG	Al Buhayrah (behera)
	EG	Kafr-el-sheikh
	EG	Ash Sharqiyah (sharkia)
	EG	Al Daqahliyah (dakahlia)
	EG	Dumyat (damietta)
	EG	As Ismailiyah (ismailia)
	EG	Bur Said (port Said)
	EG	Governorate of Cairo
	IL	Israël (²)
	JO	Jordanie
	LB	Liban
	PS	Palestine (³)
	TN	Zaghouan
	TN	Kairouan
	TN	Sidi Bouz
	TN	Manouba

	TN	Siliana
	TN	Le Kef
	TN	Gafsa
	TN	Kebili
	TN	Tataouine
	TN	Jendouba
	TN	Beja
	TN	Bizerte
	TN	Ariana
	TN	Tunis
	TN	Ben Arous
	TN	Nabeul
	TN	Sousse
	TN	Monastir
	TN	Mahdia
	TN	Sfax
	TN	Gabes
	TN	Medenine
<b>2021TC16NXTN003</b>	<b>ES PT MA</b>	<b>(Interreg VI-B) NEXT Médio-atlantique (*)</b>
	ES61	Andalucía
	ES70	Canarias
	PT15	Algarve
	PT18	Alentejo
	PT30	Região Autónoma da Madeira
	MA	Maroc
<b>2021TC16NXTN002</b>	<b>BG EL RO TR AM GE MD UA RU</b>	<b>(Interreg VI-B) NEXT Bassin de la mer Noire (?)</b>
	BG33	Североизточен/Severoiztochen
	BG34	Югоизточен/Yugoiztochen
	EL51	Ανατολική Μακεδονία, Θράκη/Anatoliki Makedonia, Thraki
	EL52	Κεντρική Μακεδονία/Kentriki Makedonia
	RO22	Sud-Est
	TR10	İstanbul
	TR21	Tekirdağ, Edirne, Kırklareli
	TR42	Kocaeli, Sakarya, Düzce, Bolu, Yalova

	TR81	Zonguldak, Karabük, Bartın
	TR82	Kastamonu, Çankırı, Sinop
	TR83	Samsun, Tokat, Çorum, Amasya
	TR90	Trabzon, Ordu, Giresun, Rize, Artvin, Gümüşhane
	AM	Arménie
	GE	Géorgie
	MD	Rép. Moldavie
	UA	Oblast de Donetsk <sup>(6)</sup> (district de Bakhmut, district de Kramatorsk, district de Volnovakha, district de Mariupol, district de Pokrovsk)
	UA	Oblast de Kherson
	UA	Oblast de Mykolayiv
	UA	Oblast d'Odessa
	UA	Oblast de Zaporizhzhia
	RU	République des Adiguéens
	RU	Kraï de Krasnodar
	RU	Oblast de Rostov

(<sup>1</sup>) UA: les restrictions générales imposées par l'Union européenne à la coopération dans les régions annexées illégalement par la Russie s'appliquent également aux programmes Interreg.

(<sup>2</sup>) Conformément à la politique de l'Union européenne, le programme CTF ne s'applique pas aux territoires occupés par Israël depuis juin 1967. Ainsi, conformément aux lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à partir de 2014 (JO C 205/9 du 19.7.2013), seules les entités israéliennes dont le lieu d'établissement est situé à l'intérieur des frontières d'Israël d'avant 1967 sont considérées comme éligibles à un financement de l'Union européenne. En outre, les activités des entités israéliennes financées par l'Union européenne ne peuvent être menées dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967.

(<sup>3</sup>) Cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question.

(<sup>4</sup>) La définition de la couverture géographique en dehors de l'Union européenne est en cours.

(<sup>5</sup>) UA: les restrictions générales imposées par l'Union européenne à la coopération dans les régions annexées illégalement par la Russie s'appliquent également à Interreg NEXT.

(<sup>6</sup>) Seules les régions placées sous le plein contrôle du gouvernement ukrainien sont éligibles pour l'oblast de Donetsk.

## ANNEXE III

Liste des zones couvertes par le programme Interreg devant bénéficier d'un soutien au titre du volet  
D

<b>2021TC16FFOR001</b>	<b>ES PT Plusieurs pays tiers et pays ou territoires d'outre-mer</b>	<b>(Interreg VI-D) Madère-Açores-Îles Canaries (MAC)</b>
	ES70	Canarias
	PT20	Região Autónoma dos Açores
	PT30	Região Autónoma da Madeira
	CV	Cap-Vert
	CI	Côte d'Ivoire
	GM	Gambie
	GH	Ghana
	MR	Mauritanie
	SN	Sénégal
	ST	Sao Tomé-et-Principe
<b>2021TC16FFOR002</b>	<b>FR Plusieurs pays tiers et pays ou territoires d'outre-mer</b>	<b>(Interreg VI-D) Canal du Mozambique</b>
	FRY5	Mayotte
	FRY4	La Réunion
	KM	Union des Comores
	MG	Madagascar
	MZ	Mozambique
	SC	Seychelles
	TZ	Tanzanie
<b>2021TC16FFOR003</b>	<b>FR Plusieurs pays tiers et pays ou territoires d'outre-mer</b>	<b>(Interreg VI-D) Caraïbes</b>
	FRY1	Guadeloupe
	FRY1	Saint-Martin
	FRY2	Martinique
	FRY3	Guyane
	AG	Antigua-et-Barbuda
	AW	Aruba (PTOM)
	BS	Bahamas

	BB	Barbade
	BL	Saint-Barthélemy (PTOM)
	BZ	Belize
	BQ	Bonaire (PTOM)
	BQ	Saint-Eustache (PTOM)
	BQ	Saba (PTOM)
	BR	Brésil (uniquement les États d'Amapa, de Para, d'Amazonas et de Roraima)
	CO	Colombie
	CR	Costa Rica
	CU	Cuba
	CW	Curaçao (PTOM)
	DM	Dominique
	DO	République dominicaine
	SV	El Salvador
	GD	Grenade
	GT	Guatemala
	GY	Guyana
	HT	Haïti
	HN	Honduras
	JM	Jamaïque
	MX	Mexique
	NI	Nicaragua
	PA	Panama
	PR	Porto Rico
	KN	Saint-Christophe-et-Niévès
	LC	Sainte-Lucie
	VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
	SX	Sint-Maarten (PTOM)
	SR	Suriname
	TT	Trinité-et-Tobago
	VE	Venezuela
<b>2021TC16FFOR004</b>	<b>FR Plusieurs pays tiers et pays ou territoires d'outre-mer</b>	<b>(Interreg VI-D) Océan indien</b>
	FRY4	La Réunion
	FRY5	Mayotte

	TF	Terres australes et antarctiques françaises (PTOM)
	AU	Australie
	KM	Comores
	IN	Inde
	KE	Kenya
	MG	Madagascar
	MV	Maldives
	MU	Maurice
	MZ	Mozambique
	SC	Seychelles
	ZA	Afrique du Sud
	LK	Sri Lanka
	TZ	Tanzanie
<b>2021TC16FFOR005</b>	<b>FR Plusieurs pays tiers et pays ou territoires d'outre-mer</b>	<b>(Interreg VI-D) Amazonie</b>
	FRY3	Guyane
	BR	Brésil (uniquement les États d'Amapa, de Para et d'Amazonas)
	SR	Suriname
	GY	Guyana

## ANNEXE IV

**Régions de l'Union de niveau NUTS 3 prises en compte pour la dotation du FEDER en faveur de la coopération transfrontalière à toutes les frontières intérieures et aux frontières extérieures couvertes par les instruments de financement extérieur de l'Union**

BE211	Arr. Antwerpen
BE213	Arr. Turnhout
BE221	Arr. Hasselt
BE222	Arr. Maaseik
BE223	Arr. Tongeren
BE232	Arr. Dendermonde
BE233	Arr. Eeklo
BE234	Arr. Gent
BE236	Arr. Sint-Niklaas
BE251	Arr. Brugge
BE252	Arr. Diksmuide
BE253	Arr. Ieper
BE254	Arr. Kortrijk
BE255	Arr. Oostende
BE256	Arr. Roeselare
BE257	Arr. Tielt
BE258	Arr. Veurne
BE321	Arr. Ath
BE322	Arr. Charleroi
BE323	Arr. Mons
BE324	Arr. Mouscron
BE325	Arr. Soignies
BE326	Arr. Thuin
BE327	Arr. Tournai
BE332	Arr. Liège
BE335	Arr. Verviers - communes francophones
BE336	Bezirk Verviers - Deutschsprachige Gemeinschaft
BE341	Arr. Arlon
BE342	Arr. Bastogne
BE344	Arr. Neufchâteau
BE345	Arr. Virton
BE351	Arr. Dinant
BE353	Arr. Philippeville
BG311	Видин (Vidin)
BG312	Монтана (Montana)

BG313	Враца (Vratsa)
BG314	Плевен (Pleven)
BG321	Велико Търново (Veliko Tarnovo)
BG323	Русе (Ruse)
BG325	Силистра (Silistra)
BG332	Добрич (Dobrich)
BG341	Бургас (Burgas)
BG343	Ямбол (Yambol)
BG412	София (Sofia)
BG413	Благоевград (Blagoevgrad)
BG414	Перник (Pernik)
BG415	Кюстендил (Kyustendil)
BG422	Хасково (Haskovo)
BG424	Смолян (Smolyan)
BG425	Кърджали (Kardzhali)
CZ031	Jihočeský kraj
CZ032	Plzeňský kraj
CZ041	Karlovarský kraj
CZ042	Ústecký kraj
CZ051	Liberecký kraj
CZ052	Královéhradecký kraj
CZ053	Pardubický kraj
CZ064	Jihomoravský kraj
CZ071	Olomoucký kraj
CZ072	Zlínský kraj
CZ080	Moravskoslezský kraj
DK011	Byen København
DK012	Københavns omegn
DK013	Nordsjælland
DK014	Bornholm
DK021	Østsjælland
DK022	Vest- og Sydsjælland
DK031	Fyn
DK032	Syddjælland
DK042	Østjylland
DK050	Nordjylland
DE121	Baden-Baden, Stadtkreis
DE122	Karlsruhe, Stadtkreis
DE124	Rastatt

DE131	Freiburg im Breisgau, Stadtkreis
DE132	Breisgau-Hochschwarzwald
DE133	Emmendingen
DE134	Ortenaukreis
DE136	Schwarzwald-Baar-Kreis
DE138	Konstanz
DE139	Lörrach
DE13A	Waldshut
DE147	Bodenseekreis
DE213	Rosenheim, Kreisfreie Stadt
DE214	Altötting
DE215	Berchtesgadener Land
DE216	Bad Tölz-Wolfratshausen
DE21D	Garmisch-Partenkirchen
DE21F	Miesbach
DE21K	Rosenheim, Landkreis
DE21M	Traunstein
DE222	Passau, Kreisfreie Stadt
DE225	Freyung-Grafenau
DE228	Passau, Landkreis
DE229	Regen
DE22A	Rottal-Inn
DE233	Weiden i. d. Opf, Kreisfreie Stadt
DE235	Cham
DE237	Neustadt a. d. Waldnaab
DE239	Schwandorf
DE23A	Tirschenreuth
DE244	Hof, Kreisfreie Stadt
DE249	Hof, Landkreis
DE24D	Wunsiedel i. Fichtelgebirge
DE273	Kempten (Allgäu), Kreisfreie Stadt
DE27A	Lindau (Bodensee)
DE27B	Ostallgäu
DE27E	Oberallgäu
DE402	Cottbus, Kreisfreie Stadt
DE403	Frankfurt (Oder), Kreisfreie Stadt
DE405	Barnim
DE409	Märkisch-Oderland
DE40C	Oder-Spree

DE40G	Spree-Neiße
DE40I	Uckermark
DE803	Rostock, Kreisfreie Stadt
DE80K	Landkreis Rostock
DE80L	Vorpommern-Rügen
DE80M	Nordwestmecklenburg
DE80N	Vorpommern-Greifswald
DE942	Emden, Kreisfreie Stadt
DE949	Emsland
DE94B	Grafschaft Bentheim
DE94C	Leer
DEA15	Mönchengladbach, Kreisfreie Stadt
DEA1B	Kleve
DEA1E	Viersen
DEA26	Düren
DEA28	Euskirchen
DEA29	Heinsberg
DEA2D	Städteregion Aachen
DEA34	Borken
DEB21	Trier, Kreisfreie Stadt
DEB23	Eifelkreis Bitburg-Prüm
DEB25	Trier-Saarburg
DEB33	Landau in der Pfalz, Kreisfreie Stadt
DEB37	Pirmasens, Kreisfreie Stadt
DEB3A	Zweibrücken, Kreisfreie Stadt
DEB3E	Germersheim
DEB3H	Südliche Weinstraße
DEB3K	Südwestpfalz
DEC01	Regionalverband Saarbrücken
DEC02	Merzig-Wadern
DEC03	Neunkirchen
DEC04	Saarlouis
DEC05	Saarpfalz-Kreis
DED2C	Bautzen
DED2D	Görlitz
DED2F	Sächsische Schweiz-Osterzgebirge
DED42	Erzgebirgskreis
DED43	Mittelsachsen
DED44	Vogtlandkreis

DEF01	Flensburg, Kreisfreie Stadt
DEF02	Kiel, Kreisfreie Stadt
DEF03	Lübeck, Kreisfreie Stadt
DEF07	Nordfriesland
DEF08	Ostholstein
DEF0A	Plön
DEF0B	Rendsburg-Eckernförde
DEF0C	Schleswig-Flensburg
EE001	Põhja-Eesti
EE004	Lääne-Eesti
EE006	Kesk-Eesti
EE007	Kirde-Eesti
EE008	Lõuna-Eesti
IE041	Border
IE052	South-East
IE053	South-West
IE061	Dublin
IE062	Mid-East
EL411	Λέσβος, Λήμνος (Lesvos, Limnos)
EL412	Ικαρία, Σάμος (Ikaria, Samos)
EL413	Χίος (Chios)
EL421	Κάλυμνος, Κάρπαθος, Κως, Ρόδος (Kalymnos, Karpathos, Kos, Rodos)
EL422	Άνδρος, Θήρα, Κέα, Μήλος, Μύκονος, Νάξος, Πάρος, Σύρος, Τήνος (Andros, Thira, Kea, Milos, Mykonos, Naxos, Paros, Syros, Tinos)
EL511	Έβρος (Evros)
EL512	Ξάνθη (Xanthi)
EL513	Ροδόπη (Rodopi)
EL514	Δράμα (Drama)
EL515	Θάσος, Καβάλα (Thasos, Kavala)
EL523	Κιλκίς (Kilkis)
EL524	Πέλλα (Pella)
EL526	Σέρρες (Serres)
EL532	Καστοριά (Kastoria)
EL533	Φλώρινα (Florina)
EL541	Άρτα, Πρέβεζα (Arta, Preveza)
EL542	Θεσπρωτία (Thesprotia)
EL543	Ιωάννινα (Ioannina)
EL613	Μαγνησία, Σποράδες (Magnisia, Sporades)
EL622	Κέρκυρα (Kerkyra)

EL642	Εύβοια (Evvoia)
ES113	Ourense
ES114	Pontevedra
ES212	Gipuzkoa
ES220	Navarra
ES241	Huesca
ES415	Salamanca
ES419	Zamora
ES431	Badajoz
ES432	Cáceres
ES512	Girona
ES513	Lleida
ES611	Almería
ES612	Cádiz
ES614	Granada
ES615	Huelva
ES617	Málaga
ES630	Ceuta
ES640	Melilla
FRC21	Doubs
FRC22	Jura
FRC24	Territoire de Belfort
FRD11	Calvados
FRD12	Manche
FRD21	Eure
FRD22	Seine-Maritime
FRE11	Nord
FRE12	Pas-de-Calais
FRE21	Aisne
FRE23	Somme
FRF11	Bas-Rhin
FRF12	Haut-Rhin
FRF21	Ardennes
FRF31	Meurthe-et-Moselle
FRF32	Meuse
FRF33	Moselle
FRI15	Pyrénées-Atlantiques
FRJ15	Pyrénées-Orientales
FRJ21	Ariège

FRJ23	Haute-Garonne
FRJ26	Hautes-Pyrénées
FRK21	Ain
FRK27	Savoie
FRK28	Haute-Savoie
FRL01	Alpes-de-Haute-Provence
FRL02	Hautes-Alpes
FRL03	Alpes-Maritimes
FRM01	Corse-du-Sud
FRM02	Haute-Corse
HR031	Primorsko-goranska županija
HR032	Ličko-senjska županija
HR033	Zadarska županija
HR034	Šibensko-kninska županija
HR035	Splitsko-dalmatinska županija
HR036	Istarska županija
HR037	Dubrovačko-neretvanska županija
HR041	Grad Zagreb
HR042	Zagrebačka županija
HR043	Krapinsko-zagorska županija
HR044	Varaždinska županija
HR045	Koprivničko-križevačka županija
HR046	Međimurska županija
HR048	Virovitičko-podravska županija
HR049	Požeško-slavonska županija
HR04A	Brodsko-posavska županija
HR04B	Osječko-baranjska županija
HR04C	Vukovarsko-srijemska županija
HR04D	Karlovačka županija
HR04E	Sisačko-moslavačka županija
ITC11	Torino
ITC12	Vercelli
ITC14	Verbano-Cusio-Ossola
ITC16	Cuneo
ITC20	Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste
ITC31	Imperia
ITC32	Savona
ITC33	Genova
ITC34	La Spezia

ITC41	Varese
ITC42	Como
ITC44	Sondrio
ITF44	Brindisi
ITF45	Lecce
ITF46	Foggia
ITF47	Bari
ITG11	Trapani
ITG14	Agrigento
ITG15	Caltanissetta
ITG18	Ragusa
ITG19	Siracusa
ITG25	Sassari
ITG26	Nuoro
ITG29	Olbia-Tempio
ITG2A	Ogliastra
ITH10	Bolzano-Bozen
ITH33	Belluno
ITH42	Udine
ITH43	Gorizia
ITH44	Trieste
ITH56	Ferrara
ITH57	Ravenna
ITH58	Forlì-Cesena
ITH59	Rimini
ITI11	Massa-Carrara
ITI12	Lucca
ITI16	Livorno
ITI17	Pisa
ITI1A	Grosseto
ITI31	Pesaro e Urbino
ITI32	Ancona
ITI33	Macerata
ITI35	Fermo
ITI41	Viterbo
CY000	Κύπρος (Κύpros)
LV003	Kurzeme
LV005	Latgale
LV007	Pierīga

LV008	Vidzeme
LV009	Zemgale
LT011	Vilniaus apskritis
LT021	Alytaus apskritis
LT023	Klaipėdos apskritis
LT024	Marijampolės apskritis
LT025	Panevėžio apskritis
LT026	Šiaulių apskritis
LT027	Tauragės apskritis
LT028	Telšių apskritis
LT029	Utenos apskritis
LU000	Luxembourg
HU120	Pest
HU212	Komárom-Esztergom
HU221	Győr-Moson-Sopron
HU222	Vas
HU223	Zala
HU231	Baranya
HU232	Somogy
HU311	Borsod-Abaúj-Zemplén
HU313	Nógrád
HU321	Hajdú-Bihar
HU323	Szabolcs-Szatmár-Bereg
HU331	Bács-Kiskun
HU332	Békés
HU333	Csongrád
MT001	Malta
MT002	Gozo and Comino/Ghawdex u Kemmuna
NL111	Oost-Groningen
NL112	Delfzijl en omgeving
NL132	Zuidoost-Drenthe
NL133	Zuidwest-Drenthe
NL211	Noord-Overijssel
NL213	Twente
NL225	Achterhoek
NL226	Arnhem/Nijmegen
NL33C	Groot-Rijnmond
NL341	Zeeuwsch-Vlaanderen
NL342	Overig Zeeland

NL411	West-Noord-Brabant
NL412	Midden-Noord-Brabant
NL414	Zuidoost-Noord-Brabant
NL421	Noord-Limburg
NL422	Midden-Limburg
NL423	Zuid-Limburg
AT111	Mittelburgenland
AT112	Nordburgenland
AT113	Südburgenland
AT124	Waldviertel
AT125	Weinviertel
AT126	Wiener Umland/Nordteil
AT127	Wiener Umland/Südteil
AT211	Klagenfurt-Villach
AT212	Oberkärnten
AT213	Unterkärnten
AT224	Oststeiermark
AT225	West- und Südsteiermark
AT311	Innviertel
AT313	Mühlviertel
AT322	Pinzgau-Pongau
AT323	Salzburg und Umgebung
AT331	Außerfern
AT332	Innsbruck
AT333	Osttirol
AT334	Tiroler Oberland
AT335	Tiroler Unterland
AT341	Bludenz-Bregenzer Wald
AT342	Rheintal-Bodenseegebiet
PL218	Nowosądecki
PL219	Nowotarski
PL225	Bielski
PL227	Rybnicki
PL424	Miasto Szczecin
PL426	Koszaliński
PL427	Szczecinecko-pyrzycki
PL428	Szczeciński
PL431	Gorzowski
PL432	Zielonogórski

PL515	Jeleniogórski
PL517	Wałbrzyski
PL523	Nyski
PL621	Elbląski
PL622	Olsztyński
PL623	Ełcki
PL634	Gdański
PL636	Słupski
PL811	Bialski
PL812	Chełmsko-zamojski
PL821	Krośnieński
PL822	Przemyski
PL841	Białostocki
PL842	Łomżyński
PL843	Suwalski
PT111	Alto Minho
PT112	Cávado
PT11B	Alto Tâmega
PT11D	Douro
PT11E	Terras de Trás-os-Montes
PT150	Algarve
PT16H	Beira Baixa
PT16 J	Beiras e Serra da Estrela
PT184	Baixo Alentejo
PT186	Alto Alentejo
PT187	Alentejo Central
RO111	Bihor
RO114	Maramureș
RO115	Satu Mare
RO212	Botoșani
RO213	Iași
RO215	Suceava
RO216	Vaslui
RO223	Constanța
RO224	Galați
RO225	Tulcea
RO312	Călărași
RO314	Giurgiu
RO317	Teleorman

RO411	Dolj
RO413	Mehedinți
RO414	Olt
RO421	Arad
RO422	Caraș-Severin
RO424	Timiș
SI031	Pomurska
SI032	Podravska
SI033	Koroška
SI034	Savinjska
SI036	Posavska
SI037	Jugovzhodna Slovenija
SI038	Primorsko-notranjska
SI042	Gorenjska
SI043	Goriška
SI044	Obalno-kraška
SK010	Bratislavský kraj
SK021	Trnavský kraj
SK022	Trenčiansky kraj
SK023	Nitriansky kraj
SK031	Žilinský kraj
SK032	Banskobystrický kraj
SK041	Prešovský kraj
SK042	Košický kraj
FI195	Pohjanmaa
FI1B1	Helsinki-Uusimaa
FI1C1	Varsinais-Suomi
FI1C4	Kymenlaakso
FI1C5	Etelä-Karjala
FI1D3	Pohjois-Karjala
FI1D5	Keski-Pohjanmaa
FI1D7	Lappi
FI1D8	Kainuu
FI1D9	Pohjois-Pohjanmaa
FI200	Åland
SE110	Stockholms län
SE121	Uppsala län
SE213	Kalmar län
SE214	Gotlands län

---

SE221	Blekinge län
SE224	Skåne län
SE231	Hallands län
SE232	Västra Götalands län
SE311	Värmlands län
SE312	Dalarnas län
SE313	Gävleborgs län
SE321	Västernorrlands län
SE322	Jämtlands län
SE331	Västerbottens län
SE332	Norrbottens län

---



ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**